



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CITEPA

Guide de lecture du fichier de demande d'allocation de quotas à titre gratuit pour la période [2026-2030] dans le cadre de la 4^{ème} période du SEQE-UE

NIM 2024

DGEC

Avril 2024



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CITEPA

Guide de lecture du fichier de demande
d'allocation de quotas à titre gratuit pour la
période [2026-2030] dans le cadre de la 4ème
période du SEQE-UE

NIM 2024

DGEC

Avril 2024

Pour citer ce document :
Citepa, 2024.

© Citepa 2024

Ce Guide a été réalisé avec la participation financière de la Direction générale de l'Énergie et du Climat.

Référence Citepa | Guide de lecture NIM 2024.docx

Citepa
42, rue de Paradis - 75010 PARIS - Tel. 01 44 83 68 83
www.citepa.org | infos@citepa.org



SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
Glossaire	7
Introduction.....	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs.....	10
1.3 Documents de référence.....	10
1.4 Lecture du document	13
1. Collecte des données 2024 – principales modifications et attendus.....	14
1.1 Rappels du principe d'allocation de quotas à titre gratuit.....	14
1.2 Evolutions entre les périodes d'allocation [2021-2025] et [2026-2030]	15
2. Installations concernées par la collecte des données 2024	18
2.1 Qui est éligible à l'allocation de quotas à titre gratuit ?	18
2.2 Que doit contenir le dossier pour la collecte de données 2024 ?.....	19
2.3 Qui participe à la collecte des données 2024 ?.....	19
2.4 Qui peut être exclus du SEQE pour la période d'allocation [2026-2030] ? (articles 27 et 27bis de la Directive SEQE)	20
2.5 La démarche	22
3. Description des onglets du NIM	24
3.1 Onglet A_InstallationData : Informations générales relatives à l'identification de l'installation SEQE, exclusions, conditionnalités, liste des sous-installations, connexions techniques.....	24
3.2 Onglets B+C_EmissionsYi : Emissions vérifiées des années 2019-2020-2021-2022-2023	36
3.3 Onglet D_Emissions : Attribution des émissions (CO ₂ , CO ₂ issu de biomasse durable, PFC, N ₂ O), module cogénération et module gaz résiduaires.....	36
3.4 Onglet E_EnergyFlows : Consommations de combustibles, bilan de la chaleur, gaz résiduaires et bilan électrique de l'installation.....	40
3.5 Onglet F_ProductBM : Informations relatives au(x) référentiel(s) de produit.....	48
3.6 Onglet G_Fall-back : Informations relatives au(x) référentiel(s) alternatif(s) (référentiels de chaleur, de chauffage urbain, de combustibles et émissions de procédé).....	53
3.7 Onglet H_SpecialBM : Informations relatives au(x) référentiel(s) de produit spéciaux	61
3.8 Onglet I_MSspecific - Informations spécifiques demandées par les Etats membres, le cas échéant.....	65
3.9 Onglet J_Comments - Commentaires complémentaires	65

3.10	Onglet K_Summary - onglet entièrement automatique, aboutissant à une estimation de l'allocation de quotas à titre gratuit, par sous-installation, pour la période 2026-2030	67
4.	Révision du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS)	72
5.	Fiches thématiques	78
5.1	Fiche thématique 1 : Révision du périmètre du SEQE : modification de l'Annexe I, critère d'exclusion « 95% biomasse »	78
5.2	Fiche thématique 2 : Conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique	81
5.3	Fiche thématique 3 : Plan de neutralité climatique (PNC)	94
5.4	Fiche thématique 4 : MACF	105
5.5	Fiche thématique 5 : BM Produit	116
6.	Fiches thématiques issues du Guide 2019	126
6.1	Fiche thématique 6 : Division en sous-installations	126
6.2	Fiche thématique 7 : Sous-installation avec référentiel de chauffage urbain	131
6.3	Fiche thématique 8 : Ventilation des consommations par usages.....	132
6.4	Fiche thématique 9 : Module de Cogénération	135
6.5	Fiche thématique 10 : Module pour les gaz résiduels	137
6.6	Fiche thématique 11 : Hiérarchie des sources de données, méthodologies de détermination des paramètres.....	139
6.7	Fiche thématique 12 : Attribution des émissions aux sous-installations.....	144
	Table des figures.....	153
	Table des tableaux.....	154

Glossaire

Sigle	Signification
AER	Annual emission report (déclaration annuelle des émissions)
ALC	Allocation Level Changes (fichier de collecte de données pour l'allocation dynamique)
AL	Activity level, ou niveau d'activité
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
BDR	Baseline Data Report (fichier de collecte des données historiques)
BM	Benchmark, ou référentiel
CE	Commission européenne
CGA	Contrôle Général des Armées
CL	Carbon Leakage, ou exposition au risque de fuite de carbone
CN	Combined Nomenclature (nomenclature combinée NC)
CSCF	Cross Sectoral Correction Factor, ou facteur de correction trans-sectoriel
DEAL	Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGEC	Direction générale de l'Energie et du Climat
DREAL	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
FAR	Free Allocation Rules, ou Règles d'allocation à titre gratuit (RATG)
GES	Gaz à Effet de Serre
HAL	Historical activity level
LRF	Linear Reduction Factor, ou facteur de réduction linéaire
MACF	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM - Carbon border adjustment mechanism)
MMP	Monitoring Methodology Plan, ou Plan Méthodologique de Surveillance (PMS)
MRR	Monitoring and reporting regulation (Règlement sur la surveillance et la déclaration des émissions)

Sigle	Signification
NIM	National Implementation Measures, ou mesures d'exécution nationales (Données de Base)
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PdS	Plan de surveillance (des émissions)
PMS	Plan Méthodologique de Surveillance
PNC	Plan de neutralité climatique
SEQE	Système d'Echange de Quotas d'Émissions (ou SEQE-UE : Système d'Echange de Quotas d'Émissions de l'Union européenne)
TJ	Téra Joules
tCO ₂ e	Tonne de CO ₂ équivalent
UE	Union Européenne
WG	Waste gas, ou gaz résiduaire

Introduction

1.1 Contexte

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE, ou EU-ETS : European Union Emissions Trading System) a été établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, dans le but de permettre aux Etats membres de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à la création d'un système d'échange de quotas.

Les installations industrielles assujetties peuvent bénéficier de quotas à titre gratuit, et doivent surveiller et déclarer chaque année leurs émissions de GES couvertes par le SEQE-UE afin de restituer des quotas en nombre équivalent à leurs émissions vérifiées. Des règles harmonisées en matière de calcul des allocations de quotas à titre gratuit, de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions sont établies à travers différents actes législatifs européens.

Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a publié un nouveau paquet politique et législatif (dit « fit for 55 [%] ») visant à adapter plusieurs actes législatifs européens en vigueur en matière de climat-énergie pour qu'ils soient compatibles avec le nouvel objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55 % d'ici 2030 par rapport à 1990. L'objectif de réduction du SEQE-UE en 2030 est ainsi porté à 62 % par rapport à 2005, contre 43 % pour sa phase 4 telle que révisée en 2018.

En 2019, les exploitants ont transmis un premier fichier de demande d'allocation de quotas à titre gratuit pour la première période d'allocation [2021-2025], appelé « NIM 2019 ». Ensuite, les exploitants ont transmis chaque année une déclaration des niveaux d'activité (« ALC » - allocation level changes), selon le principe de l'allocation dynamique, afin de recalculer les allocations par rapport à une évolution des productions de l'installation au cours de la période [2021-2025].

L'EU ETS évolue.

- La Directive (UE) 2023/959 du 10 mai 2023 fixe de nouvelles règles applicables dès 2024. Des actes d'exécution et actes délégués fixent les modalités pratiques de certains aspects liés à l'allocation de quotas à titre gratuit.
- Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF »).
- Le règlement délégué du 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 en ce qui concerne les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit (dit « FAR ») a été adopté par la Commission le 30/01/2024. Sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) a eu lieu le 4 avril 2024.
- Le règlement d'exécution (UE) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023 portant sur les modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des plans de neutralité climatique (dits « PNC ») à établir aux fins de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit a été publié au JOUE le 03/11/2023.

Ainsi, les exploitants assujettis à l'EU ETS pour la seconde période d'allocation [2026-2030] doivent soumettre un fichier de collecte de données, nommé ci-après « NIM 2024 » (ou BDR/NIM, *baseline data report, pour l'établissement des National implementation measures*), à l'autorité compétente, au plus tard le 30 mai 2024. Si l'exploitant ETS souhaite faire une demande d'allocation de quotas gratuits, il doit remplir tous les onglets du fichier NIM et le faire vérifier par un vérificateur accrédité. Cette collecte de données servira à calculer le montant de l'allocation de quotas gratuits préliminaires pour la période [2026-2030] et sera utilisée par la Commission européenne pour mettre à jour les

référentiels (benchmarks) et calculer un éventuel facteur de correction trans-sectoriel (« CSCF »). Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées en charge des dossiers EU ETS devront valider les dossiers BDR/NIM, et le Bureau de la qualité de l'air (BQA) de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) devra établir la liste des installations assujetties au SEQE et leurs allocations préliminaires (« NIMList ») pour la transmettre à la Commission européenne au plus tard le 30 septembre 2024.

1.2 Objectifs

Ce guide a pour objectifs :

- De donner les clés de compréhension sur les nouveautés réglementaires et les attendus pour la collecte des données en vue de la seconde période d'allocation [2026-2030] ;
- De faciliter le remplissage du fichier « NIM 2024 » par les exploitants ;
- De faciliter l'instruction des dossiers par l'Inspection.

Il convient de noter qu'un premier [Guide de lecture du NIM](#) a été publié en Avril 2019. Il présentait l'essentiel des nouveautés du SEQE 4 avec la présentation des formulaires Excel au format Commission européenne « NIM 2019 » et « PMS historique ». Un [guide explicatif sur le PMS](#) a également été publié en Mai 2020, détaillant les méthodologies de calcul, les sources de données et le principe de dérogation relatifs aux données servant au calcul des quotas gratuits.

La Commission européenne a mis à jour le formulaire « NIM » pour la collecte des données 2024 en intégrant les modifications réglementaires apportées par la Directive (UE) 2023/959 et par le règlement FAR révisé.

Ce guide s'attache à présenter le formulaire révisé NIM 2024 en détaillant les nouveautés par rapport aux règles d'allocation de la période [2021-2025]. Des illustrations de ce formulaire sont présentées tout au long du présent document. Les concepts inchangés relatifs au PMS ne sont pas repris, mais les modifications attendues au sein du PMS afin d'accompagner la demande NIM 2024 sont décrits dans un chapitre dédié.

A noter : Ce document n'a pas pour objectif de présenter les règles régissant la demande de quotas SEQE 4 dans leur intégralité. Cependant il fait régulièrement référence aux différents textes réglementaires et aux guides existants, permettant ainsi au lecteur de s'informer plus en détail s'il le souhaite.

1.3 Documents de référence

La demande d'allocation de quotas à titre gratuit est encadrée par les textes suivants :

- La Directive ETS 2003/87/CE relative à un système d'échange de quotas d'émission de GES dans l'Union européenne modifiée par la [Directive \(UE\) 2023/959](#).
- Le [Règlement délégué \(UE\) 2019/331](#), **Free Allocation Rules (FAR)** du 19 décembre 2018 et ses annexes, définissant des règles transitoires concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit.
- Le [Règlement délégué \(UE\) n° 2024/873 adopté le 30/01/2024](#) modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331, publié le 4 avril 2024 au Journal officiel de l'Union européenne
- La [Décision du 15 février 2019](#) établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (« carbon leakage » CL).
- Le [Règlement \(UE\) 2023/956](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF »).
- Le [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2441](#) de la Commission du 31 octobre 2023 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des plans de neutralité climatique (dits « PNC »).

- Les [Guides de la Commission Européenne](#) pour l'allocation de quotas à titre gratuit traitant des sujets suivants (non traduits) :

Tableau 1 : Description des guides d'orientation de la Commission européenne

N°	Titre	Contenu
n° 1	General guidance Guide général <i>26 February 2024</i>	Ce document donne une vision générale du processus d'allocation et explique les fondements de la méthode d'allocation. Il présente aussi les liens entre les différents guides d'orientation.
n° 2	Guidance on allocation approaches at the installation level Méthodes d'allocation <i>26 February 2024</i>	Ce document présente le fonctionnement de la méthode d'allocation au niveau de l'installation (risque de fuite de carbone, MACF, ...).
n° 3	Data collection guidance Collecte de données <i>8 March 2024</i>	Ce document détaille les données à collecter par les exploitants, à la fois pour la détermination de l'allocation à titre gratuit provisoire et pour la mise à jour des valeurs des référentiels. Il détaille les champs du fichier de la déclaration relative aux données de référence à renseigner.
n° 4	Guidance on verification of FAR baseline data reports and annual activity level reports Vérification NIM et des ALC <i>28 March 2024</i>	Ce document est dédié aux vérificateurs et aux organismes d'accréditation des vérificateurs. Il explique le processus de vérification concernant la collecte des données pour l'allocation de quotas à titre gratuit (fichier NIM) et des ALC.
n° 5	Guidance on Monitoring & Reporting (M&R) for the FAR Surveillance et déclaration des données pour l'allocation <i>28 March 2024</i>	Ce document a trois objectifs : (a) Fournir un « guide rapide » aux lecteurs débutant sur le sujet des allocations à titre gratuit dans le SEQE ; (b) Donner une vue générale des conditions de surveillance et reporting introduites par le règlement délégué (UE) 2019/331 (dit FAR) modifié ; (c) Fournir des conseils sur les exigences du Plan Méthodologique de Surveillance et autres éléments du FAR qui ne sont pas couverts par les autres documents-guides de cette série.
n° 6	Guidance on cross boundary heat flows Flux de chaleur entre installations <i>28 March 2024</i>	Ce document explique les méthodes d'allocation en cas de transfert de chaleur entre installations et pour deux cas particuliers (acide nitrique, papeterie).
n° 7	Guidance on allocation level changes Règles d'allocation dynamique (ALC) <i>21 September 2021</i>	Ce document détaille les règles d'allocation dynamique au titre des ALC.
n° 8	Guidance on waste gases and process emission sub-installations Emissions de procédés et gaz résiduaire <i>28 March 2024</i>	Ce document détaille la méthode d'allocation concernant les sous-installations avec émissions de procédés, et en particulier pour le traitement des gaz résiduaire.

N°	Titre	Contenu
n°9	Sector-specific guidance Problématiques spécifiques aux référentiels de produits particuliers <i>29 July 2019 - En attente de modification</i>	Ce document donne des précisions sur les différents référentiels produits listés dans l'annexe 1 du FAR : périmètre, unités, process inclus... Les méthodes particulières pour le calcul des niveaux d'activités et des allocations sont décrits, lorsque cela est pertinent.
n°10	Mergers and splits Fusions et scissions <i>21 June 2019 - En attente de modification</i>	Ce document détaille les règles en matière d'allocations pour les fusions et scissions d'installations.
n°11	Climate-neutrality plans as a condition to free Allocation Plan de neutralité climatique (PNC) <i>26 February 2024</i>	Ce document est dédié à la nouvelle conditionnalité d'allocation de quotas gratuits relative au plan de neutralité climatique. Il détaille le contenu exigé et les principes clés.
n°12	Conditionality of free allocation on implementation of energy efficiency improvement measures Conditionnalité relative aux mesures d'efficacité énergétique <i>26 February 2024</i>	Ce document est dédié à la nouvelle conditionnalité d'allocation de quotas gratuits relatives aux mesures d'efficacité énergétique. Il détaille les principes clés, le contenu de la procédure, un pas-à-pas, les conditions dérogatoires et les aspects de vérification.
	Guidance on new entrants and closures Nouveaux entrants et fermetures <i>En attente de publication</i>	Ce document détaille les règles en matière d'allocations pour les nouveaux entrants et les cessations.

Modèles à utiliser :

Les modèles Excel NIM, PMS et PNC de la Commission européenne sont publiés en anglais sur le [site de la Commission européenne](#) et en français sur le [site du ministère](#).

Le modèle Excel de synthèse des recommandations dans la cadre de la conditionnalité relative à l'efficacité énergétique est fourni par le Bureau de la Qualité de l'air (DGEC), [site du ministère](#).

Présentations utiles :

Par ailleurs, le Bureau des Marchés carbone, en collaboration avec le Bureau de la Qualité de l'air à la DGEC ont organisé des **webinaires sur les conditionnalités**. Les présentations et foires aux questions correspondantes sont disponibles sur le [site du ministère](#) :

- [Réunion sur la conditionnalité audit énergétique](#) (27 février 2024)
- [Réunion sur les plans de neutralité climatique](#) (29 février 2024)

Enfin, le Bureau de la Qualité de l'air a tenu un webinaire sur les modifications de la Directive SEQE et du règlement FAR dans le cadre des **Mardis de la DGPR** le 26 mars 2024, dont la **présentation et une foire aux questions** sont [disponibles sur le site et du ministère des Mardis de la DGPR](#).

1.4 Lecture du document

Le corps de la notice présente le détail de **chaque onglet du fichier NIM 2024** à compléter par les exploitants.

En tête de chaque onglet sont résumés les principales modifications réglementaires et points d'attention pour l'onglet en question (sur **fond orange**).

Code couleur :

Texte rédigé en orange : Modification des données à renseigner, liée à une modification réglementaire (notamment par rapport aux données des mêmes années déjà renseignées dans l'ALC 2024).

[ALC 2024] : Point d'attention sur la comparaison des données entrées dans l'ALC 2024 et à renseigner dans le NIM 2024 (pour les années 2019-2023). Qu'elles soient identiques ou différentes, le présent guide le spécifie.

[PMS] : Point d'attention sur la nécessité de modifier le PMS en conséquence d'une modification à apporter sur les données 2019-2023 du NIM 2024 (par rapport à l'ALC 2024).

Texte rédigé en bleu foncé, en gras : Références aux fiches thématiques du présent document. Lorsque le texte est souligné (ex : **fiche thématique 1**), il s'agit d'un lien hypertexte renvoyant à la fiche thématique dans le document.

Texte rédigé en violet : Références aux textes réglementaires et guides de la Commission européenne. Lorsque le texte est souligné (ex : **Directive (UE) 2023/959**), il s'agit d'un lien hypertexte renvoyant à un lien web vers la réglementation concernée.

Des « **Fiches thématiques** », présentes en fin de document, détaillent certaines nouveautés réglementaires ou aspects particuliers utiles au remplissage du fichier NIM.

1. Collecte des données 2024 - principales modifications et attendus

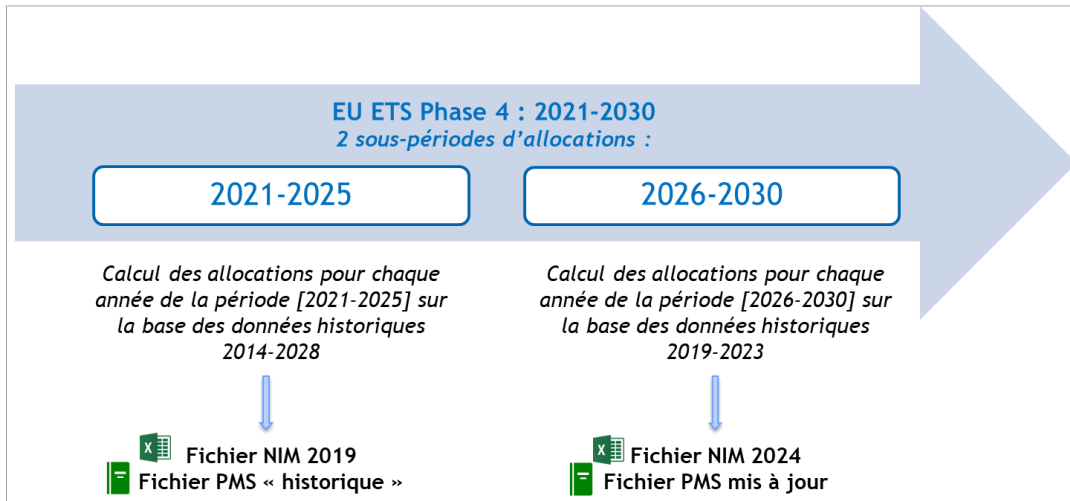
1.1 Rappels du principe d'allocation de quotas à titre gratuit

Les entreprises des secteurs assujettis au SEQE doivent détenir un permis (= 1 quota) pour chaque tonne d'émission rejetée.

1 quota = 1 t CO₂e

- ➔ Attribution de quotas à titre gratuit selon des règles harmonisées au niveau européen, et / ou
- ➔ Achat de quotas sur le marché

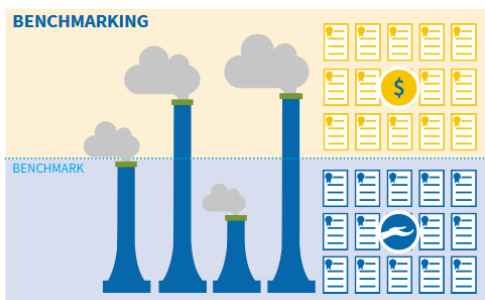
L'exploitant a l'obligation de **restituer** des quotas en nombre équivalent à ses émissions vérifiées, au travers d'un registre (en France : les comptes sont à la Caisse des dépôts et consignations, chargée du rôle d'administrateur national du registre européen).



Les allocations de quotas à titre gratuit dans l'EU ETS sont attribuées sur le principe de **benchmarking**.

Benchmark = intensité d'émission par unité de produit fabriqué (t CO₂e/t produit ou /TJ d'énergie)

Dans l'EU ETS, 52 benchmarks produits, un benchmark chaleur et un benchmark combustible ont été définis, sur la base de la **moyenne des 10% d'installations les plus performantes** dans l'Union européenne pour un même secteur.



Une installation ayant une intensité d'émission plus élevée que le benchmark n'aura pas assez de quotas gratuits pour couvrir ses émissions, et devra donc acheter des quotas (ou utiliser ceux qu'elles n'auraient pas utiliser les années précédentes).

Une installation ayant une intensité d'émission au niveau du benchmark, voire en-dessous, aura assez de quotas gratuits pour couvrir ses émissions, voire disposera d'un surplus de quotas gratuits par rapport à ses émissions.

Une installation SEQE est divisée en sous-installations car il existe des modes d'allocation spécifiques pour chaque type de sous-installation.

Sous-installation = intrants, extrants et émissions liés à la fabrication d'un produit, de chaleur, ou d'énergie.

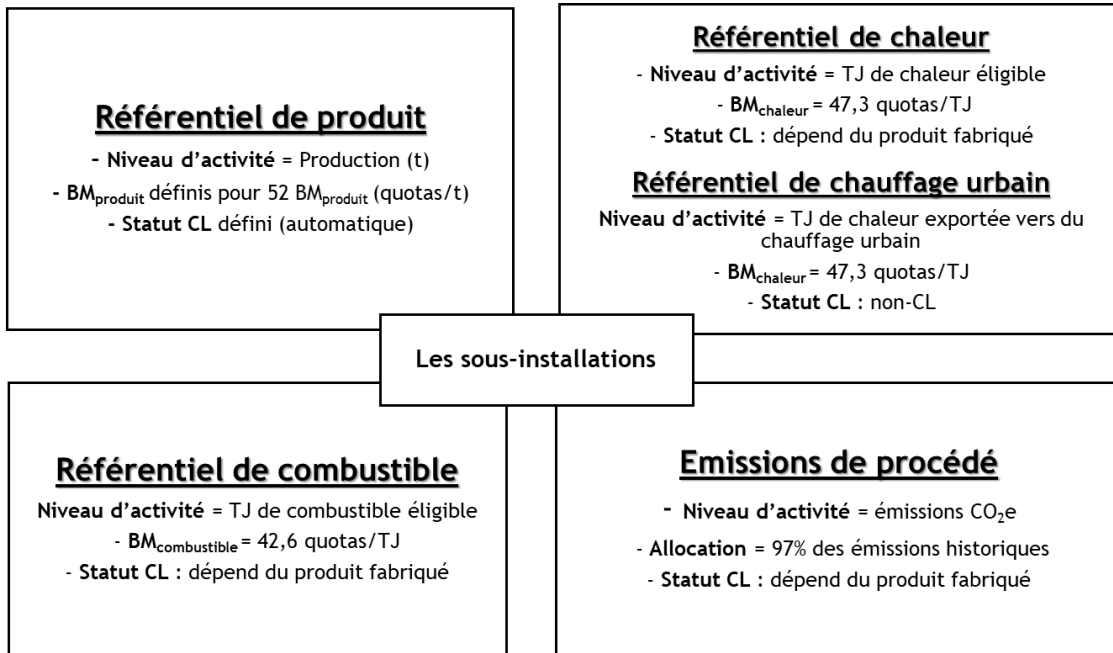


Figure 1 : Rappel du découpage en sous-installations (règles actuelles)

CL : « carbon leakage » - exposition à un risque important de fuite de carbone
 BM : « benchmark » (référentiel)

1.2 Evolutions entre les périodes d'allocation [2021-2025] et [2026-2030]

La directive SEQE révisée ainsi que le règlement FAR révisé apportent des modifications vis-à-vis du périmètre SEQE et des règles d'allocation de quotas à titre gratuit. Les principales modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous. Une référence est indiquée lorsque le concept est expliqué dans la présente notice, dans une fiche thématique et/ou dans un onglet du NIM.

Tableau 2. Evolutions entre les périodes d'allocation [2021-2025] et [2026-2030]

Thème	NIM 2019 → allocations [2021-2025]	NIM 2024 → allocations [2026-2030]
Renforcement de l'ambition européenne de réduction des émissions de GES → Renforcement de l'objectif de réduction GES pour les secteurs SEQE	- 43% entre 2005 et 2030	- 62% entre 2005 et 2030 → Impact sur le LRF ci-dessous.
Réduction du plafond : LRF ¹	Passage de - 2,2% (actuel) à - 4,3% par an en 2024 et 2025. Pas d'impact sur les allocations, sauf pour les « nouveaux entrants » à partir de 2024.	- 4,3% par an en 2026 et 2027, puis - 4,4% à partir de 2028 Impact pour les nouveaux entrants.

¹ LRF : linear reduction factor (facteur de réduction linéaire)

Thème	NIM 2019 → allocations [2021-2025]	NIM 2024 → allocations [2026-2030]
Périmètre des secteurs SEQE assujettis	Annexe I Directive SEQE (Industrie, production d'énergie, aviation)	<p>SEQE I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de seuils de certaines activités SEQE dès 2024 - Modification du seuil de l'activité « Combustion » dès 2026 - Nouvelle règle pour les installations dont les émissions > 95% biomasse dès 2026 : non assujetties - Inclusion des incinérateurs de déchets municipaux (dès janvier 2024 - émissions uniquement) <p>→ Cf. partie « Qui participe à la collecte des données 2024 ? » de la présente Notice.</p> <p>Pour information :</p> <p>Inclusion du secteur maritime (01/01/2024) dans le SEQE I.</p> <p>SEQE II : mise à la consommation de carburants et combustibles pour le transport routier, les bâtiments et d'autres secteurs hors SEQE I</p>
CSCF ² (calcul des allocations finales une fois que toutes les demandes d'allocation NIM ont été transmises à la Commission européenne)	Appliqué à toutes les installations	<p>Non appliqué aux installations dites les plus performantes (i.e. dont les sous-installations qui présentent un niveau d'émission en-dessous de la moyenne des 10% de sous-installations les plus efficaces couvrent plus de 60% de l'allocation préliminaire de l'installation)</p> <p>→ Cf. parties sur les onglets A et K du NIM</p>
« Producteur d'électricité »	Affectation du LRF si CSCF = 1 aux allocations finales	<p>Disparition de la notion de producteur d'électricité et des règles particulières d'allocations correspondantes : disparition de l'affectation du LRF aux ex-producteurs d'électricité</p> <p>→ Cf. partie sur l'onglet K du NIM</p>
Nouvelles conditionnalités pour l'attribution de quotas gratuits	/	<p>Conditionnalité relative aux audits énergétiques</p> <p>Conditionnalité relative aux plans de neutralité climatique (BM produit)</p> <p>Conditionnalité relative au chauffage urbain (non applicable en France)</p> <p>→ Cf. partie sur l'onglet A du NIM et les fiches thématiques correspondantes</p>
Fuite de carbone (CL ³) et MACF ⁴	<p>Facteur CL = 100%</p> <p>Allocation préliminaire = 100% x BM⁵ x AL⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Facteur CL = 100% - Nouveau facteur MACF : de 97,5% en 2026 à 0% en 2034 <p>→ disparition, à l'horizon 2034, des quotas gratuits pour les secteurs SEQE exposés à risque de fuite de carbone (CL) et également couverts par le MACF</p> <p>→ évolution potentielle du découpage en sous-installations</p> <p>Allocation préliminaire [2026-2030] = BM x AL x facteur CL x facteur MACF</p> <p>→ Cf. fiche thématique MACF et partie sur l'onglet A du NIM</p>

² CSCF : cross-sectoral correction factor (facteur de correction trans-sectoriel)

³ CL : carbone leakage (exposition à un risque important de fuite de carbone)

⁴ MACF : mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

⁵ BM : benchmark (ou référentiel → de produit, chaleur, chauffage urbain, combustible)

⁶ AL : activity level (niveau d'activité relatif à chaque type de sous-installation)

Thème	NIM 2019 → allocations [2021-2025]	NIM 2024 → allocations [2026-2030]
Allocations gratuites attribuées aux sous-installations non-CL et non-MACF	Facteur non-CL = 30% Allocation préliminaire [2021-2025] = 30% x BM x AL, constante sur [2021-2025]	Facteur non-CL = évolue de 30% en 2026 jusqu'à 0% en 2030 → Cf. partie sur l'onglet K du NIM
Valeurs des benchmarks	Fixes pour [2021-2025]	Mise à jour des valeurs pour [2026-2030] Les valeurs des référentiels devraient être adaptées dans une fourchette de 6 à 50 % par rapport à la valeur applicable au cours de la période 2013-2020. → Cf. partie sur l'onglet K du NIM
Interchangeabilité combustible/électricité pour les benchmarks produits concernés	La prise en compte des émissions liées à la consommation d'électricité réduit l'allocation au travers d'un « facteur interchangeabilité électricité »	Suppression du « facteur interchangeabilité électricité » pour les benchmarks produits concernés → Cf. partie sur l'onglet F du NIM
Niveau d'activité historique HAL⁷	Moyenne [2014-2028]	Médiane [2019-2023] → Cf. partie sur l'onglet K du NIM
Définition du périmètre des sous-installations BM produits	Annexe I du FAR : définition des BM produits	Modification du FAR : BM produits : <ul style="list-style-type: none"> ○ extension du périmètre de certains BM produits ; ○ soit MACF ou non-MACF → Cf. fiche thématique MACF et parties sur les onglets A, E, F et H du NIM
Définition du périmètre des sous-installations BM alternatifs	FAR : définition des sous-installations avec : <ul style="list-style-type: none"> - BM chaleur, CL non non-CL - chauffage urbain - BM combustible, CL ou non-CL - Emissions de procédé, CL ou non-CL 	Modification du FAR : <ul style="list-style-type: none"> - BM chaleur et combustible : <ul style="list-style-type: none"> ○ éligibilité de l'énergie produite à partir d'électricité ○ soit MACF ou non-MACF - émissions de procédé : soit MACF ou non-MACF → Cf. fiche thématique MACF et parties sur les onglets A, E, et G du NIM
Découpage en sous-installations CL et non-CL	Règle « de-minimis » possible entre les sous-installations CL et non-CL (si < 5% du niveau d'activité couvert par le statut CL ou non-CL)	Disparition de la règle « de-minimis » → Cf. partie sur l'onglet A du NIM

⁷ HAL : historical activity level (niveau d'activité historique)

Thème	NIM 2019 → allocations [2021-2025]	NIM 2024 → allocations [2026-2030]
Intrant énergétique dédiée à de la chaleur récupéré	Point (k) article 10 du FAR : « Lorsque de la chaleur mesurable est récupérée par des procédés relevant d'une sous-installation avec référentiel de combustibles, afin d'éviter le double comptage, la quantité nette concernée de chaleur mesurable divisée par un rendement de référence de 90 % soit déduite de l'apport de combustible. Le même traitement est appliqué pour la chaleur récupérée à partir de procédés relevant d'une sous-installation avec émissions de procédé. »	Suppression du point (k) article 10 du FAR)
Sous-installation avec émissions de procédé	Allocation = émissions procédé x 0,97	Allocation = émissions procédé x 0,91 à partir de 2028 → Cf. partie sur l'onglet K du NIM
Cessation d'activité	Allocation à 0 l'année suivant la cessation	Allocation à 0 au prorata du reste de l'année à partir de la date de cessation (applicable dès le 1^{er} janvier 2024)

2. Installations concernées par la collecte des données 2024

2.1 Qui est éligible à l'allocation de quotas à titre gratuit ?

Les installations soumises au SEQE (constituant la liste NIM que la DGEC devra transmettre à la Commission Européenne au 30 septembre 2024), exceptées les installations qui produisent uniquement de l'électricité, sont en principe éligibles à l'allocation de quotas à titre gratuit.

Les installations éligibles qui souhaitent recevoir des quotas gratuits doivent soumettre leur demande via la plateforme **démarches-simplifiées** avant le 30 mai 2024.

Les installations qui ne fourniront pas les données demandées à temps ne pourront bénéficier de quotas gratuits pour la période d'allocation 2026-2030 de la phase 4 du SEQE.

Dans le cadre de la phase 4 du SEQE, un exploitant peut *renoncer* à son allocation à titre gratuit de quotas d'émission s'il considère que le bénéfice de cette dernière n'est pas suffisant au regard des efforts pour la surveillance, la déclaration et la vérification des données d'activité pertinentes qui permettent l'ajustement de son allocation. Les obligations relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de GES conformément au [règlement \(UE\) n° 2023/2122](#) resteront néanmoins applicables. Ce choix est à communiquer lors de la collecte de données via la plateforme démarches-simplifiées. Dans ce cas, seul l'onglet A du formulaire NIM 2024 est alors à renseigner. Ainsi, après le 30 mai 2024, il ne sera plus possible de renoncer ou non à son allocation de quotas à titre gratuit. Ce choix étant irrévocable jusqu'en 2030.

Les **nouveaux entrants**, installations ne faisant pas partie de la liste NIM, pourront aussi se voir allouer des quotas gratuits pour la période 2026-2030 via le cycle des ALC (déclaration des niveaux d'activité dans le cadre de l'allocation dynamique). La suite du document ne concerne pas ces installations. [Le Guide d'orientation de la Commission Européenne n° 7 traite de ce sujet.](#)

⇒ Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité à l'allocation de quotas à titre gratuit, consulter la section 4.2 du [document d'orientation n° 1 de la Commission Européenne](#).

2.2 Que doit contenir le dossier pour la collecte de données 2024 ?

Le dépôt du dossier de demande d'allocation 2024 est à réaliser sur la **plateforme démarches-simplifiées avant le 30 mai 2024**. Une page dédiée à la collecte 2024 a été créée par la DGEC. La page démarches-simplifiées pose un certain nombre de questions auxquelles l'exploitant doit répondre.

Le dossier à déposer sur démarches-simplifiées comprend :

- Le fichier Excel « **NIM** », en français, couvrant les données historiques 2019-2023, et incluant des informations sur les conditionnalités,
- Le fichier Excel « **PMS** », en français, mis à jour le cas échéant, couvrant les méthodologies de calcul des données historiques 2019-2023,
- Le fichier Excel « **Conditionnalité Audit Energétique** » de synthèse relatif à la **conditionnalité efficacité énergétique**, le cas échéant,
- Le fichier Excel **Plan de neutralité climatique** (« **PNC** ») pour les installations concernées,
- Le **rapport de vérification** élaboré par le vérificateur.

2.3 Qui participe à la collecte des données 2024 ?

Toutes les installations en place⁸ exerçant une activité figurant à l'annexe I de la directive 2003/87/CE révisée doivent déposer un dossier au 30 mai 2024. En effet, cette collecte permet d'identifier les installations assujetties au SEQE pour la période 2026-2030.

Ceci inclut notamment :

Tableau 3. Éléments à compléter dans le cadre du NIM 2024 en fonction du type d'installation concernée.

Type d'installation	Quoi compléter ?
Incinérateurs de déchets municipaux	Questions sur démarches-simplifiées et uniquement onglet A du fichier NIM 2024 (données administratives)
Installations nouvellement concernées au 1 ^{er} janvier 2024 par les modifications des activités SEQE de l'annexe I de la directive 2003/87/CE modifiée	Questions sur démarches-simplifiées et uniquement onglet A du fichier NIM 2024 (données administratives)
Hôpitaux et les installations émettant moins de 2 500 t CO ₂ e qui demandent l'exclusion pour la période 2026-2030	Questions sur démarches-simplifiées et cf. ci-après pour le remplissage ou non du NIM
Installations effectuant de la combustion de biomasse	Questions spécifiques sur démarche-simplifiée, notamment pour vérifier le critère des 95%. Si E > 95% biomasse : pas de NIM à compléter.

⁸ Installations en place : installations ayant obtenu une autorisation d'émettre des GES avant le 30 juin 2024

Type d'installation	Quoi compléter ?
Installations non éligibles aux quotas gratuits ou ne souhaitant pas faire de demande d'allocation de quotas à titre gratuit	Questions sur démarches-simplifiées simplifiées et uniquement onglet A du fichier NIM 2024 (données administratives)
Installations soumises au SEQE dont l'exploitation n'a pas encore démarré, mais qui disposent déjà d'une autorisation d'émettre des GES (= autorisation ICPE)	Questions sur démarches-simplifiées et uniquement onglet A du fichier NIM 2024 (données administratives)

Cela n'inclut pas :

- Les installations effectuant de la combustion biomasse existantes mais non incluses dans le SEQE au moment de la collecte et qui vont y entrer au 1^{er} janvier 2026 du fait des modifications de la Directive. Ces installations ne participent pas à la collecte des données 2024, elles n'ont pas à compléter Démarches Simplifiées. Elles seront traitées comme des installations nouvelles entrantes.
- Les installations 100% biomasse puisqu'elles ne sont autorisées à brûler que de la biomasse et donc le critère > 95% est respecté de fait.

2.4 Qui peut être exclus du SEQE pour la période d'allocation [2026-2030] ? (articles 27 et 27bis de la Directive SEQE)

Les dispositions relatives à l'exclusion du SEQE applicables pour la période d'allocation [2021-2025] sont les mêmes pour la période d'allocation [2026-2030].

Exclusion au titre de l'article 27 de la Directive SEQE

Hôpitaux

Les hôpitaux peuvent demander leur exclusion de la phase 4 pour la période 2026-2030 avec l'obligation de mettre en place des mesures équivalentes déterminées à partir de la collecte de données.

Deux cas de figure se présentent :

1. Si l'hôpital souhaite être exclus du SEQE, la démarches-simplifiées est à compléter et seul l'onglet A du NIM est à compléter.
 2. Si l'hôpital souhaite être inclus dans le SEQE, la démarches-simplifiées est à compléter et :
 - a) Si l'hôpital souhaite demander des quotas gratuits, alors un dossier complet est à déposer,
 - b) Si l'hôpital ne souhaite pas demander de quotas gratuits, alors seul l'onglet A du NIM est à compléter.
- L'exclusion au titre de l'article 27 est possible uniquement au moment de la collecte des données, elle n'est pas possible en cours de période.
 - La demande d'exclusion article 27 est valable pour toute la période 2026-2030 et n'est pas modifiable.
 - Une installation exclue au titre de l'article 27 ne restitue pas ses émissions et ne touche pas de quotas gratuits.
 - Elle doit respecter des mesures équivalentes (plafond individuel d'émissions à ne pas dépasser. Les règles de calcul de ce plafond sont en cours d'élaboration).

- Les hôpitaux exclus doivent mettre en place des mesures de surveillance des émissions simplifiées et déclarer leurs émissions annuelles sur la plateforme GERE (dispense de vérification) pour vérifier que le plafond individuel n'est pas dépassé.

Installations émettant moins de 25 000 t CO₂e avec une puissance de combustion < 35 MW

Pas d'exclusion possible en France.

Exclusion au titre de l'article 27 bis de la Directive SEQE

Installations émettant moins de 2 500 tCO₂e

Les installations démontrant qu'elles ont émis moins de 2 500 tCO₂e/an (hors biomasse) pour chacune des années 2021, 2022, 2023 peuvent être exclues du SEQE pour la période 2026-2030, sans mesures équivalentes. Toutefois, ces installations mettent en place des mesures de surveillance des émissions simplifiées pour vérifier chaque année que le seuil des 2 500 tCO₂e/an n'est pas dépassé. Si tel était le cas, les installations réintégreraient alors le SEQE. La démarches-simplifiées est à compléter dans tous les cas.

Deux cas de figure se présentent :

1. Si l'installation souhaite être exclue du SEQE,
 - (a) Possibilité de transmettre un dossier complet en perspective d'une éventuelle réintégration afin d'avoir la possibilité de faire une demande d'allocations pour la période 2026-2030.
 - (b) **Ou** ne compléter que l'onglet A du NIM s'il n'est pas envisagé pas de faire une demande d'allocation pour la période 2026-2030 en cas de réintégration.
 2. Si l'installation souhaite être incluse dans le SEQE :
 - (a) Et souhaite demander des quotas gratuits, alors un dossier complet est à déposer,
 - (b) Et ne souhaite pas demander de quotas gratuits, alors seul l'onglet A du NIM est à compléter.
- L'exclusion au titre de l'article 27 bis est possible uniquement au moment de la collecte des données, elle n'est pas possible en cours de période.
 - La demande d'exclusion au titre de l'article 27 bis est valable pour toute la période 2026-2030 et n'est pas modifiable. Cependant, en cas de dépassement du seuil de 2 500t CO₂e, l'installation réintègre le SEQE.
 - Une installation exclue au titre de l'article 27 bis ne restitue pas ses émissions et ne touche pas de quotas gratuits.
 - Elle doit mettre en place des mesures de surveillance des émissions simplifiées et déclarer ses émissions annuelles sur la plateforme GERE (dispense de vérification) pour vérifier que le plafond de 2 500 tCO₂e/an n'est pas dépassé.

Unité de réserve avec un temps de fonctionnement inférieur à 300h/an

Pas d'exclusion possible en France.

2.5 La démarche

Avant de commencer la collecte des données pour la demande d'allocation pour la période [2026-2030], il est important de se munir des documents suivants :

- La déclaration annuelle des niveaux d'activité : fichier ALC 2024 vérifié (déposé au 31 mars 2024 sur GEREP) ;
- Le PMS en vigueur (qui a servi à la déclaration ALC 2024).

Questions à se poser :

Les modifications réglementaires apportées par la Directive SEQE révisée et le règlement FAR révisé engendrent-elles une modification des données 2019-2023 déjà renseignées dans l'ALC 2024 ?

→ Cf. Chapitre 1.2 et ci-après, dans les parties décrivant chaque onglet du NIM.

- **Si oui**, alors de nouvelles données chiffrées sont à renseigner dans le NIM 2024 pour les années 2019 à 2023, ET les méthodologies de calcul servant à déterminer ces nouvelles données doivent être indiquées dans le PMS (nouveau template Excel) qui accompagne le NIM 2024.
- **Si non**, alors les données de l'ALC 2024 peuvent être copiées dans le NIM 2024, et une référence au dernier PMS approuvé suffit.

Architecture générale des formulaires NIM et PMS :

Code couleur et définition des polices utilisées dans les templates de la Commission européenne :


Les messages d'erreur sont souvent très concis en raison du manque d'espace. Les plus importants sont les suivants:

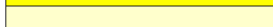
incomplet!	Signifie que les données sont insuffisantes pour permettre le calcul (par exemple, il manque un facteur d'émission pour une année).
incohérent!	Les unités sélectionnées ne sont pas cohérentes, et les calculs basés sur les entrées correspondantes aboutiront à des résultats erronés.
négatif!	Pour ce calcul, les valeurs négatives ne sont pas autorisées.
A.II.1-4!	Ce type de message fait référence à des sections du document. Il signifie qu'il manque des données dans les sections indiquées.

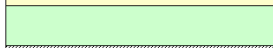
Codes de couleur et polices de caractères:

Texte noir en caractères gras: Ce texte décrit les données requises.

Texte en italique en caractères plus petits: Ce texte fournit des explications complémentaires.

 Les champs en jaune doivent être obligatoirement remplis. Cependant, si l'information demandée n'est pas pertinente pour l'installation, aucune donnée n'est requise.

 Les champs en jaune clair sont facultatifs.

 Dans les champs en vert figurent les résultats calculés automatiquement. Le texte en rouge est réservé aux messages d'erreur (données manquantes, etc.).

 Un champ hachuré indique qu'il n'y a plus lieu de remplir ce champ en raison de l'information saisie dans un autre champ.

 Les zones grisées doivent être remplies par les États membres avant la publication de la version adaptée du modèle.

 Les zones en gris clair sont réservées à la navigation et aux hyperliens.

Le tableau suivant présente les différents onglets des questionnaires Excel NIM et PMS à compléter pour la demande d'allocation de quotas gratuits.

Tableau 4. Structure des questionnaires

Données de Base (NIMS - Mesures Nationales d'Exécution)		Plan Méthodologique de Surveillance PMS	
Onglet	Description	Onglet	Description
a_Contents	Aperçu du contenu du formulaire et lien vers les autres onglets	a_Contents	Aperçu du contenu du formulaire et lien vers les autres onglets

Données de Base (NIMs - Mesures Nationales d'Exécution)		Plan Méthodologique de Surveillance PMS	
b_Guidelines conditions	Informations générales sur l'utilisation du formulaire et sur les textes réglementaires pertinents	b_Guidelines & conditions	Informations générales sur l'utilisation du formulaire et sur les textes réglementaires pertinents
		A_VersionMMP	Suivi des versions du Plan Méthodologique de Surveillance
A_InstallationData	Informations générales relatives à l'identification de l'installation SEQE, exclusions, conditionnalités, liste des sous-installations, connexions techniques	B_InstallationData	Informations relatives à l'identification de l'installation
		C_InstallationDescription	Informations relatives à la description de l'installation et des sous-installations
		D_MethodsProcedures	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologies et procédures employées lorsque l'installation a plusieurs sous-installations et que certaines unités de l'installation font partie de plusieurs sous-installations - Procédures relatives à la gestion des données d'allocation - Procédure relative au suivi des recommandations d'efficacité énergétique
B+C_Emissions_Yx	Emissions vérifiées des années 2019 à 2023 <i>Rendu facultatif pour la France</i>		
D_Emissions	Emissions totales de l'installation 2019-2023 (CO ₂ , PFC, N ₂ O, biomasse), module cogénération et module gaz résiduaire		
E_EnergyFlows	Consommations de combustibles, bilan de la chaleur, bilan des gaz résiduaire et bilan électrique de l'installation	E_EnergyFlows	Description des méthodologies de surveillance des intrants énergétiques, quantités de chaleur produite, gaz résiduaire et électricité
F_ProductBM	Informations relatives au(x) référentiel(s) produit	F_ProductBM	Description des méthodologies de surveillance des niveaux d'activité pour les sous-installations avec référentiels produit
G_Fall-back	Informations relatives au(x) référentiel(s) chaleur, chauffage urbain, combustible et émissions de procédé	G_Fall-back	Description des méthodologies de surveillance des niveaux d'activité pour les sous-installations avec référentiels chaleur, chauffage urbain, combustible, émissions de procédé
H_SpecialBM	Informations relatives au(x) référentiel(s) produits spéciaux	H_SpecialBM	Description des méthodologies de surveillance des niveaux d'activité pour les sous-installations avec référentiel(s) produits spéciaux
		I_MSspecific	Informations spécifiques demandées par les Etats membres, le cas échéant
J_Comments	Commentaires complémentaires	J_Comments	Commentaires complémentaires
K_Summary	Automatique : récapitulatif des informations renseignées et calcul des allocations préliminaires		

3. Description des onglets du NIM

3.1 Onglet A_InstallationData : Informations générales relatives à l'identification de l'installation SEQE, exclusions, conditionnalités, liste des sous-installations, connexions techniques.

Aperçu des nouveautés

1. Mise à jour de l'Annexe I de la directive SEQE (activités SEQE)
2. Critère « 95 % biomasse »
3. Conditionnalités
4. Potentielle modification du découpage en sous-installations : révisions des périmètres des sous-installations $BM_{produit}$, MACF/non-MACF, suppression de la règle « de-minimis »

1. Modification de l'Annexe I de la directive SEQE (activités SEQE)

La directive (UE) 2023/959 modifie le périmètre du SEQE, par la **révision des activités** couvertes par la réglementation, et les seuils de puissance calorifique de combustion ou les seuils de production associés. Cette révision implique une modification du tableau de l'onglet A à la **section I.4 (a)**.

Sont désormais inclus dans le SEQE les **incinérateurs de déchets municipaux de plus de 20 MW** mais uniquement au titre de la surveillance, déclaration et vérification des émissions. Une **nouvelle connexion technique** apparaît donc à la **section IV**, mais la chaleur importée de ces installations reste non éligible à l'allocation de quotas gratuits.

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 1](#).

Référence : [tableau de l'Annexe I de la directive \(UE\) 2003/87 révisée](#).

2. Critère « 95 % biomasse » (applicable au 1^{er} janvier 2026)

Les installations dont les émissions totales, évaluées sur la période 2019-2023, proviennent à **plus de 95 % de biomasse « durable »**, ne seront plus soumises au SEQE pour toute la période 2026-2030. La part « biomasse durable » est évaluée automatiquement à la **section I.4 (h)** à partir des données de l'onglet D_Emissions.

Les exploitants qui remplissent ce critère doivent cocher la case prévue à cet effet dans **démarches-simplifiées**. Ils n'auront pas à déposer de fichier NIM. Un fichier de calcul justifiant l'atteinte de ce critère devra être déposé sur démarches-simplifiées, en suivant les modalités de calcul présentées dans le [document d'orientation n°0, chapitre 7.1](#).

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 1](#).

Référence : [paragraphe 1 de l'Annexe I de la directive \(UE\) 2003/87 révisée](#).

3. Conditionnalités

Conditionnalité 1 : Efficacité énergétique

Une **réduction de 20% de l'allocation de quotas gratuits** sera appliquée aux installations n'ayant pas mis en œuvre la totalité des **recommandations** issues d'un audit énergétique ou d'un système de management de l'énergie, émises dans le cadre de la directive (UE) 2012/27 **relative à l'efficacité énergétique**, ou ne respectant pas l'une des conditions dérogatoires spécifiées dans l'article 22bis du règlement FAR révisé. Les informations relatives à cette conditionnalité sont à renseigner à l'onglet A, section II.2.

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 2](#).

Référence : [ajout de l'article 22bis dans le règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/332.](#)

Conditionnalité 2 : Plan de neutralité climatique

Une **réduction de 20% de l'allocation de quotas gratuits** sera appliquée sur toute la période 2026-2030 aux installations qui possèdent une(des) sous-installation(s) avec un benchmark produit dont les émissions par tonne de produit sont supérieures au 80^{ème} percentile de la valeur BM produit en question, et qui n'ont pas présenté un **Plan de Neutralité Climatique** au plus tard au 30 mai 2024. Les informations relatives à cette conditionnalité sont à renseigner à l'onglet A, section II.3.

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 3](#).

Référence : [modification de l'article 23 du règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331 et document d'orientation n°11 sur les plans de neutralité climatique.](#)

Conditionnalité 3 : Bonus aux réseaux de chauffage urbain

Ce bonus vise à inciter la mise en place de réseaux de chauffage urbain dans les États membres qui remplissent les critères énoncés à l'article 10 ter, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive SEQE, en permettant à ces installations de demander une augmentation de 30% de l'allocation de quotas gratuits. Cependant, **la France ne fait pas partie de la liste de pays concernés par cette conditionnalité**. L'onglet A, section III.4 n'est donc pas à remplir.

4. Potentielle modification du découpage en sous-installations

Sous-installations avec référentiel de produit (« BM produit »)

La directive (UE) 2023/959 prévoit la suppression progressive, durant une période transitoire, de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la production de produits relevant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). La soumission ou non de ces produits au MACF est remplie automatiquement à la **section III.1**, de la même façon que l'exposition des produits à un risque important de fuite de carbone (CL).

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 4](#).

Les intitulés des sous-installations avec BM produit n'ont pas changé dans la liste de l'onglet A, section III.1, mais **certain périmètres de BM produit ont été modifiés** par le Règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331).

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 5](#).

Référence : Annexe I du [Règlement délégué](#) (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331.

Sous-installations avec référentiels alternatifs (BM « fall-back »)

L'introduction du MACF implique un potentiel redécoupage d'une installation en sous-installations, avec non-plus 7 types de sous-installations possibles mais 10. Une sous-installation à BM alternatif chaleur, combustible ou émissions de procédés, qui vise la fabrication d'un produit final soumis au MACF, devient une sous-installation « MACF ». La sélection des différents types de sous-installations présents au sein de l'installation se fait à l'onglet A, section III.2.

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 4](#).

Référence : [Annexe I du Règlement \(UE\) 2023/956](#) (règlement « MACF »).

Suppression de la règle « de-minimis » qui permettait de créer une seule sous-installation avec BM alternatif, si plus de 95% du niveau d'activité était dédié au statut CL ou non-CL. Alors 100% du niveau d'activité pouvait être affecté à la sous-installation avec le statut CL majoritaire. Cette règle disparaît pour la période [2026-2030], un nouveau découpage en sous-installations est potentiellement nécessaire, et donc un recalcul des données 2019-2023 dans le NIM et une modification du PMS accompagnant le NIM 2024, si les données doivent être réparties entre CL et non-CL.

Pour plus d'informations : voir le [Guide d'orientation n°2 de la Commission européenne sur les méthodes d'allocation](#).

Section I : Identification de l'installation

A.I.1 Informations générales

I Identification de l'installation	
1 Informations générales:	
(a) Dénomination de l'installation:	
(b) État membre dans lequel l'installation est située:	
(c) Cette installation a-t-elle été incluse dans le SEQE de l'UE auparavant?	
(d) Identifiant unique attribué par l'autorité compétente:	
(e) Code d'identification de l'installation dans le registre:	
(f) Identifiant unique pour les notifications à la Commission:	
(g) Informations sur l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre:	
Nom de l'autorité compétente:	
Première autorisation d'émettre des gaz à effet de serre obtenue après la première inclusion de l'installation dans le SEQE:	
i. Code d'identification de l'autorisation:	
ii. Date de délivrance:	
Actualisation la plus récente de l'autorisation, le cas échéant:	
iii. Code d'identification de l'autorisation:	
iv. Date de délivrance:	
Dernière version du plan méthodologique de surveillance utilisée pour la présente demande:	
v. Version du plan méthodologique de surveillance:	
(h) Date de début de l'exploitation de l'installation:	
(i) Cette installation est une installation en place:	
(j) Données relatives à l'exploitant:	
(k) Adresse de l'installation:	

Points d'attention :

- (a) L'installation a-t-elle été incluse au SEQE avant le 30 juin 2024 ?
- (b) Identifiant unique attribué par l'autorité compétente → code établissement (ancien n°S3IC (ex GIDIC))
- (c) Code d'identification de l'installation dans le registre : N°NIM. Ce code est compris entre 1 et 210666. [ALC 2024, onglet A.III.1(b)]
- (g) Dernière version du PMS utilisé pour le NIM : le PMS est déposé en même temps que le NIM.

- (h) **Date de mise en service de l'installation** : Cette saisie n'est obligatoire que si l'installation a été mise en service après le 1^{er} janvier 2019. Si cette case est laissée vide, il sera supposé que la date de mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2019. Pour les installations nouvellement soumises au 1^{er} janvier 2024 en raison de la modification de l'annexe I, indiquer **01/01/2024** et non pas la date d'autorisation ICPE.
- (i) **Installation en place ?** VRAI si l'installation a été autorisée (arrêté préfectoral, dont l'inclusion au titre de l'EU ETS) avant le 30 juin 2024.

A.1.2 Coordonnées des personnes référentes (pas de point d'attention particulier)

A.1.3 Coordonnées du vérificateur (pas de point d'attention particulier)

A.1.4 Autres données relatives à l'installation

4 Autres données relatives à l'installation

(a) Activités au sens de l'annexe I de la directive SEQE:

Numéro	Dénomination de l'activité (annexe I de la directive SEQE-UE):	Puissance thermique nominale totale (MW)
1		
2		
3		
4		
5		
6		

(b) Sous quel code NACE votre entreprise ou, le cas échéant, votre installation a-t-elle déclaré sa valeur ajoutée aux fins des statistiques structurelles
Code NACE notifié selon la nomenclature NACE Rév. 2:

(c) Veuillez indiquer le code d'identification de l'installation dans l'EPRTR, le cas échéant:

(d) Admissibilité au bénéfice de l'exclusion en vertu de l'article 27 de la directive SEQE

i. L'installation a-t-elle émis moins de 25 000 tonnes et a-t-elle une puissance calorifique de combustion inférieure à

ii. L'installation est-elle un hôpital?

iii. L'installation répond-elle aux critères d'exclusion en vertu de l'article 27 de la directive SEQE:

(e) Admissibilité au bénéfice de l'exclusion en vertu de l'article 27 bis de la directive SEQE

i. L'installation a-t-elle émis moins de 2 500 tonnes de CO₂(e) par an?

ii. Y a-t-il dans l'installation des unités de réserve ou de secours qui n'ont pas fonctionné plus de 300 heures par an?

iii. L'installation ou des parties de celle-ci répond/répondent-elle(s) aux critères d'exclusion en vertu de l'article 27 bis

(f) Émissions annuelles des trois années précédentes pour vérifier la plausibilité du point d) ci-dessus

Émissions annuelles aux fins du contrôle de plausibilité:	Unité	2021	2022	2023	Maximum
	t CO ₂ e/année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(g) L'installation a-t-elle fait l'objet d'une inclusion unilatérale?

(h) Part des émissions provenant de la biomasse à facteur d'émission «zéro»

Part de la biomasse à facteur d'émission «zéro»	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
	-		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Points d'attention :

- (a) **Activités au titre du SEQE** : à sélectionner dans la liste déroulante. **Attention : le périmètre des activités au titre du SEQE, et les seuils associés ont été modifiés par la directive (UE) 2023/959.**

→ Voir la [fiche thématique 1](#) pour plus d'informations.

- (b) **Code « NACE rév. 2 »** principal associé à l'installation : code à quatre chiffres. Les codes NACE sont disponible au lien suivant :

https://showvoc.op.europa.eu/#/datasets/ESTAT_Statistical_Classification_of_Economic_Activities_in_the_European_Community_Rev._2/data

Le code NACE peut être repris de l'[ALC 2024, onglet A.III.4(b)].

- (c) **Code EPRTR** : facultatif et le cas échéant.

- (d) **Éligibilité aux critères d'exclusion au SEQE au titre de l'article 27 de la Directive SEQE**

- i. Installations dont les émissions annuelles sur les trois dernières années sont inférieures à 25 000 tCO₂e/an et dont la puissance de combustion est inférieure à 35

MW : pas d'exclusion possible en France. Il est nécessaire d'indiquer FAUX ici dans tous les cas.

- ii. Hôpitaux
 - Si une demande est faite pour rester dans le SEQE, la totalité du NIM doit alors être complété. Une case est dédiée à cette exclusion sur Démarche Simplifiée.
 - Les hôpitaux demandant l'exclusion devront compléter uniquement l'onglet A du NIM et mettre en œuvre des mesures équivalentes de réduction d'émissions.
 - La surveillance et la déclaration des émissions devra se poursuivre pour vérifier le dépassement ou non du plafond individuel.
- iii. Éligibilité à l'exclusion : *automatique*.

(e) Éligibilité aux critères d'exclusion au SEQE au titre de l'article 27bis de la Directive SEQE

- i. Installations dont les émissions annuelles sont inférieures à 2 500 tCO₂e/an.
 - Possibilité d'exclusion d'office, sauf si une demande est faite pour rester dans le SEQE, la totalité du NIM doit alors être complété. Une case est dédiée à cette exclusion sur Démarches Simplifiées.
 - Les installations demandant l'exclusion devront compléter uniquement l'onglet A du NIM, ou la totalité du NIM en perspective d'une éventuelle réintégration dans le SEQE si le seuil est dépassé, afin d'avoir la possibilité de faire une demande d'allocations pour la période 2026-2030.
 - Les émissions annuelles doivent être inférieures au seuil pendant les trois années précédant la demande d'exclusion (donc 2021, 2022 et 2023).
 - La surveillance et la déclaration des émissions devra se poursuivre pour vérifier le dépassement ou non du seuil des 2 500 tCO₂e/an.
- ii. Unités de réserve ou « back-up » ayant fonctionné moins de 300 heures par an : pas d'exclusion possible en France. Il est nécessaire d'indiquer FAUX ici dans tous les cas.
- iii. Éligibilité à l'exclusion : *automatique*.

Note : le fait de répondre positivement à ces critères ne préjuge pas de l'exclusion finale ou non de l'installation du SEQE.

- (f) Émissions annuelles des trois années précédentes : *automatique*. Permet de vérifier la plausibilité de la demande d'exclusion (dépassement ou non du seuil des 2 500 tCO₂e/an) : automatique à partir de l'onglet D_Emissions.
- (g) L'installation a-t-elle fait l'objet d'une inclusion unilatérale ? Toujours FAUX en France. (Cela fait référence à l'article 24 de la Directive (UE) 2023/959 modifiée)
- (h) Part des émissions provenant de biomasse à facteur d'émission « zéro » : les installations dont les émissions totales, évaluée sur la période 2019-2023, proviennent à plus de 95 % de biomasse durable (au sens de la RED II), ne seront plus soumises au SEQE pour toute la période 2026-2030.

→ Voir la [fiche thématique 1](#) pour plus d'informations.

Section II : Informations sur le NIM et conditionnalité de l'allocation gratuite

A.II.1 Demande d'allocation de quotas gratuits

II Informations concernant la présente déclaration relative aux données de référence et conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit	
1	Demande d'allocation à titre gratuit:
(a)	Demande d'allocation à titre gratuit: <i>Veillez confirmer ici que vous demandez une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive:</i> <input type="text"/>
(b)	Consentement pour l'utilisation des données contenues dans le présent fichier: <i>Les données contenues dans le présent fichier seront utilisées par l'autorité compétente pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive SEQE, ainsi que par la Commission européenne pour mettre à jour les valeurs des référentiels. De plus, si la Commission européenne en fait la demande, ces données lui seront notifiées en tout ou partie à des fins de contrôle des mesures nationales d'exécution conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive SEQE.</i> <i>Si l'exploitant confirme le point a) ci-dessus, il est automatiquement réputé confirmer aussi qu'il consent à l'utilisation des données contenues dans ce fichier.</i> <input type="text"/>

Points d'attention :

- (a) Toute installation souhaitant demander des quotas gratuits doit sélectionner la phrase dans la liste déroulante.

Les points suivants du NIM 2019, figurant également dans les ALC, **sont supprimés** :

- (a) L'installation est-elle un producteur d'électricité ?
 → La notion de producteur d'électricité est supprimée. Cependant, **l'énergie consommée pour la production d'électricité reste non éligible à l'allocation de quotas gratuits.**
- (b) L'installation est-elle une installation de captage, transport, ou stockage du CO₂ ?
- (c) L'installation est considérée comme relevant de l'article 10 bis, paragraphe 3 de la directive SEQE (chauffage urbain & cogénération).
- (d) L'installation produit-elle de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ?

A.II.2 Conditionnalité 1 : mise en œuvre des recommandations d'efficacité énergétique

Cette section concerne les installations qui sont tenues de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié (SMEn) en vertu de l'article 8 de la directive (UE) 2012/27 sur l'efficacité énergétique et qui, conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1, du règlement FAR révisé, doivent démontrer qu'elles ont mis en œuvre les recommandations issues de ces audits énergétiques ou de ce SMEn sous peine de se voir imposer une réduction de 20 % de leur allocation gratuite.

Pour plus d'information, voir :

- [Fiche thématique 2 portant sur la conditionnalité « efficacité énergétique ».](#)
- [Document d'orientation n° 12 sur la conditionnalité de l'allocation gratuite à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.](#)
- [Support de présentation de la réunion du BQA du 27 février 2024 sur la conditionnalité « efficacité énergétique ».](#)

À noter :

Pour faciliter la vérification et le processus d'identification des recommandations et de démonstration des conditions dérogatoires par les exploitants, il est demandé de remplir le [document de synthèse transmis par le Bureau de la Qualité de l'Air de la DGEC](#). Puisque ce dernier reprend chacun des points énoncés ci-dessous, il est conseillé de le remplir conjointement à cette section du NIM.

Nouveau !

2 Conditionnalité 1: Recommandations en suspens concernant des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique

(a) Recommandations pertinentes concernant des mesures d'efficacité énergétique pour cette installation?

(b) Existe-t-il des recommandations en suspens pour la période 2019-2022 qui n'ont pas encore été mises en œuvre?

(c) Raisons pour lesquelles les recommandations visées au point b) pourraient ne pas être pertinentes pour la conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit

Sans lien avec le procédé industriel?	Délai d'amortissement > 3 ans?	Coûts d'investissement > 5 % du chiffre d'affaires ou >	Coûts d'investissement > 50 % de l'équivalent	Les conditions ne sont pas encore réunies?
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(d) Des recommandations en suspens subsistent après le point c)?

(e) Si des mesures subsistent après le point d), avez-vous appliqué des mesures équivalentes pour TOUTES?

(f) Résultat: une réduction de 20 % de l'allocation de quotas à titre gratuit s'applique (conditionnalité 1)

Points d'attention :

Chacun des points énoncés ci-dessous est expliqué de manière détaillée dans la [fiche thématique 2](#) portant sur la conditionnalité « efficacité énergétique ».

- (a) **Recommandations pertinentes concernant des mesures d'efficacité énergétiques pour cette installation ?**
 → Toute entreprise qui n'est pas une « petite et moyenne entreprise » au sens de la Directive « efficacité énergétique » est concernée, et doit donc entrer VRAI. La sélection FAUX exempte l'exploitant de remplir les points (b) à (e).
- (b) **Existe-t-il des recommandations en suspens pour la période 2019-2022 qui n'ont pas encore été mises en œuvre ?**
 → Sélectionner FAUX si aucune recommandation n'a été émise entre 2019 et 2022, ou si toutes les recommandations émises entre 2019 et 2022 ont été mises en œuvre. Aucune condition dérogatoire n'est à démontrer (exemption des points (c)/(d)/(e)) et la réduction de 20% ne s'applique pas.
 → Sélectionner VRAI, si au moins une des recommandations identifiées n'a pas été mise en œuvre. Alors, cela déclenche le remplissage obligatoire des points (c) à (e).
- (c) **Raisons pour lesquelles les recommandations visées au point (b) pourraient ne pas être pertinentes pour la conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit.**
 → Sélectionner VRAI ici si l'une des recommandations non mises en œuvre respecte l'une des conditions dérogatoires énumérées à l'article 22 bis, paragraphe 1.

Colonne	Points de l'article 22bis, paragraphe 1 à respecter	Condition dérogatoire
E	(d)	La recommandation n'est pas liée au procédé industriel de l'installation.
G	(a)	Le temps de retour sur investissement de la recommandation dépasse 3 ans.
I	(b)(i)	Coûts d'investissements > 5% du chiffre d'affaires ou > 25% du bénéfice net <u>de l'installation</u> .
K	(b)(ii)	Coûts d'investissements > 50% de l'équivalent économique de la réduction d'allocation gratuite.
M	(e)	Les conditions de fonctionnement spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation ne se sont pas encore produites.

(d) Des recommandations en suspens subsistent après le point (c) ?

→ S'il n'est pas possible de démontrer la satisfaction d'au moins une condition dérogatoire, pour toutes les recommandations n'ayant pas été mises en œuvre, sélectionner VRAI. La sélection FAUX grise la case du point suivant.

(e) Si des mesures subsistent après le point d), avez-vous appliqué des mesures équivalentes pour TOUTES ?

→ VRAI : l'exploitant doit démontrer avoir mis en œuvre des mesures permettant une réduction d'émissions à l'échelle du procédé de l'installation équivalentes (ou supérieures) aux réductions d'émissions résultant des recommandations d'efficacité énergétique restantes.

(f) Résultat : une réduction de 20% de l'allocation gratuite s'applique (VRAI/FAUX) (Automatique)

→ Cette cellule indiquera VRAI si des VRAI ont été sélectionnés aux points (a), (b), et (d) et FAUX au point (e). Autrement, elle indiquera FAUX.

A.II.3 Conditionnalité 2 : Plan de neutralité climatique

Cette section concerne les installations tenues de réaliser un Plan de Neutralité Climatique (PNC) en vertu de l'article 23 du règlement délégué (UE) adopté le 20/01/2024 modifiant le plan règlement délégué (UE) 2019/331. Celles-ci doivent démontrer qu'elles ont soumis un plan de neutralité climatique sous peine de se voir imposer une réduction de 20% de leur allocation gratuite.

Pour plus d'information, voir :

- [Fiche thématique 3 portant sur le « Plan de neutralité climatique »](#)
- [Le Document d'orientation n° 11 de la Commission européenne sur les plans de neutralité climatique comme condition d'allocation de quotas gratuits.](#)
- [La présentation de la réunion du 29 février 2024 sur les Plans de Neutralité Climatique.](#)

Nouveau !

3 Conditionnalité 2: Niveaux d'émission > 80e centile	
<i>Conformément à l'article 22 ter, paragraphes 1 et 2, des RATG, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 % si :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - les niveaux d'émission de gaz à effet de serre d'au moins une sous-installation avec référentiel de produit étaient supérieurs au 80e centile des niveaux d'émission pour les référentiels de - la sous-installation concernée a contribué à au moins 20 % du nombre provisoire de quotas alloués à titre gratuit de l'installation au cours de la période 2021-2025 [c'est-à-dire sur la base de l'allocation dans le cadre des NIM déterminée en 2022, avant toute modification de l'allocation conformément au règlement (UE) 2019/1842], ET Si - l'installation n'a pas établi de plan de neutralité climatique conforme aux exigences énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2441. 	
(a) L'intensité de GES de l'une des sous-installations avec référentiel de produit était-elle supérieure au 80e centile?	<input type="text"/>
<small>Veillez sélectionner «VRAI» ici si l'une des sous-installations avec référentiel de produits a enregistré des niveaux d'émission supérieurs au 80e centile en 2016-2017 et a contribué à au moins 20 % de l'allocation provisoire au cours de la période 2021-2025. Étant donné que ce résultat renvoie à la collecte de données précédente, veuillez consulter l'autorité compétente de votre État membre et répondre à cette question en suivant ses instructions.</small>	
(b) Si le point a) est pertinent, soumettez-vous un plan de neutralité climatique dans le cadre de la présente demande?	<input type="text"/>
<small>Veillez confirmer si vous soumettez, dans le cadre de la demande d'allocation de quotas à titre gratuit, un plan de neutralité climatique conforme au règlement d'exécution (UE) 2023/2441.</small>	
(c) L'autorité compétente confirme-t-elle la conformité du plan de neutralité climatique?	<input type="text"/>
<small>Cette section doit être remplie par l'autorité compétente ou par vous-même, si l'autorité compétente vous y invite.</small>	
(d) Résultat: la réduction de 20 % de l'allocation de quotas à titre gratuit s'applique (conditionnalité 2)	<input type="text"/>
<small>Il s'agit d'un résultat automatique basé sur les réponses aux points a) et b) ci-dessus.</small>	

Points d'attention :

Une description détaillée de la conditionnalité relative au PNC et au remplissage du template associé est proposée en annexe à la [fiche thématique 3](#).

- (a) Si l'intensité des émissions de GES d'une des sous-installations à BM produit est supérieure au 80^{ème} percentile → sélectionner VRAI. Les installations assujetties ont été informées par leur Inspection.
- (b) Si « VRAI » a été sélectionné au point (a), soumettez-vous un PNC dans le cadre de la présente demande ?
- (c) L'autorité compétente confirme-t-elle la conformité du plan de neutralité climatique ?

A remplir par l'inspection, ou en étroite collaboration avec l'inspection, et non par l'exploitant directement. L'Inspection attestera ou non de la complétude et de la conformité du PNC soumis au 30 mai 2024.

- (d) Ce résultat est rempli automatiquement, et indique si la réduction de 20% de l'allocation gratuite (c'est-à-dire la conditionnalité 2) s'applique ou non.

Attention ! La conditionnalité d'allocation gratuite sur la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et la conditionnalité d'allocation gratuite sur les plans de neutralité climatique **ne sont pas cumulatives**. L'objectif est de préserver l'effet incitatif de la double conditionnalité et non de cumuler des réductions d'allocations. La réduction de 20% des allocations de quotas à titre gratuit s'applique en cas de non-respect de **l'une des deux conditions ou des deux**.

A.II.4 Conditionnalité 3 : +30% pour le chauffage urbain

4 Conditionnalité 3: + 30 % pour le chauffage urbain

Conformément à l'article 22 ter, paragraphe 3, des RATG, l'installation ou l'entreprise de chauffage urbain située dans un État membre qui remplit les critères énoncés à l'article 10 ter, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive SECE peut demander à recevoir 30 % de quotas supplémentaires à titre gratuit pour sa sous-installation de chauffage urbain, pour autant que les conditions énoncées à l'article 22 ter, paragraphe 3, points a) à f), soient remplies.

Demandez-vous une allocation supplémentaire de 30 % pour le chauffage urbain?

Veillez sélectionner «VRAI» ici si vous avez l'intention de demander une allocation supplémentaire de 30 % à titre gratuit pour le chauffage urbain.

Veillez noter que l'allocation supplémentaire de quotas à titre gratuit ne peut être accordée qu'à un stade ultérieur lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 22 ter, paragraphe 3, points a) à f), sont effectivement remplies. Le fait de sélectionner «VRAI» ici a donc un caractère purement formel et n'est fait qu'à titre d'information. Cela ne constitue pas une demande juridiquement contraignante de quotas supplémentaires.

Cette conditionnalité **n'est pas applicable en France**.

A titre d'information, il existe une conditionnalité relative au chauffage urbain, qui permet l'obtention de quotas gratuits supplémentaires. Cette conditionnalité concerne les installations de chauffage urbain dans les Etats membres dont les émissions liées au chauffage urbain sont relativement élevées. Elle permet l'obtention de 30% de quotas gratuits supplémentaires, à condition :

- Que les installations disposent d'un PNC vérifié,
- Et qu'ils investissent suffisamment dans la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions d'ici 2030.

Seules la Bulgarie, la Tchéquie, la Lettonie et la Pologne satisfont à ce critère d'allocations de quotas gratuits actuellement. Ce critère **ne concerne pas la France**. Ainsi, en sélectionnant la France à la section A.I.1(b), la cellule A.II.4 est grisée automatiquement.

A. II.5 Période de référence

5 Période de référence choisie

(a) Veuillez sélectionner la période de référence pour la présente déclaration:

2019-2023

(b) Années d'exploitation de l'installation:

Confirmez:

L'installation était en activité cette année:

Messages d'erreur:

	2019	2020	2021	2022	2023
L'installation était en activité cette année:					
Messages d'erreur:					

(a) Sélectionnez la période de référence pour ce NIM : la période « 2019-2023 » doit être sélectionnée.

(b) Années durant lesquelles l'installation a fonctionné.

→ Une installation est considérée comme « en fonctionnement » si l'installation est en fonctionnement au moins un jour durant l'année.

Note : Cette information est prise en compte dans le calcul du niveau d'activité historique de l'installation sur la période de référence, et donc de l'allocation gratuite. [Voir le document d'orientation n°2, chapitre 6.2 pour plus d'informations.](#)

Section III : Liste des sous-installations

A.III.1 Sous-installations à référentiel de produit

III Liste des sous-installations						
1 Sous-installations avec référentiel de produit						
Veuillez sélectionner les sous-installations avec référentiel de produit qui sont pertinentes pour votre installation, le cas échéant: Veuillez noter que l'exactitude des données saisies ici est essentielle car elles ont une incidence sur toutes les autres données qui seront saisies ultérieurement concernant les sous-installations.						
N°	Type de produit	< moyenne des 10 % les plus	niveaux d'émission > 80 %?	Début de l'exploitation	Exposition au risque de fuite de carbone?	MACF?
1					Sans objet	Sans objet
2					Sans objet	Sans objet
3					Sans objet	Sans objet
4					Sans objet	Sans objet
5					Sans objet	Sans objet
6					Sans objet	Sans objet
7					Sans objet	Sans objet
8					Sans objet	Sans objet
9					Sans objet	Sans objet
10					Sans objet	Sans objet

Points d'attention :

- **Colonne H « Type de produit »** : Sélectionner le type sous-installation à référentiel produit.
[ALC 2024] : les sous-installations indiquées à l'onglet B+C_SubInstallations, section I.1 de l'ALC 2024 peuvent être reprises dans le NIM 2024, A.III.1, à l'exception :
 - De la sous-installation « **Minerai de fer aggloméré** », laquelle était seulement intitulée « minerai aggloméré » dans l'ALC,
 - Et la nouvelle distinction en sous-installation « **Fonderie de fonte, MACF** » / « **Fonderie de fer, hors-MACF** », qui était intitulée « Fonderie de fonte » dans l'ALC.

Pour plus d'informations sur la modification des périmètres des BM produit, voir la [fiche thématique 5](#).

- **Colonne J « < moyenne des 10% de sous-installations les plus efficaces ? »** : Colonne relative aux 10% des installations les plus efficaces sur [2021-2022]. Cette colonne n'est pas à remplir par l'exploitant. Elle **reste grisée** tant que les valeurs des benchmarks n'ont pas été actualisées ;
- **Colonne I « niveaux d'émission > 80% ? »** : Indiquer VRAI pour chaque sous-installation à $BM_{produit}$ représentant plus de 20 % de l'allocation, si ses niveaux d'émission GES étaient supérieurs au 80^{ème} percentile sur [2016-2017]. Cela concerne les installations visées par un plan de neutralité climatique (Sélection VRAI / FAUX) ;
- **Colonne K « Début de l'exploitation »** : Le début de fonctionnement normal de la sous-installation n'est obligatoire que s'il a eu lieu après le 1^{er} janvier 2019. Cela a une incidence, pour chaque sous-installation, sur les années à prendre en compte pour la détermination du niveau d'activité historique (HAL), et permet d'identifier les sous-installations ayant été en fonctionnement durant moins de deux ans de la période de référence, pour lesquelles des dispositions particulières sont prises pour le calcul automatique des niveaux d'activité historiques ;

Pour les installations nouvellement soumises au 1^{er} janvier 2024 en raison de la modification de l'annexe I, indiquer 01/01/2024.

- **Colonne L** : « Exposition au risque de fuite CL » : Remplissage automatique ;
- **Colonne M** : « MACF ? » : Remplissage automatique.

Les statuts d'exposition aux fuites de carbone et au MACF sont déterminés automatiquement pour les BM produit.

Pour un aperçu des règles d'exposition au MACF, se référer à l'[Annexe 1 du règlement \(UE\) 2023/956 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières \(MACF\)](#) et à l'[Annexe A du guide d'orientation n°2 de la Commission européenne sur la méthode harmonisée d'allocation de quotas à titre gratuit pour les installations SEQUE](#). La [fiche thématique 4](#) détaille également ces aspects.

A.III.2 Sous-installations avec méthodes alternatives

2 Sous-installations avec méthodes alternatives						
<i>Veillez noter que l'exactitude des données saisies ici est essentielle car elles ont une incidence sur toutes les autres données qui seront saisies</i>						
N°	Type de sous-installation	< moyenne des 10 % les plus	pertinent?	Début de l'exploitation	Exposition au risque de fuite de carbone?	MACF?
11	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)				VRAI	FAUX
12	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (non-CL non-				FAUX	FAUX
13	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL MACF)				VRAI	VRAI
14	Sous-installation de chauffage urbain				FAUX	FAUX
15	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-				VRAI	FAUX
16	Sous-installation avec référentiel de combustible, (non-CL non-				FAUX	FAUX
17	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL MACF)				VRAI	VRAI
18	Sous-installation avec émissions de procédé, (CL non-MACF)				VRAI	FAUX
19	Sous-installation avec émissions de procédé, (non-CL non-MACF)				FAUX	FAUX
20	Sous-installation avec émissions de procédé, (CL MACF)				VRAI	VRAI

Points d'attention :

- **Colonne I** « < moyenne des 10% de sous-installations les plus efficaces ? » : Colonne relative aux 10% des installations les plus efficaces sur [2021-2022]. Cette colonne n'est pas à remplir par l'exploitant. Elle reste grisée tant que les valeurs de benchmarks n'ont pas été actualisées ;
- **Colonne J** « pertinent ? » : Sélection « VRAI / FAUX » pour indiquer si la sous-installation en question est présente ou non dans l'installation. Le **statut MACF ou non-MACF** est ainsi à sélectionner manuellement pour les sous-installations avec méthode alternative.

[ALC 2024] :

- L'introduction du MACF implique des modifications des intitulés des sous-installations, voire un nouveau découpage en sous-installation de l'installation SEQUE.
- La suppression de la règle « de-minimis » implique un potentiel redécoupage en sous-installations CL/non-CL.

Par conséquent, les données 2019-2023 de l'ALC 2024 peuvent être reprises dans le NIM 2024 si le périmètre des sous-installations est identique.

Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique 4](#).

- **Colonne K** « Début de l'exploitation » : Le début de fonctionnement normal de la sous-installation n'est obligatoire que s'il a eu lieu après le 1^{er} janvier 2024. Cela a une incidence, pour chaque sous-installation, sur les années à prendre en compte pour la détermination du niveau d'activité historique (HAL), et permet d'identifier les sous-installations ayant été en

fonctionnement durant moins de deux ans de la période de référence, pour lesquelles des dispositions particulières sont prises pour le calcul automatique des niveaux d'activité historiques.

Pour les installations nouvellement soumises au 1^{er} janvier 2024 en raison de la modification de l'annexe I, indiquer 01/01/2024.

Attention ! Les sous-installations incluses dans cette section doivent être cohérentes avec celles renseignées dans le [PMS] (nouveau template), à l'onglet C_InstallationDescription, Section I. « Liste des sous-installations », qui a été modifiée en conséquence vis-à-vis de l'introduction du MACF.

Section IV : Connexions techniques

Cette section concerne les données relatives aux échanges de chaleur et de matière entre installations. Elle n'est à renseigner que dans les cas suivants :

- ✓ Les installations dans lesquelles de la chaleur mesurable, des gaz résiduaux, des produits intermédiaires couverts par des référentiels de produits ou du « CO₂ transféré » sont transférés vers ou depuis une autre installation SEQE ou une entité non soumise au SEQE.
- ✓ Les installations qui consomment de la chaleur produite par une installation d'acide nitrique, même si la production d'acide nitrique fait partie de la même installation.

L'objectif de cette section est de fournir une liste des fournisseurs ou clients de l'installation SEQE, assurer un contrôle de cohérence et éviter les doubles comptages pour l'allocation.

IV Liste des liens techniques				
(a) Veuillez fournir les informations pertinentes permettant de déterminer les liens techniques vers votre installation:				
N°	Dénomination de l'installation ou de l'entité	Type d'entité	Type de lien	Sens du flux
1				
2				
3				
4				
5				
(b) Veuillez indiquer ici, s'il y a lieu, les informations complémentaires concernant ces installations liées:				
N°	Code d'identification d'installation utilisé dans le	Nom de la personne à contacter	courriel	numéro de téléphone,
1				
2				
3				
4				
5				

Points d'attention :

- (a) Informations pertinentes à l'identification des connexions technique de l'installation. [ALC 2024, onglet A.V]

Une nouvelle entité « Incinérateurs de déchets municipaux » est disponible dans la liste déroulante de « Type d'entité ».

À noter cependant : La chaleur importée des incinérateurs de déchets municipaux n'est pas éligible à l'allocation de quotas gratuits.

- (b) Informations complémentaires sur les installations connectées techniquement, le cas échéant. Le code d'identification de l'installation dans le registre (code compris entre 1 et 210666) est obligatoire si l'installation connectée est couverte par le SEQE de l'UE, et si elle a déjà été couverte par le SEQE de l'UE avant le 30 juin 2024. [ALC 2024, onglet A.V]

Pour plus d'informations, voir le [document d'orientation n°6 sur les flux de chaleurs](#) et le [document d'orientation n°8 sur les gaz résiduaire et les sous-installation avec émissions de procédé](#).

3.2 Onglets B+C_EmissionsYi : Emissions vérifiées des années 2019-2020-2021-2022-2023

Le remplissage des onglets B+C-EmissionsYi n'est pas obligatoire.

Section 1 : Flux (sauf émissions de PFC)

Section 2 : PFC

Section 3 : Sources d'émissions (CEMS)

Section 4 : Méthode alternative

B+C. Feuille «Annual Emissions Data» pour l'année: 2019

I Orientations générales pour les données relatives aux flux

L'État membre rend généralement obligatoire la communication de données détaillées sur les flux: FAUX

Si la valeur «faux» s'affiche dans ce champ, les informations demandées ci sont facultatives, et les émissions annuelles totales ne doivent être indiquées qu'à la section D.I.

Veuillez saisir à présent les données relatives aux émissions totales à la section D.I.2 de la feuille «D_Emissions»

II Flux et sources d'émission

Les tableaux ci-dessous sont identiques à ceux de la feuille «Accounting» du modèle de déclaration annuelle des émissions fourni par la Commission. Vous pouvez donc, pour chaque tableau, recopier les données figurant dans le modèle de déclaration annuelle des émissions, sans rien ajouter d'autre. Vous y trouverez également des indications de la Commission n'est pas utilisé dans votre État membre, ou si vous préférez saisir manuellement les données, inspirez-vous des exemples figurant en haut de chaque tableau (champs en blanc). Veuillez noter qu'aucun calcul n'est effectué sur cette feuille. Il convient dès lors de saisir correctement les totaux dans les colonnes AU à AY, car ces données seront réutilisées dans le présent modèle.

Flux (à l'exclusion des émissions de PFC)

#	Méthode	Nom du flux	Données d'activité (AD)	Unité AD	Pouvoir calorifique inférieur (NCV)	Unité NCV	Facteur d'émission (EF)	Unité EF	Teneur en C	Unité teneur en C	Facteur d'oxyd.
Ex.1	Combustion	Flouil lourd	252 000,00	t	45,00	GJ/t	73,00	tCO2/TJ			100,00
Ex.2	Émissions de procédé	Argile	121 000,00	t			0,09	tCO2/t			
Ex.3	Bilan massique	Acier	-1 808 226,00	t			0,00		0,3878	tC/t	
1											

Ces onglets du fichier NIM sont rendus **facultatifs** pour les exploitants français. **L'exploitant peut donc renseigner directement l'onglet D** contenant uniquement les émissions totales agrégées par année de la période de référence 2019-2023 et non les données détaillées.

Pour information, pour compléter ces onglets pour chacune des années 2019 à 2023, il faut copier-coller les cellules de l'onglet **[J_Accounting]** des **rapports d'émission vérifiés [AER]** de chaque année 2019 à 2023. Ainsi, le tableau 1 de la section 1 de l'onglet D_Emissions du NIM est complété automatiquement.

3.3 Onglet D_Emissions : Attribution des émissions (CO2, CO2 issu de biomasse durable, PFC, N2O), module cogénération et module gaz résiduaire.

Aperçu des nouveautés

Une nouvelle ligne est incluse à la **section D.I.3** afin d'évaluer les parts annuelles d'émissions de CO2 issues de biomasse durable (ou de biomasse à laquelle les critères de durabilité ne s'appliquent pas) dans les émissions totales de l'installation, lesquelles permettent le calcul du critère « 95 % biomasse ». Le calcul de ces parts est **automatique**.

Section I : Emissions directes totales de gaz à effet de serre et apport énergétique total des combustibles de l'installation

D.I.1 Données calculées automatiquement au niveau de l'installation

Ce tableau est complété automatiquement si l'exploitant a renseigné les onglets B+C.

D.I.2 Saisie subordonnée à l'autorisation de l'Etat membre de déclarer des données agrégées au niveau de l'installation.

2 Saisie subordonnée à l'autorisation de l'Etat membre de déclarer des données agrégées au niveau de l'installation						
Données au niveau de l'installation:	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Emissions totales de CO ₂	t CO ₂ / année					
Emissions de biomasse à facteur d'émission	t CO ₂ / année					
Emissions totales de N ₂ O	t CO ₂ e/année					
Emissions totales de PFC	t CO ₂ e/année					
Somme des émissions directes	t CO ₂ e/année					
CO ₂ transféré exporté	t CO ₂ / année					
Emissions directes totales de l'installation	t CO₂e/année					
Apport énergétique total lié aux	TJ / année					

3 Résultat des données au niveau de l'installation, à reprendre dans les feuilles «D_Emissions» et «E_EnergyFlows»:						
Données au niveau de l'installation:	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Emissions totales de CO ₂	t CO ₂ / année					
Emissions de biomasse à facteur d'émission	t CO ₂ / année					
Emissions totales de N ₂ O	t CO ₂ e/année					
Emissions totales de PFC	t CO ₂ e/année					
Somme des émissions directes	t CO ₂ e/année					
CO ₂ transféré exporté	t CO ₂ / année					
Emissions directes totales de l'installation	t CO₂e/année					
Apport énergétique total lié aux	TJ / année					
Contrôle de la part totale de la biomasse:						Moyenne
Part de la biomasse à facteur d'émission «zéro»	-					

- Emissions totales de CO₂ vérifiées au titre du SEQE (tCO₂/an) déclarées chaque année dans les déclarations annuelles d'émissions (AER).
- Emissions issues de la biomasse (tCO₂/an) : émissions provenant de la biomasse durable ou de la biomasse à laquelle les critères de durabilité ne s'appliquent pas, comme si son facteur d'émission n'était pas considéré comme égal à zéro (émissions préliminaires, non nulles).
- Emissions totales de N₂O (tCO₂e/an).
- Emissions totales de PFC (tCO₂e/an).
- Somme des émissions directes de GES (tCO₂e/an). **Calcul automatique.**
- Quantité de CO₂ transféré exporté de l'installation (tCO₂/an). Les valeurs doivent être négatives.
- Apport énergétique total lié aux combustibles (TJ/an) : renseigner ici toutes les consommations de combustible de l'installation qui entrent dans le périmètre du SEQE (par exemple : consommation par les groupes électrogènes à inclure, consommation de biomasse à inclure, consommation de gaz résiduaux à inclure, consommation par les engins mobiles non routiers à exclure).
- **Part des émissions issues de la biomasse durable. Ces données servent au calcul du critère « 95 % biomasse ». Calcul automatique.**

À comptabiliser en tant que « combustible » : tous les matériaux brûlés pour la génération d'énergie, utilisée dans un procédé ou autre, pour lesquels un pouvoir calorifique peut être défini. Il s'agit donc de tous les flux énumérés dans le plan de surveillance (combustion), y compris les flux de biomasse et les gaz résiduaux.

[ALC 2024] : Les données de l'ALC 2024, onglet D.I peuvent être utilisées directement dans le NIM 2024, onglet D.I.2.

D.I.3 Résultats des données au niveau de l'installation

Calcul automatique. Les données sont reprises de la section D.I.2.

Section II : Attributions des émissions aux sous-installations

II Attribution des émissions aux sous-installations						
1 Émissions totales au niveau de l'installation (reprises de la section D.I.3)						
Données au niveau de l'installation:	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Émissions directes totales de l'installation	t CO2e/année					
2 Attribution aux sous-installations						
<i>L'attribution des émissions aux sous-installations doit être effectuée sur les feuilles F et G pour chaque sous-installation.</i>						
<i>Un tableau récapitulatif des émissions attribuées se trouve sur la feuille récapitulative (résumé)(voir lien ci-dessous).</i>						
La feuille récapitulative (Summary) contient des informations concernant l'attribution des émissions aux sous-installations. (K.III.2)						

D.II.1 Émissions totales au niveau de l'installation (extrait de la section D.I.3)

Automatique à partir des données de la section D.I.3.

D.II.2 Attribution aux sous-installations

L'attribution des émissions aux sous-installations doit être faite aux onglets F_ProductBM et G_Fall-back. Le tableau récapitulatif de cette attribution se trouve à l'onglet K_Summary.

Section III : Module Cogénération

III Module cogénération						
Des unités de production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) sont-elles pertinentes?						
<i>Il s'agit d'un module permettant d'affecter les combustibles et les émissions de la cogénération, aux fins de la mise à jour des valeurs des référentiels conformément à l'annexe VII, chapitre 8.</i>						
<i>Veillez indiquer «faux» ici si il n'y a pas de cogénération dans votre installation. Dans ce cas, le module n'est pas pertinent et sera grisé.</i>						
<i>Veillez noter que les émissions associées à de la chaleur importée peuvent également être pertinentes pour certaines sous-installations. Lorsque cette chaleur importée est produite par des unités de cogénération dans d'autres installations, ce module pourrait aussi se révéler utile si le fournisseur a communiqué d'autres informations sur les données pertinentes.</i>						
<i>Le présent module contient deux exemplaires de ce module, et chacun d'eux ne doit être utilisé que pour une seule unité de cogénération. Si il y a davantage d'unités de cogénération, il est possible d'utiliser un</i>						
<i>Les périodes durant lesquelles l'unité de cogénération est exploitée en mode production de chaleur uniquement ou en mode production d'électricité uniquement (c'est-à-dire les périodes durant lesquelles un seul des deux produits est généré) devraient être exclues et l'attribution des combustibles et des émissions devrait être calculée séparément conformément aux dispositions des sections 10.1.2 et 10.1.3 de l'annexe VII</i>						
<i>Si il y a plus de deux unités de cogénération, les opérateurs peuvent uniquement utiliser ces outils dans des modèles distincts qui sont soumis à l'AC comme pièces justificatives pour confirmer la validité. Ces pièces justificatives peuvent être associées au modèle principal en indiquant la référence à celles-ci dans la section J.I.d. De cette manière, elles sont considérées comme un fichier externe faisant partie intégrante de la demande. Il n'est pas nécessaire de les faire figurer dans le dossier de demande principal. L'exploitant peut également « combiner » deux centrales de cogénération ou plus et utiliser des moyennes pondérées pour les gains d'efficacité de référence, obtenant ainsi des résultats similaires à ceux produits par la méthode ci-dessus. Dans ce cas, toutes les informations sont transférées sur la feuille K.</i>						
1 Module de calcul des émissions imputables à la production de chaleur dans les unités de cogénération						
(a) Quantité totale de combustible consommée par les unités de cogénération						
<i>Veillez indiquer ici la consommation annuelle de combustible de l'unité de cogénération.</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Consommation de combustible de la cogénération	TJ / année					
(b) Chaleur produite par cogénération						
<i>Il s'agit de la quantité totale de chaleur nette produite par cogénération.</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Chaleur produite par cogénération	TJ / année					
(c) Électricité produite par cogénération						
<i>Il s'agit de la quantité totale d'électricité nette (ou d'énergie mécanique, suivant le cas) produite par cogénération.</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Électricité produite par cogénération	MWh / année					
Électricité produite par cogénération	TJ / année					
(d) Émissions totales dues à la cogénération						
<i>Il convient de distinguer les émissions dues à la consommation de combustibles de celles provenant de l'épuration des effluents gazeux.</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
du fait des combustibles consommés par la	t CO2 / année					
du fait de l'épuration des effluents gazeux	t CO2 / année					
Émissions totales	t CO2 / année					
(e) Rendements par défaut:						
		Chaleur:	55,00%		Électricité:	25,00%
(f) Rendements pour la chaleur et l'électricité						
<i>Ces valeurs sont sans dimension et sont calculées automatiquement à partir des valeurs saisies aux points a) à c) ci-dessus.</i>						

Section à compléter uniquement si l'exploitant possède une(des) unité(s) de cogénération.

[ALC 2024] : Étant donné l'absence d'évolution réglementaire sur cette partie, ces données peuvent être directement reprises de l'ALC 2024, onglet D.III.

Pour plus d'informations sur le remplissage des différents champs de cette section du formulaire, consulter la [fiche thématique 9 sur le module de cogénération](#).

Section IV : Module Gaz résiduaire.

IV Module pour les gaz résiduaire																	
L'installation consomme-t-elle des gaz résiduaire produits en dehors des limites d'un référentiel de produit?																	
<p>En vertu des définitions figurant à l'article 2, points 10) et 11) des RATG, les gaz résiduaire (combustibles) qui sont produits hors des limites du système d'un référentiel de produit sont considérés comme des Toutefois, pour les gaz résiduaire, il convient de déduire du total des émissions de procédé une quantité de CO2 équivalente à la quantité de gaz naturel utilisée pour le « contenu énergétique techniquement La quantité d'émissions de procédé qui n'a pas fait l'objet de cette déduction est dénommée ci-après «émissions de procédé non corrigées».</p> <p>Pour déterminer le «contenu énergétique techniquement utilisable», il est nécessaire de disposer des informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de gaz résiduaire utilisée pour la production d'électricité et pour la production de chaleur mesurable ou autre hors des sous-installations avec référentiel de produit, ou exportée hors de l'installation; - à titre facultatif (aux fins du contrôle de cohérence), les émissions de procédé associées à ces quantités de gaz résiduaire peuvent être déclarées; - le pouvoir calorifique inférieur du gaz résiduaire; - les hypothèses concernant les différents niveaux de rendement lors de l'utilisation de gaz résiduaire et de gaz naturel, à savoir: 52,5 % pour la production d'électricité à partir de gaz naturel et 35 % pour la production d'électricité à partir de gaz résiduaire; - le facteur d'émission du gaz naturel: 56,1 t CO2/TJ. <p>Le présent modèle contient deux exemplaires du module applicable aux gaz résiduaire, car les deux sous-installations possibles peuvent être concernées dans une installation, et parce que différents gaz</p>																	
1 Module de calcul de la quantité d'émissions de procédé lorsque des gaz résiduaire sont produits hors des limites du système d'un référentiel de																	
(a) La présente section concerne la sous-installation avec émissions de procédé du type suivant:																	
<p>Veillez indiquer ici auquel des deux types de sous-installations avec émissions de procédé se rapportent les données utilisées dans ce module. C'est la production, et non l'utilisation du gaz résiduaire, qui est pertinente pour déterminer le type de sous-installation.</p>																	
(b) Veillez indiquer si des gaz résiduaire sont pertinents pour cette sous-installation:																	
(c) Type de gaz résiduaire:																	
<p>Veillez désigner le gaz résiduaire considéré et décrire le procédé dont il est issu. Indiquez ci-dessus la dénomination du flux gazeux et expliquez brièvement ci-dessous le procédé. Si plusieurs gaz résiduaire différents sont pertinents dans votre installation, présentez les données détaillées dans des fichiers séparés en vous aidant du présent module pour les cas plus complexes.</p>																	
(d) Quantité totale d'émissions de procédé avant déduction d'une quantité équivalente pour le contenu énergétique techniquement utilisable:																	
<p>Cette quantité doit être cohérente au regard du statut relatif au risque de fuite de carbone sélectionné au point a) ci-dessus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Unité</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions de procédé non corrigées t CO2e/année</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Émissions de procédé non corrigées t CO2e/année					
Unité	2019	2020	2021	2022	2023												
Émissions de procédé non corrigées t CO2e/année																	
(e) Estimation des émissions de gaz résiduaire																	
<p>À titre facultatif et aux seules fins du contrôle de cohérence, veuillez donner une estimation de la quantité d'émissions liée à l'utilisation ou à l'exportation de gaz résiduaire. Cette quantité doit être cohérente au regard de la quantité de gaz résiduaire indiquée au point f) ci-dessus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Unité</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions dues aux gaz résiduaire hors des limites de systèmes de référentiels de t CO2e/année</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Émissions dues aux gaz résiduaire hors des limites de systèmes de référentiels de t CO2e/année					
Unité	2019	2020	2021	2022	2023												
Émissions dues aux gaz résiduaire hors des limites de systèmes de référentiels de t CO2e/année																	
(f) Quantité de gaz résiduaire produite hors des limites de sous-installations avec référentiel de produit, y compris pour l'exportation:																	

Cette section est à compléter si :

1. Des gaz résiduaire sont produits hors des limites d'une sous-installation avec référentiel de produit,
2. L'installation effectuant la demande d'allocation consomme ces gaz pour produire de l'électricité, de la chaleur ou pour du torchage de sécurité.

[ALC 2024] Étant donné l'absence d'évolution réglementaire sur cette partie, ces données peuvent être directement reprises de l'ALC 2024, à l'onglet D.IV.

Pour plus d'informations :

- [Sur le remplissage des différents champs de cette section du formulaire : consulter la fiche thématique 10 sur le module pour les gaz résiduaire.](#)
- [Document d'orientation n° 8, dédié aux gaz résiduaire.](#)

3.4 Onglet E_EnergyFlows : Consommations de combustibles, bilan de la chaleur, gaz résiduaux et bilan électrique de l'installation

Aperçu des nouveautés

1. Éligibilité de la chaleur mesurable et non mesurable produite à partir d'électricité
2. Impacts du découpage en sous-installations MACF et non-MACF

1. Éligibilité de la chaleur mesurable et non mesurable produite à partir d'électricité

Pour encourager l'électrification des procédés industriels et ainsi réduire leurs émissions, les dispositions relatives à l'interchangeabilité combustible/électricité sont supprimées. Par ailleurs, l'énergie électrique consommée à des fins de production de chaleur exclusivement (par exemple, électricité consommée par des pompes à chaleur, des chaudières électriques, des fours électriques, ...) devient éligible à l'allocation de quotas gratuits. Ainsi, il est désormais exigé de fournir dans cet onglet des informations relatives à la consommation électrique.

Pour plus d'information, voir les considérants (4), (9) et l'article premier, paragraphe (1).(a)(b), (4)(d)iv) du [Règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#).

2. Impacts du découpage en sous-installations MACF et non-MACF

La mise en place du MACF, applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, introduit un nouveau découpage des sous-installations, pour prendre en compte les sous-installations soumises (ou non) au MACF. Ainsi, la ventilation des apports énergétiques totaux, de la chaleur mesurable, ou des gaz résiduaux aux différentes sous-installations exigée dans cet onglet, est modifiée en conséquence.

Pour plus d'informations, voir :

- [Fiche thématique 4 sur le MACF](#).
- [Chapitre 2.3 du document d'orientation n°2 sur la méthodologie d'allocation des quotas gratuits](#)

Section I : Apport énergétique total

Cette section concerne la déclaration des données relatives à l'attribution des apports énergétiques aux différentes sous-installations. L'allocation gratuite aux sous-installations avec référentiel de combustible est directement basée sur l'apport énergétique attribué dans cette section.

I Apport énergétique total						
1 Vue d'ensemble et ventilation par catégorie d'utilisation						
(a) Apport énergétique, total installation:						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Apport énergétique provenant des combustibles (à partir de D.I)	TJ / année					
ii. Apport d'électricité pour la production de chaleur	TJ / année					
iii. Autre apport énergétique (par exemple, chaleur exothermique)	TJ / année					
iv. Apport énergétique total (somme des éléments ci-dessus).	TJ / année					
(b) Méthode de saisie:						
(c) Ventilation de l'apport énergétique en fonction des différentes utilisations						
Type d'utilisation de l'apport de combustible	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Apport énergétique aux sous-installations avec référentiel de produit	% ou TJ / année					
ii. Apport énergétique pour la production de chaleur mesurable	% ou TJ / année					
iii. Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-MACF)	% ou TJ / année					
iv. Sous-installation avec référentiel de combustible, (non-CL non-MACF)	% ou TJ / année					
v. Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL MACF)	% ou TJ / année					
vi. Apport énergétique pour la production d'électricité	% ou TJ / année					
vii. Reste	% ou TJ / année					
Type d'utilisation de l'apport de combustible	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
vii. Apport énergétique aux sous-installations avec référentiel de produit	% ou TJ / année					
viii. Apport énergétique pour la production de chaleur mesurable	% ou TJ / année					
ix. Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-MACF)	% ou TJ / année					
x. Sous-installation avec référentiel de combustible, (non-CL non-MACF)	% ou TJ / année					
xi. Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL MACF)	% ou TJ / année					
xii. Apport énergétique pour la production d'électricité	% ou TJ / année					
xiii. Reste	% ou TJ / année					

Points d'attention :**(a) Apport énergétique total de l'installation :**

- i. Apport énergétique lié aux combustibles.
→ Données récupérées *automatiquement* de l'onglet D, section I.1.
- ii. **Apport d'électricité pour la production de chaleur.**
→ **Cet apport énergétique devient éligible à l'allocation de quotas gratuits.**
→ Indiquer ici l'énergie électrique dont l'objectif principal est la production de chaleur (ex : pompes à chaleur, chaudières électriques, compresseurs mécaniques de vapeur, fours électriques, ...). L'électricité produite sur site à partir de combustibles déjà inclus dans la première ligne du tableau i ne doit pas être comptabilisée ici. Toute autre consommation d'électricité dont l'objectif principal n'est PAS la production de chaleur ne DOIT PAS être incluse.

L'exploitant devra être en mesure d'estimer les quantités d'énergie et de décrire la méthodologie et les sources de données utilisées dans le PMS qui sera vérifié par le vérificateur. Il est conseillé d'ajouter des explications dans l'onglet J_Comments, du PMS et du NIM, le cas échéant.

Quantification :

Apport d'électricité pour la production de chaleur non mesurable : l'exploitant doit mesurer ou calculer l'énergie électrique consommé pour la production de chaleur (mesurable ou non mesurable). Ensuite, la formule suivante permet de convertir l'énergie électrique des gigawattheures vers les térajoules.

$$E_{elec} (TJ) = E_{elec} (GWh) * 3.6 (TJ/GWh)$$

- iii. **Autre apport d'énergie (ex : chaleur exothermique).**
→ L'énergie récupérée des procédés de l'installation est éligible à l'allocation de quotas gratuits.

→ Indiquer ici la quantité de toute autre forme d'énergie, y compris la chaleur provenant d'une réaction exothermique (oxydation partielle, réductions carbothermiques, ...) ou la chaleur ambiante dans le cas d'une pompe à chaleur, à moins qu'elles n'aient déjà été incluses dans la première ligne du tableau. Par exemple, pour une réaction exothermique (ex : oxydation partielle), la chaleur exothermique disponible pour la récupération de chaleur correspond à la différence de contenu énergétique entre les intrants et les extrants de la réaction. Voir le [document d'orientation n° 3](#) sur la collecte des données NIM à la page 38 pour plus d'informations.

iv. **Apport énergétique total : évalué automatiquement.**

Par conséquent :

[ALC 2024] : Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur les années 2019-2023, alors les données de l'ALC 2024 (onglet E.I.(a)) ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau E.I.(a) du NIM 2024 ;

[PMS] : Dans ce cas, le PMS, onglet E.I.(a) i. doit être modifié afin de décrire l'obtention de ces nouvelles données sur les années 2019-2023.

(b) Mode de saisie des données du tableau (c)

→ Choix entre « Valeurs absolues » (TJ/an) ou « Pourcentage ». La seconde option est préférable dans les cas simples, où la plupart des entrées seront « 100% » ou 0.

(c) Ventilation de l'apport énergétique en fonction des différentes utilisations

→ Permet d'évaluer les quantités d'énergie éligibles aux sous-installations avec référentiel de combustible et donc leurs niveaux d'activité (exposées ou non au risque de fuite de carbone **et soumises ou non au MACF : (CL | non-MACF) ; (non-CL | non-MACF) ; (CL | MACF).**

Renseigner les TJ de combustibles consommés (ou les %, selon la sélection effectuée au (b)) pour :

- i. Les sous-installations avec référentiel(s) de produit, en sommant les consommations directes de combustibles et celles pour la production de chaleur mesurable consommée par les sous-installations avec référentiel de produit.
- ii. La production de chaleur mesurable (hors référentiel de produit et hors production d'électricité mais **incluant la chaleur produite à partir d'électricité et la chaleur récupérée).**

L'exploitant doit mesurer ou calculer la chaleur mesurable produite à partir d'électricité ou de gaz résiduaires, conformément aux méthodes préconisées à la [section 4.5 de l'Annexe VII du règlement FAR.](#)

- iii. Les sous-installations avec référentiel de combustible : **CL | non-MACF, non-CL | non-MACF et CL | MACF.**

Récupération de la chaleur :

Pour inciter à la récupération de chaleur provenant de sous-installations avec référentiel combustible ou avec émissions de procédé, il n'y a plus lieu de déduire du niveau d'activité de la sous-installation avec référentiel de combustible ou avec émissions de procédé, un intrant énergétique calculé sur la base de cette chaleur la chaleur récupérée divisée par un rendement de référence de 90% (suppression point (k) article 10 du FAR).

- iv. L'apport énergétique pour la production d'électricité (non éligible aux quotas gratuits).
- v. Reste (automatique).

Si les données permettant la répartition des consommations de combustibles selon les différents usages ne sont pas disponibles, utiliser une méthode de répartition indiquée à l'Annexe VII du FAR, section 3.2.a. et la Fiche thématique 8 sur la répartition des apports énergétiques dans les différentes sous-installations.

Pour plus d'informations :

- [Document d'orientation 5, section 6 « Monitoring Rules »](#)
- [Fiche thématique 8 sur la répartition des apports énergétiques dans les différentes sous-installations.](#)

Par conséquent :

[ALC 2024] : Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur les années 2019-2023, ainsi qu'un nouveau découpage en sous-installations MACF/non-MACF, alors les données de l'ALC 2024 (onglet E.I.(c)) ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau E.I.(c) du NIM 2024 ;

[PMS] : Si un nouveau découpage des sous-installations avec référentiel de combustibles est nécessaire (impliquant une nouvelle répartition des consommations de combustibles), alors les onglets C_InstallationDescription, section I.1 & G_Fall-back, section I.1 (d) doivent être complétés en conséquence.

Section II : Chaleur mesurable

Cette section concerne la déclaration des données relatives à la production, à la consommation, à l'importation et à l'exportation de chaleur, et la répartition de la chaleur éligible au sein des différentes sous-installations. Ces données sont nécessaires pour le calcul des allocations gratuites pour les sous-installations avec référentiel de chaleur et chauffage urbain.

II Chaleur mesurable						
Bilan complet de la chaleur mesurable dans l'installation						
L'installation comprend-elle une sous-installation avec référentiel de chaleur ou une sous-installation de chauffage urbain?						<input type="checkbox"/> FAUX
Des flux de chaleur mesurable sont-ils produits, consommés, importés dans cette installation ou exportés à partir de celle-ci?						<input type="checkbox"/>
Veillez saisir des données dans cette section!						
Apports de chaleur						
(a) Quantité nette totale de chaleur mesurable produite dans l'installation:						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Chaleur mesurable produite	TJ / année					
ii. <i>À titre informatif: chaleur exportée (référentiel de combustible)</i>	TJ / année					
(b) Chaleur mesurable produite à partir d'électricité						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Chaleur provenant de l'électricité	TJ / année					
(c) Chaleur mesurable importée d'installations relevant du SEQE:						
Dénomination de l'installation	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv. Sous-total	TJ / année					
(d) Chaleur mesurable importée d'installations et d'entités ne relevant pas du SEQE (non admissibles pour le référentiel de chaleur):						
Dénomination de l'installation ou de l'entité	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv. Sous-total	TJ / année					
(e) Somme de la chaleur mesurable disponible dans l'installation (=a+c+d)						
Chaleur mesurable totale	TJ / année					
(f) Ratio «Chaleur SEQE»/«Chaleur totale»						
Ratio de l'apport de chaleur (a+c) / (a+c+d):	%					

Points d'attention :

- (a) **Chaleur mesurable nette totale produite dans l'installation (TJ/an)**
→ Inclut la chaleur mesurable nette produite à partir de toutes les sources, y compris donc la chaleur mesurable produite à partir d'électricité et la chaleur mesurable exothermique.
- (b) **Chaleur mesurable produite à partir d'électricité**
→ Cette chaleur devient éligible à l'allocation de quota gratuit.
→ Inclut la chaleur produite à partir de chaudière électriques, pompes à chaleurs, etc. Cette chaleur est incluse au (a) et présentée ici pour des raisons de transparence.
La quantification de la chaleur mesurable produite à partir d'électricité doit s'effectuer à partir des méthodes préconisées dans le règlement FAR (section 4.5 de l'annexe VII du règlement FAR).
- (c) **Chaleur importée d'installations SEQE**
- (d) **Chaleur importée d'installations non-SEQE**
→ Les incinérateurs de déchets dont la puissance calorifique totale est supérieure à 20 MW font désormais partie du SEQE, mais uniquement aux fins de déclaration et de vérification. La chaleur importée de ces installations reste considérée comme « non-SEQE » et doit donc être comptabilisée ici.

[ALC 2024] : Les données des points (a), (b), (c), (d) peuvent être reprises directement de l'ALC 2024. La quantité demandée au point (b) était déjà demandée dans l'ALC, onglet E.II.(d), mais n'intervenait pas dans le calcul de la chaleur éligible aux quotas gratuits. Si par conséquent, l'exploitant indiquait une valeur nulle au points (b) dans ses ALC, mais qu'il est en mesure d'estimer cette chaleur, il peut indiquer dans le NIM des valeurs non nulles pour chaque année de 2019 à 2023.

- (e) Somme de la chaleur mesurable disponible à l'installation = (a)+(c)+(d) (Automatique)
- (f) Ratio de la chaleur « ETS » sur la « chaleur totale » = [(a)+(b)] / [(a)+(b)+(c)] (Automatique)

Chaleur non admissible pour les sous-installations avec référentiel de chaleur						
(g) Chaleur mesurable consommée pour la production d'électricité au sein de l'installation (non admissible pour le référentiel de chaleur):						
i. Chaleur utilisée pour la production d'électricité	TJ / année					
ii. Quantité de chaleur issue de sources ne relevant pas du SEQE	TJ / année					
iii. Annulation manuelle du point ii)	TJ / année					
(h) Chaleur mesurable consommée pour les sous-installations avec référentiel de produit au sein de l'installation (non admissible pour le référentiel de chaleur):						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv.	TJ / année					
xi. Sous-total	TJ / année					
Valeurs saisies sur la feuille «F_ProductBM»:						
xii. Quantité de chaleur issue de sources ne relevant pas du SEQE	TJ / année					
Contrôle de plausibilité:						
Chaleur ne relevant pas du SEQE déclarée sur la feuille «F_ProductBM» comparée à la quantité totale de chaleur pour tous les référentiels de produit:						
xiii. Point xii par rapport au point xi:	%					
Chaleur ne relevant pas du SEQE déclarée sur la feuille «F_ProductBM» comparée à la quantité totale de chaleur importée d'installations ne relevant pas du SEQE déclarée au point c) ci-dessus:						
xiv. Point xii par rapport au point c) ci-dessus:	%					
(i) Chaleur exportée vers des installations relevant du SEQE (non admissible pour le référentiel de chaleur):						
Dénomination de l'installation	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv.	TJ / année					
v.	TJ / année					
vi. Chaleur totale exportée vers des installations relevant du SEQE	TJ / année					

Sous-installations avec référentiel de chaleur et sous-installations de chauffage urbain:

(j) **Sous-total: chaleur mesurable totale restante, potentiellement imputable à des sous-installations avec référentiel de chaleur (=e-g-h-i):**

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Sous-total:	TJ / année					
ii. admissible en raison de son origine:	TJ / année					
iii. non-admissible en raison de son origine:	TJ / année					

(k) **Ratio d'admissibilité pour la chaleur restante calculée au point j):**
 ratio d'admissibilité corrigé [= (j).ii / (j).i]: %

(l) **Quantité nette de chaleur mesurable consommée dans l'installation et utilisée à des fins admissibles au titre du référentiel de chaleur:**
 Chaleur consommée au sein de l'installation TJ / année

(m) **Chaleur exportée vers des installations ou entités ne relevant pas du SEQE (par exemple, des réseaux de chauffage urbain):**

Dénomination de l'entité ou installation réceptrice	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv.	TJ / année					
v.	TJ / année					
vi. Chaleur totale exportée vers des installations hors SEQE:	TJ / année					

(n) **Pertes de chaleur (= j-l-m)**

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Pertes de chaleur (calculées)	TJ / année					
ii. Pertes de chaleur (fraction de la chaleur disponible = e)	%					

(o) **Quantité totale de chaleur faisant potentiellement partie des sous-installations avec référentiel de chaleur ou des sous-installations de chauffage urbain**
 Total des sous-installations avec référentiel de chaleur: TJ / année

(p) **Résultat final: quantité de chaleur imputable à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain**

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Chaleur admissible pour les sous-installations avec référentiel de chaleur	TJ / année					

[ALC 2024] : Les données des points (g) à (p) peuvent être reprises directement de l'ALC 2024.

(q) Répartition entre les sous-installations - Méthode de saisie

(r) Répartition des sous-installations avec référentiel de chaleur dans les niveaux d'exposition au risque de fuite de carbone:

Chaleur mesurable	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)	% ou TJ / année					
ii. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (non-CL non-MACF)	% ou TJ / année					
iii. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL MACF)	% ou TJ / année					
iv. Sous-installation de chauffage urbain	% ou TJ / année					
Chiffres de contrôle:						
v. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)	% ou TJ / année					
vi. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (non-CL non-MACF)	% ou TJ / année					
vii. Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL MACF)	% ou TJ / année					
viii. Sous-installation de chauffage urbain	% ou TJ / année					
Contrôles de cohérence:						
ix. Pourcentage attribué aux sous-installations	%					

(q) Mode de saisie (valeur absolue (TJ/an) ou pourcentages (%)).

(r) Attribution de la chaleur aux sous-installations à référentiel de chaleur et de chauffage urbain

→ Nouveau découpage des sous-installations à référentiel de chaleur à la suite de l'application du MACF : CL|non-MACF ; non-CL|non-MACF ; CL|MACF.

[ALC 2024] : Si l'introduction du MACF a impacté le découpage en sous-installations initial de l'installation, alors les données de l'onglet E.II.(r) de l'ALC 2024 ne peuvent pas être reprises dans l'onglet E.II.(r) du NIM 2024.

[PMS] : La collecte des données relatives à l'énergie électrique pour la production de chaleur, et à la répartition des flux de chaleur aux sous-installations ayant fait l'objet d'un nouveau découpage vis-à-vis du MACF, impliquent de modifier le PMS, aux onglets C_InstallationDescription section I, E_EnergyFlows section II et G_Fallback aux points (d).

Section III : Gaz résiduaire

Cette section concerne les données relatives à la production et à la consommation de gaz résiduaire. Elle n'est obligatoire que si les gaz résiduaire sont pertinents pour l'installation. L'exploitant doit donc d'abord indiquer si cette section est pertinente, en répondant à la question "Des gaz résiduaire sont-ils produits ou consommés dans cette installation, importés ou exportés depuis cette installation ?" Si la réponse à cette question est VRAI, il convient de remplir cette section ; si la réponse à cette question est FAUX, l'exploitant peut passer à la section suivante.

Nouveau !

- Répartition de la consommation de gaz résiduaire au sein du nouveau découpage des sous-installations avec référentiel de chaleur ou de combustible, qui fait suite à l'introduction du MACF (point (h)). Cependant, ces données sont reprises automatiquement de l'onglet G_Fall-back.
- Nouvelle ligne (k) : quantité de gaz résiduaire consommée pour produire de la chaleur exportée à d'autres installations SEQE.

III Bilan des gaz résiduaire						
Bilan complet des gaz résiduaire au niveau de l'installation						
Des gaz résiduaire sont-ils produits, consommés, importés dans cette installation ou exportés à partir de celle-ci?						
Veillez saisir des données dans cette section!						
(a) Gaz résiduaire produits dans les limites du système d'une sous-installation avec référentiel de produit						
Sous-installation						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
xi.	Sous-total					
(b) Gaz résiduaire produits en dehors des limites du système d'une sous-installation avec référentiel de produit						
<i>Ces informations sont reprises de la section D.IV. Assurez-vous donc d'avoir saisi toutes les données requises dans ladite section</i>						
repris de la section D.IV.						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	Gaz résiduaire 1	TJ / année				
ii.	Gaz résiduaire 2	TJ / année				
iii.	Sous-total	TJ / année				
iv.	Quantités au point iii. provenant des importations	TJ / année				
(c) Somme des gaz résiduaire (=a+b)						
Gaz résiduaire produits						
		TJ / année				
(d) Gaz résiduaire importés d'autres installations ou entités						
Dénomination de l'installation ou de l'entité						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv.	Sous-total	TJ / année				
(e) Gaz résiduaire exportés vers d'autres installations ou entités						
Dénomination de l'installation ou de l'entité						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
iv.	Sous-total	TJ / année				
(f) Somme des gaz résiduaire disponibles au niveau de l'installation (=c+d-e)						
Gaz résiduaire disponibles						
		TJ / année				
(g) Gaz résiduaire consommés dans les sous-installations avec référentiel de produit						
Type de sous-installation avec référentiel de produit						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	TJ / année					
ii.	TJ / année					
iii.	TJ / année					
xi.	Sous-total	TJ / année				
(h) Gaz résiduaire consommés dans des sous-installations avec méthode alternative						
<i>Ces informations reprennent les données correspondantes de la feuille «G_Fall-back». Assurez-vous donc d'avoir saisi toutes les données requises dans ladite section</i>						
Type de sous-installation avec méthode alternative						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)	TJ / année				
ii.	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (non-CL non-MACF)	TJ / année				
iii.	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL MACF)	TJ / année				
iv.	Sous-installation de chauffage urbain	TJ / année				
v.	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-MACF)	TJ / année				
vi.	Sous-installation avec référentiel de combustible, (non-CL non-MACF)	TJ / année				
vii.	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL MACF)	TJ / année				
viii.	Sous-total	TJ / année				

(i) Quantité de gaz résiduaire consommée pour la production d'électricité						
Gaz résiduaire pour l'électricité		TJ / année				
(j) Quantité de gaz résiduaire mise en torchère pour des motifs autres que des raisons de sécurité						
Sous-installation		Unité	2019	2020	2021	2022
i.		TJ / année				
ii.		TJ / année				
iii.		TJ / année				
iv.		TJ / année				
v.		TJ / année				
xi.	produits en dehors de sous-installations avec référentiel de produit	TJ / année				
xii.	Sous-total	TJ / année				
(k) Quantité de gaz résiduaire consommée pour la production de chaleur mesurable ET exportée vers d'autres installations relevant du SEQE de l'UE						
Gaz résiduaire pour chaleur destinée à d'autres installations relevant		TJ / année				
(l) Contrôle de plausibilité						
i.	Différence (calculée)	TJ / année				
ii.	Différence (en fraction de f)	%				

Points d'attention :

(k) Quantité de gaz résiduaire consommés pour la production de chaleur mesurable exportée à d'autres installations SEQE

→ Inclut uniquement les gaz résiduaire qui sont consommés dans l'installation pour produire de la chaleur mesurable exportée vers une autre installation SEQE. Les gaz résiduaire directement exportés ne doivent pas être inclus ici mais dans le point (e) ci-dessus.

[ALC 2024] : À l'exception du point (k), les données à saisir manuellement (points (d), (e), (i) et (j)) peuvent être reprises de l'ALC 2024, onglet E.III.

[PMS] : Modification de l'onglet E, section III et de l'onglet G_Fall-back, point (d).

Section IV : Électricité

Cette section concerne les données relatives à la production et à la consommation d'électricité.

Nouveauté : Suppression du facteur d'interchangeabilité combustible/électricité pour les BM produit concernés.

IV Électricité						
Bilan complet de l'électricité au niveau de l'installation						
(a) L'installation produit-elle de l'électricité?						
(b) Quantité nette totale d'électricité produite dans l'installation		Unité	2019	2020	2021	2022
i.	Électricité nette produite à partir de combustibles	MWh / année				
ii.	Autre électricité produite	MWh / année				
(c) Électricité totale importée du réseau ou d'autres installations						
Électricité importée		MWh / année				
(d) Électricité totale exportée vers le réseau ou vers d'autres installations						
Électricité exportée		MWh / année				
(e) Électricité totale utilisable dans l'installation (= b+c-d)						
Électricité utilisable		MWh / année				
(f) Électricité totale consommée dans l'installation						
Électricité consommée dans l'installation		MWh / année				
(g) Contrôle de plausibilité: somme de la consommation d'électricité indiquée sur la feuille «F_ProductBM» pour la consommation d'électricité pertinente						
i.	Électricité déclarée comme consommée	MWh / année				
ii.	En comparaison de f)	%				

- Si l'installation produit de l'électricité (à l'exception des groupes électrogènes de secours), tous les points (a) à (g) doivent être remplis.

- Si l'installation ne produit pas d'électricité, ou si la production électrique provient de groupes électrogènes de secours, uniquement le point (f) (Électricité consommée par l'installation) doit être rempli.

[ALC 2024] : Pour les installations qui produisent de l'électricité (VRAI au (a)) : les données peuvent être reprises de l'ALC 2024, onglet E.IV. Pour les autres (FAUX au (a)) : le point (f) n'est pas exigé dans l'ALC. Il est donc nécessaire d'obtenir cette information si elle n'était pas complétée, et de mettre à jour le PMS en conséquence.

[PMS] : (uniquement pour les non-producteurs d'électricité) Modification de la méthodologie de quantification de la consommation d'électricité de l'installation, à l'onglet E, section IV.

3.5 Onglet F_ProductBM : Informations relatives au(x) référentiel(s) de produit

Aperçu des nouveautés

1. Suppression de l'interchangeabilité combustible/électricité et éligibilité de la chaleur produite à partir d'électricité à l'allocation de quotas gratuits
2. Introduction du MACF
3. Révision du périmètre de certains benchmarks produit

1. Suppression de l'interchangeabilité combustible/électricité et éligibilité de la chaleur produite à partir d'électricité à l'allocation de quotas gratuits

A compter du 1^{er} janvier 2026, afin d'encourager l'électrification des procédés industriels et réduire les émissions, le facteur d'interchangeabilité entre le combustible et l'électricité ne s'appliquera plus. Cette règle reste valable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus pour les installations concernées, y compris les nouveaux entrants dont les demandes d'allocation ont été introduites avant le 1^{er} décembre 2023. Les exploitants doivent néanmoins renseigner la consommation pertinente en électricité pour chaque sous-installation. Ces données sont à remplir à l'item (c) de chaque sous-section F.I.x.

Pour plus d'information : [voir la Fiche thématique 5.](#)

Référence : [Modification des articles 10.5j et 22 du FAR par le règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331.](#)

Par ailleurs, l'énergie électrique consommée à des fins de production de chaleur exclusivement (par exemple, électricité consommée par des pompes à chaleur, des chaudières électriques, des fours électriques, ...) devient éligible à l'allocation de quotas gratuits.

En conséquence, la **section F.I.x (h) aux points (i) et (ii)** concernant l'apport d'énergie à chaque sous-installation, est modifiée pour tenir compte également de la quantité d'électricité apportée à des fins de production de chaleur consommée au sein des sous-installations avec référentiels de produit. De fait, si une sous-installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité sur [2019-2023], les données ne peuvent pas être reprises directement de l'**[ALC 2024, onglet F, x.1.(h)]**. Le **[PMS]** devra être modifié en conséquence à la **section F.I.x.(f) (i)**.

Pour plus d'informations, voir : les considérants (4), (9) et l'article premier, paragraphe (1).(a)(b), (4)(d)iv) du [Règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331.](#)

2. Introduction du MACF

Le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 modifie le découpage des sous-installations à benchmark produit en introduisant la notion de

marchandise couverte par le MACF. L'exploitant doit renseigner, au moyen des codes NC, si le produit fabriqué au sein de la sous-installation à benchmark produit fait partie des marchandises énumérées à l'[Annexe 1 du règlement \(UE\) 2023/956 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières \(MACF\)](#). Les codes NC sont à indiquer à l'item (f), colonne N, de chaque sous-section F.I.x.

Pour plus d'information : [voir la Fiche thématique 4.](#)

Références : [Article 10.2bis du règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331.](#)

3. Révision du périmètre de certains BM produit

- Evolution des périmètres de 10 BM produit et / ou de leurs procédés associés.

Afin d'encourager le recours à des technologies bas-carbone, certains périmètres de BM produit font l'objet de révisions. Si une installation présente une production qui auparavant ne figurait pas dans un BM produit, et qui est désormais incluse dans un des 10 BM produits ayant subi une révision de périmètre, les données du BM produit en question ne peuvent pas être copiées directement de l'[\[ALC 2024, onglet F\]](#) et doivent être recalculées (notamment les niveaux d'activité) et la description de la méthodologie de calcul des niveaux d'activité sur la période [2019-2023] et des émissions attribuées pour chaque sous-installation à BM produit doit être mise à jour dans le [\[PMS, onglet F\]](#).

Pour plus d'information : [voir la Fiche thématique 5.](#)

Références : [Annexes I du règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#)

Section I : Niveaux d'activité historiques et données détaillées concernant la production.

Cette section décrit les données à renseigner pour les sous-installations avec référentiel de produit. Les données collectées ont deux objectifs :

- La détermination de la quantité de quotas gratuits basée sur les niveaux d'activité des sous-installations avec référentiels de produits, et
- La mise à jour des valeurs des référentiels de produits.

Si l'installation ne contient pas de sous-installation avec référentiel de produit, alors cette section n'est pas pertinente.

Niveaux d'activité historiques et données détaillées individuelles concernant la production						
1 Sous-installation avec référentiel de produit:						
La dénomination de la sous-installation avec référentiel de produit s'affiche automatiquement, sur la base des données saisies sur la feuille «A_InstallationData».						
Cette feuille sert à obtenir les deux types de données suivants:						
<ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires pour déterminer la quantité de quotas à allouer à titre gratuit aux sous-installations avec référentiel de produit; - les données nécessaires pour déterminer les taux d'amélioration des valeurs des référentiels de produits. 						
(a) Niveaux d'activité historiques						
Il convient d'indiquer ici les «niveaux d'activité principaux», c'est-à-dire les données directement applicables aux fins du calcul de l'allocation.						
Il s'agit généralement des données de production du produit, par exemple des tonnes de clinker de ciment gris ou des tonnes de bouteilles de verre, conformément à l'annexe I des RATG.						
Toutefois, si un message apparaît au point b), il est impératif d'utiliser le module de calcul approprié, et les résultats seront automatiquement intégrés dans ce tableau, au point ii).						
En fonction de la date de début de l'exploitation normale indiquée au point A.III., le module déterminera automatiquement si la sous-installation a été exploitée moins d'une année au cours de la période de référence. Si tel est le cas, le niveau d'activité historique sera déterminé sur la base de la première année civile suivant le début de l'exploitation normale, conformément à l'article 15, paragraphe 7, troisième						
Niveaux d'activité annuels						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	tonnes					
ii.	Repris de la feuille «H_SpecialBM»:					
iii.	Valeurs utilisées pour le calcul:					
(b) Obligations de déclaration spécifiques:						
Certains référentiels de produits nécessitent la déclaration d'informations spécifiques (par exemple, les valeurs CWT). S'il y a lieu, un message apparaîtra automatiquement.						
(c) Consommation d'électricité						
Veuillez saisir ici l'électricité consommée dans les limites du système de cette sous-installation. Pour les référentiels de produits énumérés à l'annexe I, section 2, des RATG, les données demandées ici sont obligatoires et doivent coïncider avec les limites du système correspondantes indiquées dans cette section.						
Paramètre	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Consommation d'électricité pertinente	MWh / année					
(d) Chaleur importée d'installations ou d'entités ne relevant pas du SEQE:						
Conformément à l'article 21 des RATG, une certaine quantité d'émissions doit être déduite de l'allocation annuelle provisoire des sous-installations avec référentiel de produit.						
Cette quantité correspond à la quantité de chaleur mesurable importée d'installations (y compris les sous-installations de production d'acide nitrique) ou d'entités ne relevant pas du SEQE, multipliée par le						
Veuillez saisir ici les valeurs appropriées. Veuillez noter que les valeurs doivent concorder avec les sous-totaux de l'importation à partir d'installations et d'entités ne relevant pas du SEQE qui sont indiqués au						
Les données doivent également concorder avec la chaleur mesurable nette totale importée déclarée au point k).i ci-dessous.						
Paramètre	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Chaleur mesurable importée d'installations ne relevant pas	TJ / année					
ii. Contrôle de cohérence par rapport à la feuille «E-Energy	%					
flows»:						
iii. Contrôle de cohérence par rapport au point k):	%					

Points d'attention :

(a) Niveaux d'activité historiques.

Les données peuvent être copiées depuis le fichier [ALC 2024, onglet F], à l'exception de sous-installations qui seraient impactées par la révision du périmètre de leur BMproduit avec une modification du niveau de production. Dans ce cas, les données doivent être recalculées et la description de la méthodologie de calcul des niveaux d'activité sur la période [2019-2023] doit être mise à jour dans le [PMS, onglet F].

A noter : L'Article 15 du FAR, modifié par le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 a introduit une modification de la formule de calcul des niveaux d'activités historiques (« HAL »). Le niveau d'activité historique correspond maintenant à la médiane de la production annuelle de ce produit dans l'installation concernée, et non plus à la moyenne, durant la période de référence. Son calcul dans le NIM est automatique.

(b) Obligations de déclaration spécifiques : un message apparaît automatiquement ici s'il s'agit d'un benchmark produit spécial (→ l'onglet H est alors à compléter avant l'onglet F).

(c) Consommation d'électricité pertinente (MWh / an).

Indiquer la consommation électrique totale dans les limites du périmètre du BMproduit. [ALC 2024, onglet F(c)iii. de chaque BMproduit concerné].

(d) Chaleur importée d'installations ou d'entités ne relevant pas du SEQE.

Ces données peuvent être importées de l' [ALC 2024, onglet F(d) de chaque BMproduit concerné].

(f) Niveaux de production individuels des produits inclus dans cette sous-installation avec référentiel de produit									
	PRODCOM 2010	Dénomination du produit ou groupe de produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Codes NC
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
	Somme des niveaux de production								

(f) Niveaux de production individuels des produits inclus dans cette sous-installation avec référentiel produit.

Les niveaux de production 2019 à 2023 peuvent être repris de l’[ALC 2024, onglet F(f) de chaque BM_{produit} concerné] sauf pour les BM_{produit} dont le périmètre aurait changé et qui impliqueraient un recalcul des données 2019-2023.

Les produits fabriqués au sein de la sous-installation doivent être identifiés, ainsi que les Codes PRODCOM, et les codes NC correspondants, issus du Règlement (CEE) N°2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire statistique eu au tarif douanier commun. Cela permettra à l’inspection de vérifier si les limites définies pour ce référentiel de produit sont respectées.

A noter : Pour information, dans le document présentant la liste des codes PRODCOM, ceux-ci sont associés à des codes NC.

Section I.1 (g) à (o) :

Les données renseignées dans les parties à fond bleu de chaque sous-installation avec BM_{produit} permettent le calcul automatique des émissions attribuées aux sous-installations dans l’onglet K (qui serviront à la mise à jour des valeurs des référentiels).

→ Pour plus d’informations, se référer à la [fiche thématique 12 sur les émissions attribuées aux sous-installations](#).

Données requises pour déterminer le taux d’amélioration du référentiel conformément à l’article 10 bis, paragraphe 2, de la directive SEQE
 Sous-installation avec référentiel de produit:

Cette sous-section concerne l’attribution des émissions liées aux flux, aux sources d’émission, à l’importation et à l’exportation de chaleur mesurable et de gaz résiduels, y compris les pertes de chaleur, conformément à l’annexe VII, section 10, du règlement RATG. Veuillez noter qu’outre les orientations fournies ci-dessous pour chacun des points, de plus amples informations peuvent être obtenues dans le document d’orientation n° 5 [«Monitoring and Reporting in relation to the FAR»] (Surveillance et déclaration en rapport avec le règlement RATG). Ce document d’orientation peut être téléchargé à l’adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/allowances_en#tab-0-1

Lors de la saisie des données ci-dessous, les émissions attribuables sont calculées à la section K.III.2 de la feuille récapitulative (résumé).

(g) Émissions directement attribuables (DirEm* (flux MP)) à cette sous-installation

Émissions directement attribuables (DirEm*)	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
	CO2e/année					

(h) Apport d’énergie à cette sous-installation et facteur d’émission pertinent
 Conformément à l’annexe IV, section 2.4, point a), des RATG, veuillez indiquer l’apport énergétique total des combustibles, des matières et de l’électricité à des fins de production de chaleur attribué à la sous-installation et le facteur d’émission pondéré correspondant tenant compte du contenu énergétique de chaque combustible qui est inclus dans le chiffre indiqué au point g), en appliquant les mêmes limites de système que pour le point g).
 Par «combustible», on entend tout flux conformément au règlement M&R qui est combustible et pour lequel un pouvoir calorifique inférieur peut être déterminé. Le facteur d’émission pondéré correspond aux émissions cumulées des combustibles, divisées par le contenu énergétique total.
 Le facteur d’émission pondéré doit en outre tenir compte des émissions résultant de l’épuration des effluents gazeux, le cas échéant.
 Les données fournies ici ne sont utilisées qu’à des fins de contrôle de la cohérence et n’ont aucune incidence directe sur les émissions attribuables ni sur l’allocation.

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Apport énergétique	TJ / année					
ii. Facteur d’émission pondéré	t CO2 / TJ					

(i) Autres flux internes importés dans cette sous-installation ou exportés à partir de celle-ci

(g) Émissions directement attribuables (DirEm* (flux MP)) à cette sous-installation.
 Les données peuvent être reprises de l’[ALC 2024, onglet F(g) de chaque BM_{produit} concerné] sauf pour les BM_{produit} dont le périmètre aurait changé. Les émissions doivent être calculées le cas échéant.

(h) Apport de combustible à cette sous-installation et facteur d'émission pertinent.

- i. Apport de combustible (TJ/an),
- ii. Facteur d'émission pondéré (t CO₂/TJ).

[ALC] :

Dans le cas où l'apport énergétique total à la sous-installation provient notamment de chaleur produite à partir d'électricité, les données de l'**item (h)** ne peuvent pas être copiées directement de l'**[ALC 2024, onglet F(h) pour chaque BM_{produit} concerné]**, car cet item du NIM inclut à présent l'électricité consommée pour produire de la **chaleur apportée à la sous-installation**. De même elles ne peuvent pas être copiées directement en cas de changement de périmètre d'un produit.

[PMS] :

Dans le cas d'une production de chaleur à partir d'électricité, le [PMS] doit être mis à jour à la **section F.1.x.(f) (i)**. De même en cas de l'évolution de périmètre d'une sous-installation à BM produit, la section de la sous-installation à référentiel produit concernée doit être mise à jour.

- (i) **Autres flux internes importés dans cette sous-installation ou exportés à partir de celle-ci.** Les données d'apport de combustible peuvent être copiées de l'**[ALC 2024, onglet F(h) de chaque BM_{produit} concerné]** sauf pour les BM produit dont le périmètre aurait changé.
- (j) **Quantité de gaz à effet de serre importée ou exportée en tant que matières de départ (tCO₂e/an)**
- (k) **Quantité de chaleur mesurable importée ou exportée à cette sous-installation :**
 - i. Chaleur nette importée (TJ/an)
 - iii. Chaleur nette importée de sous-installations de fabrication de pâte de papier (TJ/an)
 - iv. Chaleur importée d'installations de production d'acide nitrique (TJ/an)
 - v. Chaleur nette exportée (TJ/an)
- (l) **Émissions liées aux gaz résiduels (produits, consommés, torchés, importés et exportés)**
 - Quantité (1 000 Nm³/an)
 - Pouvoir calorifique inférieur (GJ/1 000 Nm³)
 - Facteur d'émission spécifique (tCO₂/TJ)
- (m) **Production d'électricité (MWh/an)**
- (n) **Quantité totale de pâte à papier produite (tonnes)**
- (o) **Importation ou exportation de produits intermédiaires couverts par des référentiels de produits (tonnes)**

Items (g) à (o) : Les données peuvent être copiées depuis l'**[ALC 2024, onglet F de chaque BM_{produit} concerné]** sauf pour l'**item (h)** et pour les **BM produits ayant subi des modifications de périmètres**.

A noter : Seuls les paramètres pertinents pour la sous-installation en question sont à renseigner. Sinon, les champs sont à laisser vides.

[ALC] VS [NIM] :

L'ALC ne prend pas en compte les nouveautés réglementaires (**soumission ou non au MACF, suppression de l'interchangeabilité combustibles / électricité, évolution des périmètres de certains BM produit**). Il n'est donc pas possible de copier telles quelles les données de l'ALC pour cette section dans les cas où les modifications réglementaires impactent les données historiques 2019-2023.

[PMS] :

Si une ou plusieurs sous-installations à BM produits font l'objet d'une extension de périmètre (ex : la fonte liquide, l'hydrogène, le minerai aggloméré, le clinker) alors le PMS doit être révisé pour détailler les méthodologies de calcul des nouvelles données le cas échéant.

3.6 Onglet G_Fall-back : Informations relatives au(x) référentiel(s) alternatif(s) (référentiels de chaleur, de chauffage urbain, de combustibles et émissions de procédé)

Aperçu des nouveautés

1. Introduction du MACF
2. Eligibilité de la chaleur produite à partir d'électricité à l'allocation de quotas gratuits
3. Récupération de la chaleur

1. Nouveau découpage en sous-installations à la suite de l'introduction du MACF :

Le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 modifie les intitulés des sous-installations à benchmarks alternatifs vis-à-vis de l'introduction du MACF. L'exploitant doit préciser, au moyen des codes NC (codes douaniers), pour les sous-installations à référentiel de chaleur, de combustibles et avec émissions de procédé, si le procédé concerné est utilisé ou non pour la fabrication de marchandises énumérées à l'[Annexe 1 du règlement \(UE\) 2023/956 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières \(MACF\)](#).

Les codes NC sont à indiquer, dans tous les cas (MACF ou non), à l'item (b), colonne N, de chaque sous-section de l'onglet G.I.x.

Le potentiel redécoupage des sous-installations (dans le NIM 2024 par rapport à l'ALC 2024) à la suite de l'introduction du MACF implique une nouvelle répartition des apports énergétiques, de la chaleur mesurable, ou des consommations des gaz résiduels, pour les années 2019 à 2023, entre les sous-installations avec référentiel de chaleur, de combustible ou avec émissions de procédés, MACF et non-MACF.

Les [PMS] des installations avec sous-installation(s) alternative(s) faisant l'objet de découpage supplémentaire (MACF | non-MACF) et donc d'une modification de la surveillance et de la collecte de données, doivent être modifiés pour faire la distinction entre une production MACF et non MACF au sein d'une même sous-installation existante avec référentiel de chaleur, de combustible ou avec émissions de procédés.

Pour plus d'informations, voir :

- [Fiche thématique 4 sur le MACF](#).
- [Modification de l'article 10.3 du règlement délégué \(UE\) 2019/331 \(article premier, point \(4\) du règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331.](#)

2. Eligibilité de la chaleur produite à partir d'électricité à l'allocation de quotas gratuits :

La chaleur mesurable ou non mesurable produite à partir d'électricité devient éligible aux quotas gratuits au sein de sous-installations avec référentiels de chaleur ou de combustible respectivement, à partir de 2026 (cf. onglet E).

Deux nouvelles lignes sont incluses aux sections G.I.1 à 7 (d) (v) et (vi) afin d'indiquer la consommation d'électricité pour la production de chaleur et le facteur d'émission correspondant.

Une nouvelle ligne est incluse aux sections G.I.1 à 5 (e) (ii) pour tenir compte de la quantité de chaleur produite exclusivement à partir d'électricité.

3. Récupération de la chaleur :

Pour inciter à la récupération de chaleur provenant de sous-installations avec référentiel combustible ou avec émissions de procédé, il n'y a plus lieu de déduire du niveau d'activité de la sous-installation avec référentiel de combustible ou avec émissions de procédé, un intrant énergétique calculé sur la base de cette chaleur la chaleur récupérée divisée par un rendement de référence de 90% (suppression point (k) article 10 du FAR).

La quantité de chaleur récupérée de ces sous-installations est à indiquer aux sections I.1 à 4(f) de cet onglet. La chaleur exportée des sous-installations avec référentiel de combustible est à renseigner aux sections I.5 à 7(e) de cet onglet. Les intrants énergétiques et émissions associées à cette récupération de chaleur sont à indiquer aux sections I.1 à 4(d).

Section I : Niveaux d'activité historiques et données individuelles concernant la production.

Cette partie sert à obtenir les types de données suivants :

→ Données nécessaires pour déterminer la quantité de quotas à allouer à titre gratuit aux sous-installations pour lesquelles une méthode alternative est appliquée.

→ Données nécessaires pour déterminer les taux d'amélioration des valeurs des référentiels des sous-installations pour lesquelles une méthode alternative est appliquée.

→ Les sections 1 à 10 sont à compléter selon le type de sous-installations définies pour l'installation.

Des sous-installations peuvent avoir subi un découpage supplémentaire, selon que ces sous-installations sont soumises ou non au MACF.

→ Pour plus d'information, se référer à la [fiche thématique 4 sur le MACF](#).

Tableau 5. Liste des nouveaux intitulés de sous-installations à BM alternatif

Sections de l'onglet G correspondantes		
<i>BM chaleur</i>	<i>BM combustible</i>	<i>Emissions de procédé</i>
1. BM chaleur CL non-MACF	5. BM combustible CL non-MACF	8. BM émissions de procédés CL non-MACF
2. BM chaleur non-CL non-MACF	6. BM combustible non-CL non-MACF	9. BM émissions de procédés non-CL non-MACF
3. BM chaleur CL MACF	7. BM combustible CL MACF	10. BM émissions de procédés CL MACF
4. BM chauffage urbain		

G.I. Sous-installations avec méthode alternative

Sections 1 à 10 : informations d'intérêt communes à toutes les sus-installations

I Niveaux d'activité historiques et données détaillées individuelles concernant la production							
1 Sous-installation avec méthode alternative:		Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)					
<small>La dénomination de la sous-installation avec méthode alternative, générée à partir de la liste complète des installations avec méthode alternative possibles, s'affiche automatiquement. Cette feuille sert à obtenir les deux types de données suivants:</small>							
<small>- données nécessaires pour déterminer la quantité de quotas à allouer à titre gratuit aux sous-installations pour lesquelles une méthode alternative est appliquée - données nécessaires pour déterminer les taux d'amélioration des valeurs des référentiels des sous-installations pour lesquelles une méthode alternative est appliquée</small>							
(a) Niveaux d'activité historiques							
<small>Les données suivantes sont reprises automatiquement de la feuille «E_EnergyFlows», section E.II.r. La saisie de données y est donc obligatoire. En fonction de la date de début de l'exploitation normale indiquée au point A.III., le module déterminera automatiquement si la sous-installation a été exploitée moins d'une année au cours de la période de référence. Si tel est le cas, le niveau d'activité historique sera déterminé sur la base de la première année civile suivant le début de l'exploitation normale, conformément à l'article 15, paragraphe 7, troisième alinéa des RÀTG.</small>							
Niveau d'activité principal:		Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-		TJ					
Informations détaillées relatives à la production							
(b) Identification des produits ou services pertinents associés à cette sous-installation							

	Type d'utilisation	Au sein de l'installation ou exportation?	Nom du produit ou exportation de chaleur à d'autres fins que le «chauffage urbain»				PRODCOM 2010	Codes NC
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
Niveaux de production								
	Nom du produit ou exportation de chaleur à d'autres fins que le «chauffage	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	
1								
2								

Pour le calcul de l'allocation de quotas à titre gratuit :

(a) Niveaux d'activité historiques (TJ/an).

Pour les référentiels de chaleur (non-CL|non-MACF, CL|MACF, CL|non-MACF), de chauffage urbain, de combustible (non-CL|non-MACF, CL|MACF, CL|non-MACF), calcul automatique des niveaux d'activité d'après les données déjà renseignées dans l'onglet E_EnergyFlows, de 2019 à 2023.

Pour les sous-installations avec émissions de procédé : les niveaux d'activités historiques sont à entrer manuellement.

L'[ALC 2024] ne prenant pas en compte le nouveau découpage éventuel en sous-installation (soumission ou non au MACF), les niveaux d'activités doivent être recalculés, à moins que l'installation ne fasse pas l'objet d'un découpage supplémentaire, auquel cas ils peuvent être copiés de l'[ALC 2024, section G.I.x. (a)].

(b) Identification des produits ou services pertinents associés à cette sous-installation.

Renseignement des produits fabriqués au sein de la sous-installation, des Codes PRODCOM et codes CN associés, issus du Règlement (CEE) N°2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire statistique eu au tarif douanier commun.

Tous les codes CN des productions des sous-installations à BM chaleur / combustible / émissions de procédé doivent être obligatoirement renseignés afin pouvoir vérifier le découpage MACF/non-MACF.

Renseignement des niveaux de production détaillés des produits fabriqués, associés aux sous-installations définies ici, de 2019 à 2023.

[ALC 2024] : Les niveaux de production peuvent être repris de l' [ALC 2024, section G.I.x. (b)] dans le cas où l'installation ne fait pas fait l'objet d'un nouveau découpage en sous-installations.

[PMS] :

- Les [PMS] des installations à sous-installations alternatives faisant l'objet de découpage supplémentaire (MACF | non-MACF), doivent être modifiés pour faire la distinction entre une production MACF et non MACF au sein d'une même sous-installation avec référentiel de chaleur, de combustible ou avec émissions de procédé. Le nouveau découpage est à détailler à l'onglet [C_InstallationDescription, section 1.2.](#)

- En cas de nouveau découpage d'une sous-installation initiale en sous-installations MACF/non-MACF, les limites des sous-installations issues du nouveau découpage, la méthode de détermination des niveaux d'activité, et les nouvelles émissions attribuables doivent être mis à jour dans le [PMS], respectivement aux points G.I.x (a), (b), (c).

Pour la mise à jour des référentiels (parties sur fond bleu) :

Exemple pour la sous-installation avec référentiel de chaleur, CL | non-MACF :

Données requises pour déterminer le taux d'amélioration du référentiel conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la						
Sous-installation avec méthode alternative:			Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)			
(c) Émissions directement attribuables (DirEm*) à cette sous-installation						
Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-			t CO2e/année			
(d) Apport d'énergie à cette sous-installation et facteur d'émission pertinent						
i. Apport total de combustible	TJ / année					
ii. Facteur d'émission pondéré	t CO2 / TJ					
iii. Apport de combustible issu de gaz	TJ / année					
iv. EF spécifique (gaz résiduaire)	t CO2 / TJ					
v. Apport d'électricité pour la production de	TJ / année					
vi. Facteur d'émission pondéré	t CO2 / TJ					
vii. Autre apport énergétique (par exemple,	TJ / année					
viii. Facteur d'émission pondéré	t CO2 / TJ					
ix. Apport énergétique total (= i. + v. + vii.)	TJ / année					
(e) Chaleur mesurable produite						
Chaleur mesurable produite	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Quantité totale produite (électricité comprise)	TJ / année					
ii. Chaleur produite à partir d'électricité	TJ / année					
(f) Chaleur mesurable importée						

Le tableau récapitulatif du calcul des émissions attribuées aux sous-installations se trouve à l'onglet K_Summary.

(c) Emissions directement attribuables (DirEm*) à cette sous-installation (tCO₂e/an).

Peuvent être reprises de l' [ALC 2024, section G.I.x (c) de chaque BM alternatif concerné] sauf dans le cas de nouveau découpage en sous-installations.

Sections 1 à 4 : Sous-installations avec BM chaleur

BM chaleur CL | non-MACF
 BM chaleur non-CL | non-MACF
 BM chaleur CL | MACF
 BM chauffage urbain

(d) Apport énergétique à cette sous-installation et facteurs d'émissions pertinents

i. Apport de combustible à cette sous-installation et facteur d'émission pertinent (TJ / année)

- ii. Facteur d'émission pondéré (t CO₂ / an)
Les valeurs aux points (i.) et (ii.) sont calculées **automatiquement** à partir des données saisies aux (a) et (c).
- iii. **Apport de combustible issu de gaz résiduaire (TJ / année)**
- iv. **EF spécifique (gaz résiduaire) (t CO₂ / an)**
- v. **Apport d'électricité pour la production de chaleur (TJ/année)**
→ La chaleur mesurable produite à partir de consommation d'électricité devient éligible à l'allocation de quotas gratuits. Elle n'était pas demandée dans l'[ALC].
- vi. **Facteur d'émission pondéré (tCO₂/TJ) : données correspondantes facultatives, le FE pouvant ne pas être clairement défini ou est inconnu.**
- vii. **Autre apport d'énergie (ex : chaleur exothermique)**
→ Non demandé séparément dans l'[ALC].
- viii. **Facteur d'émission pondéré**
- ix. **Apport énergétique total (= i. + v. + vii.). Calcul automatique.**

L'apport énergétique total (ix.) correspond à la somme de l'apport total en combustible, de l'apport d'électricité pour la production de chaleur et d'autres apports énergétiques : ix = i. + v. + vii. Il ne prend pas en compte l'apport de combustible des gaz résiduaire.

[ALC] VS [NIM] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur la période [2019-2023], alors les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.x. (d)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.1 à 4.(d) du NIM.
- De même, si l'installation présente un nouveau découpage en sous-installations (MACF/non-MACF), les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.1 à 4. (d)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.1 à 4.(d) du NIM.

[PMS] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur la période [2019-2023], alors le PMS, onglet G.I.x.(d) doit être modifié pour décrire l'obtention des nouvelles données, **notamment les sections G.I.x.(d) 1 et 3.**
- De même, en cas de nouveau découpage en sous-installations vis-à-vis du MACF, l'onglet G du PMS doit être mis à jour, aux sections des sous-installations concernées.

(e) Chaleur mesurable produite						
<i>Des instructions détaillées concernant les données à saisir ici figurent au point 1.e ci-dessus.</i>						
Chaleur mesurable produite	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Quantité totale produite (électricité comprise)	TJ / année					
ii. Chaleur produite à partir d'électricité	TJ / année					
(f) Chaleur mesurable importée						
<i>Des instructions détaillées concernant les données à saisir ici figurent au point 1.f ci-dessus.</i>						
Chaleur nette importée (autres sources):	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Chaleur nette importée	TJ / année					
ii. EF spécifique (chaleur importée)	t CO ₂ / TJ					
Chaleur issue de référentiel de produit	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
iv. Chaleur nette importée	TJ / année					
v. EF spécifique (du référentiel de produit)	t CO ₂ / TJ					
Chaleur issue de pâte à papier	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
vii. Chaleur nette importée	TJ / année					
viii. EF spécifique (de la pâte à papier)	t CO ₂ / TJ					
Chaleur issue de référentiel de combustible	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
x. Chaleur nette importée	TJ / année					
xi. EF spécifique (du référentiel de produit)	t CO ₂ / TJ					
Chaleur issue de gaz résiduaire	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
xiii. Chaleur nette importée	TJ / année					
xiv. EF spécifique (du gaz résiduaire)	t CO ₂ / TJ					
xvi. Chaleur nette totale importée	TJ / année					

(e) Chaleur mesurable produite

- i. Quantité totale de chaleur mesurable produite (en incluant la chaleur produite à partir d'électricité) (TJ/an)
- ii. Chaleur produite à partir d'électricité (TJ/an)

(f) i à xvi : Chaleur mesurable importée de différentes sources (TJ/an) et facteur d'émission CO₂ associé.

[ALC] VS [NIM] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur la période [2019-2023], alors les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.x (e)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.1 à 4.(e) du NIM 2024.
- De même, si l'installation présente un nouveau découpage en sous-installations suite à l'introduction du MACF, les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.x (d) et (f)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.1 à 4.(e) et (f) du NIM 2024.

[PMS] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur la période [2019-2023], alors le PMS, onglet G.I.x.(d)i doit être modifié pour décrire l'obtention des nouvelles données, **notamment les sections G.I.x.(d) 1 et 3.**
- De même, en cas de nouveau découpage en sous-installations (MACF/non-MACF), l'onglet G doit être mis à jour, aux sections des sous-installations concernées.

→ Pour plus d'informations sur l'attribution des émissions aux sous-installations, se référer à l'[annexe 10](#).

Sections 5 à 7 : Sous-installations avec BM combustible

BM combustible CL non-MACF
BM combustible non-CL non-MACF
BM combustible CL MACF

Données requises pour déterminer le taux d'amélioration du référentiel conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la

Sous-installation avec méthode alternative:

Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL | non-MACF)

(c) Émissions directement attribuables (DirEm*) à cette sous-installation

Les données fournies ici auront une incidence sur les émissions attribuables, conformément à l'annexe VII, section 10.1.1 des RATG.

Veillez saisir ici les émissions directes faisant l'objet d'une surveillance conformément au plan de surveillance approuvé au titre du règlement M & R, c'est-à-dire les émissions qui résultent de la combustion de gaz résiduaire ne doivent toutefois pas être incluses ici, mais au point d. iii) ci-dessous.

Émissions directes totales	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-MACF)	t CO2e/année					

(d) Apport d'énergie à cette sous-installation et facteur d'émission pertinent

Les valeurs de i. et ii. sont générées automatiquement sur la base des données saisies aux points a) et c) ci-dessus.

Aux points iii. et iv, il convient d'indiquer respectivement la consommation de combustible provenant des gaz résiduaire et le facteur d'émission correspondant.

Aux points iv) et vi. il convient d'indiquer respectivement l'apport d'électricité aux fins principales de la production de chaleur et le facteur d'émission correspondant. Il est toutefois fréquent que le facteur d'émission ne soit pas clairement défini ni même connu. La saisie de ces données est donc facultative ici.

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Consommation d'énergie indiquée au point a)	TJ / année					
ii. Facteur d'émission pondéré (=c./d.)	t CO2 / TJ					
iii. Apport de combustible issu de gaz	TJ / année					
iv. EF spécifique (gaz résiduaire)	t CO2 / TJ					
v. Apport d'électricité pour la production de	TJ / année					
vi. Facteur d'émission pondéré	t CO2 / TJ					
(e) Chaleur nette exportée	TJ / année					
EF spécifique (exportation de chaleur)	t CO2 / TJ					

(d) Apport énergétique à cette sous-installation

- i. Consommation d'énergie indiquée au point a) (TJ / année) - *automatique*
 - ii. Facteur d'émission pondéré (t t CO₂ / an) - *automatique*
- Les valeurs aux points (i.) et (ii.) sont calculées **automatiquement** à partir des données saisies aux (a) et (c).
- iii. Apport de combustible issu de gaz résiduaire (TJ / année)
 - iv. EF spécifique (gaz résiduaire) (t t CO₂ / an)
 - v. **Apport d'électricité pour la production de chaleur (TJ/année)**
→ Cet apport énergétique devient éligible à l'allocation de quotas gratuits.
 - vi. **Facteur d'émission pondéré (tCO₂/TJ) : données correspondantes facultatives, le FE pouvant ne pas être clairement défini ou est inconnu.**

Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité sur la période [2019-2023], alors les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.x (d)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.5 à 7.(d) du NIM.

[PMS] : Mise à jour de l'onglet G_Fall-back, au point (f).

(e) Chaleur nette exportée.

[ALC] vs [NIM] : Les données à saisir manuellement aux points (f) i. à xvi. peuvent être reprises directement de l'[ACL 2024] sauf en cas de redécoupage d'une sous-installation (MACF/non-MACF).

[ALC] VS [NIM] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité et/ou d'autres types d'énergie entrante comme de la chaleur exothermique sur la période [2019-2023], alors les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.5 à 7.(d)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.5 à 7.(d) du NIM.
- De même, si l'installation présente un nouveau découpage en sous-installations MACF/non-MACF, les données de l'[ALC 2024, onglet G.I.1 à 4.(d) et (e)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.I.1 à 4.(e) et (f) du NIM.

[PMS] :

- Si l'installation présente de la chaleur produite à partir d'électricité sur la période [2019-2023], alors le PMS, onglet G.I.x.(d)i doit être modifié pour décrire l'obtention des nouvelles données, **notamment les sections G.I.x.(d) 1 et 3.**
- De même en cas de nouveau découpage en sous-installations MACF/non-MACF, l'onglet G doit être mis à jour, aux sections des installations concernées.

Sections 8 à 10 : Sous-installations avec émissions de procédé

Émissions de procédé CL | non-MACF
 Émissions de procédé non-CL | non-MACF
 Émissions de procédé CL | MACF

8 Sous-installation avec méthode alternative:	Sous-installation avec émissions de procédé, (CL non-MACF)
(a) Niveaux d'activité historiques	
Niveau d'activité principal:	Unité
Sous-installation avec émissions de procédé, (CL non-MACF)	t CO2e
	2019 2020 2021 2022 2023
Informations détaillées relatives à la production	
(b) Identification des produits ou services pertinents associés à cette sous-installation	
Type d'émissions de procédé	Dénomination du produit ou type de service
1	PRODCOM 2010
2	Codes NC
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

- (a) Niveaux d'activité historiques à renseigner (t CO₂e)
- (b) Type d'émissions de procédés à renseigner

(c) Niveaux de production							
Dénomination du produit ou type de service	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
Somme des niveaux de production							

- (c) Niveaux de production à renseigner

[ALC] VS [NIM] :

Si un nouveau découpage de sous-installation avec émissions de procédé en sous-installations MACF/non-MACF est nécessaire, alors les données de l'[ALC 2024, onglet G.1.6 et 7.(c)] ne peuvent pas être reprises directement pour le tableau G.1.8 à 10.(c) du NIM.

[PMS] :

En cas de nouveau découpage en sous-installations MACF/non-MACF, l'onglet G doit être mis à jour, aux sections des sous-installations concernées.

En résumé :

Le résultat peut changer dans le NIM 2024 par rapport à l'ALC 2024 pour les sous-installations dont le périmètre a évolué à la suite de la modification du FAR, règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331. Les émissions attribuées par sous-installation peuvent donc être différentes entre le NIM 2024 et l'ALC 2024, puisqu'en cas de découpage supplémentaire, les données ne peuvent pas être reprises depuis l'ALC.

Les [PMS] des installations à sous-installations alternatives faisant l'objet de découpage supplémentaire (MACF | non-MACF), doivent être modifiés pour faire la distinction entre une production MACF et non MACF au sein d'une même sous-installation chaleur, combustible ou émissions de procédé. Le nouveau découpage est à renseigner à l'onglet C_InstallationDescription, section I.2.

3.7 Onglet H_SpecialBM : Informations relatives au(x) référentiel(s) de produit spéciaux

Aperçu des nouveautés

1. Evolution du périmètre du BM produit hydrogène
2. Modification du BM d'éthylène / éthylène glycols

1. Evolution du périmètre du BM produit hydrogène

1.1 Evolution du périmètre du BM produit hydrogène

Pour rappel : La modification de l'activité SEQE « production hydrogène » avec l'abaissement du seuil de production à 5 t / jour (au lieu de 25 t/j précédemment) étend l'activité à d'autres technologies bas carbone, avec l'inclusion de toute forme d'électrolyse comme l'électrolyse de l'eau. Par conséquent, le périmètre du BM produit « hydrogène » évolue, avec notamment l'exclusion de l'hydrogène produit par électrolyse des chlorures alcalins.

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 5](#).

Références : [Annexes I du règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#)

1.2 Modification spécifique à la formule de calcul du niveau d'activité historique (« HAL ») du BM hydrogène

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 5](#).

Références : [Article 10.bis considérant \(37\) du FAR modifié, règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#) et [Guide d'orientation n°9 de la Commission européenne sur les orientations spécifiques aux secteurs \(en cours de modification au moment de la rédaction de la présente Notice\)](#).

2. Modification spécifique à la formule du HAL du BM d'éthylène / éthylène glycols (EO/EG)

Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 5](#).

Références : [Article 10.bis considérant \(37\) du FAR modifié, règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#) et [Guide d'orientation n°9 de la Commission européenne sur les orientations spécifiques aux secteurs](#).

Cette section concerne des référentiels produits spéciaux, qui disposent de règles d'allocations particulières :

<u>Section I</u>	Produits de raffinerie
<u>Section II</u>	Chaux
<u>Section III</u>	Dolomie
<u>Section IV</u>	Vapocraquage
<u>Section V</u>	Produits aromatiques
<u>Section VI</u>	Hydrogène
<u>Section VII</u>	Gaz de synthèse
<u>Section VIII</u>	Oxyde d'éthylène/glycols
<u>Section IX</u>	Chlorure de vinyle monomère

Les sections autres que la chaux, la dolomie, l'hydrogène, et l'oxyde d'éthylène / glycols, n'ont pas subi de modification particulière.

→ Pour plus d'informations : voir la [fiche thématique 5](#) sur les BM produit.

Section II : Chaux

II Chaux						
Module de calcul des niveaux d'activité historiques applicables aux sous-installations de production de chaux						
<i>Ce module vous aide à déterminer les HAL (niveaux d'activité historiques) pour le référentiel de produit relatif à la chaux (annexe III, point 2, des RATG). Le résultat obtenu à partir de ce module est automatiquement reproduit sur la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii» de la sous-installation concernée.</i>						
(a) Pertinence de ce module dans votre installation:						
<i>Ce message est généré automatiquement à partir des données que vous avez saisies à la section A.III.1 de la feuille «A_InstallationData».</i>						
(b) Production de chaux non corrigée						
<i>Veillez saisir ici les données relatives à la production annuelle, exprimée en tonnes de chaux et non corrigée des données relatives à la composition:</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
production de chaux non corrigée	t / année					
(c) Données relatives à la composition:						
<i>Conformément à l'annexe III, point 2, des RATG, les données ci-après sont requises:</i>						
<i>m(CaO) teneur en CaO libre de la chaux produite chaque année de la période de référence, exprimée en % massique</i>						
<i>m(MgO) teneur en MgO libre de la chaux produite chaque année de la période de référence, exprimée en % massique</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Teneur en CaO	%					
Teneur en MgO	%					
(d) Résultat: niveaux d'activité pour la chaux exprimée en chaux pure standard						
<i>Ici, le niveau d'activité corrigé pour la chaux est calculé au moyen de la formule énoncée à l'annexe III, point 2, des RATG (avant détermination de la valeur médiane). Le résultat obtenu à partir de ce module est repris dans la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii» de la sous-installation concernée et sert de base pour calculer la</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Production de chaux pure standard	t / année					

Point d'attention :

(c) Données relatives à la composition :

Les modifications des méthodes d'estimation autorisées des teneurs en CaO et en MgO (voir la [fiche thématique 5](#) sur les BM produit) pour le référentiel de la chaux peuvent entraîner des modifications des valeurs par rapport aux données de l'ALC. Dans ce cas, les données ne peuvent pas être directement importées depuis le fichier [ALC 2024, onglet H].

Section III : Dolomie

III Dolomie						
Module de calcul des niveaux d'activité historiques applicables aux sous-installations de production de dolomie						
<i>Ce module vous aide à déterminer les HAL (niveaux d'activité historiques) pour le référentiel de produit relatif à la dolomie (Annexe III, point 3, des RATG). Il ne doit pas être utilisé. Le résultat obtenu à partir de ce module est automatiquement reproduit sur la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii» de la sous-installation concernée.</i>						
(a) Pertinence de ce module dans votre installation:						
<i>Ce message est généré automatiquement à partir des données que vous avez saisies à la section A.III.1 de la feuille «A_InstallationData».</i>						
(b) Production de dolomie non corrigée:						
<i>Veillez saisir ici les données relatives à la production annuelle, exprimée en tonnes de dolomie et non corrigée des données relatives à la composition:</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
production de dolomie non corrigée	t / année					
(c) Données relatives à la composition:						
<i>Conformément à l'annexe III, point 3, des RATG, les données ci-après sont requises:</i>						
<i>m(CaO) teneur en CaO libre de la dolomie produite chaque année de la période de référence, exprimée en % massique</i>						
<i>m(MgO) teneur en MgO libre de la dolomie produite chaque année de la période de référence, exprimée en % massique</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Teneur en CaO	%					
Teneur en MgO	%					
(d) Résultat: niveaux d'activité pour la dolomie exprimée en dolomie pure standard						
<i>Ici, le niveau d'activité corrigé pour la dolomie est calculé au moyen de la formule énoncée à l'annexe III, point 3, des RATG (avant détermination de la valeur médiane). Le résultat obtenu à partir de ce module est repris dans la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii» de la sous-installation concernée et sert de base pour calculer la</i>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
production de dolomie pure standard	t / année					

Point d'attention :

- (c) Données relatives à la composition :
 Les **modifications des méthodes d'estimation autorisées des teneurs en CaO et en MgO (voir la fiche thématique 5 sur les BM produit)** pour le référentiel de la dolomie peuvent entraîner des modifications des valeurs par rapport aux données de l'ALC. Dans ce cas, les données ne peuvent pas être directement importées depuis le fichier [ALC 2024, onglet H].

Section VI : Hydrogène

VI Hydrogène						
Module de calcul des niveaux d'activité historiques pour les sous-installations de production d'hydrogène						
(a) Pertinence de ce module dans votre installation:						
[]						
(b) Volume de la production totale d'hydrogène (non corrigé)						
Production totale d'hydrogène	1000Nm3/année					
(c) Fraction volumique d'hydrogène VF(H2)						
i. Fraction volumique d'hydrogène	-					
ii. Fraction volumique de CO	-					
iii. Hydrogène (H2 pur à 100 %)	t / année					
iv. Monoxyde de carbone (CO pur à 100 %)	t / année					
(d) Émissions attribuables						
i. Émissions directes réelles (à l'exclusion des	t CO2e					
ii. Chaleur exportée nette réelle	TJ / année					
iii. Émissions dues à l'exportation réelle de	t CO2e					
iv. Total émissions attribuables (= i. + iii.)	t CO2e					
v. Émissions théoriques pour les exportations	t CO2e					
vi. Émissions supplémentaires théoriques pour	t CO2e					
vii. Émissions supplémentaires théoriques (= v.	t CO2e					
(e) Résultat: Niveaux d'activité pour l'hydrogène corrigés dans le cadre d'une réaction complète du gaz à l'eau, le cas échéant						
i. HAL H2, réel	t / année					
ii. HAL H2, WGS:	t / année					
iii. Total H2 (= i. + ii.)	t / année					
iv. HAL H2 (corrigé)	t / année					

- (a) Pertinence de ce module dans votre installation
- (b) Volume de la production totale d'hydrogène (non corrigé) (1 000 Nm³/année)
- (c) **Fraction volumique d'hydrogène VF (H₂)**
 - i. Fraction volumique d'hydrogène (H₂)
 - ii. **Fraction volumique de monoxyde de carbone (CO)**
 - iii. Hydrogène (H₂ pur 100%) (tonnes / an). Automatique
 - iv. **Monoxyde de carbone (CO pur 100%) (tonnes / an). Automatique**

Les données des items (b) et (c) (i.) sur la période [2019-2023] peuvent être récupérées depuis le fichier [ALC 2024], respectivement des sections H.VI(b) et H.VI(c).

Les données de l'item (c) (ii.) sur la période [2019-2023] ne peuvent pas être récupérées depuis le fichier [ALC 2024] de la section H.VI(c) car la fraction volumique en monoxyde de carbone n'y étant pas demandée.

- (d) **Emissions attribuables pour tenir compte les émissions liées à la production réelle d'hydrogène.**
 - i. **Emissions directement attribuables (tCO₂e).**

Ces émissions excluent les émissions liées à la chaleur et considèrent seulement les émissions avant toute capture du carbone pour utilisation ou stockage géologique. Pour les émissions provenant de biomasse, les émissions sont calculées en multipliant le contenu énergétique de la biomasse par le facteur d'émission du gaz naturel et non par les émissions réelles. Excepté pour le cas de la biomasse, les valeurs à indiquer au point (i.) devraient être les mêmes que celles de la section F.(g) du NIM.

- ii. Export de chaleur nette réelle (TJ / année) (automatique)
- iii. Emissions dues à l'exportation réelle de chaleur (tCO₂e) (automatique)
- iv. Total des émissions attribuables (iv. = i. + iii.) (automatique)
- v. Emissions théoriques pour l'exportation de chaleur de la réaction de transfert de gaz vers l'eau WGS (tCO₂e) (automatique)
- vi. Emissions supplémentaires théoriques pour WGS (automatique)
- vii. Emissions supplémentaires théoriques (vii = v. + vi.) (tCO₂e) (automatique)

Les données des items (ii.) à (vii.) sont calculées automatiquement, sur la base des valeurs stœchiométriques fournies à l'annexe III du FAR modifié.

(e) Résultat : Niveaux d'activité pour l'hydrogène (exprimés en tonnes de H₂ à 100%). Items calculés **automatiquement**.

- i. HAL H₂ réel
- ii. HAL WGS
- iii. HAL H₂ (iii. = i. + ii.)
- iv. HAL H₂ (corrigé). La formule de calcul du niveau d'activité historique (HAL) est modifiée.

[PMS] :

En raison de l'extension du périmètre du BM produit « hydrogène », si une sous-installation à référentiel hydrogène est présente, la description de la méthodologie de calcul des niveaux d'activités sur la période [2019-2023] et des émissions attribuées doit être mise à jour pour cette sous-installation dans le [PMS, Section H.VI]. Les sections H.VI (b) (iii), (iv) et (v) du PMS doivent être modifiées en conséquence de la nouvelle méthodologie de calcul du HAL d'une sous-installation à benchmark hydrogène.

- [Sur le remplissage des différents champs de cette section du formulaire : voir la fiche thématique 5 sur les BM produit.](#)
- [Guide d'orientation n°9, dédié aux secteurs spécifiques \(en cours de modification au moment de la rédaction de la présente Notice\).](#)

Section VIII : oxyde d'éthylène / éthylène glycols (EO/EG)

VIII Oxyde d'éthylène/éthylène glycols						
Module de calcul des niveaux d'activité historiques pour les sous-installations de production d'oxyde d'éthylène/éthylène glycols						
(a) Pertinence de ce module dans votre installation: <input type="checkbox"/>						
(b) Données relatives à la production d'oxyde d'éthylène/éthylène glycols:						
Oxyde d'éthylène	0,926	t / année				
Monoéthylène glycol	0,717	t / année				
Diéthylène glycol	1,174	t / année				
Triéthylène glycol	1,429	t / année				
Somme des produits		t / année				
(c) Résultat: niveaux d'activité pour la sous-installation avec référentiel de produit relatif à l'oxyde d'éthylène/éthylène glycols:						
Total équivalents oxyde d'éthylène		t / année				

Points d'attention :

(b) Données relatives à la production d'oxyde d'éthylène/éthylène glycols (t/année).

Les données de production peuvent être copiées depuis l'[ALC 2024, onglet H.VIII], car seules les valeurs des **facteurs de correction CF(EOE)** ont été modifiées pour le calcul du HAL par le règlement FAR modifié.

Cette modification ne doit pas nécessairement apparaître dans le [PMS] à la section H.VIII (c) car bien que l'évolution des facteurs de conversion CF (EOE) impacte le calcul des niveaux d'activité de

la sous-installation à référentiel oxyde d'éthylène / éthylène glycols (EO/EG) sur [2019-2023], ce calcul se fait automatiquement et l'exploitant n'est pas impacté par cette modification pour les données à saisir dans le NIM et dans le PMS au niveau des données de production (b).

- [Guide d'orientation n°9, dédié aux secteurs spécifiques](#) (en cours de modification au moment de la rédaction de la présente Notice).

3.8 Onglet I_MSspecific - Informations spécifiques demandées par les Etats membres, le cas échéant

I. Feuille «MSspecific» - RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS PAR L'ÉTAT MEMBRE

I À définir par l'État membre

Aucune information supplémentaire n'est exigée en France.

3.9 Onglet J_Comments - Commentaires complémentaires

Section I : Document étayant cette déclaration

J. Feuille «Comments» - REMARQUES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

I Documents étayant cette déclaration

Veuillez dresser ici la liste de tous les documents annexés à cette déclaration

(a) Plan méthodologique de surveillance requis par l'article 4, paragraphe 2, point b), des RATG (obligatoire):

Nom de fichier/Référence	Description du document

(b) Rapport de vérification requis par l'article 4, paragraphe 2, point c) des RATG (obligatoire):

Nom de fichier/Référence	Description du document

(c) Justification en cas de lacune dans les données

N°	Ensemble de données concerné (AD, EF, chaleur,	Sous-installation	Période	Description des données manquantes	Justification

(d) Autres documents:
Veuillez indiquer ci-dessous le(s) nom(s) de fichier(s) (s'il s'agit de documents électroniques) ou le(s) numéro(s) de référence du/des document(s) (s'il s'agit de documents sur support papier):

Nom de fichier/Référence	Description du document

- (a) Plan méthodologique de surveillance
→ Faire référence ici à la version modifiée du PMS, le cas échéant.

(b) Rapport de vérification

→ Faire référence ici au rapport de vérification délivré par le vérificateur.

(c) Justification en cas de lacunes dans les données

→ Toute donnée manquante dans la déclaration doit faire l'objet d'une justification dans cet onglet. La méthodologie employée pour combler ces lacunes doit également être explicitée. Cela peut concerner des lacunes existantes (alors les informations renseignées dans l'onglet J_Comments, section I(b) de chaque ALC déposés entre 2021 à 2024 peuvent être copiées), ou des nouvelles données à collecter à la suite des modifications réglementaires apportées par le Directive (UE) 2023/959 et le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024.

(d) Autres documents

→ Tout document annexe à la déclaration. Dans le NIM 2024, ces documents sont, par exemple, le fichier récapitulatif des recommandations d'audits énergétiques, le fichier de calcul du critère « 95% biomasse » ou le Plan de neutralité climatique.

Section II : Informations complémentaires de tout ordre

II Informations complémentaires de tout ordre	
Indiquez dans l'espace ci-dessous tous les renseignements que vous n'avez pu fournir dans les autres feuilles et qui présentent un intérêt pour l'autorité compétente	

Cette section est un champ libre pour toute information supplémentaire pertinente à fournir à l'autorité compétente.

Il est conseillé de décrire dans cette section les potentielles différences entre les données chiffrées saisies dans l'ALC 2024 et le NIM 2024 (lorsque la nature des données demandées sont les mêmes), le cas échéant. Par exemple, si une correction apportée à des niveaux d'activités à l'occasion du NIM est appliquée rétroactivement sur l'ensemble de la période 2019-2023, résultant en une différence entre les données de l'ALC et du NIM, il est conseillé de fournir une justification.

À noter : Toute modification apportée dans le NIM aux niveaux d'activités de la période de référence 2019-2023 n'aura aucune incidence sur l'allocation de quotas gratuites sur la période d'allocation 2021-2025. Ces modifications seront uniquement prises en compte pour le calcul des nouvelles valeurs des référentiels et des montants des allocations de quotas gratuit sur la période d'allocation 2026-2030.

3.10 Onglet K_Summary - onglet entièrement automatique, aboutissant à une estimation de l'allocation de quotas à titre gratuit, par sous-installation, pour la période 2026-2030

Cet onglet est un récapitulatif de l'ensemble des informations fournies dans le NIM 2024. Cet onglet est entièrement automatique et aucune donnée ne peut donc y être saisie, hormis la sélection entre « minimum » et « maximum » pour le calcul de l'allocation préliminaire.

Section I : Données relatives à l'installation

I Données relatives à l'installation			
1 Informations d'ordre général (section A.I):			
Identifiant de l'installation	<input type="text"/>	État membre:	<input type="text"/>
Dénomination de l'installation:	<input type="text"/>		
Nom de l'exploitant	<input type="text"/>		
Vérificateur (société):	<input type="text"/>		
Incluse dans le SEQE auparavant:	<input type="text"/>	Petit émetteur (art. 27):	<input type="text"/>
Installation en place:	<input type="text"/>	Hôpital:	<input type="text"/>
Date du début de l'exploitation:	<input type="text"/>	Petit émetteur (art. 27bis):	<input type="text"/>
		Unités < 300h:	<input type="text"/>
Code NACE en 2010 (NACE rév. 2)	<input type="text"/>	Code d'identification dans l'EPRTR:	<input type="text"/>
Activités au sens de l'annexe I de la directive SEQE:			Puissance thermique nominale (MW)
1.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
2.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
3.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
4.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
5.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
6.	<input type="text"/>		<input type="text"/>
2 Liens techniques (section A.IV):			
	Dénomination du lien	Code d'identification dans l'EUTL, le cas échéant	Type d'entité
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
9	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

➤ Cette section reprend les informations de l'onglet A. I.

Section II : Période de référence et admissibilité

II Période de référence et admissibilité					
1 Admissibilité au bénéfice de l'allocation gratuite de quotas d'émission (section A.II.1):					
À la section A.II.1, la confirmation est obligatoire!					
2 Conditionnalités (sections A.II.2 à A.III.4)					
(a) Résultat des conditionnalités 1 et 2 (réduction de 20 % de l'allocation de quotas à titre gratuit)					
Conditionnalité, art. 22 bis (EffEn)		<input type="text" value="FAUX"/>	Résultat: la conditionnalité de 20 % s'applique:		<input type="text" value="FAUX"/>
Conditionnalité art. 22 ter, par. 1 (80e centile)		<input type="text" value="FAUX"/>			
(b) Conditionnalité 1: Recommandations en suspens concernant des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique					
Recommandations pertinentes concernant des mesures d'efficacité énergétique pour cette installation?					<input type="text"/>
Existe-t-il des recommandations en suspens pour la période 2019-2022 qui n'ont pas encore été mises en œuvre?					<input type="text"/>
Sans lien avec le procédé industriel?	Délai d'amortissement > 3 ans?	Coûts d'investissement > 5 % du chiffre d'affaires ou > 25 %	Coûts d'investissement > 50 % de l'équivalent économique de	Les conditions ne sont pas encore réunies?	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Des recommandations en suspens subsistent après le point c)?					<input type="text"/>
Si des mesures subsistent après le point d), avez-vous appliqué des mesures équivalentes pour TOUTES?					<input type="text"/>
(c) Conditionnalité 2: Niveaux d'émission > 80e centile					
L'intensité de GES de l'une des sous-installations avec référentiel de produit était-elle supérieure au 80e centile?					<input type="text"/>
Si le point a) est pertinent, soumettez-vous un plan de neutralité climatique dans le cadre de la présente demande?					<input type="text"/>
L'AC confirme-t-elle que le PNC est complet?					<input type="text"/>
(d) Conditionnalité art. 22 ter, par. 2 (chauffage urbain)					
<input type="text"/>					
3 Années de référence (Section A.II.5)					
	2019	2020	2021	2022	2023
Année à prendre en considération:	<input type="text" value="FAUX"/>	<input type="text" value="FAUX"/>	<input type="text" value="FAUX"/>	<input type="text" value="FAUX"/>	<input type="text" value="FAUX"/>

- Cette section reprend les informations de l'onglet A. II.

Section III : Émissions et flux d'énergie

III Émissions et flux d'énergie	
1	Données résultant des éléments saisis sur les feuilles B + C («Source streams») ou du récapitulatif des émissions (section D.I)
2	Attribution des émissions aux sous-installations (section D.II)
3	Module cogénération - Section D.III
4	Module pour gaz résiduels (gaz résiduels ne relevant pas de référentiels de produits) – Section D.IV
5	Apport énergétique – ventilé par catégorie d'utilisation (Section E.I)
6	Calcul de la chaleur mesurable (Section E.II)
7	Bilan complet des gaz résiduels au niveau de l'installation
8	Bilan complet de l'électricité au niveau de l'installation

- Cette section reprend les informations des onglets D et E (Émissions de l'installation et flux d'énergie).

Section IV : Données relatives aux sous-installations et pertinentes aux fins de l'allocation et de la mise à jour des référentiels

1 Sous-installation avec référentiel de produit 1:						
	CL-exposed		Started	No. of BM	15(7).3?	Valeur du référentiel (min/max/réelle)
	Sans objet		Sans objet	Sans objet		Sans objet EUA/tonnes
Facteurs particuliers:	non-ETS heat	CBAM	WGflare	HVC-Corr	VCM-F	Sans objet EUA/tonnes
	Sans objet					Sans objet EUA/tonnes
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
HAL (niveau d'activité historique) déclaré	tonnes					Median
Valeurs utilisées pour calculer HAL:	tonnes					
Consommation d'électricité pertinente	MWh / année					
Total HAL		Prelim Alloc Year 1 (min)		Prelim Alloc Year 1 (max)		Prelim Alloc Year 1 (actual)
tonnes / année		EUA / année		EUA / année		EUA / année

- Cette section reprend les informations des onglets F, G, et H (niveaux d'activités des sous-installations).
- Un calcul automatique du HAL (*historical activity level*) est effectué pour chacune des sous-installations déclarées.
- Un calcul automatique des allocations préliminaires annuelles (avant application du CSCF) est effectué pour chacune des sous-installations déclarées.

Cette section reprend les informations des onglets F, G, et H (niveaux d'activités des sous-installations)

Un calcul automatique du HAL (*historical activity level*) est effectué pour chacune des sous-installations déclarées.

- Pour les sous-installations avec BM_{produit} lorsque des gaz résiduels sont mis en torchère (hors pour des raisons de sécurité) :

À partir de 2026, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit aux sous-installations avec référentiel de produit pour [2026-2030] est réduit en fonction des émissions annuelles historiques provenant des gaz résiduels mis en torchère, à l'exclusion de la mise en torchère pour raisons de sécurité, et non utilisés aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité (*règle déjà connue : article 16(5) du FAR 2019/331*).

Les données étaient déjà demandées dans l'ALC (onglet F_ProductBM). C'est le calcul de l'allocation préliminaire qui change par rapport à l'ALC, à l'onglet K dans le NIM (et à partir de l'ALC 2026) :

$$\text{Allocation} = (\text{BM}_{\text{produit}} \times \text{HAL}_{\text{produit}} - \text{médiane} [\text{volume de gaz résiduaires torché} \times \text{PCI du gaz résiduaire} \times \text{facteur d'émission CO}_2 \text{ du gaz résiduaire}]) \times \text{facteur CL} \times \text{facteur MACF}.$$

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Total des émissions attribuées	t CO2e/année					

- Les émissions attribuées par sous-installation sont calculées automatiquement ici (parties sur fond bleu).

Section V : Calcul de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit

V Calcul de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit						
1 Nombre annuel provisoire total de quotas d'émission alloués à titre gratuit:						
(a) Calcul de l'allocation provisoire minimale, maximale ou effective?						Valeur réelle
(b) Facteurs de calcul:						
	2026	2027	2028	2029	2030	
Facteur de fuite de carbone pour les secteurs non-CL	0,3000	0,2250	0,1500	0,0750	0,0000	
Facteur de fuite de carbone pour le chauffage urbain	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	
Facteur pour les émissions de procédé	0,9700	0,9700	0,9100	0,9100	0,9100	
(c) CBAM factors:						
	2026	2027	2028	2029	2030	
Facteurs MACF pour les produits relevant du MACF	0,9750	0,9500	0,9000	0,7750	0,5150	
(d) Calcul en application de l'article 16, paragraphes 1 à 7, des RATG:						
Sous-installation	2026	2027	2028	2029	2030	< moyenne de 10 % ?
1						
2						
3						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
Allocation totale provisoire de quotas d'émission à titre gratuit						

- (b) A la suite de la révision du FAR, les allocations aux sous-installations avec émissions de procédé diminueront à partir de 2028, avec un facteur multiplicatif qui passe de 97% à 91%.

- (d) Le LRF n'est plus appliqué aux « producteurs d'électricité ».

Dans la Directive ETS révisée (2023/959), la notion de « producteur d'électricité » disparaît à partir du 1er janvier 2026. Cela implique la suppression de l'application du LRF lorsque le CSCF était égal à 1, pour le calcul de l'allocation gratuite dans le règlement FAR révisé.

Application du CSCF : colonne « < moyenne de 10% > » :

Cette colonne vise à définir les sous-installations qui présentent un niveau d'émission inférieur à la moyenne des 10% de sous-installations les plus efficaces et qui couvrent plus de 60% de l'allocation préliminaire de l'installation.

➔ Le CSCF ne sera pas appliqué à ces sous-installations (« best performers »).

Cette colonne sera complétée automatiquement lorsque les valeurs des benchmarks auront été mises à jour et que l'onglet A aura été complété en conséquence (a posteriori du dépôt du 30 mai 2024).

2 Quantité finale indicative de quotas d'émission alloués à titre gratuit:

(a) La conditionnalité de 20 % s'applique-t-elle ? FAUX

(b) **Facteur de correction transsectoriel (CSCF) déterminé conformément à l'article 14, paragraphe 6, des RATG:**

i. L'installation compte-t-elle des sous-installations parmi les 10 % les plus efficaces en matière d'émissions de gaz à effet de serre

ii. Les sous-installations visées au point i. contribuent à la part suivante de l'allocation provisoire :

	2026	2027	2028	2029	2030
iii. CSCF					
iv. Valeur utilisée pour le calcul	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

(c) **Calcul en application de l'article 16, paragraphe 8, des RATG:**

Sous-installation	2026	2027	2028	2029	2030
1					
2					
3					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Allocation totale provisoire de quotas d'émission à titre gratuit					

- Une synthèse de l'allocation provisoire est réalisée en section I, selon la sélection effectuée entre « Valeur réelle », « Minimale » et « Maximale ». L'exploitant peut donc simuler les valeurs minimales et maximale de son allocation provisoire, mais la valeur réelle ne peut pas être évaluée à ce stade, les valeurs des référentiels n'ayant pas encore fait l'objet d'une réévaluation. Par ailleurs, cette allocation est susceptible d'être adaptés en fonction des ALC sur la deuxième période d'allocation.
- La section 2 applique à ces valeurs d'allocations provisoires, la réduction de -20% résultant des conditionnalités 1 et 2 (le cas échéant) et le facteur CSCF (*cross sectoral correction factor*), afin d'évaluer l'allocation finale.

À noter : Compte tenu de la mise à jour ultérieure des référentiels, de l'application de la conditionnalité de -20%, et de l'application éventuelle du CSCF, les allocations calculées ici ne sont que provisoires.

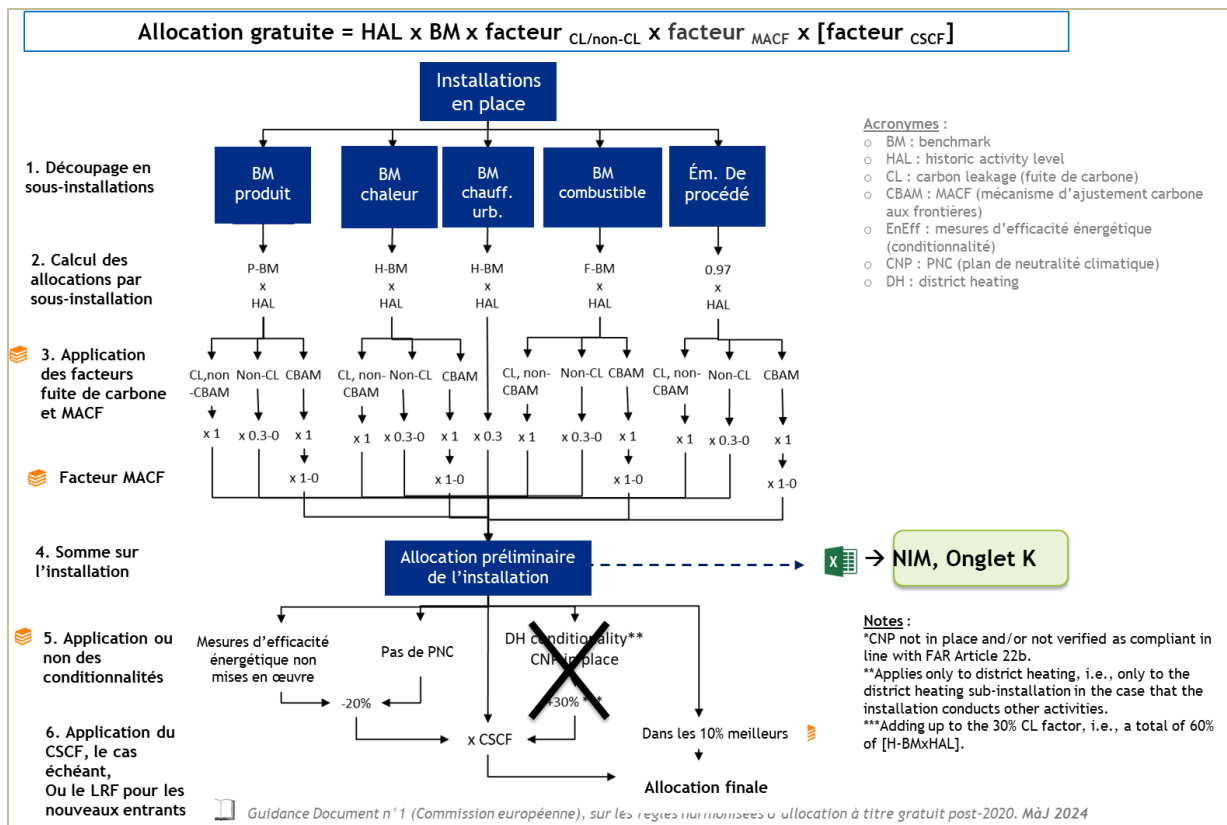


Figure 2 : Calcul des allocations préliminaires au sein du NIM, puis finales, à l'échelle de l'installation

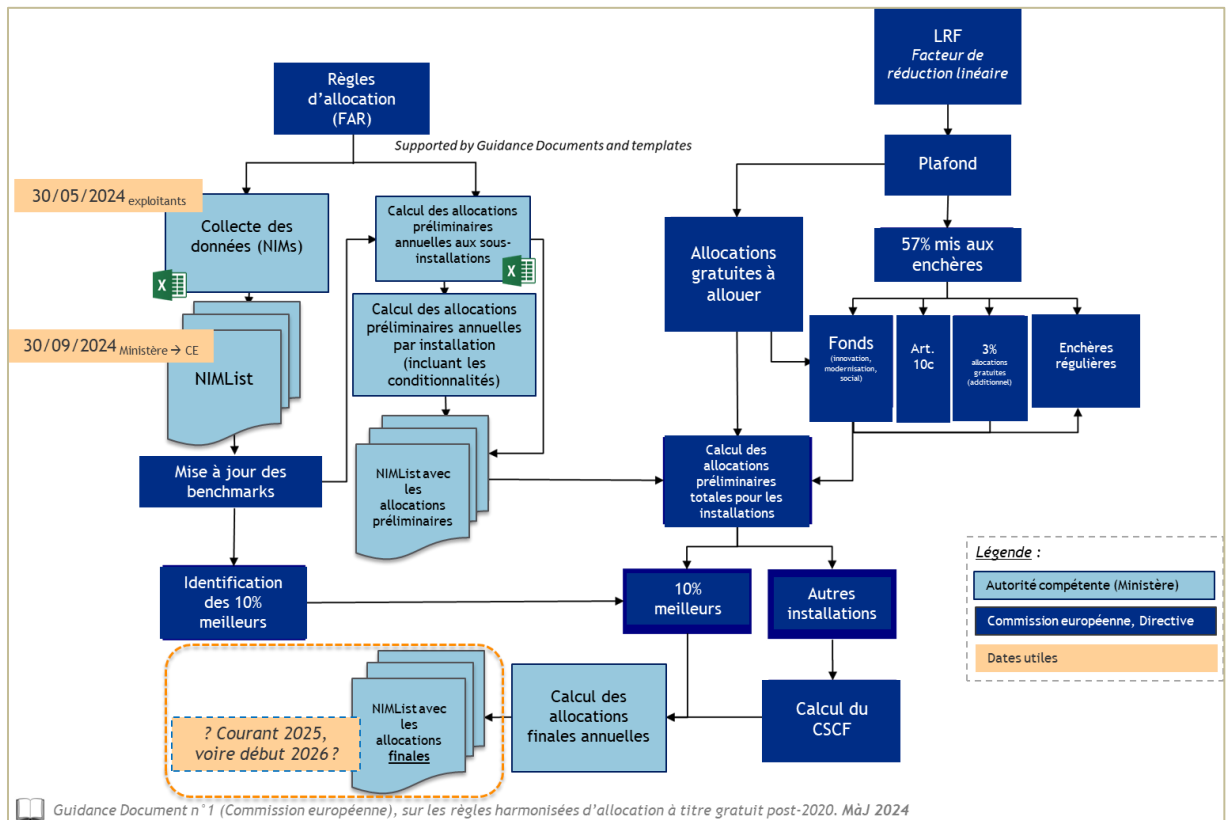


Figure 3 : Paramètres pour le calcul des allocations finales à l'échelle européenne

4. Révision du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS)

Les évolutions réglementaires apportées par la Directive (UE) 2023/959 du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE et par le règlement délégué adopté le 30 janvier 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 (règlement « FAR ») peuvent engendrer une modification du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS). Dans le cadre de la collecte de donnée NIM 2024, les nouveautés nécessitant une modification du PMS sont désignées dans le chapitre 3 par le symbole [PMS], suivi de l'onglet et la section du PMS à modifier.

Modalités de modification du PMS :

La dernière version du PMS publiée en février 2024 est disponible sur le [site de la Commission européenne](#) (en anglais) et sur le [site du Ministère de la transition écologique](#) en français. C'est [cette version](#) qui doit être utilisée dans le cas d'une révision du PMS accompagnant le NIM 2024.

Si l'installation est concernée par l'une des évolutions réglementaires nécessitant une révision du PMS, le PMS devra être modifié par l'exploitant puis déposé avant le 30 mai 2024 sur démarches-simplifiées, conjointement aux autres documents de la collecte de données NIM 2024. Si l'installation n'a aucune modification de son PMS à effectuer, le PMS en vigueur devra également être déposé sur démarches-simplifiées.

Les modifications du PMS sont à effectuer spécifiquement au titre de la collecte de données NIM 2024.

Pour chaque donnée chiffrée renseignée dans le NIM 2024, si c'est une donnée nouvelle ou si c'est une donnée modifiée par rapport à celle déjà présente dans l'ALC 2024, alors l'exploitant doit détailler la méthodologie de calcul correspondante dans le PMS accompagnant le NIM.

Il n'est pas attendu de demande de dérogation supplémentaire avec le PMS révisé vis-à-vis des données historiques 2019-2023 dans le cas où elles doivent être recalculées pour tenir compte des modifications réglementaires apportées par la Directive (UE) 2023/959 et par le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331.

La version modifiée du PMS servira ensuite de référence pour la période d'allocation 2026-2030, dès l'ALC 2026 (pour lequel les demandes de dérogation devront avoir été faites avec le PMS).

Toutefois, la version du PMS utilisée pour la déclaration des données d'activité ALC 2024 continue d'être valide pour le reste de la période 2021-2025, et peut donc être utilisée **sans modification** pour la déclaration ALC de 2025 (à moins que des modifications de l'installation ne l'exigent).

Ainsi, jusqu'à l'ALC 2025, deux PMS coexisteront pour les installations qui ont dû modifier leur PMS suite aux révisions de la directive et du règlement FAR :

- Le PMS modifié au titre de la collecte de données NIM 2024 pour la période d'allocation 2026-2030 et les déclarations ALC de cette même période, intégrant les modifications du FAR applicables au 1^{er} janvier 2026.
- Le PMS utilisé pour les déclarations ALC des années 2024 et 2025, pour lesquelles les « anciennes » règles du FAR s'appliquent.

La frise suivante illustre cette coexistence des PMS et leurs champs d'application.

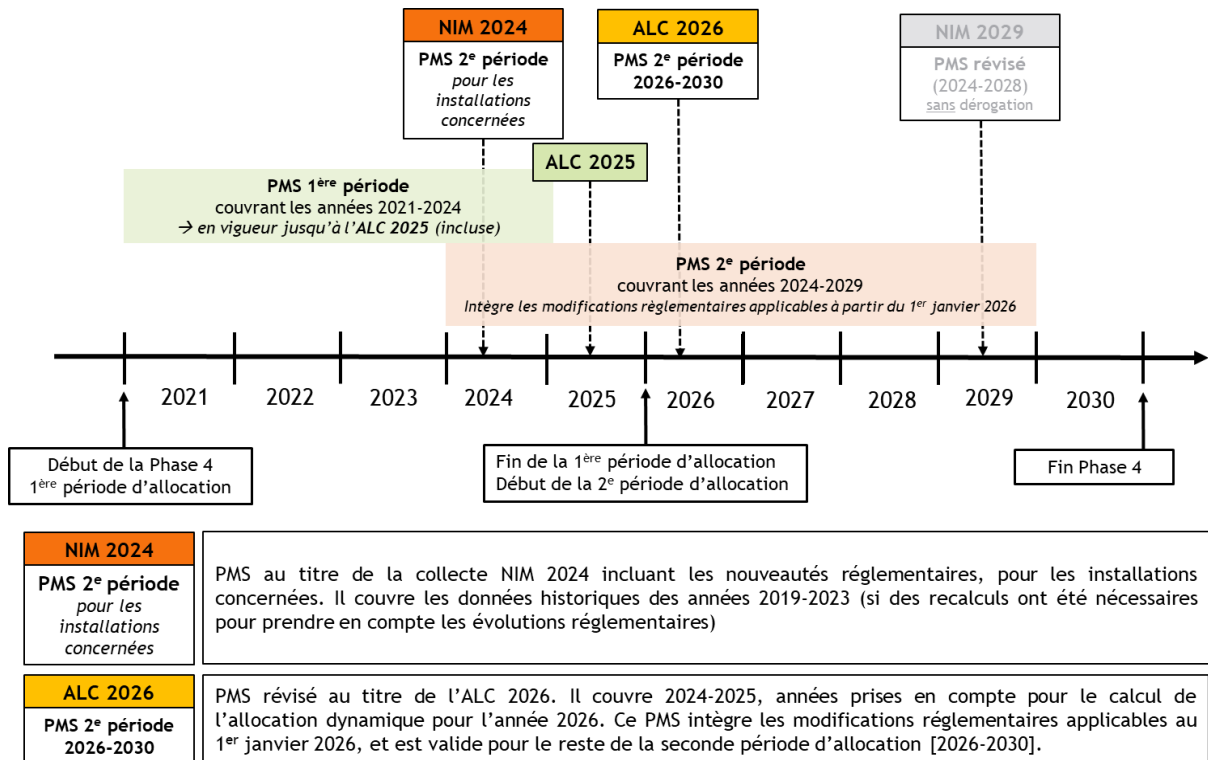


Figure 4. Champ d'application des différents PMS en fonction des phases et des périodes d'allocation.

Le tableau suivant identifie pour chacune des évolutions réglementaires ayant un impact sur le PMS, les nouvelles données demandées dans le NIM 2024, et les sections correspondantes à modifier dans le PMS.

Tableau 6. Modifications à apporter dans le PMS pour la saisie des nouvelles données exigées dans le NIM 2024.

Modification Référence réglementaire	Onglet et section du NIM	Onglet et section du PMS	Points d'attention
Modification des activités SEQE et seuils associés. Tableau de l'Annexe I de la Directive 2003/87/CE modifiée.	A.I.4 (a)	/ L'activité SEQE n'est pas spécifiquement à renseigner dans le PMS (pas de liste déroulante). Cependant, il peut être utile de la renseigner à l'onglet C.II(a).	Les installations déjà en place n'ont pas de modification à effectuer. À la suite de cette modification : - Les nouveaux entrants au 1er janvier 2024 devront remplir l'onglet A uniquement. - Les installations sortantes n'ont pas à remplir de NIM.
	A.IV. (a) et (b)	C.III (a) et (b)	Nouveau type de connexion technique : "incinérateurs de déchets municipaux". Les exploitants qui importent de la chaleur de ce type d'installation doivent donc modifier l'intitulé de la connexion (auparavant « Installation non-SEQE »). À noter : La chaleur importée de ces installations n'est pas éligible à l'allocation de quotas gratuits.
Conditionnalité 1 « Recommandations d'amélioration de l'efficacité énergétique » Article 22bis du règlement délégué (UE) 2019/331 modifié par le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024.	A.II.2	D.II (e)	La procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations qui devra être remise au vérificateur est un document à part du PMS. La section D.II (e) doit présenter une brève description de cette procédure. À noter : S'il s'agit de la seule modification apportée au PMS dans le cadre de la collecte de données NIM 2024, il n'est pas nécessaire de déposer une version modifiée du PMS, mais uniquement le fichier Excel « Efficacité énergétique ».

Modification Référence réglementaire	Onglet et section du NIM	Onglet et section du PMS	Points d'attention
<p>Modification du périmètre des sous-installations avec référentiel produit.</p> <p>Annexe I du règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331.</p>	A.III.1	C.I.1 C.II (c)	<p>Description du nouveau découpage des sous-installations avec référentiel produit, le cas échéant.</p> <p>Le schéma de procédé (précisant le découpage en sous-installations) doit également être mis à jour pour prendre en compte ce nouveau périmètre.</p>
	<p>E.I.1 (c) i. E.II (h) E.III (a) (<i>automatique</i>) F.I.x (a) i., (c), (d) et (f), et (g) à (o)</p> <p><i>x : n° de la sous-installation avec référentiel produit concernée</i></p>	<p>F.I.x (a) à (h)</p> <p><i>x : n° de la sous-installation avec référentiel produit concernée</i></p>	<p>La modification d'un référentiel produit implique une mise à jour de l'ensemble des items de l'onglet F du PMS à la section de la sous-installation concernée. En particulier :</p> <p>F.x.(b) iii. : nouvelle description de la méthode appliquée pour le suivi des codes NC ;</p> <p>F.I.x.(c) : la description de la consommation en électricité en tenant compte de la potentielle modification de périmètre du BM produit.</p>
	<p>H. VI (Hydrogène) et VIII (Oxyde d'éthylène/éthylène glycols)</p>	<p>H.VI (notamment (b) (iii), (iv) et (v)) ; H.VIII (c)</p>	<p>H.VI. La section VI doit être mise à jour avec l'extension du périmètre de la sous-installation à référentiel hydrogène ;</p> <p>H.VI (b) (iii), (iv) et (v) : Description de la méthode de détermination des données pour la fraction volumique de monoxyde de carbone, la quantité de chaleur exportée, et les émissions directes réelles liées (à l'exclusion des émissions liées à la chaleur) ; Les facteurs de conversion CF (EOE) de la section H. VIII. (c) ont été mis à jour. Cela a un impact sur le calcul des niveaux d'activité historiques de la période [2019-2023] mais pas sur les données à saisir dans le NIM ni dans le PMS.</p>
<p>Modification du découpage des sous-installations avec référentiels alternatifs (chaleur, chauffage urbain, combustible, émissions de procédé).</p>	A.III.2	C.I.2 C.II (c)	<p>Description du nouveau découpage des sous-installations avec référentiel alternatifs, le cas échéant.</p> <p>Le schéma de procédé (précisant le découpage en sous-installations) doit également être mis à jour pour prendre en compte ce nouveau découpage.</p>

Modification Référence réglementaire	Onglet et section du NIM	Onglet et section du PMS	Points d'attention
Article 10, paragraphe 2bis du règlement délégué (UE) 2019/331 modifié par le règlement délégué (UE) 2019/331.	E.I.1 (c) iii, iv, v. E.II (r) E.III (h) Tout l'onglet G	G.	Description des nouvelles limites des sous-installations suite à un nouveau découpage, des méthodes de détermination des niveaux d'activité annuels, et d'attribution des émissions des flux et sources d'émission à chaque sous-installation. Description de la nouvelle répartition des apports énergétiques, de la chaleur mesurable, des consommations des gaz résiduaire, entre les différentes sous-installations (en particulier MACF/non-MACF).
Eligibilité à l'allocation de quotas gratuits de la chaleur produite (mesurable ou non) à partir d'électricité Considérants (4), (9) et Article 1 paragraphe (1).(a)(b), (4)(d)iv) du Règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331.	E.I.1 (a) ii E.II (a), (b)	E.I (a) i. 3. et 4. E.II(a)	L'exploitant doit spécifier aux lignes 3. et 4. du tableau de la section E.I(a) du PMS les sources de données et la méthodologie utilisée pour quantifier la consommation d'électricité aux fins de la production de chaleur (par exemple, chaudières électriques, pompes à chaleur) (voir Onglet E pour plus de détail sur la quantification de l'électricité pour produire de la chaleur). La méthodologie employée pour calculer la chaleur produite à partir d'électricité doit être détaillée dans le PMS.
	F.I.x. (c), F.x. (h) i. et ii. ; G.1 à 7 (d) v et vii. <i>x : n° de la sous-installation avec référentiel produit concernée</i>	F.x. (c), F.(f) (i) 1, 2 et 3 ; G.I.1 à 7, (b), (d) 7 et (e) 2. <i>x : n° de la sous-installation avec référentiel produit concernée</i>	L'exploitant doit spécifier l'apport de combustible et l'apport d'électricité pour la production de chaleur, à la fois pour les sous-installations à référentiels produits et pour les sous-installations à méthodes alternatives. La méthodologie employée pour calculer la chaleur produite à partir d'électricité (chaleur mesurable ou non) doit être détaillée dans le PMS.

Modification Référence réglementaire	Onglet et section du NIM	Onglet et section du PMS	Points d'attention
<p>Fin de la règle de double comptage (récupération de chaleur d'une sous-installation avec référentiel de combustible)</p> <p>Articles 10, paragraphe 5 (k) du règlement délégué (UE) 2019/331 modifié par le règlement délégué (UE) 2019/331</p>	E.I.1 (c) iii/iv/v.	E.I (a) i. 1.a. G.1/2/3. f.ii.7	<p>Les TJ de combustibles attribués à de la chaleur importée d'une sous-installation avec référentiel de combustible vers une sous-installation avec référentiel de chaleur ne doivent plus être retranchés des TJ de combustibles entrant dans la sous-installations avec référentiel de combustibles.</p> <p>Le PMS doit donc être modifié aux onglets E et G en supprimant la mention à la formule de calcul (TJ_chaleur / 90% = TJ_combustible).</p>
<p>Suppression de la règle "de minimis" (sous-installations avec méthodes alternatives)</p> <p>Article 10.3 du règlement délégué (UE) 2019/331 modifié par le règlement délégué (UE) adopté le 30/01/2024</p>	A. III. 1 et 2	C.I.2	<p>Il n'est plus possible de d'attribuer l'ensemble du niveau d'activité à une sous-installation CL ou non-CL si le niveau d'activité CL ou non-CL > 95% (somme des niveaux d'activité CL + non-CL).</p> <p>La suppression de la règle « de-minimis » implique un potentiel redécoupage en sous-installations CL/non-CL, et donc une modification de l'onglet C du PMS.</p>

5. Fiches thématiques

5.1 Fiche thématique 1 : Révision du périmètre du SEQE : modification de l'Annexe I, critère d'exclusion « 95% biomasse »

Nouveau !

Modification de l'Annexe I

[Annexe I de la directive \(UE\) 2023/959](#)

La modification de la directive (UE) 2003/87/CE par la directive (UE) 2023/959 introduit une modification de l'Annexe I, laquelle définit les activités soumises au SEQE, et les seuils de puissance ou de production associés et leurs modalités de calcul, le cas échéant. Cette modification est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 (sauf les modalités de comptabilisation de la biomasse pour l'activité « Combustion de combustibles » qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026).

Modifications applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Tableau 7. Modification du périmètre des activités listées à l'annexe I de la directive (UE) 2023/959 et les seuils de puissance ou de production associés.

Activités	Seuils
Combustion de combustibles [...] (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) À partir du 1 ^{er} janvier 2024, combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux [...], seulement en ce qui concerne les obligations de déclaration des émissions et de vérification de l'article R. 229-20 »	20 MW
Raffinage d'huile minérale ou non-minérale	Aucun 20 MW
Production de fonte de fer de fer ou d'acier	2,5 t/h
Production d'aluminium primaire ou d'alumine	Aucun
Séchage ou calcination du gypse ou production de plâtre et d'autres produits à base de gypse, avec une capacité de production de gypse calciné ou de gypse secondaire sec supérieure à 20 tonnes par jour	20 MW 20 t/j
Production de noir de carbone par carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les craqueurs et résidus de distillation	50 t/j
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle	25 t/j 5 t/j
Transport par pipeline des gaz à effet de serre en vue de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE, à l'exclusion des émissions relevant d'une autre activité régie par la présente directive.	Aucun
Transport maritime [...]	Aucun

Incinérateurs de déchets municipaux : Inclusion au 1^{er} janvier 2024 des incinérateurs de déchets municipaux dont la puissance est supérieure à 20 MW au sein de l'activité « Combustion », aux fins des articles 14 et 15 de la Directive (UE) 2023/959 uniquement (surveillance et déclaration et vérification des émissions). Ces installations n'auront donc pas de quotas à restituer. Un rapport de la Commission européenne concernant la restitution de quota pour ces installations est attendu pour juillet 2026. **La chaleur importée de ces installations n'est pas éligible à l'allocation de quota gratuits.**

Modifications applicables au 1^{er} janvier 2026 (Combustion) :

- Pour l'activité « Combustion de combustibles », le calcul du seuil de 20 MW est révisé : il inclut désormais les puissances calorifiques des unités de combustion de biomasse.
- Nouvelle règle d'exclusion : seront exclues du SEQE les installations dont les émissions de CO₂ des cinq dernières années (i.e. 2019-2023) proviennent à plus de 95% de la combustion de biomasse durable (voir ci-dessous pour plus de détail).

Les nouveaux assujettis à partir de 2024 devront participer à la collecte des données au 30 mai 2024, y soumettre seulement l'onglet A du fichier NIM et élaborer un PMS et un PdS pour les déclarations ALC et AER de 2025 sur les données de 2024. Les nouveaux assujettis au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2026 n'ont pas à participer à la collecte de données NIM en 2024. Ils seront traités comme des nouveaux entrants.

Saisie dans le NIM

- La ou les activités à laquelle l'installation appartient et les puissances associées sont à saisir dans le NIM à l'**onglet A, section I.4 (a)**.
- Les exploitants d'incinérateurs de déchets municipaux ne doivent compléter que l'**onglet A**. Pour les installations qui importent de la chaleur depuis ce type d'installation, une nouvelle connexion technique est proposée à l'**onglet A, section IV**.

Installations non visées par le SEQE : évaluation du critère « biomasse »

[Annexe I paragraphe I de la directive \(UE\) 2023/959](#)
[Chapitre 7 de la Guidance 0 sur l'interprétation de l'Annexe I](#)

À compter du 1^{er} janvier 2026, toute installation dont les émissions totales, évaluées la période 2019-2023, proviennent à plus de 95% de biomasse « durable » (critère RED II) ne seront plus soumises au SEQE. Cette non-soumission vaut pour toute la période 2026-2030. Ce critère est évalué sur la base des données de référence fournies dans le NIM 2024.

Les critères de durabilité à démontrer sont précisés à l'article 38(5) du règlement MRR (faisant référence aux articles de la directive RED). Voir Guidance 3 « *biomass issues* » pour plus d'informations.

L'application des critères RED II pour les combustibles biomasse (solides & gazeux) est entrée en vigueur uniquement à partir du 1^{er} janvier 2023 en France. Pour toute consommation de combustible biomasse précédent cette date, les critères sont réputés satisfaits (i.e. fraction biomasse durable = 100%).

Le pourcentage moyen d'émissions issues de biomasse durable est évalué de la façon suivante :

1. Somme des émissions sur 5 ans (2019-2023)

A : Somme des émissions annuelles issues de la combustion de biomasse durable

B : Somme des autres émissions annuelles (fossile, biomasse non-durable, procédé)

2. Ratio $C = A / (A + B)$

Si $C > 95\%$, l'installation n'est plus visée par l'ETS.

Saisie dans le NIM

Le critère « biomasse » est évalué dans l'onglet **A**, section **I. 4 (h)** à partir des données de l'onglet **D**, section **I. 3**.

Les exploitants qui remplissent ce critère doivent cocher la case prévue à cet effet dans démarches-simplifiées. Ils n'auront pas à déposer de fichier NIM. Un fichier de calcul justifiant l'atteinte de ce critère devra être déposé sur démarches-simplifiées, en suivant le calcul présenté dans [le document d'orientation n°0, chapitre 7.1](#).

5.2 Fiche thématique 2 : Conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique

Nouveau !

Conditionnalité 1 : mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique

[Règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#)

Directive (UE) 2012/27 ; Code de l'énergie L233-1 à L233-4

Généralités

Une nouvelle conditionnalité est introduite dans la Directive (UE) 2023/959 pour pouvoir prétendre à la totalité de l'allocation de quotas gratuits pour la période 2026 - 2030. En effet, l'allocation de quotas gratuits sera réduite de 20% pour toute la période 2026-2030 si les recommandations issues des audits énergétiques ou d'un système de management de l'énergie n'ont pas été mises en œuvre avant le dépôt du NIM 2024, à moins que ces recommandations respectent certaines conditions dérogatoires. L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique les moins difficiles et moins coûteuses.

La réduction ne s'applique pas si les exploitants démontrent, pour chacune des recommandations n'ayant pas été mise en œuvre, qu'au moins l'une des conditions dérogatoires décrites aux points (a) à (f) du paragraphe 1 de l'article 22bis du règlement FAR s'applique :

Tableau 8. Liste des conditions dérogatoires de l'article 22bis

(a)	Le temps de retour sur investissement (TRI) est supérieur à 3 ans.
(b)	Les coûts d'investissements associés à la recommandation sont disproportionnés.
(c)	Des mesures équivalentes en termes de réduction de GES ont été mises en œuvre.
(d)	La recommandation ne concerne pas le procédé industriel de l'installation.
(e)	La mise en œuvre de la recommandation nécessite des conditions spécifiques de fonctionnement qui n'ont pas encore eu lieu.
(f)	La recommandation n'est pas émise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022.

Une description de chacune de ces conditions dérogatoires est fournie dans cette fiche thématique.

Installations concernées

Cette conditionnalité concerne toute entreprise soumise à l'obligation d'effectuer un audit énergétique conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique, transposée dans le Code de l'énergie aux articles L233-1 à L233-4.

En pratique, est concernée toute entreprise qui dépasse, sur deux exercices comptables consécutifs :

- 250 personnes (comptabilisé en ETP), ou
- Chiffre d'affaires > 50 M€ ET un bilan > 43 M€

Les entreprises certifiées ISO 50001 sont exemptées de l'obligation d'effectuer un audit énergétique si la certification porte sur plus de 80% de la facture énergétique.

Attention : Cette réglementation porte sur les entreprises et non sur les installations.

Étapes à suivre

La figure suivante fournit un descriptif des étapes à suivre dans le cadre de la conditionnalité « efficacité énergétique ».

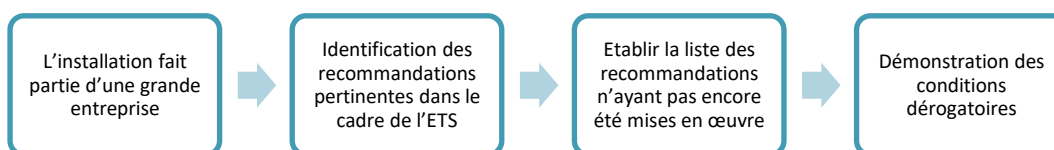


Figure 5. Etapes à suivre dans le cadre de la conditionnalité « efficacité énergétique »

Procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations

Afin d'assurer la transparence concernant la mise en œuvre des recommandations et de faciliter leur vérification, les exploitants doivent établir et tenir à jour **une procédure d'identification et de suivi de la mise en œuvre des recommandations d'efficacité énergétique**. Cette procédure doit permettre d'expliquer comment les recommandations d'audits sont transposées en une liste de recommandations applicables au procédé industriel de l'installation, comment est assuré le suivi de leur mise en œuvre, et les hypothèses prises pour démontrer les conditions dérogatoires. Elle doit donc couvrir a minima les éléments suivants :

- Qui est responsable des étapes de mise en œuvre des recommandations ?
- Comment est effectué le suivi de la mise en œuvre (plan d'action, indicateurs, etc.) ?
- Comment les mesures émises à l'échelle de l'entreprise sont converties en mesures à l'échelle de l'installation ?
- Quelles sont les hypothèses et étapes de calculs, le cas échéant (TRI, coût démesuré, mesures équivalentes, etc.).
- Comment la qualité des données est assurée ?
- Où se trouvent les données et informations sur le statut des recommandations (en cours, mis en œuvre, etc.) ?

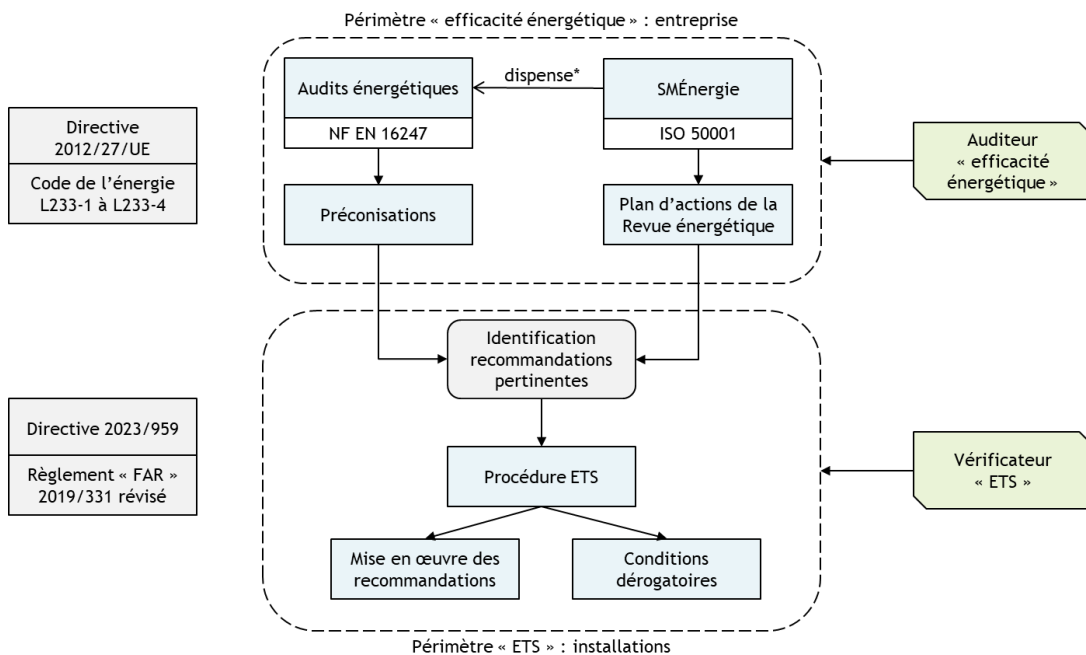
Cette procédure, dont le format est libre, doit être décrite dans le PMS, à l'**onglet D_MethodsProcedures, section II (e)**. (voir capture d'écran ci-après). Elle fera l'objet d'une vérification par le vérificateur et devra être mise à disposition de l'inspection.

D_MethodsProcédures	II Procédures
(e) Veuillez fournir une référence à la procédure prévue à l'art. 22 bis, paragraphe 2, pour la mise en œuvre des recommandations et, le cas échéant, la démonstration de l'application des conditions visées à l'article 22 bis, paragraphe 1. 22a(1).	
<i>Il est possible de faire référence à un document joint (veuillez alors indiquer le nom exact du fichier ici), si la description dépasse l'espace prévu ici.</i>	
Titre de la procédure	
Référence de la procédure	
Référence du diagramme (le cas échéant)	
Brève description de la procédure	
Poste ou service responsable	
Lieu où les dossiers sont conservés	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	
Liste des normes EN ou autres normes appliquées (le cas échéant)	

Identification des recommandations pertinentes

Les recommandations doivent être identifiées à partir des « Préconisations » des rapports d'audits, dans le cas des audits énergétiques, ou des Plans d'actions issus des Revues énergétiques, dans le cas d'un système de management de l'énergie ISO 50001.

Le schéma suivant illustre le lien entre les recommandations formulées dans le cadre de la réglementation sur l'efficacité énergétique et celles à considérer dans le cadre du SEQE.



*sous réserve que le SMÉnergie couvre plus de 80% de la facture énergétique de l'entreprise

Figure 6. Lien entre la Directive efficacité énergétique et la Directive ETS

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 3 et 6](#)

Fichier de synthèse des recommandations (Template BQA)

Un fichier est mis à disposition des exploitants afin de faciliter la collecte, la saisie et la vérification des informations relatives à la conditionnalité « audits énergétiques ». Ce document est à déposer en même temps que le fichier NIM sur démarche-simplifiée.

1. Informations générales

Cette section permet d'identifier l'installation, la source des recommandations et la pertinence de ces recommandations dans le cadre de cette conditionnalité.

(a) Numéro NIM :

Merci de n'indiquer que les derniers numéros. Par exemple, si le numéro NIM est "FR000000000000123", veuillez n'indiquer que "123".

(b) Dénomination de l'installation :

(c) Base pour les recommandations

Merci d'indiquer s'il s'agit d'un audit énergétique externe ou d'un audit énergétique interne dans le cadre d'un système de management de l'énergie

(d) L'entreprise a eu des recommandations émises entre 2019 et 2022 :

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à l'article 22bis(1)(f) du règlement FAR et la section 4.2 de la Guidance 12

(e) Dates des recommandations émises devant être prises en compte :

	2019	2020	2021	2022
<i>Plusieurs années peuvent être prises en compte</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(f) Dans les audits, des recommandations sont en lien avec des procédés industriels de l'installation SEQE-UE concernée :

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la section 4.7 de la Guidance 12

2. Recommandations en lien avec le procédé industriel de l'installation SEQE-UE

Cette section permet de lister toutes les recommandations en lien avec le procédé industriel de l'installation, en distinguant :

- (a) Les recommandations qui ont été mises en œuvre.
- (b) Les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre, et sont donc éligibles à des dérogations. L'exploitant devra préciser la condition dérogatoire qui s'applique à chaque recommandation.
- (c) Les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre et n'ont rempli aucune des conditions dérogatoires. La mise en œuvre de ces recommandations devra être démontrée avant l'ALC 2026 pour annuler la réduction de quotas gratuits.

(a) **Recommandations mises en œuvre au 30 mai 2024**

Veuillez indiquer ci-dessous les recommandations d'efficacité énergétique mises en œuvre au 30 mai 2024 :

N°	Recommandations	Commentaires
1		
2		
3		

(b) **Recommandations non mises en œuvre au 30 mai 2024 et éligibles à des dérogations**

*Veuillez indiquer ci-dessous les recommandations de l'audit énergétique non mises en œuvre au 30 mai 2024 mais faisant l'objet de dérogations :
Pour avoir plus de précisions et d'explications concernant les conditions, veuillez vous référer aux textes suivants :*

- Temps de retour sur investissement : Article 22bis(1)(a) du FAR et section 4.4 de la Guidance 12
- Investissement déraisonnable : Article 22bis(1)(b) du FAR et section 4.5 de la Guidance 12
- Condition de fonctionnement spécifique non produite : Article 22bis(1)(e) du FAR et section 4.6 de la Guidance 12
- Mesure équivalente : Article 22bis(1)(c) du FAR et section 4.8 de la Guidance 12

N°	Recommandations	TRI > 3 ans ?	Origine du TRI
1			
2			
3			

Type de dérogation - Investissement déraisonnable	Condition de fonctionnement spécifique non produite	Mesure équivalente	Commentaires

(C) Recommandations non mises en oeuvre au 30 mai 2024 devant être mises en oeuvre au 31 décembre 2025 ou les années suivantes pour récupérer l'allocation

N°	Recommandations	Date mise en oeuvre prévue	Commentaires
1			
2			

3. Mesures équivalentes

Dans cette section, les exploitants doivent fournir davantage de précisions sur les mesures équivalentes mises en oeuvre.

*Veillez indiquer ci-dessous les mesures équivalentes mises en oeuvre :
(Une mesure équivalente peut être utilisée pour plusieurs recommandations)*

N°	Mesure équivalente associée	Recommandations remplacée
1		
2		

Réduction GES (tCO2e) Mesure équivalente	Réduction GES (tCO2e) Recommandation remplacée	Commentaires

Cycle de dérogation

L'arbre de décision suivant permet de guider l'exploitant dans la démonstration des conditions dérogatoires pour chacune des recommandations. L'ordre de vérification des conditions dérogatoires est uniquement suggéré : l'exploitant peut décider de procéder dans l'ordre qui lui convient le mieux.

Pour que la réduction d'allocation ne s'applique pas, l'exploitant doit démontrer que **l'une des conditions dérogatoires s'applique à chacune des recommandations identifiées**, ou bien que les recommandations ont été mises en oeuvre. Il doit donc répéter cette séquence pour chacune des recommandations pertinentes identifiées. Cependant, dès lors qu'une recommandation non mise en oeuvre ne respecte aucune des conditions dérogatoires, l'application de la réduction s'applique, et le cycle de dérogation s'arrête.

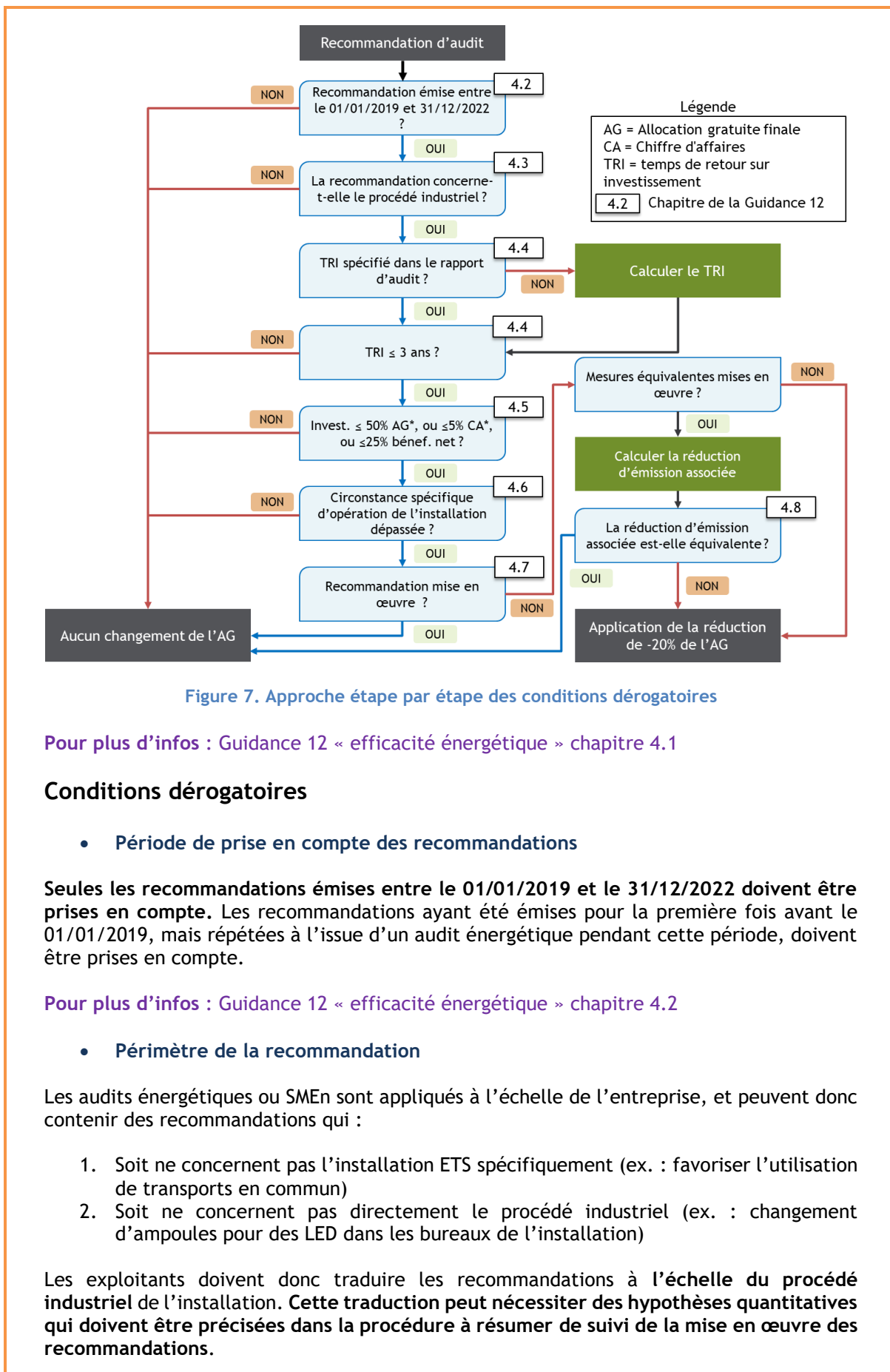


Figure 7. Approche étape par étape des conditions dérogatoires

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.1](#)

Conditions dérogatoires

- Période de prise en compte des recommandations

Seules les recommandations émises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 doivent être prises en compte. Les recommandations ayant été émises pour la première fois avant le 01/01/2019, mais répétées à l'issue d'un audit énergétique pendant cette période, doivent être prises en compte.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.2](#)

- Périmètre de la recommandation

Les audits énergétiques ou SMEn sont appliqués à l'échelle de l'entreprise, et peuvent donc contenir des recommandations qui :

1. Soit ne concernent pas l'installation ETS spécifiquement (ex. : favoriser l'utilisation de transports en commun)
2. Soit ne concernent pas directement le procédé industriel (ex. : changement d'ampoules pour des LED dans les bureaux de l'installation)

Les exploitants doivent donc traduire les recommandations à l'échelle du procédé industriel de l'installation. Cette traduction peut nécessiter des hypothèses quantitatives qui doivent être précisées dans la procédure à résumer de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Tableau 9. Exemples de recommandations correspondant ou non au procédé industriel de l'installation ETS

Exemple de recommandations correspondant au procédé industriel de l'installation ETS	Exemple de recommandations ne correspondant pas au procédé industriel de l'installation ETS
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'une chaudière à gaz par une chaudière plus efficace, qui produit de la chaleur utilisée dans le procédé de production, par exemple pour chauffer les matières premières. • Passage à un four ou à une chaudière plus efficace. • Passage à une colonne de distillation plus efficace. • Meilleure isolation des tuyaux utilisés pour transporter la chaleur mesurable, lorsque la chaleur est utilisée pour la production. • Utilisation d'un agitateur électrique plus efficace. • Installation d'un système de récupération de chaleur à partir des flux de chaleur résiduaire, par exemple en brûlant les gaz résiduaire. • Optimisation des procédés permettant de réduire le torchage. • Optimisation du procédé conduisant à une courbe de combustion optimisée et donc à une réduction de la quantité de combustible nécessaire. • Optimisation des procédés permettant de réduire les rejets de produits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'une chaudière à gaz par une chaudière plus efficace, qui produit de la chaleur utilisée uniquement pour le chauffage des bureaux. • Passage à des réfrigérateurs plus économes en énergie pour la cantine des bureaux de l'installation. • Passage à l'éclairage LED. • Meilleure isolation des tuyaux d'importation de chaleur provenant de l'extérieur de l'installation. • Organisation de navettes pour amener les employés sur leur lieu de travail. • Formation des employés aux comportements respectueux de l'énergie. • Optimisation des processus administratifs afin de réduire le nombre de documents imprimés. • Mise en œuvre de procédures visant à encourager les employés à prendre le train lorsqu'ils se déplacent pour le travail.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.3](#)

- **Temps de retour sur investissement (TRI)**

S'il n'est pas spécifié directement dans le rapport d'audit, le TRI (ou délai de récupération) doit être évalué par les exploitants.

La méthode d'évaluation n'est pas spécifiée dans le règlement FAR : elle peut varier selon les méthodes de comptabilité des exploitants. Cependant, afin de prouver que ce délai est supérieur à 3 ans, la formule suivante est suggérée dans la Guidance 12 :

$$\sum_{\text{année}=1}^3 \text{coûts d'investissement} > \sum_{\text{année}=1}^3 \text{réductions de coûts et revenus additionnels}$$

La preuve de dépassement du délai de 3 ans doit s'accompagner d'une déclaration signée par la direction de l'installation, validée par le vérificateur et transmise à l'inspection.

Il est attendu de l'exploitant la démonstration des calculs et les hypothèses prises pour l'estimation du TRI, à détailler au sein de la procédure relative à la conditionnalité.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.4](#)

- **Coûts d'investissements disproportionnés**

i) Comparaison aux résultats financiers de l'installation

L'exploitant doit démontrer que les coûts d'investissements associés à une recommandation dépassent l'un des seuils suivants :

- 5% du chiffre d'affaires moyen de l'installation,
- 25% du bénéfice net moyen,

évalué sur les trois années civiles précédant la demande d'allocation de quotas gratuits (i.e. 2021, 2022, 2023), soit :

$$\text{coûts d'investissements} > \begin{cases} 0,05 * CA_{moyen} \\ \text{ou} \\ 0,25 * BN_{moyen} \end{cases} \quad \text{où} \quad \begin{cases} CA_{moyen} = moy_{2021,2022,2023}(CA \text{ annuel}) \\ BN_{moyen} = moy_{2021,2022,2023}(BN \text{ annuel}) \end{cases}$$

Attention : Le chiffre d'affaires et le bénéfice net doivent être évalués à l'échelle de l'installation.

Il est attendu de l'exploitant la démonstration des calculs, à faire au sein de la procédure relative à la conditionnalité. Les preuves justificatives devront être mises à disposition du vérificateur et de l'inspection.

ii) Comparaison à l'équivalent économique de l'allocation préliminaire

L'exploitant doit démontrer que les coûts d'investissements associés à une recommandation dépassent 50% de l'équivalent économique annuel moyen de la quantité de quotas déduits de l'allocation préliminaire annuelle, sur la base du prix moyen du quota de l'année précédant la demande d'allocation.

En d'autres termes, il doit démontrer :

$$\text{coûts d'investissements} > 0,5 \times 0,2 \times \text{PrixQuota}_{2023} \times [\text{Allocation préliminaire annuelle}]$$

Les estimations (min & max) des allocations préliminaires pour la première année sont disponibles à la section V de l'onglet **K_Summary** du NIM, une fois le NIM entièrement complété. Une approche conservatrice consiste à prendre la valeur maximum pour vérifier la condition.

(a) Calcul de l'allocation provisoire minimale, maximale ou effective?

Minimum					
Allocation totale provisoire de quotas d'émission à titre gratuit	65 038	65 038	65 038	65 038	65 038
Maximum					
Allocation totale provisoire de quotas d'émission à titre gratuit	122 272	122 272	122 272	122 272	122 272

En 2023, la valeur moyenne du prix des quotas ETS est de **83,60€**, d'après les données du « Emission Spot Primary Market Auction Report 2023 » de la plateforme EEX⁹.

⁹ <https://www.eex.com/en/market-data/environmental-markets/eua-primary-auction-spot-download>

Exemple :

Une installation productrice de verre se compose d'une sous-installation à BM produit (BM n° 16 : bouteilles et pots en verre non coloré) et d'une sous-installation à BM chaleur. Le niveau d'activité historique (« HAL ») de la sous-installation à BM produit sur la période 2019-2023 est de 115 000 tonnes de verre. Le HAL de sous-installation à BM chaleur sur la même période est de 30 TJ. **Ces HAL sont calculés automatiquement dans le NIM.**

Les allocations préliminaires annuelles pour un BM produit sont évaluées comme suit :

$$F_{p,k} = BM_p * HAL_p * CLEF_{p,k} * CBAM_{p,k}$$

Où :

$F_{p,k}$ = allocation préliminaire pour un BM produit p, pour l'année k

BM_p est la valeur du benchmark du produit p

HAL_p est le niveau d'activité historique du produit p

$CLEF_{p,k}$ est le facteur d'exposition au risque de fuite de carbone pour le produit p à l'année k

$CBAM_{p,k}$ est le facteur d'ajustement carbone aux frontières pour le produit p à l'année k

La valeur du BM pour le BM n° 16 « bouteilles et pots en verre non coloré » est de 0,382 tCO_{2e}/t dans l'annexe I du règlement FAR. Le taux d'évolution minimal étant de -6% par rapport à la phase 3 (Directive (UE) 2023/959), on obtient une valeur de BM de 0,382 x (1 - 0,06) = 0,359 tCO_{2e}/t.

Le produit fabriqué est exposé à un risque important de fuite de carbone (CLEF = 1) et non-MACF (CBAM = 1).

L'allocation préliminaire « maximale » pour la sous-installation avec BM produit est calculée comme suit :

$$F_{p,k} = 0,359 * 115\ 000 * 1 * 1 = 41\ 285$$

L'allocation préliminaire « maximale » est évaluée pour la sous-installation avec BM chaleur de la même façon, en prenant en compte le taux d'évolution minimal de -6% par rapport à la valeur de référence de la phase 3, de 62,3 tCO_{2e}/TJ.

$$F_{p,k} = 62,3 * (1 - 0,06) * 30 * 1 * 1 = 1\ 757$$

Ainsi, l'allocation préliminaire totale de l'installation est de 43 042 quotas. On a donc :

$$0,5 * 0,2 * 83,6 * 43\ 042 = 359\ 831 \text{ €}$$

La recommandation peut donc être écartée si les coûts d'investissement associés à sa mise en œuvre dépassent 359 831 €.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.5.](#)

- **Conditions spécifiques de fonctionnement**

Dans le cas où la mise en œuvre de la recommandation **requiert des conditions de fonctionnement particulières** (par exemple : arrêt ou ralentissement de la ligne de production), l'exploitant doit prouver que ces conditions n'ont pas été remplies depuis que la recommandation a été émise en fournissant. Dans ce cas, l'exploitant doit fournir une indication de l'échéance (échancier et plan d'actions) à laquelle ces conditions particulières seront remplies pour que la recommandation soit mise en œuvre. Cela peut inclure :

- Déclaration sur l'honneur

- Plan de maintenance futur dans lequel la mise en œuvre de la recommandation est programmée
- Devis ou contrat avec le prestataire chargé de sa mise en œuvre
- Factures des équipements à installer.

Pour plus d'infos : Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.6

- **Mise en œuvre de mesures équivalentes**

Les exploitants peuvent déroger à la mise en œuvre d'une recommandation identifiée comme pertinente dans le cadre de l'ETS par la mise en œuvre, pendant ou après la période de référence (i.e. 2019-2023), d'une recommandation ne figurant pas dans les rapports d'audits énergétiques, et générant **une réduction d'émissions équivalente ou supérieure**. De même que pour les autres recommandations, les réductions d'émissions doivent avoir lieu à l'échelle du procédé industriel de l'installation.

La méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions n'est pas imposée par la réglementation. Toutefois, pour des raisons de disponibilité, de qualité et de vérification des données utilisées, il est conseillé d'évaluer les émissions à l'échelle des sous-installations, en cohérence avec les PdS et PMS.

Le critère de réduction d'émissions doit être évaluée à l'échelle de l'installation. Cela permet de s'assurer que la réduction d'émissions au niveau d'une sous-installation n'est pas annulée par une hausse des émissions au niveau d'une autre.

Exemple :

Une installation produisant des blocs d'argile a récemment installé un nouveau four tunnel, qui permet de réduire la quantité de combustible utilisée pour la cuisson. En outre, différents wagons de four sont utilisés et nécessitent moins d'énergie pour les pousser. La consommation d'énergie spécifique (CES) par tonne de produit a donc diminué de 1,1 GJ/t à 0,8 GJ/t pour la sous-installation avec BM combustible.

Cependant, comme moins de chaleur quitte le four, il faut utiliser plus de combustible pendant le séchage des blocs. La consommation spécifique pour cette étape est passé de 0,6 GJ/t à 0,7 GJ/t.

Étant donné que la même quantité de produit passe par le four et le séchoir (100 000 t de produit) et que les deux sous-installations n'utilisent que du gaz naturel comme combustible (FE = 56,1 t CO₂/TJ, si ce FE est utilisé dans le PdS de l'installation), les réductions d'émission de gaz à effet de serre peuvent être calculées comme suit :

	CES avant	CES après	Émissions avant	Émissions après	Réduction d'émissions
Unité	GJ/t	GJ/t	tCO ₂	tCO ₂	tCO ₂
Cuisson	1,1	0,8	$100\ 000 * 56,1 * 1,1 / 1000 = \mathbf{6171}$	$100\ 000 * 56,1 * 0,8 / 1000 = \mathbf{4\ 488}$	1 683
Séchage	0,6	0,7	$100\ 000 * 56,1 * 0,6 / 1000 = \mathbf{3\ 366}$	$100\ 000 * 56,1 * 0,7 / 1000 = \mathbf{3\ 927}$	-561
Total					1 122

Les économies d'électricité dues au changement de wagons de four ne sont pas prises en compte, car elles n'ont pas d'influence sur les émissions directes de l'installation (importation de l'électricité).

La réduction de 1 122 tCO₂ pourra ensuite être comparée à l'économie réalisée grâce à d'autres mesures qui n'auraient pas été mises en œuvre afin d'évaluer si une réduction équivalente est atteinte.

Tableau 10. Exemples de recommandations pouvant être considérées en tant que mesures équivalentes

Autres exemples de mesures alternatives	
Envisageables	Non envisageables
<ul style="list-style-type: none"> • Changer les appareils qui économisent la chaleur produite dans l'installation • Changer les appareils qui économisent l'électricité, si l'électricité est produite dans l'installation à partir de sources fossiles (par exemple, cogénération). • Utiliser des intrants différents qui causent moins d'émissions (par exemple, le combustible, les matériaux de traitement, ...). • Utiliser de la biomasse durable. • Optimiser les procédés de manière à ce que la même production entraîne moins d'émissions (par ex, moins de casse). 	<ul style="list-style-type: none"> • Changer les appareils qui économisent la chaleur importée, car cela n'a pas d'impact sur les émissions directes de l'installation. • Changer les appareils qui économisent d'électricité, si l'électricité est uniquement importée. • L'isolation des bâtiments, car elle n'est pas liée au processus industriel.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 4.8](#)

Saisie dans le NIM

Onglet A, section II.2 (a), (b), (c), (d), (e), (f)

Récupération de l'allocation

Au 30 mai 2024, date butoir d'envoi du fichier NIM vérifié à l'autorité compétente, s'il subsiste une ou plusieurs recommandations non mises en œuvre et ne remplissant aucune condition dérogatoire décrite ci-dessus, l'exploitant se verra appliquer une réduction de -20% sur l'allocation préliminaire de quotas gratuits, pour chaque année de la période 2026-2030.

Cependant, cette réduction d'allocation de quota gratuits pourra être annulée pour toute la période d'allocation s'ils démontrent, avant le 31 mars 2026 (date de dépôt de la déclaration ALC 2026), que :

- Les recommandations des rapports d'audits énergétiques ont été mises en œuvre.
- Les recommandations non mises en œuvre remplissent certaines conditions dérogatoires.

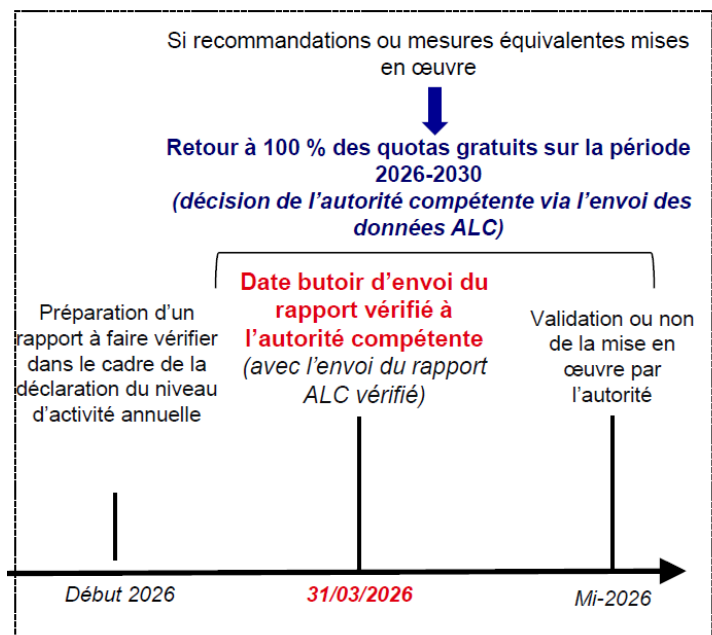


Figure 8. Procédure de révision annuelle pour les installations avec "malus" : exemple en 2026

Pendant la période 2026-2030, les exploitants pourront démontrer chaque année la mise en œuvre des recommandations et/ou l'application de conditions dérogatoires. Ainsi la réduction de l'allocation sera annulée pour le reste de la période d'allocation.

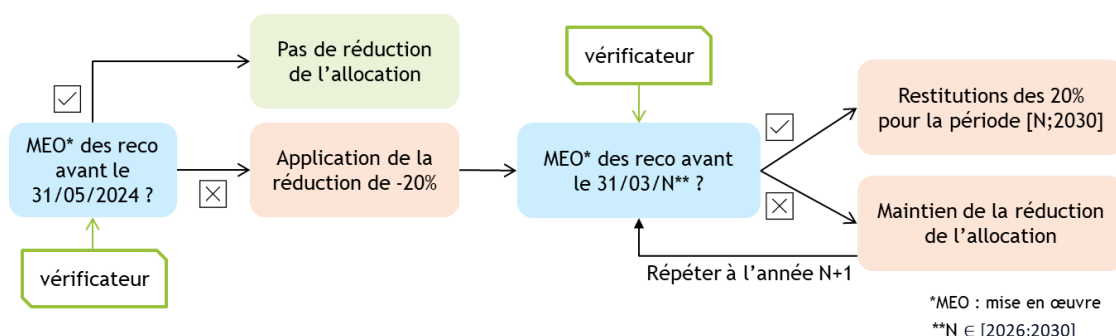


Figure 9. Processus de récupération de l'allocation déduite

Exemple :

A l'issue du dépôt du NIM le 30 mai 2024, il subsiste cinq recommandations n'ayant pas été mises en œuvre par un exploitant. L'allocation préliminaire annuelle de l'installation est donc réduite de 20% pour toute la période 2026-2030.

Au 31 mars 2026, l'exploitant démontre avoir mis en œuvre deux des cinq recommandations, et démontre que le TRI est supérieur à trois ans pour une recommandations. Il subsiste deux recommandations à mettre en œuvre ou devant faire l'objet d'une dérogation. L'allocation de quotas gratuits de 2026 sera donc définitivement réduite de 20%, et l'exploitant ne pourra plus récupérer les quotas déduits. La réduction continue de s'appliquer pour la période 2027-2030.

Au 31 mars 2027, l'exploitant démontre avoir mis en œuvre les deux recommandations restantes. La réduction pour la période 2027-2030 est annulée.

Pour plus d'infos : [Guidance 12 « efficacité énergétique » chapitre 5](#)

Attention :

- La mise en œuvre des recommandations ayant préalablement fait l'objet d'une condition dérogatoire n'est pas obligatoire.
- La liste des recommandations pertinentes dans le cadre de cette conditionnalité n'évolue pas entre le NIM 2024 et les ALC de la période 2026-2030. Il s'agit donc uniquement de mettre en œuvre ou de démontrer les conditions dérogatoires pour les recommandations « restantes » de la liste identifiée lors de l'élaboration du NIM 2024.
- Les hypothèses et les paramètres de calcul peuvent évoluer entre le NIM 2024 et les ALC de la période 2026-2030. La **procédure** accompagnant le PMS devra donc être mise à jour en conséquence.

Collecte de données

En ce qui concerne cette thématique, l'exploitant doit déposer sur Démarche Simplifiée :

- Le fichier de synthèse des recommandations
- Le NIM complété à l'onglet A, section II.2
- Le PMS mis à jour avec le descriptif de la procédure de suivi de mise en œuvre des recommandations. À noter : Si la révision du PMS concerne uniquement la description de cette procédure, il n'est pas nécessaire de transmettre son PMS mis à jour.

L'exploitant doit transmettre au vérificateur :

- Pour chacune des recommandations identifiées, tous document permettant d'attester leur mise en œuvre et/ou l'application des conditions dérogatoires.
- Le fichier de synthèse listant les recommandations issues pendant la période 2019-2022 et pertinentes pour le process industriel (voir section « Fichier de synthèse des recommandations (Template BQA) » ci-dessus).
- Le PMS mis à jour avec le résumé de la procédure. À noter : Si la révision du PMS concerne uniquement la description de cette procédure, il n'est pas nécessaire de transmettre son PMS mis à jour.
- La procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Liens utiles :

- Support de présentation du Webinaire du BQA sur la conditionnalité énergétique [Présentation PowerPoint \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr)
- Guidance n°12 sur la conditionnalité de l'allocation gratuite à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique [Free allocation - European Commission \(europa.eu\)](https://europa.eu)

5.3 Fiche thématique 3 : Plan de neutralité climatique (PNC)

NOUVEAU !

La [modification de la directive \(UE\) 2003/87/CE](#) introduit une nouvelle règle conditionnant l'allocation de quotas à titre gratuit. Cette conditionnalité est relative à l'établissement d'un **Plan de Neutralité Climatique** pour un certain nombre d'installations concernées (58 en France) :

Les installations qui possèdent une(des) sous-installation(s) avec benchmark produit, dont les émissions par tonne de produit sont supérieures au 80^{ème} percentile de la valeur BM produit en question, recevront 20% de quotas gratuits en moins sur toute la période 2026-2030, à moins qu'elles ne présentent un **Plan de Neutralité Climatique** au plus tard au 30 mai 2024.

Autrement dit, si pour une sous-installation à $BM_{produit}$, les niveaux d'émissions de GES par tonne de produit sont supérieurs au 80^e centile des niveaux d'émissions de GES pour le référentiel de produits concernés pour les années 2016 et 2017, et que par ailleurs, aucun plan de neutralité n'a été établi au 30 mai 2024, alors l'exploitant se verra appliquer une réduction de quotas gratuits de 20% sur l'ensemble de l'installation pour toute la période 2026-2030.

Installations concernées par un plan de neutralité climatique (PNC)

A noter : Les installations concernées par la soumission d'un Plan de Neutralité Climatique ont été informées par leurs DREALs. Les installations n'ayant pas reçu cette information ne sont pas sujettes à la soumission d'un PNC.

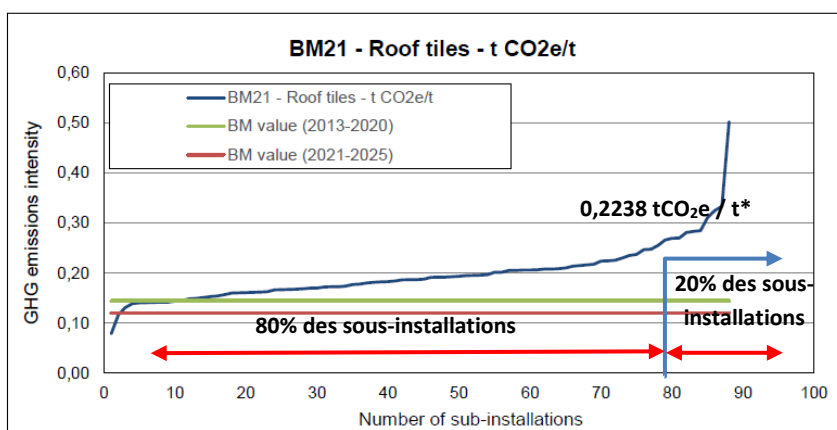


Figure 10. Evolution de la valeur du BM des tuiles (en t CO₂e / t) en fonction du nombre de sous-installations

Sources : [Update of benchmark values for the years 2021 - 2025 of phase 4 of the EU ETS - Benchmark curves and key parameters - Updated final version issued on 12 October 2021](#) ; [*Conditionality related to climate neutrality plans - 80th percentile](#)

Introduction d'un seuil pour les petites sous-installations, règle « de-minimis » :

L'installation n'est pas dans la liste des installations visées par un PNC si la sous-installation avec $BM_{produit}$ dont l'intensité CO₂ dépasse le 80^{ème} percentile du $BM_{produit}$ en question contribue pour moins de 20% aux allocations préliminaires totales de l'installation de la période 2021-2025.

La liste des installations concernées sera publiée dès que le règlement « FAR » révisé sera publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Cette liste est **définitive** et il n'est pas possible pour une installation d'en sortir.

Attention ! Le PNC concerne l'ensemble d'une installation. Toutes ses sous-installations sont concernées, y compris celles n'ayant pas été « utilisées » pour déterminer la liste des installations concernées par le PNC.

Exemple : Si un site possède plusieurs sous-installations, mais qu'une seule sous-installation est catégorisée $BM_{produit}$ parmi les 20% les plus émettrices, la réduction des allocations s'applique à l'ensemble du site (si le PNC n'est pas complet ou conforme), bien qu'une seule sous-installation ne fasse partie des 20% les plus émettrices.

Contenu minimal du PNC

Le Plan de Neutralité Climatique doit a minima contenir les éléments suivants, conformément au [règlement d'exécution \(UE\) 2023/2441](#) :

- Des **mesures et des investissements** visant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au niveau de l'installation ou de l'entreprise, à l'exclusion de l'utilisation de crédits de compensation carbone ;
- Des **valeurs cibles et des jalons intermédiaires** permettant de mesurer, avant le 31 décembre 2025 au plus tard puis au 31 décembre de chaque cinquième année, les progrès accomplis en vue de parvenir à la neutralité climatique ;
- Une **estimation de l'incidence de chacune des mesures et des investissements** en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Des mesures et investissements menant à des réductions d'émissions doivent donc être définis et une part de réduction d'émissions dans l'atteinte des cibles doit être associée à chacune des mesures.

A noter : L'exploitant peut définir ses propres mesures et investissements à inclure dans le PNC, et déterminer **ses propres objectifs, jalons et cibles, tant qu'ils sont conformes à la réglementation. Aucun niveau minimum n'est requis concernant la définition des cibles.** Des mises à jour du PNC au fur et à mesure de l'ajout d'éléments et de conditions de réussite sur certains projets sont ensuite possibles.

La DREAL vérifiera si les éléments du contenu minimum requis sont présents et conformes aux définitions du règlement PNC.

Néanmoins les mesures et investissements doivent répondre au **Principe SMART**, c'est-à-dire être :

- Spécifiques,
- Mesurables,
- Réalisables,
- Pertinents,
- Limités dans le temps.

Il est encouragé d'indiquer des **conditions favorisantes vis-à-vis de la mise en œuvre des mesures et investissements**. Le règlement ALC révisé donnera des éléments complémentaires sur ce qui sera accepté ou non pour le respect des jalons et cibles.

Le chapitre 3 (3.1 Minimum content) du Guide d'orientation n°11 de la Commission européenne « [Guidance on Climate-neutrality plans as a condition to free allocation](#) » du 26 février 2024 détaille les informations relatives au principe SMART.

Définitions et exemples associés

Cibles (*Targets*) : indicateurs **quantitatifs** de progrès vers la réalisation d'une mesure ou d'un investissement visant à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au niveau de l'installation ou, éventuellement, au niveau de l'entreprise pour les exploitants de chauffage urbain, à l'exclusion de l'utilisation de crédits carbone compensatoires.

Il s'agit de la **réduction d'émissions à l'année N comparée à une année historique de la période [2019-2023]**. Elles s'expriment en **émissions relatives (tCO₂/tonne) ou absolues (tCO₂)**.

A noter : Les « émissions historiques » au sens du PNC sont les émissions 2019-2023 qui seront fournies avec le fichier NIM, au **nouveau périmètre des référentiels** (et non pas les émissions rapportées dans les fichiers ALC à l'ancien périmètre). La comparaison se fera sur le nouveau périmètre.

Les cibles doivent être définies pour le 31 décembre 2025, puis pour le 31 décembre de chaque période de 5 ans suivante, et ce jusqu'en 2050.

Jalons (*Milestones*) : indicateurs **qualitatifs** de progrès accompli sur la trajectoire de réalisation d'une mesure ou d'investissement pour atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2030, au niveau de l'installation ou, éventuellement, au niveau de l'entreprise pour le chauffage urbain, à l'exclusion de l'utilisation de crédits carbone compensatoires. Il peut par exemple s'agir d'une décision d'investissement, d'une obtention de permis administratif.

Les jalons doivent être associés à chaque période, avant la fin 2025, puis pour chaque période de cinq ans jusqu'à [2046-2050]

Exemples de cibles :

- Réduction des émissions relatives (%) à l'année X par rapport aux émissions historiques,
- Réduction des émissions absolues durant l'année X par rapport aux émissions historiques,
- Réduction relative des émissions spécifiques au cours de l'année X par rapport aux émissions spécifiques de références,
- Réduction relative en dessous du niveau de BM pertinent.

Exemples de jalons :

- Prise de décision d'investissement financier,
- Obtention de permis de construire,
- Début de la construction ou de l'installation des équipements,
- Démarrage de l'installation.

Autre exemple de définition jalons intermédiaires et de valeurs cibles :

Une mesure d'un PNC consiste à remplacer un four, ce qui nécessite d'investir dans un nouveau four alimenté à la biomasse durable ou à l'électricité, pour remplacer l'un des deux anciens fours à combustible fossile en 2029. Les cibles intermédiaires et jalons associés à mettre en place dans le PNC pourraient être les suivants :

Cibles :

- Pour 2025, les objectifs intermédiaires basés sur la période de référence historique seraient maintenus, en supposant qu'il n'y en ait pas d'autre ;
- D'ici 2030, les émissions spécifiques seront réduites de 50 % par rapport aux niveaux de la période de référence historique.

Jalons intermédiaires :

- Une prise de décision finale d'investissement en 2027,
- Démantèlement de l'ancien four en 2028,
- Démarrage du nouveau four en 2029.

Cas de non-atteinte d'un jalon intermédiaire :

Si un investissement défini dans le PNC à un jalon donné est retardé, cela signifie que l'installation n'est pas capable d'atteindre le jalon qu'elle s'est fixée (et potentiellement sa cible). L'exploitant doit y remédier, en accélérant l'investissement pour que le jalon soit atteint, ou en soumettant une mise à jour de son PNC à l'inspection, reflétant la modification du jalon et de la cible, si elle est impactée.

Applicabilité de la réduction d'allocation et dates clés

30 mai 2024 :

- Si l'installation est assujettie à la soumission d'un PNC, il doit être soumis au plus tard le **30 mai 2024** à l'inspection.
- Si le PNC n'est pas déposé à cette date ou que ce dernier est incomplet, la réduction de 20% des quotas gratuits sur [2026-2030] sera appliquée, et il ne sera pas possible de revenir sur cette réduction.

30 mai 2024 - 30 septembre 2024 :

- Evaluation de la complétude et de la conformité du PNC aux exigences réglementaires par l'inspection et décision, toujours par l'inspection, au travers du dépôt des NIMs, de l'application ou non de la réduction de 20% des quotas gratuits.
- La délivrance de la conditionnalité d'allocation de quotas à titre gratuit est subordonnée à cette conformité, au 30 septembre 2024. **Les PNC jugés conformes seront publiés.**
L'exploitant doit indiquer les informations confidentielles qui ne doivent pas faire l'objet de la publication.

30 septembre 2024 - 31 décembre 2025 :

- L'efficacité du plan de neutralité climatique doit être évaluée en continu vis-à-vis des réductions effectives des émissions. Les jalons et cibles seront vérifiées après le 31 décembre 2025 puis au terme des périodes de 5 ans suivantes.
- Le PNC peut être mis à jour en cours de période en cas de changements ayant une incidence sur les objectifs, jalons, mesures et investissements.
- Les cibles peuvent être mises à jour pour le 31 décembre 2030, les jalons et les mesures et investissements associés pour la période [2026-2030]. Ce fonctionnement s'applique également aux périodes de cinq ans suivantes, jusqu'à la période [2046-2050] incluse.

31 décembre 2025 :

- C'est l'échéance de fixation de cibles et jalons, à définir avec précaution, puis pour le 31 décembre de chaque cinquième année jusqu'à 2050.
- La réalisation du 1^{er} jalon au 31 décembre 2025 sera vérifiée par le vérificateur lors de la déclaration annuelle des niveaux d'activité (ALC attendu au 31 mars 2026).

Attention ! Les cibles et jalons pour le 31 décembre 2025 doivent être **définis avec précaution**, car s'ils ne sont pas atteints, la réduction de 20% des allocations sera appliquée et cette réduction est **non rattrapable**. Elle sera appliquée sur l'ensemble de la période [2026-2030].

Avant le 31 mars 2026 :

- L'exploitant devra soumettre un **Rapport de Neutralité Climatique (RNC)** à l'inspection, avec un rapport de vérification, pour la période se terminant le 31 décembre 2025, et pour chaque période de 5 ans ensuite. Ce RNC est soumis en même temps que l'ALC, au 31 mars 2026 puis au 31 mars 2031 pour la période suivante.
- Les résultats des contrôles effectués au cours de la période d'allocation doivent être consignés dans le RNC. La conformité du RNC sera ensuite évaluée par l'inspection.
- La Commission européenne **fournira un modèle de rapport de neutralité climatique**. D'autres règles sur le RNC **doivent être adoptées dans le règlement ALC révisé**, prévu pour courant 2024.

A noter : Même si le RNC est vérifié comme satisfaisant, une action de suivi en collaboration étroite avec l'inspection peut être nécessaire lorsque des questions en suspens ont été identifiées dans le Rapport de Vérification.

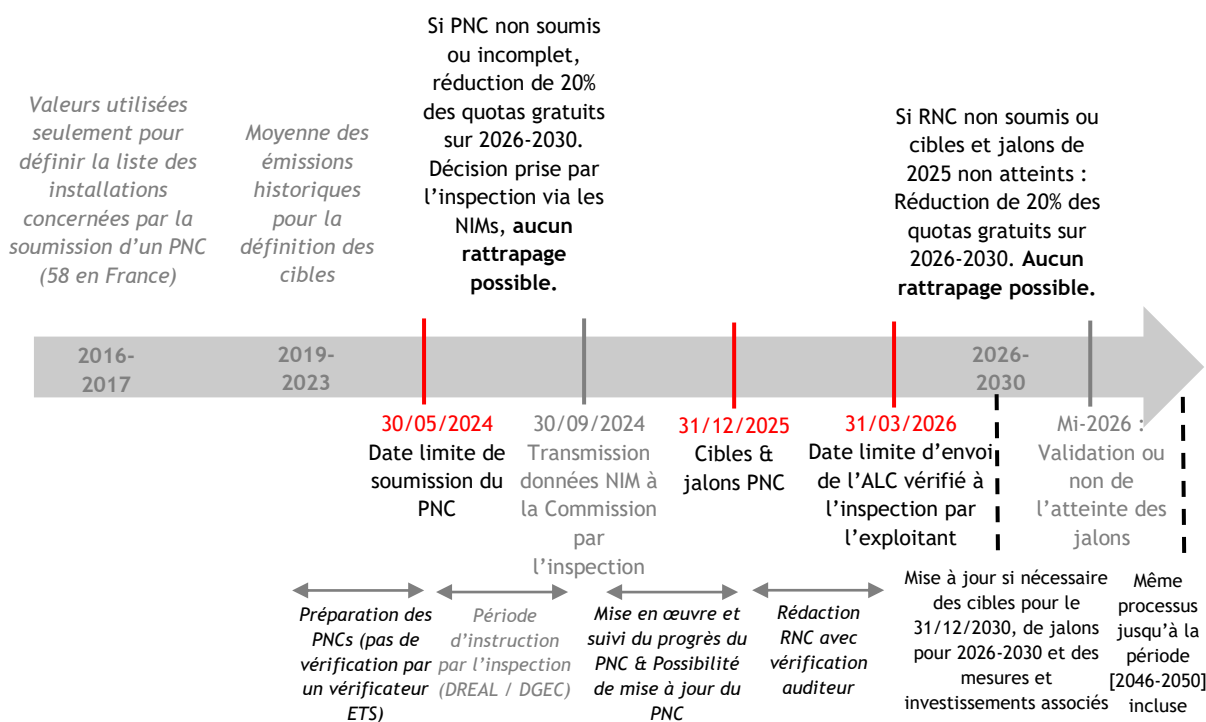


Figure 11 : Fresque récapitulative du déroulement du PNC

➔ [Le Guide d'orientation n° 11 de la Commission européenne « Guidance on Climate-neutrality plans as a condition to free allocation » du 26 février 2024](#) détaille les informations relatives aux PNC.

A noter : Si certaines informations renseignées dans le PNC sont jugées par l'exploitant comme « commercialement sensibles », il est possible de demander leur suppression dans la version du PNC qui sera publiée. Cette demande doit faire l'objet d'une argumentation écrite détaillant les informations sensibles. Un onglet sera ajouté dans le template du PNC en français pour y déclarer les informations que l'exploitant ne souhaite pas diffuser dans la version publiée. Néanmoins, si des informations peuvent être rendues non visibles sur les PNC lors de leur publication, sur demande justifiée, il est possible que la Commission les demande et que le PNC original soit envoyé à des acteurs tiers dans certaines circonstances (ex : si contentieux).

Aide au remplissage du template du PNC

Les paragraphes suivants fournissent des explications complémentaires sur des onglets et sections particuliers du template PNC. Ce n'est pas exhaustif.

[Onglet A VersionCNP](#) : Suivi des versions du PNC

[Onglet B InstallationData](#) : Informations générales sur l'identification de l'installation et les contacts

[Onglet C InstallationDescription](#) : Liste des sous-installations de l'installation

A noter :

- La liste des sous-installations doit être cohérente avec celle indiquée dans le NIM 2024.
- L'exploitant a également la possibilité de couvrir, dans son PNC, des procédés et émissions non couverts par les sous-installations, mais qui sont couverts par la déclaration des émissions au titre du SEQE (exemples : production d'électricité, torchage hors sécurité). L'exploitant peut donc les lister dans cet onglet.

Onglet D Historical emissions

→ [Onglet de remplissage des émissions historiques de la période 2019-2023 sur laquelle s'appuie la définition des cibles](#)

I Émissions historiques spécifiques

1 Sous-installation référentiel de produit

Veillez indiquer ici les émissions historiques spécifiques (conformes aux émissions attribuées conformément aux règles FAR et au MRR) pour chaque sous-installation de référentiel de produit pour chaque année de la période de référence.

La moyenne des émissions historiques spécifiques pour la période 2019-2023 servira de référence pour la fixation des valeurs cibles (intermédiaires) dans les feuilles F à H.

Les émissions spécifiques sont calculées en divisant les émissions attribuées par le niveau d'activité pour chaque année, sur la base des règles correspondantes de la FAR, en cohérence avec les données saisies dans le rapport sur les données de référence utilisé pour le calcul de l'allocation gratuite pour 2026-2030.

Les années au cours desquelles la sous-installation n'a pas fonctionné doivent être laissées vides, y compris dans le cas d'une nouvelle sous-installation dont l'exploitation n'est prévue qu'après la soumission du PNC. Dans ce dernier cas, veuillez fournir une estimation des émissions spécifiques lors de la future mise en service.

N°	Type de produit	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
1								
2								
3								
4								

2 Sous-installations avec méthodes alternatives

Veillez indiquer ici les émissions historiques spécifiques (conformes aux émissions attribuées conformément aux règles FAR et au MRR) pour chaque sous-installation de référence alternative pour chaque année de la période de référence, en tenant compte des orientations fournies pour les sous-installations de référence de produits ci-dessus.

Toutefois, lorsque d'autres unités de niveaux de production que les unités du niveau d'activité concerné ont été choisies au point C.I.2 (notez que l'unité par défaut pour les émissions de procédé est la tonne de production), les émissions doivent être exprimées par rapport à ces niveaux de production (agrégés) concernés. Les émissions attribuées doivent toutefois être calculées conformément aux règles FAR correspondantes, en accord avec les données fournies dans le rapport sur les données de référence.

N°	Type de sous-installation	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
11	Sous-installation chaleur, CL, non-MACF	t CO2e / TJ						
12	Sous-installation chaleur, non-CL, non-MACF	t CO2e / TJ						
13	Sous-installation chaleur, MACF	t CO2e / TJ						
14	Sous-installation chauffage urbain	t CO2e / TJ						
15	Sous-installation combustible, CL, non-MACF	t CO2e / TJ						
16	Sous-installation combustible, non-CL, non-MACF	t CO2e / TJ						
17	Sous-installation combustible, MACF	t CO2e / TJ						
18	Sous-installation émission de procédé, CL, non-	t CO2e / t						
19	Sous-installation émission de procédé, non-CL, non-	t CO2e / t						
20	Sous-installation émission de procédé, MACF	t CO2e / t						

3 Émissions spécifiques non couvertes par les sous-installations

Veillez indiquer ici les émissions historiques spécifiques (conformes aux émissions attribuées conformément aux règles FAR et au MRR) pour chaque procédé non couvert par une sous-installation de référence pour chaque année de la période de référence, en tenant compte des orientations fournies pour les sous-installations de référence des produits ci-dessus.

Veillez vous assurer que les émissions sont spécifiques aux unités de production pertinentes choisies à la section C.I.3. Les émissions attribuées doivent être calculées conformément aux règles FAR correspondantes, en accord avec les données fournies dans le rapport sur les données de référence.

N°	Description de la source d'émission	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
21								
22								
23								

II Émissions historiques absolues (en option)

1 Émissions absolues sous-installation référentiel produit

Veillez indiquer ici les émissions historiques absolues, exprimées en t CO₂e, pour chaque sous-installation et pour chaque année de la période de référence. La saisie est facultative.

N°	Type de produit	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

2 Émissions absolues sous-installation avec méthodes alternatives

Veillez indiquer ici les émissions historiques absolues, exprimées en t CO₂e, pour chaque sous-installation et pour chaque année de la période de référence. La saisie est facultative.

N°	Type de sous-installation	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
11	Sous-installation chaleur, CL, non-MACF	t CO ₂ e						
12	Sous-installation chaleur, non-CL, non-MACF	t CO ₂ e						
13	Sous-installation chaleur, MACF	t CO ₂ e						
14	Sous-installation chauffage urbain	t CO ₂ e						
15	Sous-installation combustible, CL, non-MACF	t CO ₂ e						
16	Sous-installation combustible, non-CL, non-MACF	t CO ₂ e						
17	Sous-installation combustible, MACF	t CO ₂ e						
18	Sous-installation émission de procédé, CL, non-	t CO ₂ e						
19	Sous-installation émission de procédé, non-CL, non-	t CO ₂ e						
20	Sous-installation émission de procédé, MACF	t CO ₂ e						

3 Émissions spécifiques non couvertes par les sous-installations

Veillez indiquer ici les émissions historiques absolues, exprimées en t CO₂e, pour chaque sous-installation et pour chaque année de la période de référence. La saisie est facultative.

N°	Description de la source	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation
21								
22								
23								

Section I : Emissions historiques relatives

En tCO₂e / tonne ou en tCO₂e / TJ, par sous-installation à BM produit ou sous-installation à BM alternatif selon le découpage identifié dans le NIM 2024, et émissions non-couvertes par les sous-installations (telles que les émissions liées à la production d'électricité) : obligatoire. Ces émissions doivent être cohérentes avec les émissions attribuées par sous-installation, calculées dans le NIM 2024 (onglet K du NIM).

Section II : Emissions historiques absolues

En tCO₂e, par sous-installation à BM produit ou sous-installation à BM alternatif selon le découpage identifié dans le NIM 2024, et émissions non-couvertes par les sous-installations (telles que les émissions liées à la production d'électricité) : optionnel.

Onglet E - MeasuresInvestMilestones

→ Onglet de remplissage des mesures, investissements et jalons

I Mesures

1 Description et justification de la mesure

Veillez énumérer ici toutes les mesures pertinentes prévues (par exemple, l'électrification des chaudières à énergie fossile) jusqu'en 2050, en fournissant pour chaque mesure les

- la période au cours de laquelle il est prévu de prendre la mesure. Si une mesure a des effets sur plusieurs périodes, veuillez sélectionner la période au cours de laquelle elle sera
- un nom court ou un identifiant interne pour chaque mesure afin de faciliter la référence à chaque mesure dans la suite du modèle ;
- une description détaillée de chaque mesure. Il est possible de faire référence à un document joint, si la description dépasse l'espace prévu ici (veuillez alors indiquer le nom exact du fichier ici et dans la feuille K_Commentaires).

Les mesures doivent être saisies de la manière la plus agrégée possible. Par exemple, les optimisations de processus sur différentes périodes peuvent être saisies comme une seule

N°	Période	Nom court ou identifiant	Description détaillée
Ex.1	2031-2035	Acier à l'hydrogène	"fichier PNC.docx"
Ex.2	2025-2030	Mesures AB 5 to 7	Optimisation des processus sur différentes périodes à partir de 2027
ME1			
ME2			
ME3			
ME4			

2 Conditions favorisantes et impacts qualitatifs

Veillez fournir les informations suivantes pour chaque mesure identifiée au point 1) ci-dessus :

- une description détaillée des conditions favorisantes et des besoins en infrastructures (par exemple, infrastructure de transport de CO2, infrastructure d'hydrogène vert, coûts d'H2
- une justification complète de la décision relative aux mesures, expliquant pourquoi les mesures ont été choisies plutôt que d'autres mesures potentielles de décarbonation ;
- une évaluation qualitative de l'impact de chaque mesure (par exemple, lorsque cette installation est la première au monde à mettre en œuvre une certaine technologie de décarbonation, elle démontre la faisabilité d'une adoption plus large par d'autres installations). L'évaluation quantitative sera réalisée plus loin dans le modèle, dans les feuilles F à

Il est possible de faire référence à un document joint, si la description dépasse l'espace prévu ici (veuillez alors indiquer le nom exact du fichier ici et dans la feuille K_Commentaires).

N°	Description détaillée des conditions favorisantes	Motifs de décision de la mesure	Impacts qualitatifs
ME1			
ME2			
ME3			
ME4			
ME5			
ME6			
ME7			
ME8			
ME9			
ME10			

3 Catégorisation des mesures

Veillez attribuer chaque mesure à un ou plusieurs des types d'économies de GES ou de technologies de décarbonation suivants, selon le cas :

- (i) la transition vers des technologies à émissions faibles ou nulles
- (ii) efficacité énergétique et économies d'énergie
- (iii) transition des combustibles fossiles à :
 - (1) l'hydrogène
 - (2) l'électricité
 - (3) la biomasse remplissant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE)
 - (4) les carburants de substitution provenant de flux de déchets
 - (5) d'autres sources d'énergie renouvelable
- (iv) l'utilisation efficace des ressources, y compris la réduction de la consommation de matériaux et le recyclage
- (v) le captage, l'utilisation et le stockage du carbone
- (vi) autre

N°	(i) la transition vers des technologies	(ii) efficacité énergétique et économies d'énergie	(iii) (1) hydrogène	(iii) (2) électricité	(iii) (3) biomasse durable	(iii) (4) carburants alternatifs	(iii) (5) autres sources d'énergie renouvelable	(iv) efficacité des ressources, etc.	(v) le captage, l'utilisation et le stockage	(vi) autre
ME1										
ME2										
ME3										
ME4										

II Investissements

1 Investissement

Veillez énumérer ici tous les investissements en fournissant les informations suivantes :

- l'année au cours de laquelle il est prévu de réaliser l'investissement (le cas échéant, les investissements peuvent être combinés, car les moyennes quinquennales seront calculées
- un nom court ou un identifiant interne pour chaque investissement afin de faciliter la référence à chaque investissement dans la suite du modèle ;
- les coûts d'investissement correspondants en millions d'euros (meilleure estimation au moment de la préparation du PNC). Cette valeur doit être exprimée en tant que coûts d'investissement uniques, l'annualisation sera effectuée automatiquement au point 2) ci-dessous ;
- une description détaillée de chaque investissement. Il est possible de faire référence à un document joint, si la description dépasse l'espace prévu ici (veuillez alors indiquer le nom exact du fichier ici et dans la feuille K_Commentaires).

N°	Année	Nom court ou identifiant in	Coûts en	Description détaillée des investissements
Ex.1	2032	Nouveaux fours électriques	152	Achat et installation de fours électriques (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier
IN1				
IN2				
IN3				
IN4				
IN5				
IN6				
IN7				
IN8				
IN9				
IN10				

2 Euros d'Investissements annualisés

Les euros annualisés par an pour chaque période de cinq ans sont automatiquement calculés sur la base des données fournies au point 1) ci-dessus.

Période	<= 2025	2026-2030	2031-2035	2036-2040	2041-2045	2046-2050
M€ annualisés	N.A.					

III Jalons

Veillez énumérer ici tous les jalons en fournissant les informations suivantes :

- l'année au cours de laquelle il est prévu que le jalon soit franchi ;
- une description détaillée de chaque jalon ;
- la mesure pertinente pour chaque jalon. Veuillez les sélectionner dans la liste déroulante ou, si plusieurs mesures sont pertinentes, saisissez les informations correspondantes sous la forme "ME1, ME3", etc.

Il est possible de faire référence à un document joint, si la description dépasse l'espace prévu ici (veuillez alors indiquer le nom exact du fichier ici et dans la feuille K_Commentaires). Les jalons sont dimensionnés par rapport aux valeurs cibles inscrits dans les feuilles suivantes.

N°	Période	Description détaillée des jalons	Mesure(s)
Ex.1	2031-2035	Décision finale d'investissement prise (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier PNC.docx")	ME1 : Nouveaux fours
Ex.2	2031-2035	Démantèlement des anciens fours (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier PNC.docx")	ME1, ME3
MI1			
MI2			
MI3			

IV Mesures et investissements avant la soumission du PNC (facultatif)

En option, vous pouvez énumérer et décrire toutes les mesures et tous les investissements déjà mis en œuvre avant la présentation du plan de neutralité climatique.

1
2
3
4

Section I : Mesures

- Détail des mesures associées à des **périodes** (périodes à sélectionner : ≤ 2025 ; 2026-2030; ... jusqu'à 2046-2050).
- Détail des « **conditions favorisantes** » (exemples : disponibilité d'hydrogène ou de biomasse, une infrastructure pour le transport de CO₂, un raccordement électrique, le prix de l'énergie en €/MWh, etc.), des motifs de prise de décision de chaque mesure et évaluation qualitative de l'impact de chacune des mesures.
- L'exploitant doit sélectionner le(s) type(s) de catégorie(s) concernée(s) dans laquelle rentrerait chacune des mesures (VRAI / FAUX) : *ex : efficacité énergétique, électrification, biomasse, hydrogène, CCS, etc.*

Section II : Investissements

Préciser les investissements associés aux mesures en M€ à chaque année (≤ 2025 ; 2026 ; ... **jusqu'en 2050**).

Exemple :

1 Investissement

Veillez énumérer ici tous les investissements en fournissant les informations suivantes :

- l'année au cours de laquelle il est prévu de réaliser l'investissement (le cas échéant, les investissements peuvent être combinés, car les moyennes quinquennales seront calculées
- un nom court ou un identifiant interne pour chaque investissement afin de faciliter la référence à chaque investissement dans la suite du modèle ;
- les coûts d'investissement correspondants en millions d'euros (meilleure estimation au moment de la préparation du PNC). Cette valeur doit être exprimée en tant que coûts d'investissement uniques, l'annualisation sera effectuée automatiquement au point 2) ci-dessous ;
- une description détaillée de chaque investissement. Il est possible de faire référence à un document joint, si la description dépasse l'espace prévu ici (veillez alors indiquer le nom exact du fichier ici et dans la feuille K_Commentaires).

N°	Année	Nom court ou identifiant inter	Coûts en	Description détaillée des investissements
Ex.1	2032	Nouveaux fours électriques	152	Achat et installation de fours électriques (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier PNC.docx")
IN1	2026	nouveaux convoyeurs	20	Achat et installation de fours électriques (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier
IN2	2032	3 nouveaux fours électriques	152	Achat et installation de fours électriques (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier
IN3	2037	2 fours électriques additionnels	110	Achat et installation de fours électriques (pour plus de détails, voir le fichier séparé "fichier
IN4				
IN5				
IN6				
IN7				
IN8				
IN9				
IN10				

2 Euros d'Investissements annualisés

Les euros annualisés par an pour chaque période de cinq ans sont automatiquement calculés sur la base des données fournies au point 1) ci-dessus.

Période	<= 2025	2026-2030	2031-2035	2036-2040	2041-2045	2046-2050
M€ annualisés	N.A.	4,00	30,40	22,00	0,00	0,00

Section III : Jalons

Description détaillée de chaque jalon et sélection de la période de cinq (≤ 2025 ; 2026-2030 ; ... ; jusqu'à 2046-2050) et sélection des mesures associées à chaque jalon (une ou plusieurs)

A noter : La description détaillée de chaque jalon devra apparaître également dans le CNR (Rapport de Neutralité Climatique).

Section IV : Mesures et investissements avant soumission du PNC

L'exploitant a la possibilité (optionnel) de renseigner les mesures et investissements pris avant la soumission du PNC en mai 2024.

Onglet F_ProdBM

→ Evaluation quantitative de l'impact des mesures et investissements sur les BM produits.

I Évaluation quantitative de l'impact sous-installations BM produit								
1 Sous-installations référentiel de produit								
Le nom de la sous-installation de référentiel de produit est affiché automatiquement en fonction des données de la feuille "C_InstallationDescription".								
(a) Valeurs cibles d'émissions spécifiques								
Veuillez indiquer ici les valeurs cibles intermédiaires, exprimés sous la forme d'émissions spécifiques compatibles avec les émissions historiques (niveau de référence), pour la fin de chaque période de cinq ans. En outre, des valeurs cibles d'émission absolus peuvent être saisis à titre facultatif.								
La base de référence est automatiquement calculée sur la base des émissions historiques saisies dans la feuille D_HistoricalEmissions.								
	Base de	Unité	2025	2030	2035	2040	2045	2050
i.	Valeurs cibles d'émissions spé							
ii.	Valeurs cibles en émissions ab	t CO2e						
(b) Valeurs cibles en émissions relatives								
La réduction des émissions spécifiques par rapport au niveau de référence (émissions historiques moyennes ou estimation dans la feuille D) et la valeur de référence correspondante sont automatiquement calculées, sur la base des données relatives aux valeurs cibles d'émissions spécifiques visés au point a) ci-dessus.								
		Valeur de référence	2025	2030	2035	2040	2045	2050
i.	Par rapport à la valeur de référence							
ii.	Par rapport à la valeur BM pertinente							
(c) Répartition de la réduction des émissions spécifiques par mesure et par investissement								
Veuillez sélectionner dans la liste déroulante chaque mesure ayant un impact sur les objectifs spécifiés ci-dessus pour cette sous-installation.								
Pour chaque mesure, veuillez sélectionner dans la liste déroulante les investissements pertinents. Si aucun investissement n'est lié à la mesure, par exemple s'il s'agit uniquement d'une optimisation de processus, veuillez sélectionner "aucun investissement". Lorsque plusieurs investissements sont liés à une mesure donnée, veuillez indiquer les								
Ensuite, veuillez indiquer pour chaque période le pourcentage auquel chaque mesure et chaque investissement contribuent à la réduction spécifique des émissions indiquée sous i. La somme de toutes les mesures doit être égale à 100% (contrôle de cohérence sous iv.), auquel cas la réduction totale des émissions indiquée sous iii. est égale à la réduction								
Après les entrées effectuées dans les sections C) et E.1.1, les années antérieures à la période au cours de laquelle les mesures sont mises en œuvre ou antérieures et postérieures à la mise en service de la sous-installation sont grisées.								
Le contrôle de cohérence sous v. génère un message d'erreur dans les cas suivants:								
<ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur cible n'est fixée avant la cessation d'activité ou des valeurs cibles sont fixées après la cessation d'activité; - les impacts sont saisis pour les années pour lesquelles aucune valeur cible n'a été fixée ou pour lesquelles les valeurs cibles sont égales au niveau de référence; - la somme des impacts n'atteint pas 100%. 								
		Valeur de référence	2025	2030	2035	2040	2045	2050
i.	Réduction spécifique (valeur cible vs nive							
ii.	Mesure	Investissement	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Ex.1	ME1: Optimisation des	IN1, IN3		100%	100%	30%	20%	
Ex.2	ME2: Nouveau four	IN2: Nouveau four				70%	80%	100%
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
iii.	Réduction par rapport à la baseline (100% = valeurs sous							
iv.	Contrôle de cohérence (= iii. / i.)							
v.	Contrôle de cohérence (message d'erreur)							
(d) Autres commentaires								

Section I : Evaluation quantitative de l'impact des mesures à l'échelle des sous-installations avec BM produits.

Pour chaque BM produit et chaque période de 5 ans, l'exploitant doit préciser une cible de réduction d'émissions relatives. Les items suivants sont à compléter pour chaque sous-installation avec BM produit existant sur l'installation SEQE.

- Lister les mesures et investissements menant à des réductions d'émissions
- Attribuer une part des réductions d'émissions dans l'atteinte des cibles définies. Il s'agit d'une estimation quantitative de leur impact sur les émissions de GES.

- Sélectionner les mesures et investissements associés à chaque mesure, qui ont un impact sur les cibles de réduction des émissions pour la sous-installation à BM produit donnée. Aucun, un, ou plusieurs investissements peuvent être associés à une mesure de réduction des émissions.
- Préciser, pour chaque période, le pourcentage pour lequel chaque mesure et investissements contribue à la réduction relative des émissions de la sous-installation par rapport à une année de la période de référence [2019-2023].

Onglet G_FallBackBM

→ *Evaluation quantitative de l'impact des mesures et investissements sur les BM alternatifs (chaleur, chauffage urbain, combustible, émissions de procédé).*

Les mêmes informations que pour l'onglet F sont demandées.

Onglet H_OtherProcesses

→ *Evaluation quantitative de l'impact des mesures et investissements sur les procédés non couverts par les sous-installations, définis à l'onglet A du PNC.*

Les mêmes informations que pour l'onglet F sont demandées.

Onglet I_Summary : résumé automatique des informations renseignées dans les autres onglets

Onglet J_MSspecific : espace dédié à l'Etat membre

Onglet K_Comments : optionnel. Espace dédié à l'exploitant pour ajouter tout document ou toute information utile à transmettre à l'Inspection.

Liens utiles :

- Support de présentation du Webinaire du BQA sur les plans de neutralité climatique : [Réunion sur les plans de neutralité climatique \(29 février 2024\)](#),
- [Guide d'orientation n° 11, relatif aux PNC](#).

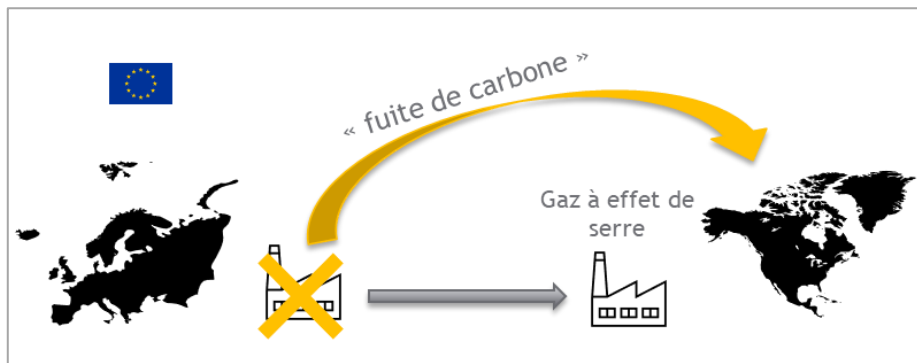
5.4 Fiche thématique 4 : MACF

NOUVEAU !

Introduction du MACF (diminution du facteur CL), et potentiel redécoupage des sous-installations.

Les fuites de carbone au sein du SEQE

Dans le cadre du SEQE, la [Décision du 15 février 2019](#) liste les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone « CL » (*carbon leakage*) pour la phase 4. Cette Décision reste valable pour l'ensemble de la période [2021-2030]. Afin d'atténuer ce risque de fuite de carbone, les secteurs listés reçoivent 100% de la quantité de quotas gratuits, dans la limite des benchmarks.



Introduction du MACF

La révision de la Directive Quotas de mai 2023 prévoit la mise en place d'un **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF ou CBAM - Carbon Border Adjustment Mechanism en anglais)**. Le MACF vise à réduire les émissions intrinsèques de GES de certaines marchandises énumérées à l'annexe I du [règlement \(UE\) 2023/956](#), lors de leur importation sur le territoire douanier de l'UE, afin de réduire le risque de fuite de carbone. Le MACF s'applique aux importations de produits dans les industries à forte intensité carbone. Les secteurs actuellement visés par le MACF sont les suivants :



L'objectif du MACF est d'éviter - en conformité avec les règles du commerce international fixées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) - que les efforts de réduction des émissions de GES consentis par l'UE ne soient neutralisés par une augmentation des émissions de GES en dehors de ses frontières qui résulterait d'une délocalisation de la production vers des pays tiers (dont les politiques de lutte contre le changement climatique sont moins ambitieuses que celles de l'UE) ou d'une augmentation des importations de produits à plus haute intensité carbone.

Le MACF est conçu pour **fonctionner parallèlement au SEQE**, dont il sera le pendant et le complément en ce qui concerne les marchandises importées. Il remplacera progressivement les

mécanismes existants de l'UE destinés à faire face au risque de fuite de carbone, en particulier l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE.

Le MACF est introduit progressivement au même rythme que les quotas gratuits du SEQE seront supprimés.



Dans le cadre du SEQE, l'allocation de quotas à titre gratuit aux secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone et parallèlement couverts par le MACF recevront moins de quotas gratuits au fur et à mesure que le MACF est mis en place.

Par conséquent, un facteur supplémentaire dit « MACF » est appliqué aux allocations gratuites dans le cadre de l'introduction progressive du MACF comme mesure d'atténuation des fuites de carbone dans les secteurs SEQE également visés par le MACF.

Le « facteur MACF » est donc un facteur de réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la fabrication de marchandises couvertes par le MACF.

Tableau 11 : Evolution (en %) des valeurs des facteurs non-CL, chauffage urbain, CL et MACF entre 2021 et 2034.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Facteur non-CL	30%	30%	30%	30%	30%	30%	23%	15%	8%	0%	0%	0%	0%	0%
Facteur ch.urbain	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	?	?	?	?
Facteur CL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	?	?	?	?
Facteur MACF				100%	100%	97,5%	95%	90%	77,5%	51,5%	39%	26,5%	14%	0%

À noter : L'introduction du facteur MACF impacte les formules de calcul des allocations préliminaires pour les différents types de sous-installations, calculées automatiquement à l'onglet K du NIM.

$$F_{i,k} = BM_i \times HAL_i \times CLEF_{i,k} \times MACF_{i,k}$$

Avec :

- $F_{i,k}$: allocation préliminaire relative à la sous-installation i, pour l'année k,
- BM_i : benchmark relatif à la sous-installation i (produit, chaleur, chauffage urbain, combustible),
- $CLEF_{i,k}$: facteur d'exposition au risque de fuite de carbone pour la sous-installation i et pour l'année k,
- $MACF_{i,k}$: facteur du mécanisme d'ajustement aux frontières pour le carbone (sans unité) pour la sous-installation i au cours de l'année k.

Tableau 12. Evolution des valeurs du facteur MACF sur [2026-2034] pour les produits soumis au MACF et les produits non soumis au MACF

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Facteur MACF pour les produits soumis au MACF	0,975	0,950	0,900	0,775	0,515	0,390	0,265	0,140	0
Facteur MACF pour les produits non-MACF	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Impact du MACF sur le découpage en sous-installations des installations SEQE

Au-delà de l'exposition au risque de fuite de carbone d'une ou plusieurs sous-installations, un **nouveau découpage** est à considérer pour la période [2026-2030] dans le NIM, pour distinguer deux types de sous-installations :

Sous-installation MACF | Sous-installation non-MACF

L'attribution du statut MACF des marchandises fabriquées se fait au travers des **codes CN (ou NC)** qui correspondent à des codes de « nomenclature combinée » définis pour toutes les déclarations en douane de l'UE. La liste des produits couverts par le MACF se trouve en [Annexe I du Règlement MACF \(2023/956\)](#), identifiés par leurs codes CN.

Contrairement aux sous-installations à BMproduit pour lesquelles l'affectation MACF / non-MACF ne nécessite pas de découpage supplémentaire puisqu'ils sont soit non-exposés soit 100% exposés au MACF (à l'exception des sous-installations à **BM fonderie de fonte** pour qui le découpage MACF / non-MACF est à faire manuellement), les sous-installations avec méthode alternative peuvent faire l'objet d'un découpage supplémentaire en sous-installations MACF et non-MACF.

La démarche suivante avec recherche des codes CN concerne seulement ces dernières sous-installations.

A noter : Une sous-installation ne faisant pas l'objet d'un procédé de production est **non-MACF**.

Démarche pour le découpage d'une installation ETS en sous-installations MACF / non-MACF

Etape 1 :

Dans un premier temps, pour chaque produit fabriqué au sein de chaque sous-installation existante, il faut trouver le(s) code(s) CN associé(s) dans la nomenclature CN.

- [Règlement \(CEE\) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun](#)

Etape 2 :

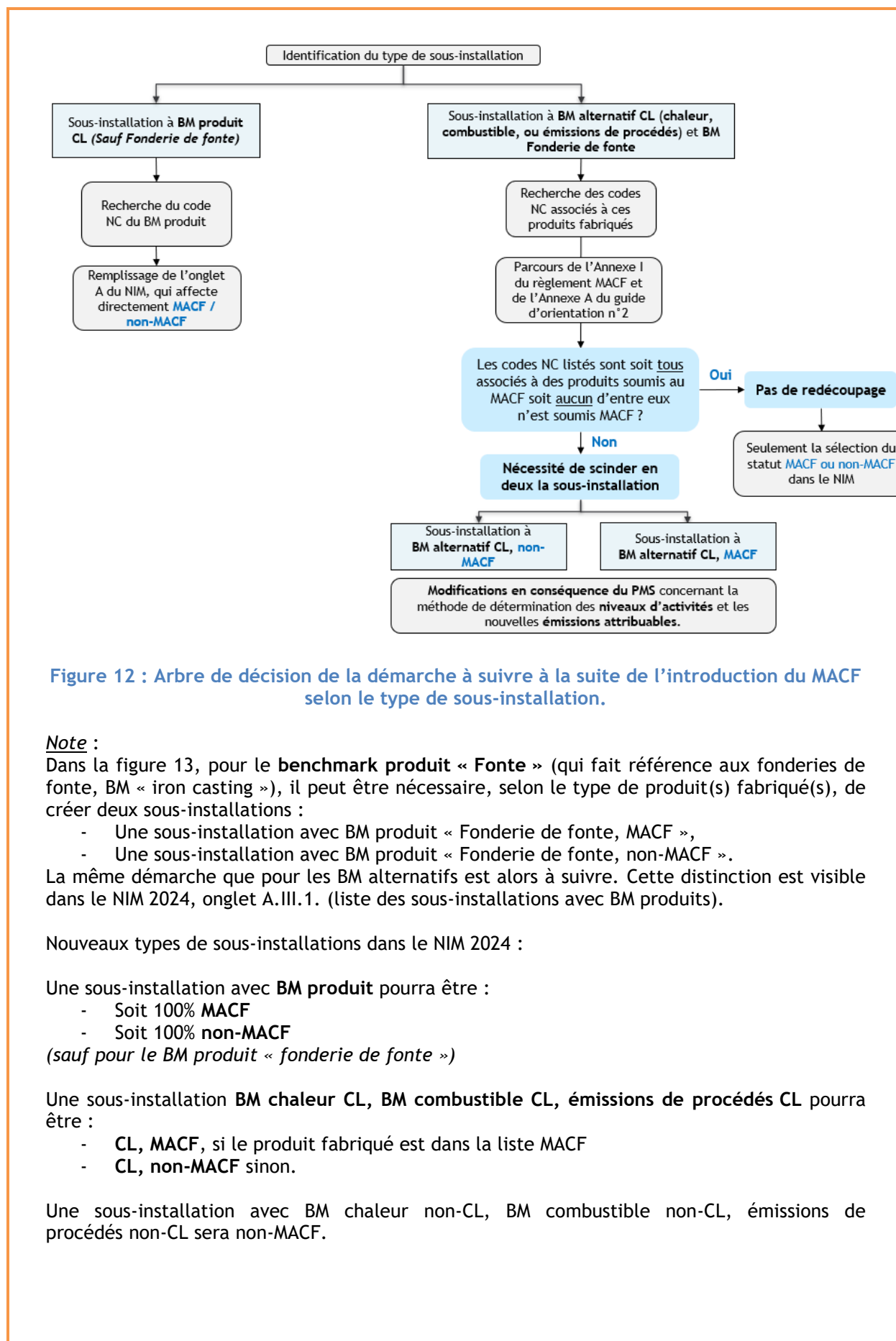
A l'aide de ces codes CN identifiés, il faut ensuite regarder si ces produits finaux sont listés ou non dans l'Annexe I du règlement MACF.

- [Règlement \(UE\) 2023/956 du Parlement et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#)

Etape 3 :

Il faut ensuite se demander si le produit final au sein de chaque sous-installation possède un code CN présent dans l'Annexe I du règlement MACF. Si tel est le cas, ce produit final doit faire partie d'une sous-installation « MACF ».

Les productions de ce produit, les consommations d'énergie et les émissions de GES attribuées doivent être complétées dans le NIM pour les sous-installations pertinentes

**Note :**

Dans la figure 13, pour le **benchmark produit** « Fonte » (qui fait référence aux fonderies de fonte, BM « iron casting »), il peut être nécessaire, selon le type de produit(s) fabriqué(s), de créer deux sous-installations :

- Une sous-installation avec BM produit « Fonderie de fonte, MACF »,
- Une sous-installation avec BM produit « Fonderie de fonte, non-MACF ».

La même démarche que pour les BM alternatifs est alors à suivre. Cette distinction est visible dans le NIM 2024, onglet A.III.1. (liste des sous-installations avec BM produits).

Nouveaux types de sous-installations dans le NIM 2024 :

Une sous-installation avec **BM produit** pourra être :

- Soit 100% **MACF**
- Soit 100% **non-MACF**

(sauf pour le BM produit « fonderie de fonte »)

Une sous-installation **BM chaleur CL, BM combustible CL, émissions de procédés CL** pourra être :

- **CL, MACF**, si le produit fabriqué est dans la liste MACF
- **CL, non-MACF** sinon.

Une sous-installation avec BM chaleur non-CL, BM combustible non-CL, émissions de procédés non-CL sera non-MACF.

Tableau 13 : Liste des BM produits soumis au MACF

BM produits soumis au MACF	
Minerai de fer aggloméré	Clinker de ciment gris
Acier	Clinker de ciment blanc
Acier au carbone	Acide nitrique
Acier fortement allié	Ammoniac
Fonte	Hydrogène
Aluminium (primaire)	

Extrait : Référentiel Produit

N°	Type de produit	< moyenne des 10 % les plus	niveaux d'émission > 80 %?	Début de l'exploitation	Exposition au risque de fuite de	MACF?
1					Sans objet	Sans objet
2					Sans objet	Sans objet
3					Sans objet	Sans objet
4					Sans objet	Sans objet
5					Sans objet	Sans objet
6					Sans objet	Sans objet
7					Sans objet	Sans objet
8					Sans objet	Sans objet
9					Sans objet	Sans objet
10					Sans objet	Sans objet

NIM 2024 - Onglet A

Extrait : Autres référentiels (chaleur, chauffage urbain, combustible, émissions de procédés)

N°	Type de sous-installation	< moyenne des 10 % les plus	pertinent?	Début de l'exploitation	Exposition au risque de fuite de	MACF?
11	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL non-MACF)				VRAI	FAUX
12	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (non-CL non-				FAUX	FAUX
13	Sous-installation avec référentiel de chaleur, (CL MACF)				VRAI	VRAI
14	Sous-installation de chauffage urbain				FAUX	FAUX
15	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL non-				VRAI	FAUX
16	Sous-installation avec référentiel de combustible, (non-CL				FAUX	FAUX
17	Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL MACF)				VRAI	VRAI
18	Sous-installation avec émissions de procédé, (CL non-MACF)				VRAI	FAUX
19	Sous-installation avec émissions de procédé, (non-CL non-MACF)				FAUX	FAUX
20	Sous-installation avec émissions de procédé, (CL MACF)				VRAI	VRAI

NIM 2024 - Onglet A

À noter :

- Lorsque le référentiel de chaleur, combustible et/ou émissions de procédé est utilisé, l'application du facteur MACF dépend du fait que la chaleur, le combustible ou les émissions de procédé sont associés ou non à un procédé de fabrication de produits MACF. Lorsqu'une sous-installation avec benchmark chaleur ne comprend que de la chaleur exportée vers une installation non SEQE, elle est par défaut non-MACF, sauf si l'exploitant apporte les justifications que la chaleur est utilisée pour la fabrication d'un bien MACF.
- L'Annexe A de la [Guidance n°2 de la Commission européenne sur la détermination de l'allocation au niveau de l'installation](#) fournit une correspondance de certains codes CN avec certains codes PRODCOM pour les BM produits uniquement. Il s'agit d'une liste non-exhaustive.

Exemple 1 :

Situation actuelle :

- Une sous-installation CL, BM produit
- Une sous-installation CL, BM combustible.

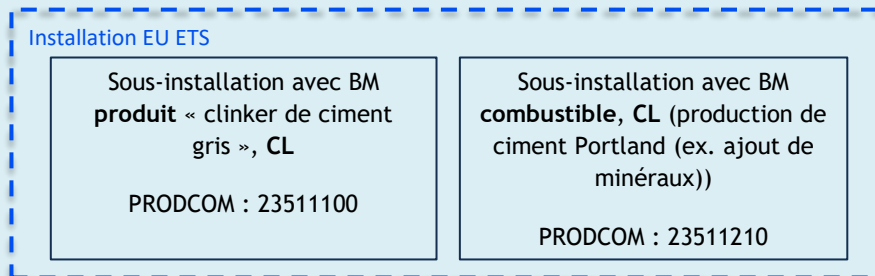


Figure 13. Découpage actuel de l'installation, avant introduction du MACF

Démarche pour l'évaluation du découpage en sous-installations en tenant compte du MACF :

Tableau 15. Extrait de l'Annexe I - Règlement MACF Tableau 14. Extrait de l'Annexe A - Guidance n°2 de la Commission européenne : codes CN des produits couverts par le MACF

Ciment		Cement sector			
Code NC	Gaz à effet de serre	CBAM aggregated goods category	CN code	PRODCOM code	Product BM if relevant
2507 00 80 -Autres argiles kaoliniques	Dioxyde de carbone	Calcined clay	2507 00 80 – Other kaolinic clays ⁶⁶	08.12.21.60	None
2523 10 00 – Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Dioxyde de carbone	Cement clinker	2523 10 00 – Cement clinkers	23.51.11.00	BM10 – Grey cement clinker BM11 – White cement clinker
2523 21 00 – Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	Dioxyde de carbone				
2523 29 00 – autres ciments Portland	Dioxyde de carbone	Cement	2523 21 00 – White Portland cement, whether or not artificially coloured	23.51.12.10	None
2523 30 00 – Ciments alumineux	Dioxyde de carbone		2523 29 00 – Other Portland cement	23.51.12.10	None
2523 90 00 – autres ciments hydrauliques	Dioxyde de carbone		2523 90 00 – Other hydraulic cements	23.51.12.90	None
		Aluminous cement	2523 30 00 – Aluminous cement	23.51.12.90	None

Le BM produit « clinker de ciment gris » figure parmi la liste des BM produits soumis au MACF de l'Annexe A de la Guidance n°2 de la Commission européenne, au code CN 2523 10 00.

Le ciment Portland blanc ou d'autres types de ciments Portland figurent aussi dans la liste de l'Annexe A de la Guidance n°2 de la Commission européenne, respectivement aux codes CN 2523 21 00 et 2523 90 00, et également à l'annexe 1 du Règlement MACF, sous l'un des codes CN 2523 10 00, 2523 21 00 et 2523 29 00.

- Il s'agit donc de deux sous-installations soumises au MACF. **Il n'y a pas de découpage supplémentaire à faire**, mais les sous-installations deviennent MACF (→ onglet A.III du NIM). Cela engendre un nouveau calcul de l'allocation préliminaire avec application du facteur MACF (automatiquement dans l'onglet K du NIM) :

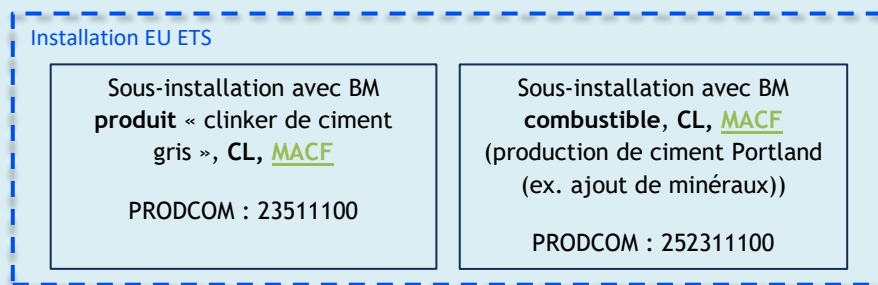


Figure 14. Nouveau découpage de l'installation

Exemple 2 :

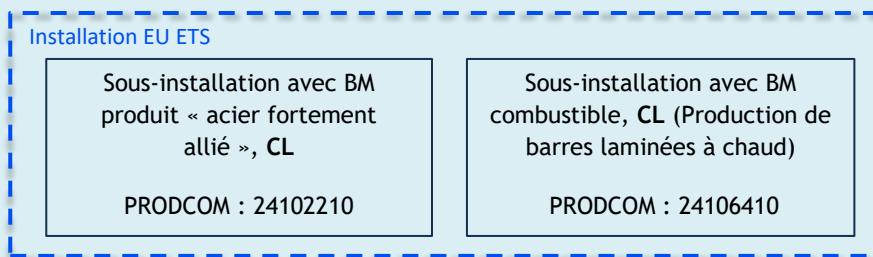


Figure 15. Découpage actuel de l'installation, avant introduction du MACF

- Sous-installation 1 : **BM produit** acier fortement allié (EAF) CL. Les plaques produites sont identifiées comme tombant sous un code CN soumis au MACF (Annexe A des produits MACF, GD 2).
- Sous-installation 2 : **BM combustible** CL. Cette sous-installation couvre la chaleur non mesurable requise pour le laminage à chaud, i.e. la chaleur utilisée en dehors du périmètre produit. Les produits relevant du PRODCOM 24106410 sont CL, et le code CN correspondant de ce PRODCOM est considéré comme un produit MACF.

Tableau 16. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne

CBAM aggregated goods category	CN code	PRODCOM code	Prod BM if relevant
Crude steel	7206, 7207	24.10.21.20, 24.10.21.10	BM4 – Hot metal BM5 – EAF carbon steel (depending on production route)
	7218	24.10.22.20, 24.10.22.10	BM6 – EAF high alloy steel
	7224	24.10.23.20, 24.10.23.10	BM6 – EAF high alloy steel
Iron or steel products	7205	24.10.14.10	None
	7208 to 7217 7219 to 7223 7225	24.10.31.--, 24.10.41.--, 24.10.51.--, 24.10.32.--, 24.32.10.--, 24.32.20.--, 24.10.T3.30, 24.10.61.--, 24.10.62.--, 24.31.10.--, 24.10.71.--, 24.33.11.--, 24.33.20.00, 24.31.10.60, 24.34.11.--, 24.10.33.--, 24.10.42.00, 24.10.34.--, 24.32.10.Z2, 24.10.63.00, 24.10.64.--, 24.31.30.00, 24.10.72.--, 24.33.12.00, 24.34.12.00, 24.10.53.--, 24.10.35.--, 24.10.43.00, 24.10.52.--,	

L'annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne liste :

- Le code PRODCOM 24102210 de la production d'acier fortement allié (AEF) parmi la catégorie de produits **MACF** « acier brut » du secteur fer et acier,

- Le code PRODCOM 24106410 de la production de barres laminées à chaud parmi la catégorie de produits **MACF** « en fer ou en acier » du secteur fer et acier. On remarque dans la dernière colonne du tableau de l'annexe A de la Guidance 2, qu'aucun BM produit n'est associé, puisqu'il s'agit ici d'un référentiel combustible. La mention « aucun » de la colonne « BM produit si pertinent » se réfère uniquement à l'étape de production finale d'un produit, laquelle peut encore être couverte par un BM alternatif ou « fall-back » (chaleur, combustible ou émission de procédé).

Il n'y a pas de découpage supplémentaire à faire, mais les sous-installations deviennent MACF (→ onglet A.III du NIM). Cela engendre un nouveau calcul de l'allocation préliminaire avec application du facteur MACF (automatiquement dans l'onglet K du NIM) :

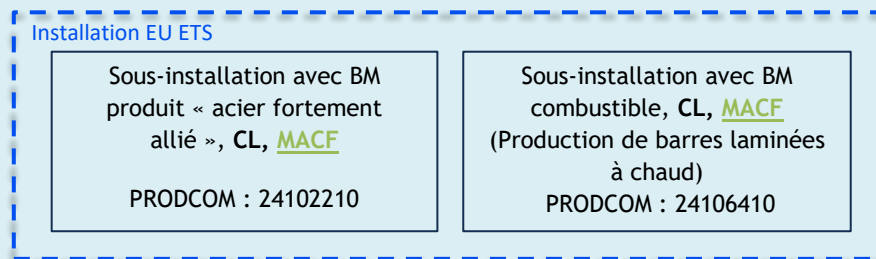


Figure 16. Nouveau découpage de l'installation

- **Sous-installation 1** : allocation préliminaire = $BM_p \times HAL_p \times CLEF_{CL,k} \times MACF_k$
- **Sous-installation 2** : allocation préliminaire = $BM_f \times HAL_f \times CLEF_{CL,k} \times MACF_k$

Exemple 3 : Sous-installation CL devenant CL, non-MACF

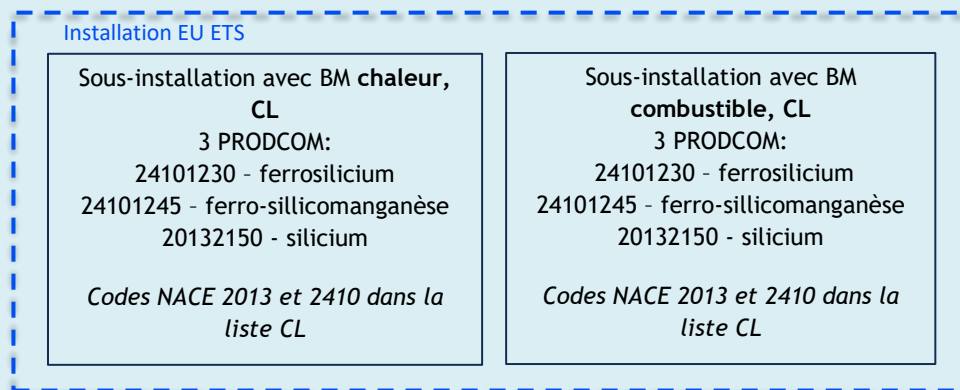


Figure 17. Ancien découpage de l'installation

Tableau 17. Extrait de l'Annexe I du Règlement MACF : codes CN des produits couverts par le MACF

Fonte, fer et acier		
Code NC		Gaz à effet de serre
72 - Fonte, fer et acier		Dioxyde de carbone
Excepté:		
7202 2 - Ferrosilicium		
7202 30 00 - Ferro-silicomanganèse		
7202 50 00 - Ferrosilico-chrome		
7202 70 00 - Ferromolybdène		
7202 80 00 - Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène		
7202 91 00 - Ferro-titane et ferro-silico-titane		
7202 92 00 - Ferro-vanadium		
7202 93 00 - Ferro-niobium		
7202 99 - Autres:		
7202 99 10 - Ferro-phosphore		
7202 99 30 - Ferro-silico-magnésium		
7202 99 80 - autres		
7204 - Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier		

- L'annexe I du règlement MACF précise bien que le ferrosilicium (CN 7202 2) et le ferro-silicomanganèse (CN 7202 30 00) sont exclus du MACF.
- Le silicium est aussi exclu du MACF dans l'annexe I du règlement MACF.
PRODCOM 20132150 - Silicium - CN à confirmer : **2804600**, ou **28046900** → CL, Non-MACF

Les deux sous-installations avec BM chaleur et BM combustible passent donc de CL à **CL, non MACF** (→ onglet A.III du NIM). Il n'y a pas de découpage supplémentaire ni de changement à faire dans les facteurs qui seront appliqués à l'allocation : **CL → 100%**.

Cela n'engendre pas de nouveau calcul de l'allocation préliminaire avec application du facteur MACF, puisque ce facteur vaudra 1 (calcul automatique dans l'onglet K du NIM).

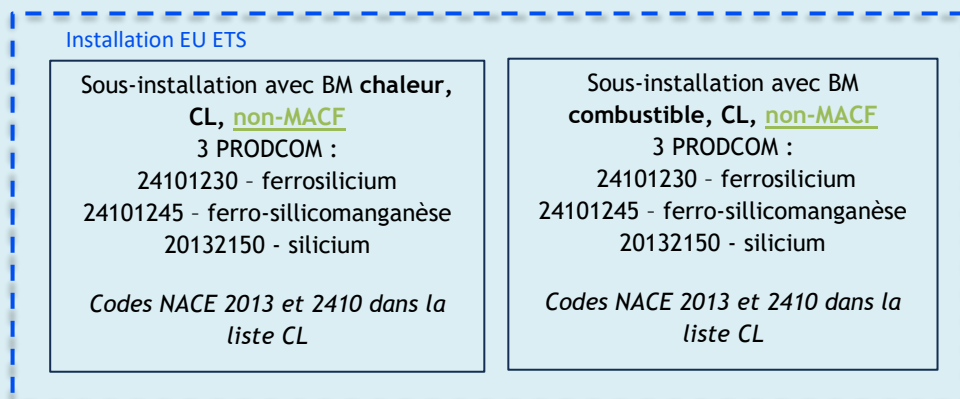


Figure 18. Nouveau découpage de l'installation

Exemple 4 : Sous-installation à BM chaleur CL divisée en deux sous-installations : une sous-installation BM chaleur CL, non-MACF et une sous-installation BM chaleur CL, MACF.

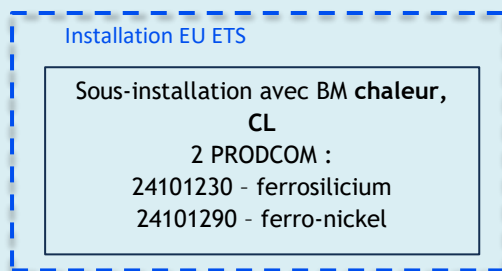


Figure 19. Ancien découpage de l'installation

Tableau 18. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne

CBAM aggregated goods category	CN code	PRODCOM code	Prod BM if relevant
	7202 6 – FeNi	24.10.12.90 !! PRODCOM code also corresponds to other CN codes	None

- L'annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne liste le ferro-nickel (CN 7202 6) comme un produit **MACF**.

Tableau 19. Extrait de l'Annexe I du Règlement MACF : codes CN des produits couverts par le MACF

Fonte, fer et acier	
Code NC	Gaz à effet de serre
72 – Fonte, fer et acier Excepté: 7202 2 – Ferrosilicium 7202 30 00 – Ferro-silicomanganèse	Dioxyde de carbone

- L'annexe I du règlement MACF précise que le ferrosilicium (CN 7202 2) est exclu du MACF.

La sous-installation à BM chaleur CL est donc divisée en deux sous-installations : une sous-installation **CL, non-MACF** et une sous-installation **CL, MACF**.

Il y a là un **découpage supplémentaire** et un changement à faire dans les facteurs appliqués à l'allocation : un nouveau calcul de l'allocation préliminaire est nécessaire avec application du facteur MACF pour la sous-installation à BM chaleur CL, MACF.

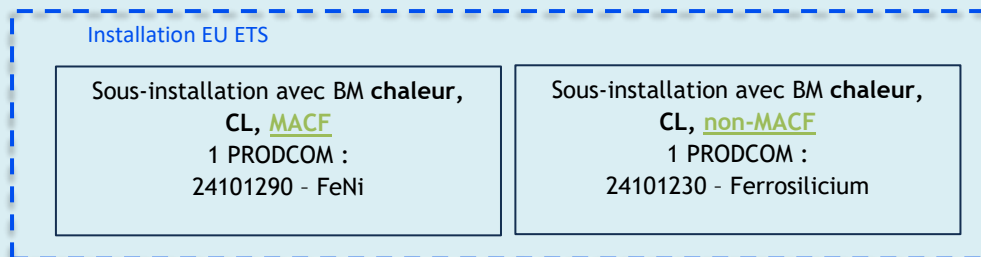


Figure 20. Nouveau découpage de l'installation

Attention ! Il peut arriver que certains produits MACF et non-MACF aient le même BM produit. C'est notamment le cas lorsqu'un code CN ne correspond pas parfaitement aux procédés de production, parfois mieux représentés par les codes PRODCOM. C'est le cas de la fonte qui possède deux types de produits : MACF et non-MACF. Le découpage de la sous-installation est alors à faire manuellement.

Tableau 20. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne

CBAM aggregated goods category	CN code	PRODCOM code	Prod BM if relevant
Iron or steel products	7205	24.10.14.10	None
	7208 to 7217 7219 to 7223 7225	24.10.31.--, 24.10.41.--, 24.10.51.--, 24.10.32.--, 24.32.10.--, 24.32.20.--, 24.10.T3.30, 24.10.61.--, 24.10.62.--, 24.31.10.--, 24.10.71.--, 24.33.11.--, 24.33.20.00, 24.31.10.60, 24.34.11.--, 24.10.33.--, 24.10.42.00, 24.10.34.--, 24.32.10.22, 24.10.63.00, 24.10.64.--, 24.31.30.00, 24.10.72.--, 24.33.12.00, 24.34.12.00, 24.10.53.--, 24.10.35.--, 24.10.43.00, 24.10.52.--,	
	7226 to 7229 7301 to 7311 7318 7326	24.10.54.--, 24.10.55.--, 24.10.36.00, 24.32.10.Z1 (PRODCOM code also corresponds to another CN code), 24.32.10.30, 24.32.10.40, 24.32.10.50,	BM7 – Iron casting ⁷⁰ (for part of these codes)

⁶⁹ Direct Reduced Iron, also known as HBI (Hot Briquetted Iron)

⁷⁰ Some of the PRODCOMs associated to this product benchmark are non-CBAM.

L'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne liste les produits de fonte soumis au MACF avec les codes CN : 7226 à 7229, 7301 à 7311, 7318 et 7326. Le BM produit qui leur est associé est le BM n°7, mais il existe d'autres produits de fonte qui possèdent ce BM produit BM7 sans pour autant être soumis au MACF (ne possèdent pas de code CN).

5.5 Fiche thématique 5 : BM Produit

NOUVEAU !

Modification des périmètres de référentiels de produit et potentielles modifications des niveaux d'activité

Tableau 21. Récapitulatif des principaux BM_{produit} impactés par une révision de périmètre ou par une modification d'un paramètre dans la formule de calcul du niveau d'activité ou de l'allocation préliminaire

BM _{produit} impacté	Type d'impact
<ul style="list-style-type: none"> - Fonte liquide - Hydrogène - Gaz de synthèse 	<p>Extension du champ vers les technologies bas carbone</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ [NIM] - onglets F et hydrogène ➤ [PMS] - onglets F et H : modification de la méthodologie de calcul du niveau d'activité et des émissions attribuées par sous-installation avec la description du nouveau calcul pour les données sur la période [2019-2023]
<ul style="list-style-type: none"> - Minerai aggloméré - Clinker de ciment gris - Clinker de ciment blanc 	<p>Extension du périmètre à des produits alternatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ [NIM] - onglets F et H ➤ [PMS] - onglets F et H : modification de la méthodologie de calcul du niveau d'activité et des émissions attribuées par sous-installation avec la description du nouveau calcul pour les données sur la période [2019-2023]
<ul style="list-style-type: none"> - Chaux - Dolomie 	<p>Suppression des estimations conservatives pour le calcul du niveau d'activité historique (HAL) :</p> <p>BM chaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Teneur en CaO : suppression de la méthode d'estimation "estimation conservative inférieure à 85% basée sur d'autres données que les données de composition déterminées conformément à l'annexe I.13.3 du MRR (surveillance et déclaration des émissions) "; - Teneur en MgO : suppression de la méthode d'estimation "estimation conservative inférieure à 0,5% basée sur d'autres données que les données de composition déterminées conformément à l'annexe I.13.3 du MRR (surveillance et déclaration des émissions) ".


BM _{produit} impacté	Type d'impact
	<p>BM dolomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Teneur en CaO : suppression de la méthode d'estimation "estimation conservative inférieure à 52% basée sur d'autres données que les données de composition déterminées conformément à l'annexe I.13.3 du MRR (surveillance et déclaration des émissions) "; - Teneur en MgO : suppression de la méthode d'estimation "estimation conservative inférieure à 33% basée sur d'autres données que les données de composition déterminées conformément à l'annexe I.13.3 du MRR (surveillance et déclaration des émissions) ". <p>➤ [NIM] - onglet H</p> <p>[PMS] - onglets H : modification de la méthodologie de calcul du niveau d'activité le cas échéant avec la description du nouveau calcul pour les données sur la période [2019-2023]</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Produits de raffinerie, - Acier au carbone produit au four électrique à arc, - Acier fortement allié, - Fonte, - Laine minérale, - Noir de carbone, - Ammoniac, - Vapocraquage, - Aromatiques, - Gaz de synthèse - Styrène, - Oxydes d'éthylène (EO) / Ethylène de glycol (EG) 	<p>Modification de la formule de l'allocation préliminaire et ou de la formule du niveau d'activité historique (HAL).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ [NIM] - onglets F et H ➤ [PMS] - onglets F et H : modification de la méthodologie de calcul du niveau d'activité et des émissions attribuées par sous-installation avec la description du nouveau calcul pour les données sur la période [2019-2023]

I. Révision de BM produits : modification des définitions de dix BM_{produit}

Les périmètres de 10 BM_{produit} connaissent une révision pouvant induire un **potentiel recalcul des données 2019-2023 pour ces BM produits par rapport à l'ALC 2024.**

Les benchmarks concernés, ainsi que les définitions et périmètres associés, sont listés à [l'Annexe I du Règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#).

Tableau 22. Liste des BM_{produit} ayant subi une révision de périmètre et modifications associées

Référentiel de produit	 Modifications
Minerai de fer aggloméré	<p>Modification du périmètre produit : Le minerai de fer aggloméré réintroduit dans le processus de production ne doit pas être considéré comme faisant partie du produit.</p> <p>Procédés supplémentaires : prise en compte des procédés liés aux unités de procédé : chaîne d'agglomération, allumage, unités de préparation de la charge d'alimentation, unité de criblage à chaud, unité de refroidissement de l'aggloméré, unité de criblage à froid et unité de production de vapeur.</p>
Fonte liquide	<p>Modification du périmètre produit : ajout du fer spongieux au point de sortie d'un réacteur de minerai de fer préréduit et exprimé en tonnes de fer spongieux au point de sortie du réacteur de minerai de fer préréduit.</p> <p>Procédés supplémentaires : réacteur de minerai de fer préréduit, four électrique à arc, four électrique de fusion pour fer spongieux.</p>
Acier au carbone produit au four électrique à arc	<p>Précisions supplémentaires pour le BM produit : L'acier produit à partir de fer spongieux relevant déjà du référentiel de fonte liquide ne relève pas de ce référentiel.</p>
Acier fortement allié produit au four électrique	<p>Précisions supplémentaires pour le BM produit : L'acier produit à partir de fer spongieux relevant déjà du référentiel de la fonte liquide ne relève pas de ce référentiel.</p>
Clinker de ciment gris	<p>Modification du périmètre produit : Inclusion d'autres liants hydrauliques pour la production de ciment</p> <p>Les produits fabriqués dans les limites du système d'autres référentiels de produits ou comme sous-produits ou déchets d'autres procédés de production ne relèvent pas de ce référentiel, y compris les cendres volantes, les laitiers de haut-fourneau, les laitiers d'acier, les fumées de silice et les boues de papier.</p> <p>Procédés supplémentaires : procédés directement ou indirectement liés à la production d'autres liants hydrauliques.</p>

Référentiel de produit	Modifications
Clinker de ciment blanc	Modification du périmètre produit : Inclusion d'autres liants hydrauliques pour la production de ciment. Procédés supplémentaires : procédés directement ou indirectement liés à la production d'autres liants hydrauliques.
Hydrogène	Précisions supplémentaires pour le BM produit : L'hydrogène utilisé pour la production d'ammoniac ne relève pas de ce référentiel mais du référentiel relatif à l'ammoniac. L'hydrogène produit par électrolyse des chlorures alcalins ou par production de chlorate libéré par conversion chimique par des vecteurs d'hydrogène utilisés pour transporter l'hydrogène depuis des installations de production ne relève pas de ce référentiel.
Carbonate de soude	Procédés supplémentaires : ajout des réacteurs au dioxyde de carbone.
Ammoniac	Précisions supplémentaires pour le BM produit : L'ammoniac produit à partir d'hydrogène obtenu par électrolyse de chlorures alcalins ou par production de chlorate ne relève pas de ce référentiel.
Tissue	Précisions supplémentaires pour le BM produit : Les papiers dits « tissues » qui ont été soumis au procédé de séchage par soufflage traversant (TAD) n'appartiennent pas à cette catégorie.

À noter : Les précisions en orange dans le tableau précédent correspondent aux révisions des BM produit concernés : **modifications des produits concernés et des procédés de production associés.**

1 Sous-installation avec référentiel de produit:

La dénomination de la sous-installation avec référentiel de produit s'affiche automatiquement, sur la base des données saisies sur la feuille «A_InstallationData».

Cette feuille sert à obtenir les deux types de données suivants:

- les données nécessaires pour déterminer la quantité de quotas à allouer à titre gratuit aux sous-installations avec référentiel de produit;
- les données nécessaires pour déterminer les taux d'amélioration des valeurs des référentiels de produits.

(a) Niveaux d'activité historiques

Il convient d'indiquer ici les «niveaux d'activité principaux», c'est-à-dire les données directement applicables aux fins du calcul de l'allocation.

Il s'agit généralement des données de production du produit, par exemple des tonnes de clinker de ciment gris ou des tonnes de bouteilles de verre, conformément à l'annexe I des TOUTEFOIS, si un message apparaît au point b), il est impératif d'utiliser le module de calcul approprié, et les résultats seront automatiquement intégrés dans ce tableau, au point ii).

En fonction de la date de début de l'exploitation normale indiquée au point A.III., le module déterminera automatiquement si la sous-installation a été exploitée moins d'une année au cours de la période de référence. Si tel est le cas, le niveau d'activité historique sera déterminé sur la base de la première année civile suivant le début de l'exploitation normale,

Niveaux d'activité annuels	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i.	tonnes					
ii. Repris de la feuille «H_SpecialBM»:	tonnes					
iii. Valeurs utilisées pour le calcul:	tonnes					

NIM 2024 - Onglet F

Section I.1. Sous-installations avec BM_{produit} :

Conséquences de la modification des périmètres des BM_{produit} :

Contrairement aux niveaux d'activité des sous-installations avec BM_{produit} dont les périmètres ne changent pas et dont les valeurs 2019-2023 peuvent être copiées depuis le fichier [ALC 2024, onglet F] vers la Section I.1. Sous-installations avec BM_{produit} de l'Onglet F_ProductBM du NIM, les niveaux d'activités des 10 BM_{produit} précédemment listés doivent potentiellement être recalculés dans le NIM 2024 pour les années [2019-2023]. C'est le cas si d'autres produits sont à présent inclus ou exclus des BM_{produit} révisés.

Si la modification du périmètre d'une sous-installation à BM_{produit} engendre le recalcul des données [2019-2023] dans le NIM 2024, alors elle doit s'accompagner d'une mise à jour de l'onglet F du [PMS] (et de l'onglet H pour les BM_{produit} spéciaux) avec la description du nouveau calcul des données sur la période [2019-2023].

Cette modification portant sur des données « historiques » passées, aucune demande de dérogation supplémentaire par rapport au PMS existant n'est nécessaire.

II. Suppression du facteur d'interchangeabilité combustible/électricité

A compter du **1^{er} janvier 2026**, afin d'encourager l'électrification des procédés industriels et réduire les émissions **l'interchangeabilité entre le combustible et l'électricité ne s'appliquera plus**. Cette règle reste néanmoins valable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus pour l'ensemble des installations concernées, y compris les nouveaux entrants dont les demandes d'allocation ont été introduites avant le 31 décembre 2023.

→ [Articles 10.5j et 22 du FAR, règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#)

Les BM_{produit} concernés par la suppression du facteur interchangeabilité combustible/électricité sont les suivants :

- Produits de raffinerie,
- Acier au carbone produit au four à arc électrique,
- Acier fortement allié,
- Fonte,
- Laine minérale,
- Plaques de plâtre,
- Noir de carbone,
- Ammoniac,
- Vapocraquage (produits chimiques à haute valeur ajoutée)
- Aromatiques,
- Hydrogène,
- Gaz de synthèse,
- Styrène,
- Oxydes d'éthylène (EO) / Ethylène de glycol (EG).

Ces BM_{produit} connaissent donc une révision du calcul de leur allocation préliminaire :

Le quotient encadré en vert ci-dessous est supprimé dans la formule de la nouvelle allocation préliminaire $F_{p,k}$.

$$F_{p,k} = \frac{Em_{\text{directes}} + Em_{\text{importation nette de chaleur}}}{Em_{\text{directes}} + Em_{\text{importation nette de chaleur}} + Em_{\text{indirectes}}} \times BM_p \times HAL_p \times CLEF_{p,k} \times MACF_{p,k}$$

Avec :

$F_{p,k}$: Allocation préliminaire annuelle pour le produit p au cours de l'année k (en quotas/an) pour la sous-installation avec $BM_{\text{produit } p}$, pour l'année k ;

Em_{directes} : Émissions directes dans les limites du système de production du produit p au cours de la période de référence. Les émissions directes comprennent également les émissions dues à la production de chaleur au sein de la même installation SEQE, qui est consommée dans les limites de la sous-installation avec $BM_{\text{produit } p}$. Les émissions directes devraient (par définition) exclure toute émission provenant de la production d'électricité ou de l'exportation/importation nette de chaleur en provenance d'autres installations relevant du SEQE ou d'entités non-SEQE ;

$Em_{\text{importation nette de chaleur}}$: Émissions résultant de toute importation de chaleur nette mesurable en provenance d'autres installations relevant du SEQE et d'installations non-SEQE durant la période de référence, par une sous-installation produisant le produit p, quels que soient l'origine et le mode de production de chaleur ;

$Em_{\text{indirectes}}$: Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité dans les limites de la sous-installation avec $BM_{\text{produit } p}$ au cours de la période de référence. Ces émissions, exprimées en tCO₂ sont calculées selon la formule : $Em_{\text{indirectes}} = Elec.use \times 0,300$ où $Elec.use$ (en MWh) correspond à la consommation totale d'électricité dans les limites de la sous-installation avec $BM_{\text{produit } p}$ durant la période de référence ;

BM_p : Benchmark relatif à la sous-installation p ;

HAL_p : Niveau d'activité historique du produit p, c'est-à-dire la médiane des productions annuelles au cours de la période de référence (exprimée en unité de produit) ;

$CLEF_{p,k}$: Facteur d'exposition à un risque important de fuite de carbone pour le produit p au cours de l'année k.

$MACF_{p,k}$: Facteur du mécanisme d'ajustement aux frontières pour le carbone applicable au produit p au cours de l'année k.

Les allocations préliminaires des BM produits précédemment cités se verront augmentées à la suite de la suppression de ce facteur.

Saisie dans le NIM 2024 :

La consommation électrique totale au niveau des sous-installations reste néanmoins à indiquer dans le NIM, à l'Onglet F_ProductBM, Section I.1.(c) Consommation d'électricité :

(c) Consommation d'électricité						
<small>Veuillez saisir ici l'électricité consommée dans les limites du système de cette sous-installation. Pour les référentiels de produits énumérés à l'annexe I, section 2, des RATG, les données demandées ici sont obligatoires et doivent coïncider avec les limites du système correspondantes indiquées dans cette section.</small>						
Paramètre	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Consommation d'électricité pertinente	MWh / année					

NIM 2024 - Onglet F

(c) Indiquer la **consommation électrique totale (MWh / an)** dans les limites du périmètre du BM_{produit} [ALC 2024, onglet F(c) de chaque BM_{produit} concerné].

Suppression du paramètre $+ Em_{el,exch}$ dans la formule des émissions attribuées des sous-installations à BM_{produit}

Nouvelle formule :

$$AttrEm = DirEm^* + Em_{H,import} - Em_{H,export} + WG_{corr,import} - WG_{corr,export} + \mathbf{Em_{el,exch}} - \del{Em_{el,produite}}$$

- Il en résulte une **baisse** des émissions attribuées.

Tableau 23. Description des termes de la formule des émissions attribuées AttrEm.

« AttrEm »	Emissions attribuées	NIM
DirEm	Emissions directes liées à des flux correspondant au plan de surveillance des émissions	F(g)
DirEm (flux interne)	Emissions directes liées à la consommation d'un produit fabriqué par une autre sous-installation	F(i)
DirEm (CO ₂ importé ou exporté)	CO ₂ importé ou exporté de la sous-installation	F(j)
Em _{H, import}	Emissions liées à la chaleur mesurable importée dans la sous-installation	F(k)i
Em _{H, export}	Emissions liées à la chaleur mesurable exportée par la sous-installation	F(k)v
WG _{corr, import}	Correction des émissions pour des gaz résiduels importés dans la sous-installation	F(l)xx
WG _{corr, export}	Correction des émissions pour des gaz résiduels exportés de la sous-installation	F(l)xxv
<i>Em_{el,exch} : supprimé</i>	<i>Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité « interchangeable » avec des combustibles</i>	F(c)
Em _{el, produced}	Emissions liées à la production d'électricité	F(m)

- [Guide d'orientation n°3, relatif à la collecte des données](#)
- [Paragraphes 4.3, et 7.3 de l'Annexe A du guide d'orientation n°5 de la CE, relatif à la surveillance et à la déclaration des données pour l'allocation](#)

A noter :

- Tous les termes ne sont pas obligatoirement pertinents pour toutes les sous-installations ;
- Le calcul des émissions attribuées **AttrEm** se fait automatiquement dans l'**Onglet K_Summary du formulaire NIM**, en renseignant les bons paramètres.
⇒ **Modification du [PMS], onglet F : (e) à (h)**

Saisie dans le NIM :

Dans le NIM, le remplissage des données relatives aux émissions attribuées correspond à la Section I. (g) à (o) de l'**Onglet F_ProductBM**.

Ces données relatives aux émissions attribuées peuvent être directement importées depuis le fichier **[ALC 2024]** **sauf pour les sous-installations dont les périmètres ont été révisés**, notamment les sous-installations à BM « Hydrogène », « CVM », ou « vapo-craquage » (**Onglet H**) avec la suppression du facteur interchangeabilité combustible / électricité.

(g) Émissions directement attribuables (DirEm * (flux MP)) à cette sous-installation
 Les données fournies ici auront une incidence sur les émissions attribuables, conformément à l'annexe VII, section 10.1.1 des RATG.

Veuillez indiquer ici les émissions directement attribuables (DirEm * (flux MP)) à cette sous-installation en tenant compte des dispositions suivantes:

- Les «émissions directement attribuables» font l'objet d'une surveillance conformément au plan de surveillance approuvé au titre du règlement M & R, c'est-à-dire sur la base des émissions déterminées par des méthodes fondées sur le calcul (utilisant les flux) et par des méthodes fondées sur la mesure (CEMS), ainsi que Toutefois, dans plusieurs situations, les «émissions directement attribuables» de cette section ne sont pas identiques à celles déclarées conformément au règlement M & R. C'est le cas, notamment, des flux utilisés pour la production de chaleur mesurable, des gaz résiduels, etc. En d'autres termes, il est essentiel de suivre strictement les instructions pour remplir les sections ci-après afin d'éviter tout double comptage ou toute omission.
- Chaleur mesurable: lorsque la chaleur est produite exclusivement pour une sous-installation, les émissions peuvent être directement attribuées ici via les Chaque fois que des combustibles sont utilisés pour produire de la chaleur mesurable qui sert d'«apport» à plus d'une sous-installation dans laquelle cette chaleur est consommée (ce qui inclut les cas d'importation et d'exportation vers d'autres installations), les combustibles ne doivent pas être inclus dans les «émissions directement attribuables» de la sous-installation, mais au point k) ci-dessous.
- Les «apports» incluent la chaleur mesurable provenant d'une unité du site (par exemple, une centrale électrique au sein de l'installation, ou un réseau de vapeur plus complexe comprenant plusieurs unités de production de chaleur) qui fournit de la chaleur à plus d'une sous-installation. Dans ce cas, les émissions ne
- Chaleur mesurable exportée: lorsque cette chaleur est récupérée dans le processus et exportée, aucune correction ne doit être apportée ici. La déduction pour les émissions associées sera effectuée sur la base des données saisies au point k) v. ci-dessous.
- Gaz résiduels: les émissions de gaz résiduels qui sont IMPORTÉES d'autres installations ou sous-installations et consommées dans cette sous-installation ne doivent pas être incluses ici mais au point l) ci-dessous.

Émissions directement attribuables	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
	t CO2e/année					

NIM 2024 - Onglet F

De la même façon dans l'Onglet G_Fall-back du NIM, ces données peuvent également être importées depuis le fichier [ALC 2024] **sauf si le découpage en sous-installations change vis-à-vis des produits MACF.**

(c) Émissions directement attribuables (DirEm*) à cette sous-installation
 Les données fournies ici auront une incidence sur les émissions attribuables, conformément à l'annexe VII, section 10.1.1 des RATG.

Veuillez saisir ici les émissions directes faisant l'objet d'une surveillance conformément au plan de surveillance approuvé au titre du règlement M & R, c'est-à-dire les données obtenues par des méthodes fondées sur le calcul (utilisant les flux) et par des méthodes fondées sur la mesure (CEMS), ainsi que par des méthodes ne reposant pas sur l'application de niveaux («méthodes alternatives»).

Les émissions qui résultent de la combustion de gaz résiduels ne doivent toutefois pas être incluses ici, mais au point d) iii) ci-dessous.

Émissions directes totales	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Sous-installation avec référentiel de combustible, (CL)	t CO2e/année					

NIM 2024 - Onglet G

Le résultat peut changer dans le NIM 2024 par rapport à l'ALC 2024 pour les sous-installations dont le périmètre a évolué à la suite de la modification du [FAR, règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#). Les émissions attribuées par sous-installation peuvent donc être différentes entre le NIM 2024 et l'ALC 2024.

III. Modifications relatives à certains BM_{produit} spéciaux

Benchmark Hydrogène :

A la suite de la modification de l'activité SEQE « Production d'hydrogène » dont le seuil de production est abaissé à 5 t/jour et qui ouvre aux technologies bas carbone et aux technologies existantes et nouvelles (telles que l'électrolyse de l'eau ou la production d'hydrogène vert), par la Directive (UE) 2023/959, le **BM_{hydrogène} est modifié.**

Attention ! La production d'hydrogène couverte par un autre BM produit (procédé intermédiaire) n'est pas couverte par le BM hydrogène.

Exemples de productions d'hydrogène non couvertes par le BM_{hydrogène}:

- Les produits de raffinerie ou le BM_{produit} du gaz de synthèse,
- L'hydrogène extrait d'un gaz résiduel produit dans un procédé couvert par un référentiel de produit,
- Les procédés d'électrolyse où l'hydrogène est un sous-produit,
- L'hydrogène utilisé dans la production d'ammoniac : non éligible à l'allocation de quotas à titre gratuit au titre du BM_{hydrogène}, ses émissions étant déjà couvertes par le BM produit de l'ammoniac.

Evolution du niveau d'activité historique (HAL) du $BM_{\text{hydrogène}}$:

$$HAL_{H_2} = \text{médiane}((HAL_{H_2, act} + HAL_{H_2, WGS}) \times \frac{Em_{act}}{Em_{act} + Em_{WGS}})$$

Où :

$$Em_{act} = DirEm_{act} - Heat_{export, act} \times BM_{chaleur}$$

$$Em_{WGS} = CO_{WGS} \times \frac{M_{CO_2}}{M_{CO}} - Heat_{export, WGS} \times BM_{chaleur}$$

Nouvelle formule du HAL_{H_2} , niveau d'activité historique du benchmark hydrogène pur (à 100% d'hydrogène), notamment avec l'intégration du niveau d'activité historique $HAL_{H_2, WGS}$:

$HAL_{H_2, WGS}$: Production supplémentaire d'hydrogène dans le cadre d'une réaction du gaz à l'eau (WGS) théorique complète, calculée à l'aide du ratio stœchiométrique $HAL_{CO, act} \times 0,071967$ t H₂/t CO pour la réaction du gaz à l'eau (WGS) ;

$HAL_{H_2, act}$: Production **réelle** d'hydrogène (par rapport à la production d'hydrogène à 100 %) ;

Em_{act} : Émissions liées à la production réelle d'hydrogène ;

$DirEm_{act}$: Émissions directes réelles, à l'exclusion des émissions liées à la chaleur, avant tout captage du carbone en vue de son utilisation ou de son stockage géologique. Les émissions provenant de la biomasse sont calculées en multipliant le contenu énergétique de la biomasse par le facteur d'émission du gaz naturel plutôt que par les émissions réelles.

Em_{WGS} : Émissions supplémentaires liées à la production d'hydrogène à partir de la réaction théorique complète du gaz à l'eau (WGS) ;

CO_{WGS} : Quantité de CO produite avant la conversion théorique supplémentaire en CO₂ au cours de la réaction WGS ;

M_{CO_2} : Masse moléculaire de CO₂ (44,01 g/mol) ;

M_{CO} : Masse moléculaire de CO (28,01 g/mol) ;

$Heat_{export, act}$: Chaleur exportée nette réelle ;

$BM_{chaleur}$: Valeur du référentiel de chaleur pour la chaleur mesurable de la période d'allocation concernée ;

$Heat_{export, WGS}$: Chaleur exportée nette supplémentaire après une réaction WGS complète, dans l'hypothèse d'une récupération de chaleur de 99,5 %, calculée à l'aide de l'enthalpie de réaction de la réaction WGS (- 249 20,439 GJ/t H₂ produit) multipliée par $HAL_{H_2, WGS}$ et avec un rendement de récupération de 99,5 %.

Référence : [Annexe II du Règlement délégué \(UE\) adopté le 30/01/2024 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2019/331](#)

Saisie dans le NIM :

Les données à remplir dans le NIM - Onglet H_SpecialBM, section VI afin de calculer les niveaux d'activité pour l'hydrogène sont pas les mêmes que dans l'[ALC onglet H_SpecialBM, Section VI], à l'exception de l'item VI. (c) (ii) concernant la fraction volumique de monoxyde de carbone, **nouvellement ajouté**. Elles ne peuvent pas être copiées dans le NIM.

(c) Fraction volumique d'hydrogène VF(H2)
 Veuillez indiquer ici la fraction volumique d'hydrogène pur et de monoxyde de carbone (CO) dans la production historique pour chaque année de la période de référence. Il s'agit de la valeur 95 % peut être saisie sous la forme «0,95» ou «95 %».
 Sur la base des données saisies ici et au point b) ci-dessus, les quantités annuelles totales d'hydrogène et de CO seront calculées automatiquement.

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Fraction volumique d'hydrogène	-					
ii. Fraction volumique de CO	-					
iii. Hydrogène (H2 pur à 100 %)	t / année					
iv. Monoxyde de carbone (CO pur à 100 %)	t / année					

(d) Émissions attribuables
 Veuillez indiquer ici les émissions directes réelles de la production d'hydrogène (c'est-à-dire en excluant les émissions liées à la chaleur et avant tout captage de carbone en vue de son utilisation ou de son stockage géologique, le cas échéant). Les émissions provenant de la biomasse sont calculées en multipliant le contenu énergétique de la biomasse par le facteur d'émission du gaz naturel plutôt que par les émissions réelles. Par conséquent, dans tous les cas à l'exception de la biomasse, les chiffres à indiquer au point i. doivent être les mêmes que ceux de la section F, point g).
 Les émissions supplémentaires théoriques dans le cadre d'une réaction complète du gaz à l'eau (WGS) et d'une récupération de la chaleur correspondante sont calculées automatiquement sur la base des données saisies ici et ci-dessus, compte tenu des valeurs stoechiométriques fournies à l'annexe III des RATG.

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Émissions directes réelles (à l'exclusion des	t CO2e					
ii. Chaleur exportée nette réelle	TJ / année					
iii. Émissions dues à l'exportation réelle de	t CO2e					
iv. Total émissions attribuables (= i. + iii.)	t CO2e					
v. Émissions théoriques pour les exportations	t CO2e					
vi. Émissions supplémentaires théoriques pour	t CO2e					
vii. Émissions supplémentaires théoriques (= v. +	t CO2e					

(e) Résultat: Niveaux d'activité pour l'hydrogène corrigés dans le cadre d'une réaction complète du gaz à l'eau, le cas échéant
 Le résultat obtenu à partir de ce module et affiché au point iv. est repris dans la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii de la sous-installation concernée aux fins du calcul

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. HAL H2, réel	t / année					
ii. HAL H2, WGS:	t / année					
iii. Total H2 (= i. + ii.)	t / année					
iv. HAL H2 (corrigé)	t / année					

NIM 2024 - Onglet H - Section VI

Benchmark Oxydes d'éthylène et éthylène glycols :

Evolution des facteurs de conversion (CF) pour le calcul du niveau d'activité historique du BM oxydes d'éthylène/éthylène glycols :

- Réduction du $CF_{EOE,oxide\ d'\acute{e}thyl\grave{e}ne}$ (1 → 0,926) : baisse du HAL associé,
- Augmentation des $CF_{EOE,i}$ suivant et hausse des HAL associés :
 - Monoéthylène de glycol (0,710 → 0,717),
 - Di éthylène de glycol (0,830 → 1,174),
 - Tri éthylène de glycol (0,880 → 1,429).

Les productions peuvent être copiées depuis l'[ALC 2024, onglet H.VIII], car seules les valeurs des facteurs de conversion sont modifiées.

VIII Oxyde d'éthylène/éthylène glycols

Module de calcul des niveaux d'activité historiques pour les sous-installations de production d'oxyde d'éthylène/éthylène glycols
 Ce module vous aide à déterminer les HAL (niveaux d'activité historiques) pour le référentiel relatif à l'oxyde d'éthylène/éthylène glycols (Annexe III, point 8, des RATG).
 Le résultat obtenu à partir de ce module est automatiquement reproduit sur la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii» de la sous-installation concernée.

(a) Pertinence de ce module dans votre installation:
 Ce message est généré automatiquement à partir des données que vous avez saisies à la section A.III.1 de la feuille «A_InstallationData».

(b) Données relatives à la production d'oxyde d'éthylène/éthylène glycols:
 Veuillez saisir ici les données relatives à la production annuelle des différents produits relevant de ce référentiel pour chaque année de la période de référence.
 Le tableau présente également les valeurs de $CF(EOE)$ utilisées pour le calcul. Le $CF(EOE)$ est le facteur de conversion pour chaque substance rapportée à l'oxyde d'éthylène.

	CF(EOE)	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Oxyde d'éthylène	0,926	t / année					
Monoéthylène glycol	0,717	t / année					
Diéthylène glycol	1,174	t / année					
Triéthylène glycol	1,429	t / année					
Somme des produits		t / année					

(c) Résultat: niveaux d'activité pour la sous-installation avec référentiel de produit relatif à l'oxyde d'éthylène/éthylène glycols:
 Le niveau d'activité historique exprimé en tonnes équivalent oxyde d'éthylène est calculé au moyen de la formule énoncée à l'annexe III, point 8, des RATG.
 Le résultat obtenu à partir de ce module est repris dans la feuille «F_ProductBM», à la ligne de saisie «(a).ii de la sous-installation concernée et sert de base pour calculer la valeur

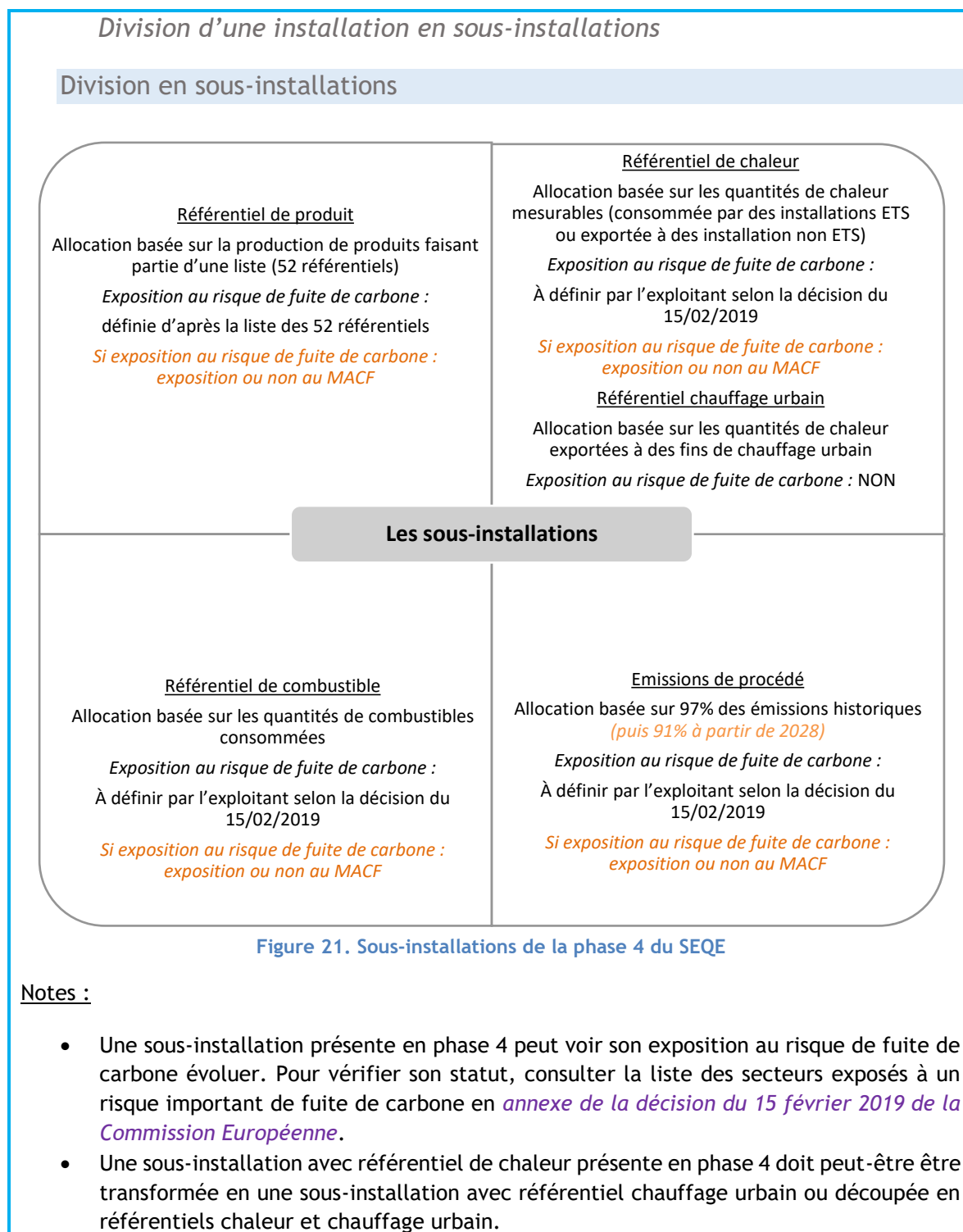
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Total équivalents oxyde d'éthylène	t / année					

NIM 2024 - Onglet H - Section VIII

6. Fiches thématiques issues du Guide 2019

Certaines annexes issues du [Guide de lecture du NIM de 2019](#) ont été reprises en fiches thématiques ci-après. Lorsque la réglementation évolue, des informations d'intérêt sont indiquées en orange.

6.1 Fiche thématique 6 : Division en sous-installations



Sous installation avec un référentiel produit

→ Pour chaque produit défini dans l'*annexe I du règlement FAR*

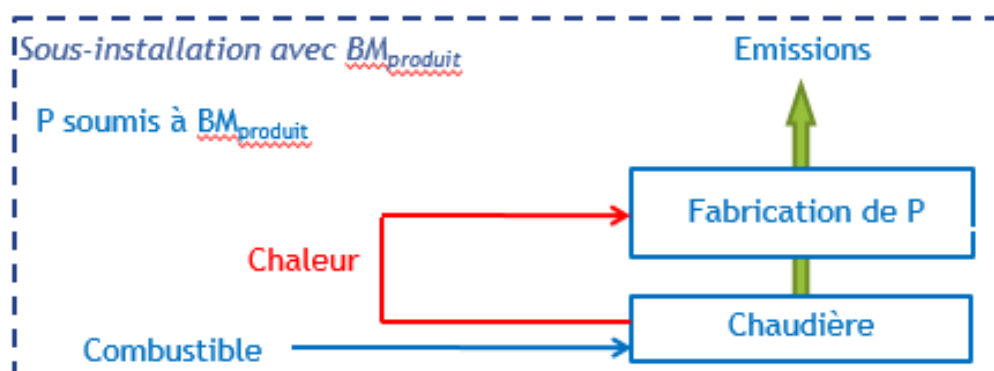


Figure 22. Exemple d'une sous-installation avec référentiel de produit

→ Le Guide d'orientation n°9 de la Commission européenne « Sector-specific guidance » du 29 juin 2019 (en révision au moment de la rédaction du présent guide 2024, et en attente de publication), détaille les informations relatives aux référentiels de produit.

Exemple : référentiel « tuiles »

Produits visés et unité de la production à suivre : Le référentiel « Tuiles » fait référence aux tuiles en terre cuite telles que définies dans la norme EN 1304:2005, excepté les tuiles « bleu fumé » et les accessoires. Exprimées en tonnes de tuiles commercialisables.

Périmètre couvert : La sous-installation comprend « tous les procédés directement ou indirectement liés aux procédés de production : préparation des matières premières, mélange des composants, mise en forme des produits, séchage des produits, cuisson des produits, finition des produits et épuration des gaz de combustion ».

Référentiel $_{tuiles} = 0,144$ quotas/t de tuiles commercialisables

Sous-installation avec un référentiel chaleur

Critères d'éligibilité :

- lorsque la chaleur n'est pas consommée par une sous-installation pour laquelle il existe un référentiel produit ;
- lorsque la chaleur est mesurable ;
- lorsque la chaleur n'est pas utilisée pour la production d'électricité ;
- lorsque la chaleur n'est pas produite à partir d'électricité (*devient éligible à partir de 2026*) ;
- lorsque la chaleur n'est pas issue d'une unité de production d'acide nitrique ;

Cette chaleur devant être :

- consommée par l'installation et produite par une installation couverte par le SEQE,
- ou produite par l'installation et consommée par une installation non couverte par le SEQE dans un autre but que la production d'électricité.

Chaleur mesurable :

Flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être.

Compteur d'énergie thermique : (MI-004) cf. *annexe VI de la directive 2014/32/UE*, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes et des températures des flux.

Chaleur nette : quantité de chaleur dans le flux de chaleur allant vers l'utilisateur moins la quantité de chaleur dans le flux de retour.

- Calcul de la chaleur nette via des mesures (compteurs), des factures, la consommation de combustibles et un rendement mesuré ou par défaut.

Exemple :

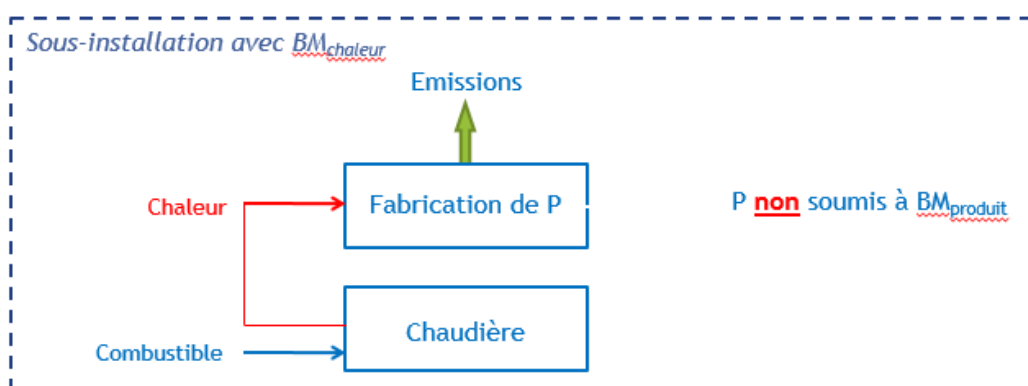


Figure 23. Exemple d'une sous-installation avec référentiel chaleur

- Pour plus d'informations sur les sous-installations avec réseau de chaleur urbain, consulter la fiche thématique 7.

Sous-installation avec un référentiel combustible

Critères d'éligibilité :

- ❑ Lorsque l'énergie n'est pas consommée par une sous-installation pour laquelle il existe un référentiel produit ou chaleur ;
- ❑ Lorsque le combustible n'est pas torché (sauf pour raison de sécurité*) ;
- ❑ Lorsque l'énergie n'est pas utilisée pour la production d'électricité ;
- ❑ L'énergie est consommée pour :
 - le chauffage direct ou la production de froid ;
 - ou produire de l'énergie mécanique qui n'est pas utilisée pour la production d'électricité ;
 - ou la production de produits.

*mise en torchère pour des raisons de sécurité : combustion de combustibles pilotes et de quantités très variables de gaz de procédé ou de gaz résiduels dans une unité exposée aux perturbations atmosphériques, cette combustion étant expressément requise pour des raisons de sécurité par les autorisations pertinentes de l'installation.

Exemple :

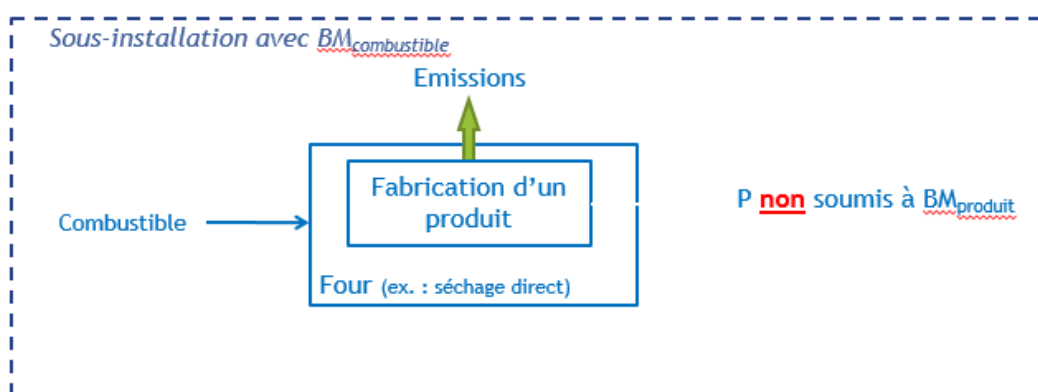


Figure 24. Exemple d'une sous-installation avec référentiel de combustible

Sous-installation avec émissions de procédés

Critères d'éligibilité :

Si les émissions ne sont pas couvertes par une sous-installation pour laquelle existe un référentiel produit ou chaleur ou combustible, il existe 3 types d'émissions de procédé au titre de l'allocation de quotas gratuits :

- Type a* : Emissions GES couvertes par le SEQE, autres que CO₂, produites hors des limites du système d'un référentiel de produit, ou
- Type b* : Emissions de CO₂ liées à l'une des activités suivantes, ou
- Type c* : Emissions de CO et de CO₂ liées à l'une des activités suivantes aux fins de la production de chaleur (mesurable ou non) ou d'électricité (règle particulière de calcul) (dont gaz résiduaires)

Tableau 24. Activités concernées par les émissions de procédés

Activités concernées	
Réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, concentrés et matières premières secondaires	Synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction, quand l'objectif principal est autre que la production de chaleur
Elimination des impuretés présentes dans les métaux et composés métalliques	Utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone, quand l'objectif principal est autre que la production de chaleur
Décomposition des carbonates, hors ceux utilisés pour l'épuration des fumées	Réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et de phosphates

⇒ *Pour plus de détails sur les règles d'allocations dans le cas de sous-installations avec émissions de procédé, cf. Document d'orientation n°8 de la Commission européenne : « Waste gases and process emissions sub-installation ».*

Valeur du référentiel = 0,97 quotas (*passera à 0,91 à partir de 2028*)

Donnée d'activité = émissions de procédés

6.2 Fiche thématique 7 : Sous-installation avec référentiel de chauffage urbain

Sous-installation chauffage urbain

Périmètre : Le chauffage urbain inclut la chaleur mesurable distribuée pour le chauffage et le refroidissement des locaux ou pour la production d'eau chaude sanitaire, par l'intermédiaire d'un réseau, à des bâtiments ou des sites qui ne sont pas couverts par le SEQE (et hors production d'électricité).

Exposition au risque de Fuite de carbone : Elle est de facto non soumise à un risque important de fuite de carbone (« *non carbon leakage* »).

Allocations gratuites : Elle bénéficiera de quotas gratuits jusqu'en 2030 (facteur 0,3 applicable de 2021 à 2030).

Exemple :

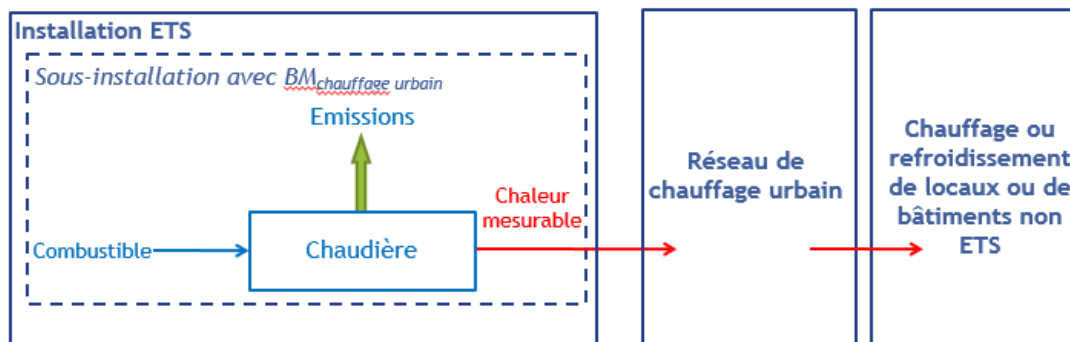


Figure 25. Exemple d'une sous-installation de chauffage urbain

⇒ Pour plus d'informations, consulter le chapitre 7.3, de l'annexe VII du règlement FAR.

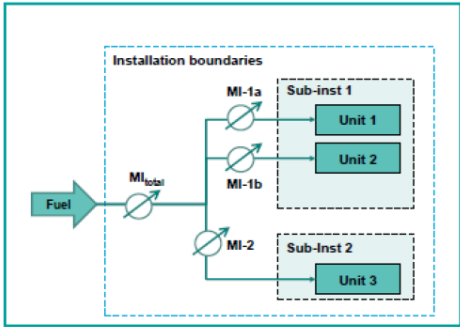
6.3 Fiche thématique 8 : Ventilation des consommations par usages

Une révision du règlement FAR a été adoptée le 30 janvier 2024 et a été publiée au JOUE du 4 avril 2024. Cependant, cette fiche fait référence à la [version non révisée du FAR](#). Certaines sections mentionnées dans cette fiche pourraient être modifiées dans la version révisée qui entrera prochainement en vigueur. [Cf chapitre 3.4 - Onglet E_EnergyFlows du présent guide.](#)

Formulaire NIM, onglet E_EnergyFlow, I. Apport énergétique total

Exemples

Exemple 1 :



Le diagramme illustre une installation délimitée par une frontière en pointillés. À l'entrée, un flux de carburant (Fuel) est mesuré par un compteur principal MI_{total}. Ce flux se divise en trois sous-installations : Sub-inst 1 (contenant Unit 1 et Unit 2) mesurées par des compteurs MI-1a et MI-1b, et Sub-inst 2 (contenant Unit 3) mesurée par un compteur MI-2.

- 1 compteur GN Fluxys (MI_{total})
- 3 compteurs internes (MI_{1a}, MI_{1b}, MI₂) non étalonnés pour répartir les consommations entre 2 sous-installations

Si $MI_{total} \neq MI_{1a} + MI_{1b} + MI_2$

$$\Rightarrow MI_{1a, 1b, 2, corr} = MI_{1a, 1b, 2} \times RecF$$

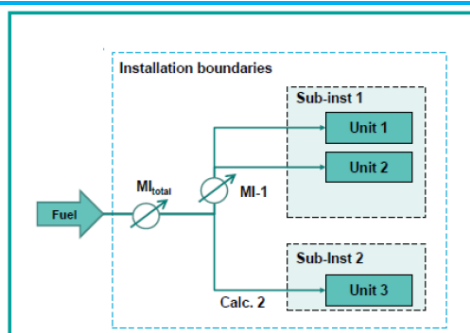
avec $RecF = MI_{total} / (MI_{1a} + MI_{1b} + MI_2)$

Figure 26 : Exemple 1 ; Source : Awac.

Dans cet exemple, la consommation de gaz est « surdéterminée », c'est-à-dire qu'il existe plus d'instruments de mesure que nécessaire. Dans une telle situation, il est souvent observé que la somme des lectures des sous-compteurs (MI-1a, MI-1b et MI-2) diffère de la valeur du compteur principal MI_{total}. Il est généralement supposé que le résultat de MI_{total} est le plus fiable, c'est-à-dire qu'il correspond au niveau le plus élevé (il présente la plus faible incertitude) et qu'il représente les données les plus exactes disponibles en accord avec le point a) de la [section 4.4 de l'annexe VII du FAR](#) (il s'agit en général d'un compteur bien suivi dans la [plan de surveillance des émissions](#) selon les exigences du [règlement \(UE\) n° 601/2012 \(n° 2018/2066\)](#)). Par conséquent, les données de consommations au niveau des sous-installations doivent être ajustées de manière à ce que leur somme soit identique aux données au niveau de l'installation. Ceci est réalisé en appliquant le point (2).(a) de la [section 3.2 de l'annexe VII du FAR](#) : un «facteur de rapprochement» est calculé (dans ce cas : la mesure du compteur total MI_{total} est égale à la somme des mesures des trois sous-compteurs). Les valeurs des sous-compteurs sont ensuite corrigées en les multipliant par ce facteur de rapprochement.

Note : L'exemple 1 suppose que MI_{total} est l'instrument le plus fiable et que les autres sont de moindre qualité. Ce n'est pas toujours le cas, la qualité du MI-2 pourrait être considérablement supérieure à celle des deux autres sous-compteurs. Dans un tel cas, il serait justifié d'utiliser la méthode décrite dans l'exemple 2 ci-dessous. Les instruments MI-1a et MI-1b ne seraient alors utilisés que comme source de données corroborante. [L'annexe VII de la FAR, section 3.2, point 2](#), n'indique pas de préférence pour l'une ou l'autre des approches, c'est-à-dire que lorsque l'exploitant dispose de suffisamment de sources de données, le choix doit être fait sur la base de la [section 4.4 de l'annexe VII](#).

Exemple 2 :



- Mesure disponible au niveau de l'installation (MI_{total})
- 1 sous-compteur (MI_1) pour sous-installation 1
- Pas de mesure pour sous-installation 2

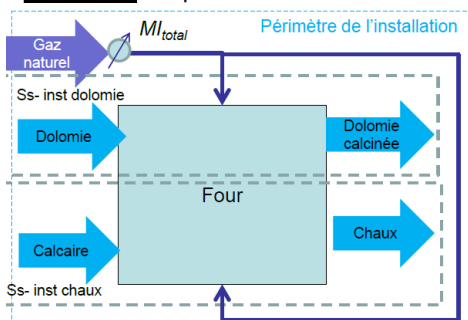
$$\Rightarrow \text{Calc. 2} = MI_{total} - MI_1$$

Figure 27. Exemple 2. Source : Awac

Dans cet exemple, la quantité totale de gaz est mesurée par le compteur général MI_{total} . Cet instrument est également utilisé dans le plan de surveillance approuvé selon les exigences du [règlement \(UE\) n° 601/2012 \(n°2018/2066\)](#). Cette configuration est considérée comme la plus exacte aux fins du FAR, et doit donc également être utilisée par l'exploitant pour les données de l'allocation de quotas à titre gratuit. Le deuxième instrument de mesure ($MI-1$) concerne directement la sous-installation 1. Ses résultats doivent être utilisés aux fins de l'allocation des quotas à titres gratuits¹⁰. La quantité de gaz de la sous-installation 2 est simplement la différence entre les mesures de MI_{total} et de $MI-1$.

Exemple 3 :

Exemple: Répartir consommation de GN (MI_{total}) par sous-installation



- Attribuer les données (input, output et émissions) sur base du **temps d'utilisation pour chaque sous-installation**
- Attribuer les données (input, output et émissions) sur base des **masses, volumes, ou autre clé de répartition valide scientifiquement**

Figure 28 : Exemple 3 ; Source : Awac

Parfois, aucun instrument de mesure n'est disponible pour répartir les données en fonction des limites des sous-installations. Il peut même arriver que des mesures séparées soient impossibles car les processus ont lieu simultanément ou dans la même unité physique. Comme indiqué à la [section 6.2 du Document Orientation n°5 de la CE](#), l'annexe VII du FAR ne contient pas de règles détaillées pour chaque cas possible. Toutefois, pour limiter les approches possibles, le point 1. de la [section 3.2 de l'Annexe VII de la FAR](#) énonce les deux règles suivantes pour la gestion de la répartition des données aux sous-installations en l'absence de mesures directes :

a) Le point (a) de cette section du FAR traite des situations de production séquentielle lorsque différents produits sont fabriqués successivement dans la même chaîne de production. Les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant sont attribués de manière séquentielle, en fonction du **temps d'utilisation annuel** pour chaque sous-installation ;

(b) Le point (b) couvre tous les cas où les temps d'utilisation ne sont pas appropriés, c'est-à-dire les cas où différents produits sont fabriqués simultanément. Les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant sont attribués sur la base de la **masse** ou du **volume de chaque produit fabriqué**, sur la base d'estimations reposant sur le rapport des enthalpies libres de réaction des

réactions chimiques concernées, ou sur la base d'une autre clé de répartition appropriée, corroborée par une méthode scientifique fiable.

⇒ Pour plus d'informations, consulter les sections 6.3.1, 6.3.2, 6.4 et 6.5 du Document d'Orientation n° 5 de la Commission européenne.

¹⁰ Cela est particulièrement vrai pour les données historiques. Cependant, pour une surveillance future, il peut être nécessaire que l'opérateur fournisse une justification de son utilisation ou puisse être amené à installer un instrument mieux classé dans la hiérarchie définie à l'annexe VII de la FAR, section 4.4, si l'instrument actuel ne relève pas de la plus grande précision. *Plus d'informations sont données dans la section 6.6 du Document d'Orientation n° 5 de la CE.*

6.4 Fiche thématique 9 : Module de Cogénération

Formulaire NIM, D_Emissions, III. Module de Cogénération

Module de Cogénération

À compléter lorsqu'une unité de cogénération existe sur l'installation

« Unité de cogénération » → conformément aux définitions de la [Directive n°2012/27/UE, article 2](#).

A quelle fin ? Mise à jour des valeurs des référentiels → attribution des intrants, extrants et émissions

D.III.1 Module de calcul des émissions imputables à la production de chaleur dans les unités de cogénération

L'outil fourni dans ce paragraphe est à compléter pour une unité de cogénération. Si une seconde unité est pertinente sur le site les données doivent être renseignées dans le second paragraphe D.III.2.

III Module cogénération						
Des unités de production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) sont-elles pertinentes?						
<small>Il s'agit d'un module permettant d'affecter les combustibles et les émissions de la cogénération, aux fins de la mise à jour des valeurs des référentiels conformément à l'annexe VII, chapitre 8.</small>						
<small>Veillez indiquer «faux» ici s'il n'y a pas de cogénération dans votre installation. Dans ce cas, le module n'est pas pertinent et sera grisé.</small>						
<small>Veillez noter que les émissions associées à de la chaleur importée peuvent également être pertinentes pour certaines sous-installations. Lorsque cette chaleur importée est produite par des unités de cogénération dans d'autres installations, ce module pourrait aussi se révéler utile si le fournisseur a communiqué d'autres informations sur les données pertinentes.</small>						
<small>Le présent modèle contient deux exemplaires de ce module, et chacun d'eux ne doit être utilisé que pour une seule unité de cogénération. Si il y a davantage d'unités de cogénération, il est possible d'utiliser un Les périodes durant lesquelles l'unité de cogénération est exploitée en mode production de chaleur uniquement ou en mode production d'électricité uniquement (c'est-à-dire les périodes durant lesquelles un seul des deux produits est généré) devraient être excluses et l'attribution des combustibles et des émissions devrait être calculée séparément conformément aux dispositions des sections 10.1.2 et 10.1.3 de l'annexe VII.</small>						
<small>Si il y a plus de deux unités de cogénération, les opérateurs peuvent uniquement utiliser ces outils dans des modèles distincts qui sont soumis à l'AC comme pièces justificatives pour confirmer la validité. Ces pièces justificatives peuvent être associées au modèle principal en indiquant la référence à celles-ci dans la section J.I.d. De cette manière, elles sont considérées comme un fichier externe faisant partie intégrante de la demande. Il n'est pas nécessaire de les faire figurer dans le dossier de demande principal. L'exploitant peut également «combiner» deux centrales de cogénération ou plus et utiliser des moyennes pondérées pour les gains d'efficacité de référence, obtenant ainsi des résultats similaires à ceux produits par la méthode ci-dessus. Dans ce cas, toutes les informations sont transférées sur la feuille K.</small>						
1 Module de calcul des émissions imputables à la production de chaleur dans les unités de cogénération						
(a) Quantité totale de combustible consommée par les unités de cogénération						
<small>Veillez indiquer ici la consommation annuelle de combustible de l'unité de cogénération.</small>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Consommation de combustible de la cogénération	TJ / année					
(b) Chaleur produite par cogénération						
<small>Il s'agit de la quantité totale de chaleur nette produite par cogénération.</small>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Chaleur produite par cogénération	TJ / année					
(c) Électricité produite par cogénération						
<small>Il s'agit de la quantité totale d'électricité nette (ou d'énergie mécanique, suivant le cas) produite par cogénération.</small>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Électricité produite par cogénération	MWh / année					
Électricité produite par cogénération	TJ / année					
(d) Émissions totales dues à la cogénération						
<small>Il convient de distinguer les émissions dues à la consommation de combustibles de celles provenant de l'épuration des effluents gazeux.</small>						
	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
du fait des combustibles consommés par la	t CO ₂ / année					
du fait de l'épuration des effluents gazeux	t CO ₂ / année					
Émissions totales	t CO ₂ / année					
(e) Rendements par défaut:						
	Chaleur:	55,00%				Électricité: 25,00%
(f) Rendements pour la chaleur et l'électricité						
<small>Ces valeurs sont sans dimension et sont calculées automatiquement à partir des valeurs saisies aux points a) à c) ci-dessus.</small>						

A remplir :

(a) Quantité totale de combustible consommée par les unités de cogénération (TJ/an)

(b) Chaleur produite par cogénération (TJ/an)

(c) Electricité produite par cogénération (MWh/an)

(d) Emissions totales dues à la cogénération (tCO₂/an), calculées automatiquement par l'outil

(e) Rendements par défaut : si l'exploitant peut justifier à l'autorité compétente que la détermination de valeurs de rendement n'est techniquement pas possible ou va engendrer des coûts excessifs (dérogation), des valeurs basées sur la documentation technique de l'installation devront être utilisées. Si ces dernières ne sont pas disponibles, les valeurs par défaut suivantes seront utilisées dans les calculs : $\eta_{\text{chaleur}} = 55\%$, $\eta_{\text{électricité}} = 25\%$

(f) Rendement pour la chaleur et l'électricité : ces valeurs sans dimension sont calculées d'après les valeurs renseignées de (a) à (c).

(g) Rendements de référence

⇒ *Pour plus d'informations, consulter la section 8 de l'annexe VII du règlement FAR, et le guide d'orientation n° 3 de la Commission Européenne.*

(h) Emissions imputables à la production de chaleur par cogénération (tCO₂e/an) et facteur d'émission associé (tCO₂/TJ), calculé automatiquement par l'outil.

(i) Consommations de combustibles imputables à la production de chaleur et d'électricité (TJ/an), automatiquement calculées par l'outil.

⇒ *Pour plus d'informations, consulter la section 8, de l'annexe VII du FAR*

6.5 Fiche thématique 10 : Module pour les gaz résiduaire

Formulaire NIM, D_Emissions, IV. Module pour les gaz résiduaire

Module pour les gaz résiduaire

A quelle fin ? Calculer les émissions de procédé issues des gaz résiduaire pour les sous-installations avec émissions de procédé

IV Module pour les gaz résiduaire							
188	L'installation consomme-t-elle des gaz résiduaire produits en dehors des limites d'un référentiel de produit?						
189	<i>En vertu des définitions figurant à l'article 2, points 10) et 11) des RATG, les gaz résiduaire (combustibles) qui sont produits hors des limites du système d'un référentiel de produit sont considérés comme des</i>						
190	<i>Toutefois, pour les gaz résiduaire, il convient de déduire du total des émissions de procédé une quantité de CO₂ équivalente à la quantité de gaz naturel utilisée pour le « contenu énergétique techniquement</i>						
191	<i>La quantité d'émissions de procédé qui n'a pas fait l'objet de cette déduction est dénommée ci-après « émissions de procédé non corrigées ».</i>						
192	<i>Pour déterminer le « contenu énergétique techniquement utilisable », il est nécessaire de disposer des informations suivantes:</i>						
193	- la quantité de gaz résiduaire utilisée pour la production d'électricité et pour la production de chaleur mesurable ou autre hors des sous-installations avec référentiel de produit, ou exportée						
194	hors de l'installation;						
195	- à titre facultatif (aux fins du contrôle de cohérence), les émissions de procédé associées à ces quantités de gaz résiduaire peuvent être déclarées;						
196	- le pouvoir calorifique inférieur du gaz résiduaire;						
197	- les hypothèses concernant les différents niveaux de rendement lors de l'utilisation de gaz résiduaire et de gaz naturel, à savoir: 52,5 % pour la production d'électricité à partir de gaz naturel et						
198	35 % pour la production d'électricité à partir de gaz résiduaire;						
199	- le facteur d'émission du gaz naturel: 56,1 t CO ₂ /TJ.						
200	<i>Le présent modèle contient deux exemplaires du module applicable aux gaz résiduaire, car les deux sous-installations possibles peuvent être concernées dans une installation, et parce que différents gaz</i>						
201	<i>1 Module de calcul de la quantité d'émissions de procédé lorsque des gaz résiduaire sont produits hors des limites du système d'un référentiel de</i>						
202	(a) La présente section concerne la sous-installation avec émissions de procédé du type suivant:						
203	<i>Vous indiquez ici auquel des deux types de sous-installations avec émissions de procédé se rapportent les données utilisées dans ce module.</i>						
204	<i>C'est la production, et non l'utilisation du gaz résiduaire, qui est pertinente pour déterminer le type de sous-installation.</i>						
205	(b) Veuillez indiquer si des gaz résiduaire sont pertinents pour cette sous-installation:						
206	(c) Type de gaz résiduaire:						
207	<i>Veuillez désigner le gaz résiduaire considéré et décrire le procédé dont il est issu. Indiquez ci-dessus la dénomination du flux gazeux et expliquez brièvement ci-dessous le procédé.</i>						
208	<i>Si plusieurs gaz résiduaire différents sont pertinents dans votre installation, présentez les données détaillées dans des fichiers séparés en vous aidant du présent module pour les cas plus complexes.</i>						
209							
210							
211							
212							
213							
214							
215							
216	(d) Quantité totale d'émissions de procédé avant déduction d'une quantité équivalente pour le contenu énergétique techniquement utilisable:						
217	<i>Cette quantité doit être cohérente au regard du statut relatif au risque de fuite de carbone sélectionné au point a) ci-dessus.</i>						
218		Unité	2019	2020	2021	2022	2023
219	Emissions de procédé non corrigées	t CO ₂ e/année					
220	(e) Estimation des émissions de gaz résiduaire						
221	<i>À titre facultatif et aux seules fins du contrôle de cohérence, veuillez donner une estimation de la quantité d'émissions liée à l'utilisation ou à l'exportation de gaz résiduaire.</i>						
222	<i>Cette quantité doit être cohérente au regard de la quantité de gaz résiduaire indiquée au point f) ci-dessous.</i>						
223		Unité	2019	2020	2021	2022	2023
224	Emissions dues aux gaz résiduaire	t CO ₂ e/année					
225	<i>hors des limites de systèmes de référentiels de</i>						
226	(f) Quantité de gaz résiduaire produite hors des limites de sous-installations avec référentiel de produit, y compris pour l'exportation:						
227							

Le présent modèle contient deux exemplaires du module applicable aux gaz résiduaire, car les deux sous-installations possibles peuvent être concernées dans une installation, et parce que différents gaz résiduaire peuvent être produits. Dans ce cas, des données peuvent être aussi renseignées dans le second paragraphe D.IV.2.

D.IV.1. Module de calcul de la quantité d'émissions de procédé lorsque les gaz résiduaire sont produits hors des limites du système d'un référentiel de produit

(a) Le type d'émissions de procédés concernées (exposé ou non à risque de fuite de carbone)

(b) Les gaz résiduaire sont pertinents pour cette sous-installation : « pertinent » ou « non-pertinent »

(c) Type de gaz résiduaire : L'exploitant doit nommer le flux de gaz, et décrire le gaz résiduaire ainsi que le procédé qui le produit.

Si présence de plusieurs gaz, l'exploitant doit fournir des fichiers différents (dans lesquels seulement cette section est remplie en tenant compte des flux différents).

(d) Quantité d'émissions de procédés "non corrigées" totale (tCO₂e/an)

⇒ Pour plus d'informations, consulter l'article 2, section 10 du FAR.

(e) Estimation des émissions de gaz résiduaire (tCO₂e/an) : concernant la combustion pour d'autres raisons que le torchage (hors torchage de sécurité)

(f) Quantité de gaz résiduaire produite hors des limites de sous-installation avec référentiel de produit ($1000\text{Nm}^3/\text{an}$ ou t/an), y compris pour l'exportation

(g) Pouvoir calorifique inférieur (PCI) du gaz consommé ($\text{GJ}/1000\text{Nm}^3$ ou GJ/t).

(h) Hypothèses nécessaires

(i) Emissions à soustraire pour prendre en considération l'énergie techniquement utilisable ($\text{tCO}_2\text{e}/\text{an}$), calculées automatiquement.

(j) Emissions de procédé calculées en tenant compte de la correction applicable aux gaz résiduaire, calculées automatiquement.

⇒ *Pour plus d'informations, consulter la définition à l'article 2.11 du FAR ainsi que le guide d'orientation de la Commission Européenne n° 8 concernant les gaz résiduaire.*

6.6 Fiche thématique 11 : Hiérarchie des sources de données, méthodologies de détermination des paramètres

Ci-après, le PMS « historique » visait le NIM 2019. Le « PMS futur » s’entend à présent comme le PMS actuel.

Hiérarchie des sources de données, et méthodologies de de détermination des paramètres

→ Applicables aux différents ensembles de données à collecter (consommations de combustibles, caractéristiques des combustibles et matières premières, quantités de chaleur mesurable, quantités de produits fabriqués)

1. Choix de la source de données avec le plus haut degré d’exactitude :

- Pour les consommations (données brutes) (section 4.4 de l’Annexe VII du FAR)
- Pour la détermination des PCI (section 4.6 de l’Annexe VII du FAR)

PMS « historiques »
→ sources **disponibles**
(primaires et corroborantes)

PMS « futur »
→ sources les plus exactes, sinon **demande de dérogation** :
• Infaisabilité technique, ou
• Coût excessif, ou
• Évaluation simplifiée de l’incertitude

2. Description de la méthodologie d’obtention :

- Des consommations (section 5 de l’Annexe VII du FAR)
- Des PCI (section 6 de l’Annexe VII du FAR)

PMS « historique » et
PMS « futur »

Procédure à suivre pour la sélection de la source de données

Etape 1 : Quelles sont les données à collecter/surveiller ?

Etape 2 : Quelle est la source de données réputée la plus exacte selon la hiérarchie imposée par le FAR ?

→ pour chaque type de données, une hiérarchie de méthodes est définie à l’annexe VII du règlement FAR.

Tableau 25. Types de données et hiérarchies des sources associées

Type de donnée	Hiérarchie de méthode définie dans ...
Quantité des matériaux, des combustibles et des produits (<u>exemples</u> : consommation de gaz naturel, consommation de carbonates)	FAR : Annexe VII, section 4.4
Quantification de l’énergie (<u>exemples</u> : production de chaleur mesurable, consommation d’électricité)	FAR : Annexe VII, section 4.5
Propriété de matériaux et combustibles (<u>exemples</u> : contenu carbone, PCI, humidité, pureté, fraction biomasse)	FAR : Annexe VII, section 4.6

Choix de la source de données avec le haut degré d'exactitude pour les quantités de matières, de combustibles et de produits

! La source de données 4.4.c) correspond bien aux valeurs données par des instruments de mesure appartenant à l'exploitant malgré ce qu'il est indiqué dans le PMS version française.

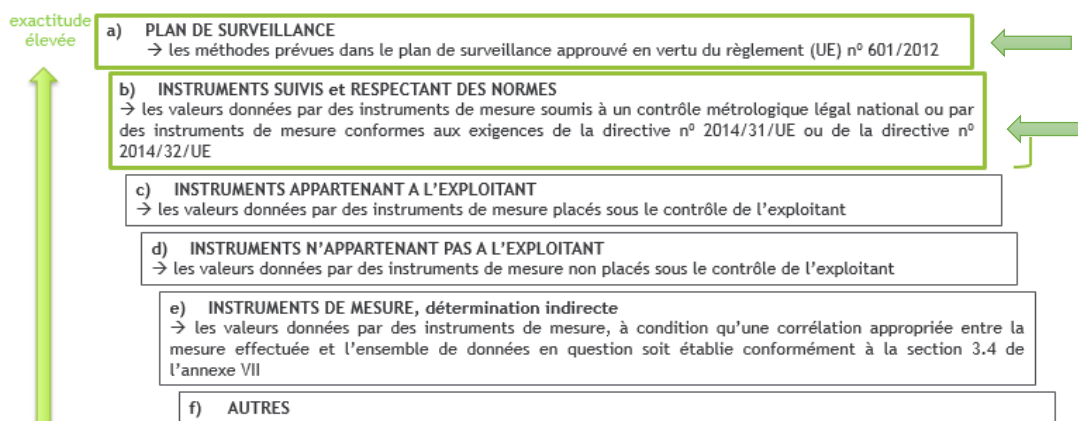


Figure 29 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la quantification de matières, combustibles et produits

Choix de la source de données avec le haut degré d'exactitude pour les quantités d'énergie

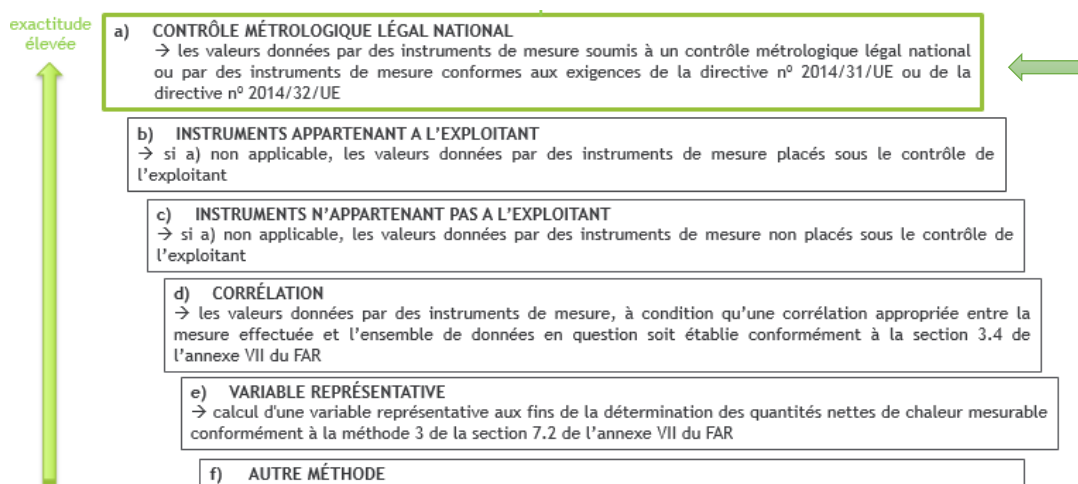


Figure 30 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la quantification des flux d'énergie

Choix de la source de données avec le haut degré d'exactitude pour les propriétés des matières

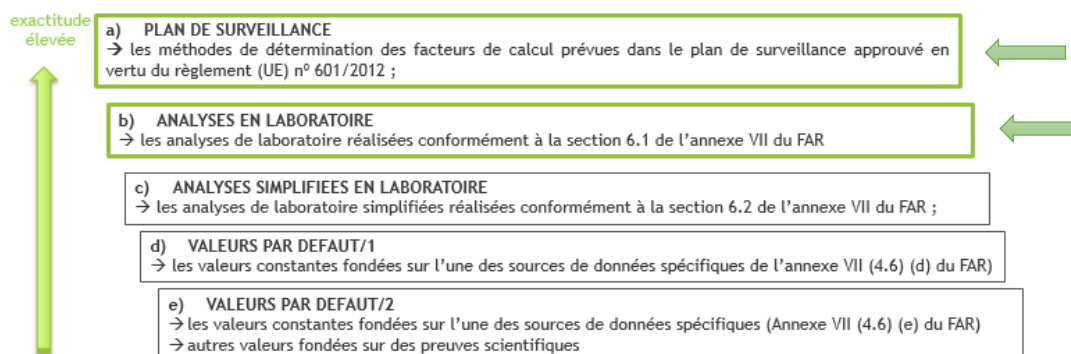


Figure 31 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la détermination de propriétés des matières

Etape 3 : Quelles sont les sources de données disponibles sur le site ?

Etape 4 : Comparaison de la source disponible et de la source avec le haut degré d'exactitude

- Cas n° 1 : source de données disponible = une des sources de données réputées les plus exactes → utilisation de cette source comme source de données primaires.
- Cas n° 2 : source de données disponible ≠ d'une des sources de données réputées les plus exactes
 - pour le PMS « historique » : utilisation de la source de données disponible la plus exacte possible en suivant la hiérarchie de l'annexe VII.4.4 → données primaires. Données corroborantes, idem cas n° 1.
 - pour le PMS « futur » : **demande de dérogation** afin d'utiliser une des sources de données réputées les moins exactes soit pour la période 2021-2025 (coûts excessifs et infaisabilité technique, évaluation simplifiée de l'incertitude) soit temporelle (pour obtenir un délai de mise en œuvre progressive des méthodes de surveillance adaptées).

Données primaires VS données corroborantes

Sources de données corroborantes = une autre source que celles réputées les plus exactes → Description à consigner dans le PMS et au sein d'une procédure écrite (cf. *annexe VII, section 4.3 du FAR*)

Demandes de dérogation

- Pour le PMS « futur » et pour les sources de données primaires
- Méthodologies analogues à celles du plan de surveillance des émissions (« PdS ») (règlement (UE) n° 601/2012)
- Ces demandes de dérogation sont à transmettre en même temps que le PMS futur via la procédure « Plan méthodologique de surveillance - données futures » sur la plateforme Démarches-simplifiées.

3 conditions de dérogation possibles :

A. Infaisabilité technique

Lorsqu'un exploitant déclare que l'application d'une méthode de surveillance donnée est *techniquement irréalisable* dans les délais requis, la DREAL évalue les justifications apportées par l'exploitant. Dans le cas d'une infaisabilité technique lié au délai de mise en œuvre, l'exploitant accompagne sa demande de justification d'un échéancier.

B. Coûts excessifs

Les coûts sont considérés excessifs lorsque : **coûts > bénéfices.**

- i. **Coûts** : Ils prennent en compte une période d'amortissement basée sur la durée de vie économique des équipements.

ii. **Bénéfices :**

Il s'agit de bénéfices environnementaux apportés par la méthode requise, plus précise que celle utilisée sur l'installation, qui sont traduits en euros.

$$B = 80\text{€}/\text{quota} \times f \quad \text{avec } f : \text{facteur d'amélioration}$$

Méthode n°1 (par défaut) :

$f = 1\% \times$ dernière allocation gratuite annuelle de la sous-installation visée par la demande de dérogation (nombre de quotas gratuits/an)

Méthode n°2 (plus spécifique) : $f = 1\% \times t$ CO₂e concerné par la demande de dérogation.

Selon la méthodologie sur laquelle porte la dérogation :

2.a) dans le cas d'un flux, $f = 1\% \times t$ CO₂, les t CO₂ étant calculées à partir de la teneur en carbone du flux (combustible, matériau)

2.b) dans le cas de sources d'émission (estimation grâce à un système de mesure en continu des émissions (SMCE)), $f = 1\% \times t$ CO₂e, les t CO₂e étant mesurées par le SMCE

2.c) dans le cas du calcul de la chaleur mesurable, $f = 1\% \times Q_{\text{chaleur}} \text{ (TJ)} \times \text{Référentiel}_{\text{chaleur}}$ (quota/TJ)

2.d) dans le cas du calcul de la chaleur non mesurable, $f = 1\% \times Q_{\text{chaleur non mesurable}} \text{ (TJ)} \times \text{Référentiel}_{\text{combustible}}$ (quota/TJ)

2.e) dans le cas de l'électricité, $f = 1\% \times Q_{\text{élec}} \text{ (MWh)} \times 0,300 \text{ t CO}_2/\text{MWh}$

2.f) dans le cas du calcul de la production d'un produit soumis à référentiel produit, $f = 1\% \times$ (niveau d'activité \times BM_{produit}) pour 2021 pour la sous-installation en question

- [Règlement FAR du 19 décembre 2018, annexe VII, section 4.2 modifié par l'annexe V du règlement délégué \(UE\) adopté le 31 janvier 2024](#) et,
- [Guide d'orientation n°5 de la Commission Européenne, section 6.6.2.](#)

C. Evaluation simplifiée de l'incertitude

- « Cette évaluation doit mettre en évidence les principales sources d'incertitude et doit donner une estimation du degré d'incertitude associé. L'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII. »

Cela signifie qu'une évaluation simplifiée de l'incertitude n'est nécessaire que si un exploitant veut convaincre la DREAL qu'une approche inférieure à la hiérarchie imposée par le FAR est « meilleure » qu'une approche supérieure dans la hiérarchie, lorsque celle-ci serait techniquement réalisable sans engendrer des coûts excessifs. « Meilleure » dans ce contexte signifierait en effet que l'incertitude serait moindre.

⇒ [Pour plus d'informations, consulter le règlement FAR, annexe VII, chapitre 7.2.](#)

Exemple :

L'exploitant souhaiterait utiliser une méthode de mesure indirecte, car les instruments de mesure existants pour la détermination directe de l'ensemble de données sont réputés non fiables.

Que signifie « simplifiée » ?

Pas de définition dans le FAR → se baser sur les voies de simplification existantes dans le cadre de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (plan de surveillance → [règlement \(UE\) n° 601/2012](#) et [2018/2067](#)).

Apport de combustible

(a) **Flux de combustible entrant**
 Pour les besoins spécifiques de la collecte de données aux fins des mesures nationales d'exécution (NIM), la présente section doit couvrir toutes les données fournies dans la section E.I du

i. **Informations relatives à la méthode appliquée**
 Veuillez sélectionner ci-dessous:

- la source de données utilisée pour déterminer les quantités conformément à l'annexe VII, section 4.4, des RATG.
- la source de données utilisée aux fins de la détermination du contenu énergétique conformément à l'annexe VII, section 4.6, des RATG.

Étant donné que plusieurs sources de données sont susceptibles d'être concernées, le modèle prévoit jusqu'à trois sources. Si davantage de sources sont concernées, veuillez sélectionner les trois sources principales et décrire plus en détail la méthode ci-dessous.

	Source de données	Autre source de données (le cas échéant)	Autre source de données (le cas échéant)
1. Apport de combustible			
2. Contenu énergétique	4.4. a) les méthodes prévues dans le plan de surveillance appr		
3. Description de la méthode appliquée	4.4. b) pour la détermination directe d'un ensemble de donn		
	4.4. c) pour la détermination directe d'un ensemble de donn		
	4.4. d) pour la détermination directe d'un ensemble de donn		
	4.4. e) pour la détermination indirecte d'un ensemble de donn		
	4.4. f) d'autres méthodes, en particulier pour les données hist		
4. Référence de fichiers externes, le cas échéant			

ii. **La hiérarchie a-t-elle été respectée?** Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Le fait de sélectionner «VRAI» dans ce champ signifie que la source de données ayant le rang le plus élevé selon la hiérarchie établie à la section 4 de l'annexe VII des RATG a été utilisée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez choisir «FAUX», sélectionner la raison correspondante dans la liste déroulante et fournir des détails ci-dessous. Les raisons de ce choix peuvent être les suivantes:

- Évaluation de l'incertitude: d'autres sources de données permettent d'abaisser le degré d'incertitude sur la base de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2,

... **E_EnergyFlows** | **F_ProductBM** | **G_Fall-back** | **H_SpecialBM** | I_MSSpecific | J_Comments

Figure 32 : Extrait du formulaire PMS lors de la sélection de la source de données, onglet E

⇒ Pour plus d'informations, consulter le règlement FAR, annexe VII, chapitre 4.

6.7 Fiche thématique 12 : Attribution des émissions aux sous-installations

Attribution des émissions aux sous-installations

A quelle fin ? Pour la mise à jour des valeurs des référentiels de produit, qui serviront au calcul des allocations finales de 2026 à 2030.

Découpage de l'installation en sous-installations

Selon les [articles 2\(2\), \(3\), \(5\) et \(6\) du FAR](#), les définitions des sous-installations comportent des éléments communs : les « intrants, sortants et émissions » qui forment ensemble la sous-installation, c'est à dire qu'ils définissent le périmètre de chaque sous-installation, et permettent :

- Le calcul de l'efficacité en termes d'émission de gaz à effet de serre de chaque sous-installation, avec l'objectif de créer « une courbe de référence », afin de calculer les valeurs des référentiels de produits ; et
- De calculer l'allocation de quotas à titre gratuit de chaque sous-installation en appliquant le référentiel déterminé au point a.

Dans un souci de cohérence entre les deux utilisations prévues du découpage en sous-installations, les mêmes périmètres du système doivent être appliqués.

Pour une bonne compréhension des “intrants, sortants et émissions”, on considère un procédé de production fictif très général soumis au SEQE, voir Figure 35.

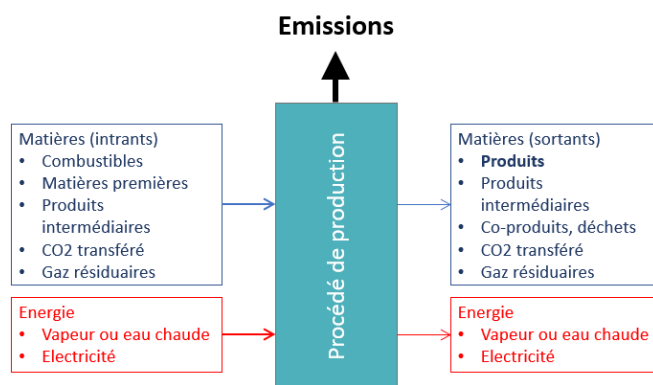


Figure 33 : Liste des intrants et sortants d'une unité physique

⇒ Pour consulter les définitions des « intrants, sortants et émissions », se référer à la section 4.2 du Document d'Orientation n°5 de la Commission Européenne, dont est issue en partie cette annexe.

Attribution des émissions

La méthode d'attribution des émissions aux sous-installations est donnée à l'annexe VII, section 10 du règlement FAR.

Pour calculer les “émissions attribuées” à chaque sous-installation, la formule suivante est utilisée (il convient de noter que tous les termes ne sont pas à utiliser pour chaque type de sous-installation ; pour plus d'informations consulter la section 7.3 de l'annexe A du Document D'orientation n°5 de la CE ainsi que les exemples présents dans la suite du présent document) :

$$\text{AttrEm} = \text{DirEm}^* + \text{Em}_{H,\text{import}} - \text{Em}_{H,\text{export}} + \text{WG}_{\text{corr,import}} - \text{WG}_{\text{corr,export}} + \text{Em}_{\text{el,exch}} - \text{Em}_{\text{el,produced}}$$

AttrEm : émissions attribuées à la sous-installation

DirEm : émissions directes liées à des flux du plan de surveillance des émissions

- Lorsque les flux ou sources d'émissions listés dans le plan de surveillance sont utilisés pour une seule sous-installation.

DirEm_(flux internes) : émissions directes liées aux échanges de flux contenant du carbone et transmis par une autre sous-installation

DirEm_(CO₂ importé ou exporté) : CO₂ importé ou exporté de la sous-installation

DirEm_(CO₂ importé ou exporté) : CO₂ importé ou exporté de la sous-installation

- ⇒ Pour plus d'informations, consulter le [Règlement du 30 janvier 2024, article 10.1.1](#)
 Flux internes : Guide d'orientation n°5, page 83 et Guide d'orientation n°3 page 54 de la Commission européenne.
 CO₂ transféré : Règlement FAR du 30 janvier 2024, annexe III section 3.1.(k) et (i)

Em_{H,import} : émissions liées à la chaleur mesurable importée dans la sous-installation

- Couvrent les émissions liées à :
 - La chaleur provenant d'autres installations
 - La chaleur provenant d'autres sous-installations
 - La chaleur provenant d'une unité technique qui alimente d'autres sous-installations en chaleur
- Sont calculées automatiquement (onglet K) en renseignant :
 - La quantité de chaleur nette importée (TJ/an)
 - Le facteur d'émission CO₂ spécifique (t CO₂/TJ)

→ Sélection de la source de données (hiérarchie de la [section 4.5 de l'annexe VII du FAR](#)) et méthodologie de calcul applicable ([section 7.2 de l'annexe VII du FAR](#)).

A noter : la chaleur produite dans une sous-installation de production d'acide nitrique est traitée comme de la chaleur ne relevant pas du SEQUE aux fins de l'allocation, c'est-à-dire non éligible à l'allocation, tandis que la chaleur produite pas des chaudières électriques est éligible.

- ⇒ Pour plus d'informations, consulter le [Règlement du 19 décembre 2018, article 10 et annexes 8 et 10.1.2 et 10.1.3](#)

Em_{H,export} : émissions liées à la chaleur mesurable exportée par la sous-installation

- Sont calculées automatiquement (onglet K) en renseignant :
 - La quantité de chaleur nette exportée (TJ/an)
 - Le facteur d'émission CO₂ basé sur le référentiel de chaleur (t CO₂/TJ) le plus récent. Actuellement Référentiel de chaleur = 62,3 t CO₂/TJ.

- ⇒ Pour plus d'informations, consulter le [Règlement du 19 décembre 2018, article 10 et annexes 8 et 10.1.2 et 10.1.3](#)

WG_{corr,import} : correction des émissions pour gaz résiduaire importés dans la sous-installation

WG_{corr,export} : correction des émissions pour gaz résiduaire exportés de la sous-installation

- Sont calculées automatiquement (onglet K) en renseignant les quantités de gaz résiduaire :
 - produites

- consommées
- torchées
- sélection de la source de données (hiérarchie de la [section 4.4 de l'annexe VII du FAR](#)) et méthodologie de calcul applicable ([section 5 de l'annexe VII du FAR](#))
- Renseigner :
 - les PCI et FE CO₂

→ sélection de la source de données (hiérarchie de la [section 4.6 de l'annexe VII du FAR](#)) et méthodologie de calcul applicable ([sections 6 et 10.1.5 de l'annexe VII du FAR](#))

Suppression du terme $Em_{el,exch}$: émissions indirectes liées à la consommation d'électricité « interchangeable » avec des combustibles.

$Em_{el,produced}$: émissions liées à la production d'électricité via récupération de chaleur non mesurable

- Renseigner les quantités d'électricité produites par la sous-installation en question (MWh/an)
- Emissions calculées automatiquement à l'onglet K avec $FE_{elec} = 0,300$ (t CO₂/MWh)

A noter :

Le calcul des émissions attribuées est effectué dans l'onglet K du formulaire [Données de base](#).

Le contrôle des émissions (→ onglet K) peut être :

1. Nul → émissions totales vérifiées (EVs) = \sum émissions attribuées
2. Supérieur à 0 → émissions totales vérifiées (EVs) - \sum émissions attribuées > 0
3. Inférieur à 0 → émissions totales vérifiées (EVs) - \sum émissions attribuées < 0

Cas n°1 → Toutes les émissions sont attribuées à des sous-installations

Cas n°2 → $EVs > \sum$ émissions attribuées

Il reste des émissions non attribuées à des sous-installations, mais déclarées au titre du SEQE lors des déclarations annuelles.

Exemples d'émissions non attribuées :

- Émissions associées à la consommation de combustibles pour la production d'électricité (ex. : groupes électrogènes), et
- Émissions liées à la chaleur exportée à d'autres installations couvertes par le SEQE.

Cas n°3 : → $EVs < \sum$ émissions attribuées

Ici, des émissions supplémentaires ont été attribuées aux sous-installations.

Certains référentiels ont été déterminés en tenant compte d'émissions indirectes, qui sont ajoutées aux émissions directes :

Exemples :

- Ajout des émissions liées à un import de chaleur mesurable au sein de la sous-installation ;
- ~~Ajout des émissions liées à la consommation d'électricité interchangeable pour les référentiels de produit à interchangeabilité combustible/électricité~~

⇒ Pour plus d'informations, consulter le [Guide d'orientation n°5 de la Commission européenne](#).

Données requises pour déterminer le taux d'amélioration du référentiel conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive SEQE

Sous-installation avec référentiel de produit:

Cette sous-section concerne l'attribution des émissions liées aux flux, aux sources d'émission, à l'importation et à l'exportation de chaleur mesurable et de gaz résiduels, y compris les pertes de chaleur, conformément à l'annexe VII, section 10, du règlement RATG. Veuillez noter qu'outre les orientations fournies ci-dessous pour chacun des points, de plus amples informations peuvent être obtenues dans le document d'orientation n° 5 («Monitoring and Reporting in relation to the FAR» (Surveillance et déclaration en rapport avec l'allocation à titre gratuit)), qui contient également des exemples. Ce document d'orientation peut être téléchargé à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/allowances_en#tab-0-1

Lors de la saisie des données ci-dessous, les émissions attribuables sont calculées à la section K.III.2 de la feuille récapitulative (résumé).

(g) Émissions directement attribuables (DirEm* (flux MP)) à cette sous-installation

Émissions directement attribuables (DirEm*)	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
	CO2e/année					

(h) Apport d'énergie à cette sous-installation et facteur d'émission pertinent

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Apport énergétique	TJ / année					
ii. Facteur d'émission pondéré	t CO2 / TJ					

(i) Autres flux internes importés dans cette sous-installation ou exportés à partir de celle-ci

i. D'autres flux internes importés ou exportés sont-ils pertinents pour cette sous-installation?

S'il y a plus de deux flux importés ou exportés, il convient de regrouper les flux multiples en leur donnant un nom.

ii. **Nom des autres flux - 1:**

Autres flux - 1

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
iii. Quantité importée ou exportée	t / année					
iv. Pouvoir calorifique inférieur (NCV), le cas échéant	GJ / t					
v. Teneur en carbone (en % massique)	%					
vi. Teneur en biomasse (en proportion de carbone)	%					
vii. Émissions (d'origine fossile, calculées)	CO2 / année					
viii. Émissions de biomasse à facteur d'émission «zéro»	CO2 / année					
ix. Contenu énergétique (calculé)	TJ / année					
x. Messages d'erreur (émissions)						

(j) Quantité de gaz à effet de serre importée ou exportée en tant que matière de départ

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Quantité importée ou exportée de GES	CO2e/année					

(k) Importation de chaleur mesurable dans cette sous-installation et exportation à partir de celle-ci

Chaleur totale importée	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
i. Chaleur nette importée	TJ / année					
ii. EF spécifique (chaleur importée)	t CO2 / TJ					
Importation spéciale de chaleur	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
iii. Chaleur nette importée de sous-installations de production	TJ / année					
iv. Chaleur nette importée de sous-installations de production d'acide nitrique	TJ / année					
Chaleur totale exportée	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
v. Chaleur nette exportée	TJ / année					
vi. EF spécifique (chaleur exportée)	t CO2 / TJ					

Figure 34: Extraits de la section du formulaire dédiée à la mise à jour des valeurs des référentiels

Exemple de la division en sous-installations d'une installation

Dans l'installation de l'exemple suivant (Figure 37) les unités physiques en fonctionnement sont les suivantes :

- Un four de production de clinker de ciment
→ La chaleur récupérée des gaz d'échappement approvisionne un réseau de chauffage urbain.
- Une unité¹¹ de broyage de ciment, où un sécheur à flamme directe est utilisé pour certains matériaux bruts.

¹¹ Les unités de broyage de ciment, lorsque exploitées comme des installations à part entière, ne sont généralement pas des installations du SEQE car leurs unités de combustion (le cas échéant) ont généralement une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW. Cependant, dans cet exemple (qui est purement illustratif), il est fait l'hypothèse que le broyage est fait dans le périmètre de l'installation SEQE. Cela est basé sur le fait qu'il contient une unité de combustion (le sécheur) et que la *section 5 de l'annexe I de la Directive SEQE* stipule pour de tels cas : « toutes les unités de combustion de carburant [...] sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre. »

- Un four de production de chaux, dans lequel la magnésite est calcinée à la place de la chaux certains mois de l'année.

Si l'exploitant d'une telle installation était amené à développer un **Plan Méthodologique de surveillance** ou un rapport de **Données de Base**, les étapes suivantes seraient à réaliser :

Etape 1 : Liste des unités physiques, intrants, sortants et émissions

En premier lieu, l'exploitant liste toutes les unités physiques, leurs intrants, sortants et les émissions associées, voir Tableau 8. Ainsi, il pourra identifier les sous-installations pertinentes (en accord avec *l'article 10(2) du FAR*), avant de leur attribuer leurs intrants, sortants et émissions respectifs.

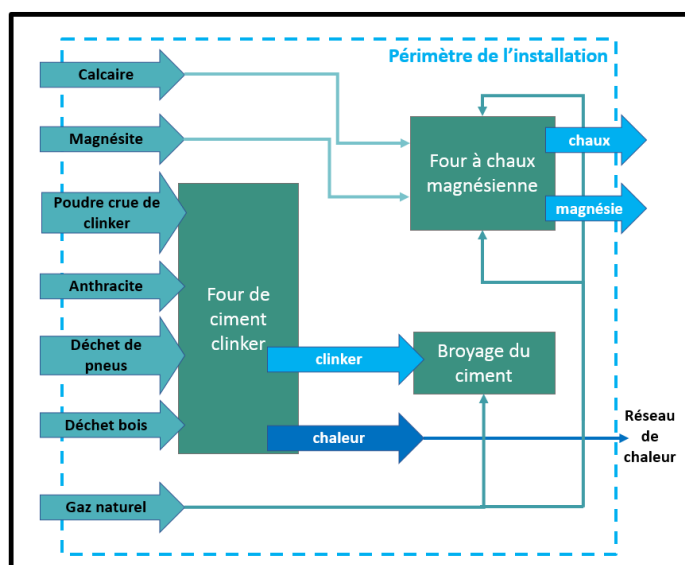


Figure 35 : Exemple du découpage d'une installation en sous-installations

Tableau 26. Liste des unités physiques, intrants, sortants et émissions de l'installation utilisée en exemple.

Intrants	Unités physiques	Sortants	Emissions
Anthracite (au four à clinker de ciment) Déchets de pneus (au four à clinker de ciment) Déchets bois (au four à clinker de ciment) Gaz naturel (au sécheur et four à chaux) Poudre crue de clinker Calcaire Magnésite	Four à clinker de ciment Equipement de broyage (dont sécheur) Four à Chaux / oxyde de Echangeur de chaleur pour réseau de chaleur urbain	Clinker Ciment(s) Chaux Oxyde de magnesium Reseau de chaleur urbain	De l'anthracite Des pneus De la biomasse Du gaz naturel Des émissions de procédés de la poudre crue de clinker Des émissions de procédés de la chaux Des émissions de procédés du MgO

Etape 2 : Identifier les sous-installations pertinentes

→ Identification des sous-installations avec référentiels de produits d'après les définitions de produits de *l'annexe I du Règlement FAR* :

- Le ciment produit entre dans la définition du référentiel de produit : « Clinker de ciment gris ».
- La chaux produite entre dans la définition du référentiel produit : « Chaux ».

- La composition de l'oxyde de magnésium résultant de la calcination de la magnésite ne contient pas suffisamment d'oxydes de calcium pour entrer dans la définition des référentiels « Dolomie » ou « Dolomie frittée ».

→ Identification des potentielles sous-installations avec référentiels de chaleur :

- La seule chaleur mesurable présente dans cet exemple est la chaleur récupérée de la sous-installation produit « Clinker » pour alimenter le réseau de chaleur. Pour déterminer quelle sous-installation est pertinente, l'exploitant doit évaluer s'il dispose de preuves de l'utilisation de chaleur mesurable. Dans l'exemple, on suppose que l'exploitant est copropriétaire du réseau de chaleur. L'autre propriétaire est une entreprise locale qui fournit de l'électricité et de la chaleur. Cette dernière agit en tant que société de services responsable des contrats et de la facturation des utilisateurs finaux de chaleur. Avec l'aide de la société de services, l'exploitant de l'installation de l'exemple est en mesure de classer les utilisateurs de chaleur dans la catégorie des ménages privés.

Par conséquent, la totalité de la quantité de chaleur mesurable tombe dans la « sous-installation à chauffage urbain ».

→ Sous-installation avec référentiel de combustibles :

- L'utilisation de combustibles dans cet exemple - en dehors des deux sous-installations citées précédemment - est présente à deux endroits : le sécheur de l'usine de broyage et de la calcination du magnésium.
- Il faut à présent évaluer si ces deux procédés appartiennent à des secteurs exposés à risque de fuite de carbone **et s'ils sont soumis ou non au MACF**. On constate que chacun de ces procédés appartient à des secteurs de la liste CLL¹², **mais les codes CN ne sont pas listés dans l'Annexe I du Règlement MACF**. Par conséquent, seule la sous-installation avec référentiel de combustibles exposée à risque de fuite de carbone **non-MACF**, est pertinente dans cet exemple.

→ Sous-installation avec émissions de procédés :

- Les seules émissions de procédés non couvertes par les autres sous-installations sont liées à la décomposition du $MgCO_3$ et MgO lors de la calcination de la magnésite. Comme mentionné dans les référentiels de combustibles, ce procédé peut être considéré comme appartenant à un secteur exposé à risque de fuite de carbone. Ainsi, la « sous-installation d'émissions de procédés, CL, **non-MACF** » est pertinente.

Etape 3 : Attribuer intrants, sortants et émissions (et unités physiques) aux sous-installations.

Le Tableau 9 permet d'attribuer les matériaux et combustibles pertinents aux sous-installations :

→ Sous-installation « Clinker de ciment gris » :

- Unités physiques : Four à ciment, incluant pré-chauffeurs, pré-calciateurs, refroidisseur de clinker, équipements auxiliaires, etc...
- Intrants:
 - Combustibles : Anthracite, Déchets de pneus, déchets de bois.
 - Matières de procédés : Poudre crue de clinker
- Sortants (produits) : Seulement le clinker de ciment est un produit pertinent pour déterminer le niveau d'activité de cette sous-installation. La chaleur mesurable est considérée comme une exportation de chaleur vers une autre sous-installation.
- Emissions : La surveillance des émissions est complètement couverte par le Plan de Surveillance, car aucun autre combustible ou matériel n'est utilisé dans les autres sous-installations. Les déchets de pneus et de bois comportent une fraction de biomasse, fraction à laquelle on associe un facteur d'émission de CO_2 nul (au titre du SEQE).
- Emissions attribuées : Lors de la détermination des émissions attribuées de cette sous-installation, une quantité d'émission doit être déduite pour la chaleur exportée vers la

¹² Production de ciment: NACE 23.51. L'oxyde de magnésium n'est pas explicitement dans la liste PRODCOM. Par contre, en fonction de son utilisation, il peut être considéré comme un matériau réfractaire (NACE 23.20) ou un produit chimique inorganique de base (NACE 20.13), ces deux codes NACE sont compris dans la liste CLL.

sous-installation de chauffage urbain. Voir « sous-installation de chauffage urbain » ci-dessous.

→ Sous-installation “Chaux”:

- Unités physiques : Four à chaux et équipement auxiliaire. Le four à chaux est partagé avec la production d'oxyde de magnésium (référentiel combustible et sous-installation d'émissions de procédé). Pour déterminer quand le four à chaux entre dans la sous-installation « chaux », l'exploitant doit surveiller quand l'équipement est utilisé pour le procédé de production. Il doit exister un système efficace pour distinguer et documenter ces procédés de production (comprenant l'attribution sans ambiguïté des périodes de transition entre les deux procédés de production afin d'attribuer clairement l'énergie consommée et les émissions générées dans chaque procédé à une sous-installation).
- Sortants (produits) : L'exploitant utilise la Méthode B (basée sur les produits sortants) en accord avec le MRR. Ainsi, la chaux sortante exigée pour déterminer le niveau d'activité de la sous-installation est déjà connue. Dans ce cas, cela inclut les données de composition (teneur en CaO libre et MgO libre du produit, qui sont nécessaires au calcul de correction des niveaux d'activité historique en accord avec *l'annexe III du règlement FAR.*)
- Intrants:
 - Calcaire : Pas de surveillance obligatoire, car ce n'est pas requis pour les demandes d'allocation, et la quantification est possible indirectement en utilisant la relation stœchiométrique au produit.
 - Gaz naturel : Etant donné que le gaz naturel est aussi utilisé à d'autres fins, sa surveillance en accord avec le Plan de surveillance sous le *règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (MRR)* n'est pas suffisante. Plus de détails à ce sujet sont renseignés dans l'étape 4.
- Emissions : Les émissions de procédés de la chaux peuvent être déduites des données soumises sous le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions. Cependant, la quantité de gaz naturel pour ce calcul doit être déterminée comme expliqué sous l'étape 4 ci-dessous.
- Emissions attribuées : Identiques aux émissions ci-dessus.

→ Sous-installation de réseau de chauffage urbain :

- Unités physiques : Echangeur de chaleur et tous les équipements auxiliaires pour le fonctionnement du réseau de chaleur urbain (y compris le traitement des eaux, compteurs, pompes etc...) sont clairement identifiables.
- Intrants : Rien de pertinent (les combustibles sont inclus dans la sous-installation de clinker de ciment gris)
- Sortants (produits) : Chaleur mesurable exportée de l'installation.
- Emissions: Rien.
- Emissions attribuées : En accord avec le *FAR*, il n'y a pas d'obligation de déclarer les émissions attribuées pour la chaleur mesurable importée ou exportée des sous-installations, si le facteur d'émissions du mélange de combustibles est inconnu. Seules les quantités de chaleur doivent être déclarées.

→ Sous-installation avec référentiel de combustible, CL, *non-MACF* :

- Unités physiques : Four à chaux (lorsqu'aucune chaux n'est produite mais que de la magnésite est calcinée) ; Sécheur de l'unité de broyage du ciment.
- Intrants : Gaz Naturel. Pour les exigences de surveillance, voir l'étape 4, ci-dessous.
- Sortants (produits) : Plusieurs classes de ciment ; Oxyde de magnésium.
- Emissions : Emissions proportionnelles aux quantités de gaz naturel attribuées à cette sous-installation, utilisant le facteur d'émissions en accord avec le Plan de Surveillance selon le *Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration.*
- Emissions attribuées : Identiques aux émissions.

→ Sous-installation avec émissions de procédés, CL, *non-MACF* :

- Unités physiques : Four à chaux quand il ne fonctionne pas sous la sous-installation avec référentiel de produit « chaux ».
- Sortants (produits) : Oxyde de magnésium. Pour la chaux, il est considéré que la Méthode B (basée sur les produits sortants) est utilisée pour la surveillance selon le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (MRR), et les données sont ainsi déjà disponibles.

- Intrants : Magnésite crue, pas pertinente pour la surveillance dans cet exemple.
 - Emissions : Comme disponible selon le règlement MMR, proportionnelles à la quantité d'oxyde de magnésium produite.
 - Emissions attribuées : identiques aux émissions.
- Contrôle de la complétude :
- Tous les intrants, sortants et émissions du périmètre de l'installation ont été attribués à une sous-installation. S'il reste des éléments non assignés à une sous-installation, l'exploitant doit vérifier s'ils sont sur la liste de la [page 24 du Document d'Orientation n° 5 de Commission Européenne](#).
 - Les gaz résiduaire et le transfert de CO₂ de ou vers d'autres sous-installations ou installations ne sont pas pertinents. Il n'y a pas non plus de torchage. Ainsi, les sections associées dans le Plan Méthodologique de Surveillance et les Données de base n'ont pas à être renseignées.

Le résultat final de la définition des sous-installations est représenté dans la Figure 55.

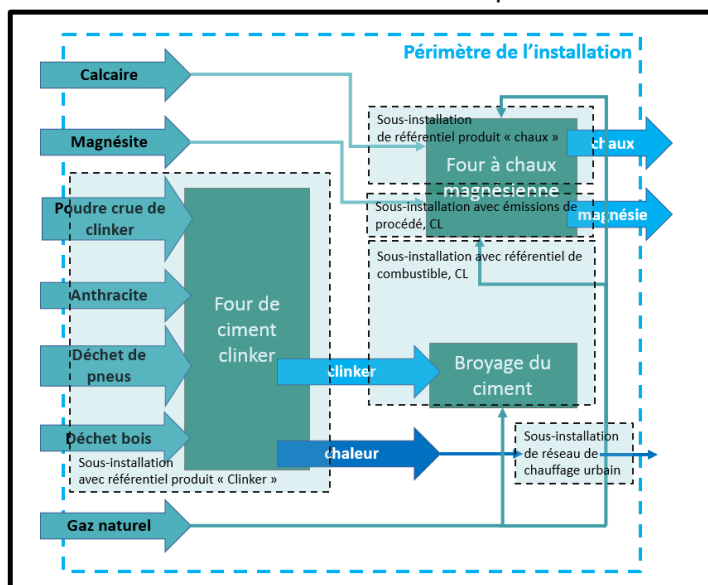


Figure 36: Découpage en sous-installations de l'installation

Etape 4 : Identifier les besoins de surveillance

Dans cet exemple, seulement quelques ensembles de données doivent être surveillés en plus de ce qui est déjà surveillé selon le [règlement relatif à la surveillance et à la déclaration](#) :

- **Niveau d'activité** de chaque sous-installation : Il s'agit du paramètre le plus important pour l'objet de l'allocation. Dans l'exemple, cela nécessite :
 - Clinker de ciment gris : Il est considéré que les émissions liées à la production de clinker sont surveillées en accord avec le Plan de Surveillance. Cependant, la surveillance du clinker de ciment gris est une nouvelle exigence de surveillance.
 - Chaux : La quantité est déjà surveillée pour la surveillance des émissions basées sur la production. Cependant, dans le cadre du règlement FAR, toutes les données de sortie doivent être corrigées avec la composition des données ([Annexe III du règlement FAR](#)) afin d'établir le niveau d'activité réel. Il est par ailleurs considéré que les données exigées sont déjà disponibles pour les exigences du MRR (par exemple pour déterminer le facteur d'émission et le facteur de conversion).
 - Sous-installation de chauffage urbain : la quantité exportée peut être déterminée sur une base annuelle.
 - Sous-installation avec référentiel de combustible, CL, non-MACF : La quantité totale d'énergie entrante dans cette sous-installation (exprimé en Terajoules, par exemple la quantité de combustible multipliée par son pouvoir calorifique inférieur) doit être surveillée (Voir « Répartition du gaz naturel » ci-dessous).

- Sous-installation d'émissions de procédé, CL, **non-MACF** : Comme mentionné plus haut, les émissions peuvent être directement prises des données selon le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (MRR), puisque la magnésite est complètement attribuée à cette sous-installation.
- **Répartition du gaz naturel** : Le gaz naturel dans cet exemple est utilisé par deux unités physiques (le four à chaux et le sécheur) appartenant à deux sous-installations (sous-installation avec référentiel de combustible et référentiel « chaux »). Pour assigner la juste quantité de gaz naturel à chaque sous-installation, au moins deux mesures sont exigées :
 - Au moins un sous-compteur est exigé pour distinguer la quantité de gaz utilisée dans le sécheur de l'unité de broyage du ciment et le gaz utilisé dans le four à chaux. En raison de l'autre exigence ci-dessous, il est préférable d'avoir un compteur gaz installé au four à chaux. Si aucun compteur adéquat n'a été installé auparavant, les données historiques seront déterminées d'après une méthode indirecte (corrélation ou estimation).
 - Des relevés du compteur de gaz du four à chaux sont exigés à chaque fois qu'un changement entre la production de la chaux et la calcination des oxydes de magnésium est effectué. Si aucun compteur n'est disponible, une autre méthode est exigée, comme détaillée dans la section 6.5 du Document d'Orientation n°5 du FAR.
- **Valeur de production** : Pour les sous-installations avec méthode alternative, il faut surveiller les produits associés, même s'ils n'établissent pas le niveau d'activité pertinent pour l'allocation. Cependant, l'autorité compétente exige les informations qualitatives (les codes PRODCOM pertinents) aussi bien que les informations quantitatives (niveaux de production) pour des contrôles de plausibilité. Le vérificateur considérera aussi les informations pertinentes pour effectuer des contrôles. Dans cet exemple d'installation, l'exploitant devra surveiller :
 - Les quantités de ciment : au moins deux catégories de PRODCOM "Ciment Portland" et "Autres ciments hydraulique", mais d'autres catégories peuvent aussi être pertinentes.
 - Les oxydes de magnésium : la quantité sera issue des données, selon le règlement MRR.
 - Chauffage urbain : Comme indiqué dans la description de l'installation, les consommateurs sont uniquement des ménages privés. **Cependant, l'exploitant devra vérifier si des consommateurs individuels (y compris ceux potentiellement exposés à risque de fuite de carbone ou qui relèvent du MACF) sont ajoutés au réseau.**

Source de l'exemple : *Document d'Orientation n°5 de Commission Européenne*

Table des figures

Figure 1 : Rappel du découpage en sous-installations (règles actuelles)	15
Figure 2 : Calcul des allocations préliminaires au sein du NIM, puis finales, à l'échelle de l'installation	71
Figure 3 : Paramètres pour le calcul des allocations finales à l'échelle européenne	71
Figure 4. Champ d'application des différents PMS en fonction des phases et des périodes d'allocation.	73
Figure 5. Etapes à suivre dans le cadre de la conditionnalité « efficacité énergétique »	82
Figure 6. Lien entre la Directive efficacité énergétique et la Directive ETS	83
Figure 7. Approche étape par étape des conditions dérogatoires.....	86
Figure 8. Procédure de révision annuelle pour les installations avec "malus" : exemple en 2026	92
Figure 9. Processus de récupération de l'allocation déduite.....	92
Figure 10. Evolution de la valeur du BM des tuiles (en t CO ₂ e / t) en fonction du nombre de sous-installations	94
Figure 11 : Fresque récapitulative du déroulement du PNC	98
Figure 12 : Arbre de décision de la démarche à suivre à la suite de l'introduction du MACF selon le type de sous-installation.	108
Figure 13. Découpage actuel de l'installation, avant introduction du MACF	110
Figure 14. Nouveau découpage de l'installation.....	111
Figure 15. Découpage actuel de l'installation, avant introduction du MACF	111
Figure 16. Nouveau découpage de l'installation.....	112
Figure 17. Ancien découpage de l'installation	112
Figure 18. Nouveau découpage de l'installation.....	113
Figure 19. Ancien découpage de l'installation	114
Figure 20. Nouveau découpage de l'installation	114
Figure 21. Sous-installations de la phase 4 du SEQE	126
Figure 22. Exemple d'une sous-installation avec référentiel de produit.....	127
Figure 23. Exemple d'une sous-installation avec référentiel chaleur	128
Figure 24. Exemple d'une sous-installation avec référentiel de combustible	129
Figure 25. Exemple d'une sous-installation de chauffage urbain.....	131
Figure 26 : Exemple 1 ; Source : Awac.....	132
Figure 27. Exemple 2. Source : Awac	133
Figure 28 : Exemple 3 ; Source : Awac.....	133
Figure 29 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la quantification de matières, combustibles et produits.....	140
Figure 30 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la quantification des flux d'énergie	140
Figure 31 : Extrait de la hiérarchie des sources de données aux fins de la détermination de propriétés des matières	140
Figure 32 : Extrait du formulaire PMS lors de la sélection de la source de données, onglet E.....	143
Figure 33 : Liste des intrants et sortants d'une unité physique.....	144
Figure 34: Extraits de la section du formulaire dédiée à la mise à jour des valeurs des référentiels	147
Figure 35 : Exemple du découpage d'une installation en sous-installations.....	148
Figure 36: Découpage en sous-installations de l'installation.....	151

Table des tableaux

Tableau 1 : Description des guides d'orientation de la Commission européenne	11
Tableau 2. Evolutions entre les périodes d'allocation [2021-2025] et [2026-2030]	15
Tableau 3. Éléments à compléter dans le cadre du NIM 2024 en fonction du type d'installation concernée... 19	19
Tableau 4. Structure des questionnaires	22
Tableau 5. Liste des nouveaux intitulés de sous-installations à BM alternatif	54
Tableau 6. Modifications à apporter dans le PMS pour la saisie des nouvelles données exigées dans le NIM 2024.....	74
Tableau 7. Modification du périmètre des activités listées à l'annexe I de la directive (UE) 2023/959 et les seuils de puissance ou de production associés.	78
Tableau 8. Liste des conditions dérogatoires de l'article 22bis.....	81
Tableau 9. Exemples de recommandations correspondant ou non au procédé industriel de l'installation ETS	87
Tableau 10. Exemples de recommandations pouvant être considérées en tant que mesures équivalentes	91
Tableau 11 : Evolution (en %) des valeurs des facteurs non-CL, chauffage urbain, CL et MACF entre 2021 et 2034.	106
Tableau 12. Evolution des valeurs du facteur MACF sur [2026-2034] pour les produits soumis au MACF et les produits non soumis au MACF	106
Tableau 13 : Liste des BM produits soumis au MACF	109
Tableau 14. Extrait de l'Annexe A - Guidance n°2 de la Commission européenne	110
Tableau 15. Extrait de l'Annexe I - Règlement MACF : codes CN des produits couverts par le MACF	110
Tableau 16. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne	111
Tableau 17. Extrait de l'Annexe I du Règlement MACF : codes CN des produits couverts par le MACF	113
Tableau 18. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne	114
Tableau 19. Extrait de l'Annexe I du Règlement MACF : codes CN des produits couverts par le MACF	114
Tableau 20. Extrait de l'Annexe A de la Guidance 2 de la Commission européenne	115
Tableau 21. Récapitulatif des principaux BMproduit impactés par une révision de périmètre ou par une modification d'un paramètre dans la formule de calcul du niveau d'activité ou de l'allocation préliminaire.....	116
Tableau 22. Liste des BM _{produit} ayant subi une révision de périmètre et modifications associées ...	118
Tableau 23. Description des termes de la formule des émissions attribuées AttrEm.	122
Tableau 24. Activités concernées par les émissions de procédés	130
Tableau 25. Types de données et hiérarchies des sources associées	139
Tableau 26. Liste des unités physiques, intrants, sortants et émissions de l'installation utilisée en exemple.	148



© Citepa 2024
www.citepa.org
infos@citepa.org
42, rue de Paradis
75010 PARIS